

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Samedi 17 octobre 2020 / N° 253

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

Premier ministre

- 1 [Décret n° 2020-1260 du 16 octobre 2020](#) relatif à l'entrée en vigueur immédiate de trois arrêtés

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 2 [Arrêté du 13 octobre 2020](#) fixant par pays et par groupe le montant de l'indemnité spécifique liée aux conditions de vie locale servie aux personnels résidents des établissements d'enseignement français à l'étranger
- 3 [Arrêté du 15 octobre 2020](#) fixant le nombre de postes offerts aux concours externe et interne pour l'accès à l'emploi de secrétaire de chancellerie au titre de l'année 2021

ministère de la transition écologique

- 4 [Arrêté du 8 octobre 2020](#) abrogeant une autorisation d'exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente aux clients finals et aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes
- 5 [Arrêté du 12 octobre 2020](#) autorisant l'exercice de l'activité d'achat d'électricité pour revente aux clients finals et aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes
- 6 [Arrêté du 13 octobre 2020](#) autorisant la société BKW Energie SA à exercer l'activité de fourniture de gaz naturel

ministère de l'économie, des finances et de la relance

- 7 [Décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020](#) relatif aux avances dans les marchés publics

- 8 [Arrêté du 12 octobre 2020](#) fixant la composition dans chaque département des comités opérationnels départementaux anti-fraude
- 9 [Arrêté du 13 octobre 2020](#) désignant une opération de restructuration au sein des services centraux de la direction générale des entreprises ouvrant droit à des mesures d'accompagnement
- 10 [Arrêté du 15 octobre 2020](#) portant application des articles L. 562-3, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13 du code monétaire et financier

ministère de l'intérieur

- 11 [Décision du 14 octobre 2020](#) portant délégation de signature (direction des libertés publiques et des affaires juridiques)

ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

- 12 [Arrêté du 30 septembre 2020](#) fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale
- 13 [Arrêté du 7 octobre 2020](#) portant ouverture en 2021 d'un examen professionnel d'accès au grade de technicien territorial principal de 1^{re} classe au titre de l'avancement de grade dans la spécialité « ingénierie, informatique et système d'information » organisé par le centre de gestion de la Corrèze

ministère de la justice

- 14 [Arrêté du 7 octobre 2020](#) modifiant l'arrêté du 18 septembre 2020 modifié portant institution de régies de recettes et de régies d'avances auprès des services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire
- 15 [Arrêté du 13 octobre 2020](#) fixant le calendrier de dépôt des candidatures et la liste des sièges à pourvoir dans le cadre de désignations complémentaires de conseillers prud'hommes pour le mandat prud'homal 2018-2022
- 16 [Arrêté du 15 octobre 2020](#) portant modification du montant de l'avance de la régie d'avances et de recettes de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des Savoie

ministère de la culture

- 17 [Arrêté du 30 septembre 2020](#) portant attribution du label « centre d'art contemporain d'intérêt national » au « Centre d'art et de photographie de Lectoure - CAPL »
- 18 [Arrêté du 7 octobre 2020](#) portant modification d'une régie d'avances et de recettes auprès du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines
- 19 [Arrêté du 14 octobre 2020](#) reportant les dates des épreuves d'admissibilité et d'admission des concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture, ouverts au titre de l'année 2020
- 20 [Arrêté du 7 octobre 2020](#) portant application du décret n° 2020-1226 du 7 octobre 2020 relatif au label « Capitale française de la culture » (*rectificatif*)

ministère des solidarités et de la santé

- 21 [Décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020](#) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- 22 [Arrêté du 16 octobre 2020](#) portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de l'acte de prélèvement oropharyngé dans le cadre de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR)
- 23 [Arrêté du 16 octobre 2020](#) modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé
- 24 [Arrêté du 16 octobre 2020](#) portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de l'acte de test diagnostic rapide dans le cadre de la détection des antigènes du SARS-CoV-2)

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 25 Arrêté du 5 octobre 2020 portant homologation de cahiers des charges de label rouge
- 26 Arrêté du 5 octobre 2020 modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences de colza et autres crucifères)
- 27 Arrêté du 5 octobre 2020 modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (plants de vigne)
- 28 Arrêté du 8 octobre 2020 portant création de la spécialité « technicien conseil vente en alimentation (produits alimentaires et boissons) » du baccalauréat professionnel et fixant ses conditions de délivrance
- 29 Arrêté du 8 octobre 2020 fixant la grille horaire de la spécialité « technicien conseil vente en alimentation (produits alimentaires et boissons) » du baccalauréat professionnel pour la voie scolaire
- 30 Décision du 14 octobre 2020 portant agrément d'un organisme certificateur

ministère de la transition écologique

transports

- 31 Arrêté du 13 octobre 2020 portant délégation de signature (cabinet du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports)

mesures nominatives

Premier ministre

- 32 Arrêté du 12 octobre 2020 relatif à la composition du cabinet du Premier ministre

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 33 Arrêté du 8 octobre 2020 portant intégration dans le corps des secrétaires des affaires étrangères (agents diplomatiques et consulaires)
- 34 Arrêté du 12 octobre 2020 portant nomination au cabinet du secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie

ministère de la transition écologique

- 35 Arrêté du 5 octobre 2020 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe

ministère de l'économie, des finances et de la relance

- 36 Arrêté du 24 septembre 2020 portant avancement au grade d'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

ministère de l'intérieur

- 37 Arrêté du 15 juin 2020 portant admission à la retraite (police nationale)

ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

- 38 Arrêté du 1^{er} octobre 2020 portant nomination au cabinet de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion
- 39 Arrêté du 5 octobre 2020 portant nomination au cabinet de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion

ministère de la justice

- 40 Arrêté du 13 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2020 portant nomination des régisseurs d'avances et de recettes, gérant des comptes nominatifs des personnes détenues
- 41 Arrêté du 14 octobre 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'Ecole nationale de la magistrature

ministère de la culture

- 42 Décret du 15 octobre 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'Opéra national de Paris
- 43 Arrêté du 14 octobre 2020 portant nomination au comité d'experts prévu pour l'application du crédit d'impôt au titre des dépenses de création, d'exploitation et de numérisation d'un spectacle vivant musical ou de variétés

ministère de la transformation et de la fonction publiques

- 44 Arrêté du 14 octobre 2020 fixant la liste des élèves des instituts régionaux d'administration aptes à poursuivre leur deuxième période probatoire de formation et prononçant leur lieu de pré-affectation (promotion de printemps 2020 - entrée en formation le 1^{er} mars 2020)

Premier ministre

relations avec le Parlement et participation citoyenne

- 45 Arrêté du 12 octobre 2020 portant nomination au cabinet du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne

ministère de la transition écologique

transports

- 46 Arrêté du 13 octobre 2020 portant nomination au cabinet du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports

ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

sports

- 47 Arrêté du 8 octobre 2020 portant nomination au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports

ministère de l'économie, des finances et de la relance

comptes publics

- 48 Arrêté du 18 septembre 2020 portant nomination dans l'emploi d'administrateur supérieur des douanes et droits indirects
- 49 Arrêté du 29 septembre 2020 portant nomination dans l'emploi d'administrateur supérieur des douanes et droits indirects
- 50 Arrêté du 29 septembre 2020 portant nomination dans l'emploi d'administrateur supérieur des douanes et droits indirects
- 51 Arrêté du 14 octobre 2020 portant nomination (agents comptables)

ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

insertion

- 52 Arrêté du 9 octobre 2020 portant nomination au cabinet de la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargée de l'insertion

ministère des solidarités et de la santé

autonomie

- 53 Arrêté du 9 octobre 2020 portant nomination au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

- 54 Décision n° 2020-SG-39 du 12 octobre 2020 portant délégations de signature du secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Commission nationale du débat public

- 55 Décision n° 2020/110/FEAMP/3 du 7 octobre 2020 relative à la proposition de règlement relative au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP)
- 56 Décision n° 2020/111/DNLT NANTES/2 du 7 octobre 2020 relative au projet de développement de nouvelles lignes de tramway à Nantes et transformation du pont Anne de Bretagne (44)
- 57 Décision n° 2020/112/PROJET DE DÉVIATION DE LA RN 88/1 du 7 octobre 2020 relative au projet de déviation de la RN 88 dans le secteur du Pertuis-Saint-Hostien
- 58 Décision n° 2020/113/COLLIGNON PLU CHERBOURG/1 du 7 octobre 2020 relative à la déclaration du projet d'aménagement d'une zone d'activité secteur Collignon emportant mise en compatibilité du PLU de Cherbourg-en-Cotentin (50)
- 59 Décision n° 2020/114/ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE RIVESALTES/1 du 7 octobre 2020 relative au projet de construction d'un établissement pénitentiaire à Rivesaltes (66)
- 60 Décision n° 2020/115/NEOEN PLU PARAY-LE-MONIAL/1 du 7 octobre 2020 relative à la déclaration de projet relative à l'implantation du parc photovoltaïque NEOEN emportant mise en compatibilité du PLU de Paray-le-Monial (71)
- 61 Décision n° 2020/116/TOUR EIFFEL/2 du 7 octobre 2020 relative au projet de restructuration des abords de la tour Eiffel et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Paris
- 62 Décision n° 2020/118/TCSP MARTINIQUE/2 du 7 octobre 2020 relative au projet de développement de transport en commun en site propre à la Martinique

Conseil supérieur de l'audiovisuel

- 63 Décision n° 2020-MA-14 du 4 septembre 2020 modifiant la décision n° 2020-MA-07 du 15 mai 2020 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Zig Zag pour l'exploitation du service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Studio 20

Centre national de la fonction publique territoriale

- 64 Arrêté du 1^{er} octobre 2020 portant établissement de la liste d'aptitude au titre du concours d'administrateur territorial (session 2018)

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 65 ORDRE DU JOUR

- 66 GROUPES POLITIQUES
- 67 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
- 68 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

Sénat

- 69 COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES
- 70 DOCUMENTS DÉPOSÉS
- 71 DOCUMENTS PUBLIÉS
- 72 RAPPORTS AU PARLEMENT

Commissions mixtes paritaires

- 73 COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

- 74 *Avis* de recrutement de deux inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche de première classe
- 75 *Avis* de recrutement d'un inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche de première classe

ministère de l'économie, des finances et de la relance

- 76 *Avis* de vacance d'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire chargé des fonctions de responsable du pôle « entreprises, emploi, économie »

ministère de l'intérieur

- 77 *Avis* de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel (DDT de la Meuse)
- 78 *Avis* de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel adjoint (DDTM de Corse-du-Sud)

ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

- 79 *Avis* de vacance d'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable du pôle « entreprises, emploi, économie »

ministère des solidarités et de la santé

- 80 *Avis* de vacance d'emplois de direction dans les établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

- 81 *Avis* de vacance des fonctions de directeur de l'Ecole nationale supérieure d'audiovisuel (ENSAV)

avis divers

ministère des solidarités et de la santé

- 82 [Avis](#) relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application des articles L. 162-16-5 et L. 162-16-6 du code de la sécurité sociale

Informations diverses

liste de cours indicatifs

- 83 [Cours indicatifs du 16 octobre 2020](#) communiqués par la Banque de France

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Décret n° 2020-1260 du 16 octobre 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de trois arrêtés

NOR : PRMX2028014D

Le Premier ministre,

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'urgence,

Décète :

Art. 1^{er}. – Entrent en vigueur immédiatement à compter de sa publication au *Journal officiel* de la République française les trois arrêtés suivants :

- Arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Arrêté du 16 octobre 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de l'acte de test diagnostic rapide dans le cadre de la détection des antigènes du SARS-CoV-2) ;
- Arrêté du 16 octobre 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de l'acte de prélèvement oropharyngé dans le cadre de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR).

Art. 2. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 16 octobre 2020.

JEAN CASTEX

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 13 octobre 2020 fixant par pays et par groupe le montant de l'indemnité spécifique liée aux conditions de vie locale servie aux personnels résidents des établissements d'enseignement français à l'étranger

NOR : EAEE2026828A

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères et le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Vu le décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 modifié relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2002 modifié fixant par pays et par groupe le montant de l'indemnité spécifique liée aux conditions de vie locale servie aux personnels résidents des établissements d'enseignement français à l'étranger,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le tableau annexé à l'arrêté du 4 janvier 2002 susvisé est remplacé par le tableau en annexe.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet au 1^{er} octobre 2020, et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 octobre 2020.

*Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires financières,
C. BODONYI*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur
de la 7^e sous-direction
de la direction du budget,
M. LARHANT*

ANNEXE

AU 1^{er} OCTOBRE 2020

	ISVL G1	ISVL G2	ISVL G3	ISVL G4	ISVL G5	ISVL G6	ISVL G7	ISVL G8
AFRIQUE DU SUD (autres villes)	15 152	12 707	11 482	10 505	10 076	8 784	8 001	7 494
AFRIQUE DU SUD (Johannesburg, Pretoria)	14 899	12 498	11 300	10 331	9 915	8 638	7 878	7 373
ALGERIE	19 872	19 392	17 481	15 884	14 363	12 376	11 251	10 790
ALLEMAGNE (Berlin)	12 131	11 949	10 730	9 618	8 859	7 801	7 034	6 582
ALLEMAGNE (Bonn)	9 230	9 096	8 168	7 321	6 745	5 936	5 357	5 007
ALLEMAGNE (Düsseldorf)	10 561	10 403	9 345	8 378	7 713	6 789	6 128	5 730
ALLEMAGNE (Francfort)	11 153	10 988	9 867	8 843	8 142	7 171	6 466	6 051
ALLEMAGNE (Fribourg)	12 179	12 000	10 777	9 660	8 894	7 834	7 063	6 611
ALLEMAGNE (Hambourg)	10 789	10 629	9 543	8 551	7 877	6 935	6 257	5 853

	ISVL G1	ISVL G2	ISVL G3	ISVL G4	ISVL G5	ISVL G6	ISVL G7	ISVL G8
ALLEMAGNE (Heidelberg)	8 455	8 325	7 482	6 705	6 173	5 434	4 904	4 588
ALLEMAGNE (Munich)	12 021	11 838	10 634	9 531	8 784	7 727	6 970	6 525
ALLEMAGNE (Sarrebruck)	7 108	7 002	6 289	5 639	5 192	4 567	4 127	3 857
ALLEMAGNE (Stuttgart)	8 448	8 319	7 475	6 699	6 168	5 432	4 900	4 584
ANGOLA	63 625	53 309	48 148	44 703	41 267	34 388	32 673	30 086
ARABIE SAOUDITE (Riyad)	43 684	37 573	33 818	31 001	28 184	23 486	21 604	20 198
ARGENTINE	13 136	11 407	10 599	9 678	8 756	7 372	6 914	6 450
AUSTRALIE	21 511	19 157	17 480	16 472	14 789	12 105	11 429	10 756
AUTRICHE	13 944	12 614	11 513	10 846	9 739	7 970	7 524	7 084
BANGLADESH	27 377	24 382	22 243	20 959	18 820	15 403	14 544	13 688
BELGIQUE (Anvers)	7 125	6 736	6 087	5 570	5 053	4 403	4 016	3 755
BELGIQUE (Bruxelles)	8 293	7 841	7 085	6 483	5 880	5 126	4 674	4 371
BENIN	11 522	10 788	9 900	9 159	8 450	7 219	6 603	6 146
BOLIVIE	12 874	11 741	10 606	9 847	9 191	7 659	7 277	6 699
BRESIL (Brasília)	12 607	11 801	10 832	10 021	8 888	7 595	6 948	6 462
BRESIL (Rio)	12 191	11 409	10 473	9 693	8 594	7 346	6 719	6 251
BRESIL (São Paulo)	10 602	9 922	9 107	8 427	7 473	6 388	5 843	5 436
BULGARIE	10 523	8 418	7 843	7 173	6 502	5 356	5 164	4 592
BURKINA FASO	13 002	12 329	11 309	10 466	9 648	8 245	7 543	7 018
CAMBODGE	13 712	11 797	10 620	9 731	9 337	7 775	7 156	6 690
CAMEROUN (Douala)	22 053	18 965	17 071	15 645	14 785	12 316	11 331	10 594
CAMEROUN (Yaoundé)	17 493	15 045	13 541	12 414	11 899	9 921	9 124	8 533
CANADA (Montréal)	10 257	9 390	8 519	7 941	7 363	6 203	5 909	5 474
CANADA (Ottawa)	11 331	10 372	9 411	8 771	8 130	6 848	6 528	6 046
CANADA (Québec)	9 301	8 516	7 725	7 203	6 675	5 623	5 360	4 964
CANADA (Toronto)	15 448	14 135	12 828	11 955	11 086	9 331	8 900	8 242
CHILI	12 368	10 958	9 892	9 186	8 977	7 483	7 108	6 551
CHINE (Hong Kong)	43 797	39 627	36 150	34 070	32 328	26 452	24 977	23 511
CHINE (Pékin)	28 305	26 488	24 311	22 496	20 742	17 724	16 214	15 084
CHINE (Shanghai)	28 169	26 369	24 201	22 394	20 640	17 642	16 142	15 006
CHYPRE	7 602	6 370	5 762	5 268	4 924	4 291	3 918	3 660
COLOMBIE	8 831	8 710	7 995	7 398	6 942	5 931	5 426	5 046
COMORES	18 751	19 122	17 282	15 811	15 166	13 220	12 054	11 276
CONGO (Brazzaville)	26 138	21 681	19 900	18 410	17 294	14 757	13 521	12 580
CONGO (Pointe-Noire)	28 022	23 243	21 334	19 738	18 540	15 821	14 496	13 488
COREE DU SUD	27 755	26 310	24 148	22 349	20 964	17 912	16 388	15 244
COSTA RICA	10 778	10 438	9 772	8 749	8 150	6 937	6 223	6 000
CROATIE	11 533	9 673	8 737	7 993	7 632	6 652	6 069	5 677

	ISVL G1	ISVL G2	ISVL G3	ISVL G4	ISVL G5	ISVL G6	ISVL G7	ISVL G8
CUBA	22 005	19 861	18 022	16 686	15 994	13 464	12 507	11 675
DANEMARK	20 161	19 110	17 539	16 232	14 398	12 303	11 257	10 473
DJIBOUTI	25 495	21 935	19 739	18 095	16 784	13 978	12 865	12 022
EGYPTE	16 654	15 184	13 716	12 732	11 754	9 795	9 306	8 573
EMIRATS ARABES UNIS (Abu Dhabi)	35 051	29 120	26 209	23 762	22 845	18 855	17 646	16 503
EMIRATS ARABES UNIS (autres villes)	33 361	27 710	24 937	22 610	21 758	17 952	16 805	15 714
EQUATEUR	14 331	12 020	10 861	9 939	9 016	7 858	7 164	6 705
ESPAGNE (Alicante)	6 781	6 410	5 793	5 296	4 803	4 187	3 818	3 573
ESPAGNE (Barcelone)	10 506	9 932	8 981	8 215	7 451	6 496	5 921	5 541
ESPAGNE (Bilbao)	8 193	7 745	7 005	6 405	5 810	5 064	4 616	4 320
ESPAGNE (Ibiza)	9 139	8 641	7 813	7 144	6 478	5 646	5 149	4 820
ESPAGNE (Madrid)	7 846	7 416	6 707	6 132	5 561	4 852	4 420	4 138
ESPAGNE (Malaga)	7 166	6 775	6 124	5 599	5 077	4 425	4 038	3 778
ESPAGNE (Valence)	6 848	6 474	5 852	5 351	4 851	4 229	3 859	3 610
ESPAGNE (Villanueva)	7 539	7 125	6 445	5 892	5 344	4 659	4 247	3 975
ETHIOPIE	16 610	15 028	13 712	12 915	12 057	9 864	9 311	8 770
FINLANDE	15 210	12 802	11 519	10 560	9 603	8 005	7 361	6 882
GABON (Libreville)	24 430	20 269	18 600	17 212	15 270	13 053	11 938	11 098
GABON (Port-Gentil)	25 479	21 135	19 397	17 949	15 927	13 612	12 454	11 572
GAMBIE	12 120	11 488	10 541	9 754	8 995	7 682	7 028	6 541
GEORGIE	9 183	8 682	7 849	7 177	6 767	5 901	5 380	5 033
GHANA	20 472	18 667	17 497	15 844	15 705	12 910	11 863	11 165
GRECE (Athènes)	8 231	6 875	6 245	6 170	5 369	4 456	4 236	3 901
GUATEMALA	15 833	14 109	12 864	12 123	11 046	9 035	8 535	8 033
GUINEE	27 599	23 743	21 361	19 588	18 761	15 635	14 383	13 446
GUINEE EQUATORIALE	42 039	36 161	32 542	29 833	27 118	22 599	20 791	19 434
HAITI	37 362	33 095	29 890	27 753	27 096	22 576	21 446	19 750
HONDURAS	13 261	11 745	10 612	9 847	9 608	8 008	7 606	7 005
HONGRIE	9 024	8 225	7 430	6 902	6 368	5 306	5 044	4 640
INDE (Bombay)	22 004	18 531	16 673	15 285	14 664	12 215	11 243	10 505
INDE (New Delhi)	17 361	14 617	13 152	12 056	11 569	9 635	8 870	8 284
INDE (Pondichéry)	10 359	8 722	7 847	7 195	6 902	5 745	5 294	4 944
INDONESIE	12 611	11 406	10 405	9 805	8 809	7 202	6 803	6 404
IRAN	41 735	38 431	35 273	32 639	30 656	26 200	23 973	22 293
IRLANDE	15 190	15 130	14 262	12 730	11 793	10 271	9 369	8 461
ISRAEL	24 179	20 804	18 719	17 155	15 594	13 001	11 959	11 172
ITALIE (Milan)	11 784	10 662	9 732	9 169	8 227	6 732	6 358	5 986
ITALIE (Naples)	9 171	8 300	7 575	7 137	6 406	5 240	4 950	4 659

	ISVL G1	ISVL G2	ISVL G3	ISVL G4	ISVL G5	ISVL G6	ISVL G7	ISVL G8
ITALIE (Rome)	12 003	10 861	9 909	9 336	8 382	6 861	6 474	6 093
ITALIE (Turin)	8 200	7 418	6 768	6 379	5 729	4 687	4 423	4 165
JAPON (autres villes)	31 683	28 701	27 209	24 723	24 172	20 244	18 677	17 631
JAPON (Tokyo)	38 404	34 789	32 983	29 972	29 302	24 539	22 637	21 372
JERUSALEM	28 851	24 815	22 331	20 470	19 184	15 985	14 709	13 749
JORDANIE	14 387	13 637	12 523	11 581	10 585	9 049	8 274	7 700
KENYA	19 474	16 318	14 736	13 682	12 630	10 528	10 001	9 210
LAOS	11 025	9 482	8 537	7 822	7 333	6 106	5 621	5 249
LIBAN (Beyrouth)	19 727	16 767	15 294	14 308	13 777	11 740	11 229	10 470
LIBAN (Jounieh)	16 821	14 299	13 043	12 203	11 750	10 010	9 575	8 929
LIBAN (Tripoli)	17 329	14 730	13 434	12 573	12 104	10 313	9 864	9 199
LITUANIE	9 137	8 548	7 846	7 264	6 845	5 846	5 351	4 977
MADAGASCAR	14 103	12 760	11 639	10 971	10 237	8 374	7 907	7 447
MALAISIE	12 556	10 662	9 784	9 055	8 035	6 864	6 281	5 841
MALI	21 230	18 018	16 537	15 302	13 979	11 948	10 933	10 172
MAROC (Fès, Meknès)	7 381	7 260	6 527	5 819	5 442	4 775	4 497	4 090
MAROC (Marrakech, Mohammedia, Casablanca)	8 150	8 018	7 210	6 422	6 013	5 275	4 964	4 517
MAROC (Rabat, Kenitra, Tanger)	8 215	8 084	7 265	6 475	6 065	5 320	5 007	4 555
MAURICE	7 634	7 637	6 897	6 309	6 044	5 265	4 805	4 492
MAURITANIE	14 774	14 004	12 854	11 890	10 963	9 368	8 571	7 974
MEXIQUE	14 095	12 734	11 537	10 629	9 725	8 219	7 618	7 164
MOZAMBIQUE	14 980	13 554	12 369	11 653	11 012	9 009	8 508	8 006
NEPAL	15 929	14 186	12 941	12 195	10 950	8 962	8 462	7 963
NICARAGUA	13 772	14 464	12 677	11 933	10 573	9 602	8 406	7 861
NIGER	24 132	22 876	20 997	19 430	17 755	15 169	13 876	12 907
NIGERIA (Abuja)	55 964	52 377	48 068	44 483	39 461	33 724	30 848	28 700
NIGERIA (Lagos)	55 965	52 377	48 068	44 483	39 461	33 724	30 848	28 700
NORVEGE	26 132	23 827	21 522	19 984	18 449	15 370	14 601	13 450
OMAN	18 853	16 797	15 248	13 483	12 910	10 868	10 113	9 427
OUGANDA	19 655	17 512	15 979	15 052	13 789	11 283	10 656	10 030
PANAMA	18 374	16 756	15 130	14 048	13 673	11 400	10 828	9 970
PARAGUAY	12 024	10 204	9 371	8 672	7 816	6 682	6 112	5 682
PAYS BAS (Amsterdam)	18 967	17 158	15 655	14 752	13 244	10 838	10 232	9 631
PAYS BAS (La Haye)	14 655	13 255	12 096	11 395	10 231	8 373	7 906	7 441
PEROU	12 125	10 290	9 448	8 741	7 984	6 824	6 241	5 804
PHILIPPINES	16 992	14 678	13 386	12 623	11 997	9 810	9 269	8 725
POLOGNE	10 778	10 221	9 380	8 681	7 699	6 582	6 019	5 599
PORTUGAL (Lisbonne)	9 166	8 824	7 986	7 302	6 623	5 772	5 267	4 916

	ISVL G1	ISVL G2	ISVL G3	ISVL G4	ISVL G5	ISVL G6	ISVL G7	ISVL G8
PORTUGAL (Porto)	8 373	8 064	7 294	6 669	6 049	5 273	4 809	4 495
QATAR	29 667	26 367	23 928	19 805	19 062	15 834	14 773	13 766
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	24 343	21 979	19 946	17 131	16 222	12 980	12 676	11 809
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	38 503	31 943	29 312	27 122	24 067	20 566	18 810	17 500
REPUBLIQUE DOMINICAINE	9 932	9 421	8 643	7 994	7 093	6 066	5 545	5 159
REPUBLIQUE TCHEQUE	8 718	7 311	6 610	6 047	5 817	5 070	4 625	4 327
ROUMANIE	10 553	9 521	7 925	7 153	6 502	5 399	5 037	4 694
ROYAUME-UNI (Londres)	26 303	23 979	21 659	20 115	18 566	15 468	14 697	13 537
RUSSIE (Moscou)	26 998	25 267	23 190	21 458	19 781	16 906	15 467	14 386
SALVADOR	15 531	13 411	12 229	11 525	10 884	8 902	8 411	7 913
SENEGAL	11 794	11 185	10 267	9 503	8 878	7 584	6 937	6 450
SERBIE	11 648	9 772	8 834	8 075	7 785	6 791	6 188	5 789
SEYCHELLES	13 475	13 475	12 215	11 293	10 190	8 671	8 030	7 502
SINGAPOUR	30 768	28 799	26 429	24 456	22 941	19 607	17 936	16 686
SLOVAQUIE	11 761	9 865	8 919	8 160	7 832	6 830	6 223	5 825
SLOVENIE	11 188	9 383	8 481	7 757	7 034	6 139	5 595	5 233
SOUDAN	19 989	18 225	16 463	15 286	14 108	11 759	11 168	10 283
SRI LANKA	15 624	14 244	12 867	11 946	11 029	9 190	8 730	8 042
SUEDE	15 949	15 118	13 875	12 841	11 387	9 736	8 907	8 283
SUISSE (Berne)	28 939	26 187	23 888	22 506	20 207	16 541	15 621	14 695
SUISSE (Zurich)	34 232	30 974	28 254	26 625	23 905	19 567	18 479	17 384
TANZANIE	18 471	16 348	14 777	13 717	13 159	10 965	10 420	9 592
TCHAD	29 137	24 734	22 701	21 004	18 631	15 923	14 564	13 548
THAILANDE	14 108	13 909	12 768	11 810	10 780	9 218	8 425	7 846
TOGO	11 835	11 071	10 157	9 405	8 668	7 406	6 776	6 306
TUNISIE	10 614	10 440	9 383	8 359	7 828	6 864	6 468	5 886
TURQUIE (Ankara)	8 179	7 732	6 988	6 397	6 031	5 255	4 793	4 484
TURQUIE (Istanbul)	9 863	9 329	8 427	7 711	7 270	6 338	5 777	5 407
UKRAINE	25 024	23 424	21 496	19 888	18 336	15 669	14 335	13 339
URUGUAY	17 117	14 364	12 980	11 879	11 406	9 939	9 062	8 479
VANUATU	17 905	16 114	14 637	13 699	13 187	10 887	10 305	9 600
VENEZUELA	31 177	27 755	25 479	23 573	20 909	17 870	16 349	15 209
VIETNAM (Hanoi)	13 790	11 911	10 868	10 239	9 190	7 520	7 103	6 685
VIETNAM (Hô Chi Minh-Ville)	13 838	11 950	10 903	10 272	9 221	7 545	7 126	6 709
ZAMBIE	19 168	17 481	15 787	14 657	13 529	11 274	10 709	9 867
ZIMBABWE	20 237	17 472	15 945	15 018	13 491	11 031	10 428	9 813

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 15 octobre 2020 fixant le nombre de postes offerts aux concours externe et interne pour l'accès à l'emploi de secrétaire de chancellerie au titre de l'année 2021

NOR : EAEA2027021A

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 15 octobre 2020, le nombre total de postes offerts aux concours externe et interne pour l'accès à l'emploi de secrétaire de chancellerie, au titre de l'année 2021, est fixé à 40. Ces places sont réparties de la façon suivante :

- concours externe : 21 places ;
- concours interne : 19 places.

4 places seront en outre offertes aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et 4 autres places seront offertes par la voie contractuelle aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 33 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

A défaut de candidats qualifiés inscrits sur la liste d'aptitude établie par le ministre chargé de la défense en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre pour exercer les fonctions de secrétaire de chancellerie, les emplois vacants ne peuvent être pourvus qu'en satisfaisant aux priorités définies à l'article L. 242-7 du même code et selon la procédure définie aux articles R. 242-17 et suivants du même code.

A défaut de candidats qualifiés pour exercer les fonctions de secrétaire de chancellerie ou en cas de refus d'un candidat, les emplois non pourvus dans les conditions définies à l'article L. 242-7 s'ajoutent aux emplois à pourvoir au titre du recrutement suivant dans les conditions définies à l'article R. 242-21.

Tout renseignement peut être obtenu auprès du bureau des concours et examens professionnels, aux adresses électroniques : concours.bureau@diplomatie.gouv.fr ou info.drh@diplomatie.gouv.fr et sur le site internet <http://www.diplomatie.gouv.fr>.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 8 octobre 2020 abrogeant une autorisation d'exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente aux clients finals et aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes

NOR : [TRER2027439A](#)

Par arrêté de la ministre de la transition écologique en date du 8 octobre 2020, suite à la cessation de son activité d'achat d'électricité pour revente, et à sa demande, l'autorisation d'exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente aux clients finals et aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes de la société Ala Energy, en date du 17 septembre 2018, est abrogée.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 12 octobre 2020 autorisant l'exercice de l'activité d'achat d'électricité pour revente aux clients finals et aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes

NOR : [TRER2027459A](#)

Par arrêté de la ministre de la transition écologique en date du 12 octobre 2020, la société Illico dont le siège social est situé 9, rue du Débarcadère, 92700 Colombes, France, est autorisée à exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente aux clients finals et aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 333-1 et suivants et des articles R. 333-1 à R. 333-16 du code de l'énergie.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 13 octobre 2020 autorisant la société BKW Energie SA à exercer l'activité de fourniture de gaz naturel

NOR : [TRER2027510A](#)

Par arrêté de la ministre de la transition écologique en date du 13 octobre 2020, la société BKW Energie SA, dont le siège social est situé Viktoriaplatz 2, 3013 Bern Suisse, est autorisée à exercer l'activité de fourniture de gaz naturel sur le territoire français pour approvisionner les fournisseurs de gaz.

La société BKW Energie SA, pour l'exercice de son activité de fourniture de gaz, est soumise aux obligations de service public lui incombant en application de l'article L. 121-32 du code de l'énergie et plus particulièrement des dispositions des articles R. 121-1 à R. 121-7 dudit code, pris pour son application.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020 relatif aux avances dans les marchés publics

NOR : ECOM2021199D

Publics concernés : acheteurs et opérateurs économiques.

Objet : simplification des conditions de versement des avances dans les marchés publics.

Entrée en vigueur : le décret est applicable aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du lendemain de la date de sa publication au Journal officiel de la République française, y compris en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Notice : le décret simplifie les conditions d'exécution financières des marchés publics en supprimant le plafonnement des avances à 60 % du montant du marché et l'obligation de constituer une garantie à première demande pour bénéficier d'une avance d'un montant supérieur à 30 %. Il précise en conséquence les modalités de remboursement des avances versées.

Références : le décret et les textes qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code de la commande publique ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le code de la commande publique est ainsi modifié :

1° A la dernière phrase de l'article R. 2191-7, les mots : « n'est toutefois pas exigée » sont remplacés par les mots : « ne peut toutefois être exigée » ;

2° L'article R. 2191-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 2191-8. – L'acheteur peut porter le montant de l'avance au-delà de 30 % du montant calculé conformément aux dispositions de l'article R. 2191-7. Il peut alors en conditionner le versement à la constitution d'une garantie à première demande. Cette garantie peut porter sur tout ou partie de l'avance. Les deux parties peuvent s'accorder pour substituer à cette garantie une caution personnelle et solidaire. La constitution de cette garantie ne peut toutefois être exigée des personnes publiques titulaires d'un marché. » ;

3° Le second alinéa de l'article R. 2191-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le silence du marché, ce remboursement s'impute :

« 1° Pour les avances inférieures ou égales à 30 % du montant toutes taxes comprises du marché, sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché ;

« 2° Pour les avances supérieures à 30 % du montant toutes taxes comprises du marché, sur les sommes dues au titulaire dès la première demande de paiement. » ;

4° L'article R. 2191-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 2191-12. – Lorsque le montant de l'avance est inférieur à 80 % du montant toutes taxes comprises du marché, son remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises du marché.

« Dans les autres cas, dans le silence du marché, l'avance est intégralement remboursée lorsque le montant toutes taxes comprises des prestations exécutées atteint le montant de l'avance accordée. » ;

5° L'article R. 2191-14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 2191-14.* – Pour chaque tranche affermie, lorsque le montant de l'avance est inférieur à 80 % du montant toutes taxes comprises de la tranche, son remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises de la tranche affermie.

« Dans les autres cas, dans le silence du marché, l'avance est intégralement remboursée lorsque le montant toutes taxes comprises des prestations exécutées atteint le montant de l'avance accordée. » ;

6° A l'article R. 2191-19 :

a) Au début du premier alinéa, les mots : « Le remboursement » sont remplacés par les mots : « Lorsque le montant de l'avance est inférieur à 80 % du montant calculé conformément aux dispositions des articles R. 2191-16 à R. 2191-18, le remboursement » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les autres cas, dans le silence du marché, l'avance est intégralement remboursée lorsque le montant toutes taxes comprises des prestations exécutées atteint le montant de l'avance accordée. » ;

7° L'article R. 2391-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 2391-5.* – L'acheteur peut porter le montant de l'avance au-delà de 30 % du montant calculé conformément aux dispositions de l'article R. 2391-4. Il peut alors en conditionner le versement à la constitution d'une garantie à première demande. Cette garantie peut porter sur tout ou partie de l'avance. Les deux parties peuvent s'accorder pour substituer à cette garantie une caution personnelle et solidaire. La constitution de cette garantie ne peut toutefois être exigée des personnes publiques titulaires d'un marché. »

Art. 2. – Le tableau figurant aux articles R. 2651-1, R. 2661-1, R. 2671-1 et R. 2681-1 du même code est ainsi modifié :

1° La ligne :

«

R. 2191-7	Résultant du décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019
-----------	--

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

R. 2191-7	Résultant du décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020
-----------	---

» ;

2° La ligne :

«

R. 2191-8	Résultant du décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019
-----------	--

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

R. 2191-8	Résultant du décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020
-----------	---

» ;

3° La ligne :

«

R. 2191-9 à R. 2191-19	
------------------------	--

»

est remplacée par les lignes suivantes :

«

R. 2191-9 et R. 2191-10	
R. 2191-11 et R. 2191-12	Résultant du décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020
R. 2191-13	
R. 2191-14	Résultant du décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020

R. 2191-15 à R. 2191-18	
R. 2191-19	Résultant du décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020

» ;

4° La ligne :

«

R. 2391-5	Résultant du décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019
-----------	--

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

R. 2391-5	Résultant du décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020
-----------	---

».

Art. 3. – Le présent décret s’applique aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d’appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du lendemain de la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Les dispositions du premier alinéa sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 4. – Le ministre de l’économie, des finances et de la relance, la ministre des armées, le ministre des outre-mer, la ministre déléguée auprès du ministre de l’économie, des finances et de la relance, chargée de l’industrie, et le ministre délégué auprès du ministre de l’économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 octobre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l’économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

La ministre des armées,
FLORENCE PARLY

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU

*La ministre déléguée
auprès du ministre de l’économie, des finances
et de la relance, chargée de l’industrie,*
AGNÈS PANNIER-RUNACHER

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l’économie, des finances et de la relance,
chargé des petites et moyennes entreprises,*
ALAIN GRISET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 12 octobre 2020 fixant la composition dans chaque département des comités opérationnels départementaux anti-fraude

NOR : ECOP2020520A

La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'intérieur, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2020-872 du 15 juillet 2020 relatif à la coordination interministérielle en matière de lutte contre la fraude et à la création d'une mission interministérielle de coordination anti-fraude, notamment ses articles 7 à 9,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Siègent au sein des comités opérationnels départementaux anti-fraude mentionnés aux articles 7 à 9 du décret du 15 juillet 2020 susvisé, dans chaque département :

- les procureurs de la République du département ou leurs représentants ;
- les chefs de services préfectoraux compétents en matière de lutte contre la fraude ou leurs représentants ;
- les autorités compétentes de la police nationale ;
- les autorités compétentes de la gendarmerie nationale ;
- les autorités compétentes de la direction générale des finances publiques ;
- les autorités compétentes de la direction générale des douanes et droits indirects ;
- les autorités compétentes dans les domaines de la concurrence, consommation et répression des fraudes ;
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant, au titre de ses compétences en matière de travail et d'emploi ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- les directeurs des organismes locaux de sécurité sociale du régime général et du régime agricole ou leurs représentants ;
- un responsable coordonnateur régional désigné par la Caisse nationale de l'assurance maladie ou son représentant ;
- le directeur régional de Pôle emploi ou son représentant ;
- le responsable du centre de gestion et d'étude AGS territorialement compétent ou son représentant, dûment habilités par la direction nationale de la délégation Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC) - Association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (AGS) ;
- dans les départements de la région Ile-de-France, le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse ou son représentant ;
- dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, un représentant du préfet de police.

Art. 2. – L'arrêté du 25 mars 2010 fixant la composition dans chaque département des comités de lutte contre la fraude est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 octobre 2020.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

La ministre de la transition écologique,
BARBARA POMPILI

Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANIN

*La ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion,*
ELISABETH BORNE

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
ÉRIC DUPOND-MORETTI

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
OLIVIER VÉRAN

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 13 octobre 2020 désignant une opération de restructuration au sein des services centraux de la direction générale des entreprises ouvrant droit à des mesures d'accompagnement

NOR : ECOP2024728A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 62 *bis* ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application des articles 7 et 7 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 modifié instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;

Vu le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 modifié, instituant une indemnité de départ volontaire ;

Vu le décret n° 2009-37 du 12 janvier 2009 modifié relatif à la direction générale des entreprises ;

Vu le décret n° 2014-507 du 19 mai 2014 modifié relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 relatif aux mesures d'accompagnement de la restructuration d'un service de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2019-1444 du 23 décembre 2019 instituant une indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle au sein de la fonction publique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les modalités de détermination du montant de l'indemnité de départ volontaire instituée par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 en cas de restructuration de service ;

Vu l'arrêté du 3 août 2020 portant abrogation de l'arrêté du 22 avril 2015 portant création du service à compétence nationale dénommé « guichet entreprises » ;

Vu l'avis du ministre de l'action et des comptes publics du 29 juin 2020 ;

Vu l'avis du comité technique d'administration centrale des ministères économiques et financiers du 30 juin 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'opération de transfert des missions relevant de la compétence du service à compétence nationale dénommé « guichet entreprises », rattaché à la direction générale des entreprises, vers les services de l'Institut national de la propriété industrielle, est une opération de restructuration au sens des décrets du 17 avril 2008, du 19 mai 2014 et du 23 décembre 2019 susvisés.

Elle ouvre droit au bénéfice :

- de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint, prévues par le décret du 17 avril 2008 susvisé ;
- du complément indemnitaire d'accompagnement prévu par le décret du 19 mai 2014 susvisé ;
- de l'indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle prévue par le décret n° 2019-1444 du 23 décembre 2019 susvisé.

Art. 2. – Les fonctionnaires et agents contractuels de droit public recrutés pour une durée indéterminée, concernés par l'opération de restructuration mentionnée à l'article 1^{er}, peuvent demander à bénéficier de l'indemnité de départ volontaire jusqu'au 31 décembre 2021.

Art. 3. – L'opération de restructuration mentionnée à l'article 1^{er} ouvre droit à un accès prioritaire aux actions de formation nécessaires à la mise en œuvre d'un projet professionnel et au congé de transition professionnelle prévus par le décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 susvisé.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 octobre 2020.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :
La secrétaire générale,
M.-A. BARBAT-LAYANI*

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique,
T. LE GOFF*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 15 octobre 2020 portant application des articles L. 562-3, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13 du code monétaire et financier

NOR : ECOT2027801A

Par arrêté du ministre de l'économie des finances et de la relance en date du 15 octobre 2020, vu la décision (PESC) 2015/1333 du Conseil du 31 juillet 2015 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye, modifiée notamment par la décision (PESC) 2020/1483 du 14 octobre 2020 ; vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 562-3, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13,

A Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, les fonds, et ressources économiques qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par la personne désignée ci-dessous sont gelés.

PRIGOZHIN Yevgeniy Viktorovich.

Date de naissance : 01/06/1961.

Lieu de naissance : Leningrad (St-Petersbourg), Russie.

Sexe : masculin.

Renseignements complémentaires : Yevgeniy Viktorovich Prigozhin est un homme d'affaires russe entretenant des relations étroites, y compris financières, avec une société militaire privée, le groupe Wagner. M. Prigozhin joue ainsi un rôle dans les activités du groupe Wagner en Libye et leur apporte un soutien, ce qui met en danger la paix, la stabilité et la sécurité dans le pays. En particulier, le groupe Wagner est impliqué dans des violations multiples et répétées de l'embargo sur les armes en Libye établi dans le cadre de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité des Nations unies et transposé à l'article 1^{er} de la décision (PESC) 2015/1333, y compris la livraison d'armes ainsi que le déploiement de mercenaires en Libye en soutien à l'Armée nationale libyenne. Le groupe Wagner a pris part à de nombreuses opérations militaires contre le gouvernement d'entente nationale soutenu par les Nations unies et il a contribué à saper la stabilité de la Libye et à compromettre l'émergence d'un processus pacifique.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française pour une durée de six mois.

Notification des voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification, soit par recours gracieux adressé au ministère de l'économie, des finances et de la relance au 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12, télédéc 233, ou à sanctions-gel-avoirs@dgtresor.gouv.fr, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, téléphone : 01-44-59-44-00, télécopie : 01-44-59-46-46, urgences télécopie référés : 01-44-59-44-99, greffe.ta-paris@juradm.fr. En l'absence de réponse à un recours gracieux dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le tribunal administratif de Paris pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 14 octobre 2020 portant délégation de signature (direction des libertés publiques et des affaires juridiques)

NOR : INTD2026098S

Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation interne du secrétariat général du ministère de l'intérieur,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, dans la limite de leurs attributions respectives, tous actes, arrêtés, décisions, correspondances courantes, recours et mémoires en défense devant les juridictions, à l'exception de ceux qui sont présentés devant le tribunal des conflits et le Conseil d'Etat, ainsi que les ordonnances de délégation sans limitation de montant concernant les affaires contentieuses et les réparations des dommages, et les décisions et les pièces comptables et administratives relatives aux mêmes objets dont le montant n'excède pas 40 000 € :

- à Mme Livia MONTERO-VILLA, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la mission du pilotage et de l'appui juridique aux territoires, directement placée sous l'autorité du chef du service du conseil juridique et du contentieux ;
- à M. Jean-François ROUDE, attaché d'administration de l'Etat, directement placé sous l'autorité du chef de la mission du pilotage et de l'appui juridique aux territoires.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 octobre 2020.

T. CAMPEAUX

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 30 septembre 2020 fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

NOR : TERB2023497A

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le vote pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale intervient au plus tard le mardi 19 janvier 2021.

Art. 2. – La commission départementale prévue au troisième alinéa de l'article 7 du décret du 10 mai 1984 susvisé comprend, sous la présidence du préfet du département ou de son représentant :

- un maire ;
- un président d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- deux fonctionnaires.

Pour chaque membre, est nommé un suppléant.

La commission est constituée par arrêté du préfet.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

Cette commission assure le recensement et le dépouillement des bulletins de vote des représentants des communes de moins de 20 000 habitants et des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants.

Art. 3. – La commission nationale prévue au quatrième alinéa de l'article 7 du décret du 10 mai 1984 susvisé est constituée par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales. Présidée par un membre de l'inspection générale de l'administration, elle comprend :

- le directeur général des collectivités locales ou son représentant ;
- un maire représentant les communes de moins de 20 000 habitants ;
- un maire représentant les communes de 20 000 à 100 000 habitants ;
- un maire représentant les communes de plus de 100 000 habitants ;
- un président d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants représentant ces établissements ;
- un président d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de 20 000 à 100 000 habitants représentant ces établissements ;
- un président d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants représentant ces établissements.

Pour chaque membre, est nommé un suppléant.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale des collectivités locales.

Cette commission assure le recensement et le dépouillement des bulletins de vote :

- des représentants des communes de 20 000 à 100 000 habitants ;
- des représentants des communes de plus de 100 000 habitants ;
- des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 20 000 à 100 000 habitants ;

- des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants.

Elle est chargée, en outre, de la centralisation et de la proclamation des résultats.

Art. 4. – Pour l'application du premier alinéa de l'article 6 du décret du 10 mai 1984 susvisé, chaque préfet de département établit la liste électorale du collège des maires des communes de moins de 20 000 habitants et celle du collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants. Les listes électorales doivent faire l'objet d'une publicité par voie d'affichage en préfecture et sous-préfecture au plus tard le lundi 9 novembre 2020.

Chaque préfet de département transmet la liste du collège des maires des communes de moins de 20 000 habitants et celle du collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants au ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (direction générale des collectivités locales) au plus tard le lundi 9 novembre 2020.

Le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (direction générale des collectivités locales) établit la liste électorale :

- du collège des maires des communes de 20 000 à 100 000 habitants ;
- du collège des maires des communes de plus de 100 000 habitants ;
- du collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 20 000 à 100 000 habitants ;
- du collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants.

Les listes électorales doivent faire l'objet d'une publicité par voie d'affichage au ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (direction générale des collectivités locales) au plus tard le lundi 9 novembre 2020.

La population à prendre en compte est la population totale constatée lors du dernier recensement général ou complémentaire publié au *Journal officiel*.

Art. 5. – Pour chacune des trois strates démographiques, les représentants des communes sont élus parmi les maires et les conseillers municipaux de ces mêmes communes.

Pour chacune des trois strates démographiques, les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont élus parmi les présidents et les conseillers communautaires de ces mêmes établissements.

Art. 6. – Les listes de candidats représentant les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont établies par les soins des candidats têtes de liste dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 10 mai 1984 susvisé.

Ces listes comportent, dans l'ordre de présentation des candidats, leurs nom, prénoms, l'indication de leur mandat électif, le nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exercice du mandat ainsi que l'ordre de présentation des suppléants accompagné des mêmes mentions.

Est annexé à ces listes l'ensemble des déclarations individuelles de candidature. Chaque déclaration individuelle doit être signée par le candidat.

Les listes de candidats sont adressées, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou déposées par le candidat tête de liste ou son mandataire dûment désigné au ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (direction générale des collectivités locales) le lundi 30 novembre 2020 à 17 heures au plus tard.

Le dépôt donne lieu à un récépissé par le ministère.

Les listes de candidats sont adressées aux préfetures par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales au plus tard le lundi 7 décembre 2020.

Les listes de candidats font l'objet d'une publicité par voie d'affichage dans les préfetures et sous-préfetures le lundi 14 décembre 2020 au plus tard.

Art. 7. – Les listes de candidats doivent comporter :

- a) Pour les représentants des communes de moins de 20 000 habitants : douze noms de titulaires auxquels correspondent pour chacun deux noms de suppléants ;
- b) Pour les représentants des communes de 20 000 à 100 000 habitants : six noms de titulaires auxquels correspondent pour chacun deux noms de suppléants ;
- c) Pour les représentants des communes de plus de 100 000 habitants : quatre noms de titulaires auxquels correspondent pour chacun deux noms de suppléants ;
- d) Pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants : deux noms de titulaires auxquels correspondent pour chacun deux noms de suppléants ;
- e) Pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 20 000 à 100 000 habitants : deux noms de titulaires auxquels correspondent pour chacun deux noms de suppléants ;
- f) Pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants : deux noms de titulaires auxquels correspondent pour chacun deux noms de suppléants.

En application de l'article 7 du décret du 10 mai 1984 précité, chaque liste de candidats respecte une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe.

Art. 8. – Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt des listes de candidats.

Art. 9. – Chaque candidat tête de liste reçoit un exemplaire des listes électorales fourni par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales au plus tard le lundi 7 décembre 2020.

Art. 10. – Les bulletins de vote, format 210 × 297 mm, sont imprimés et fournis par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Ces bulletins portent le nom suivi du ou des prénoms des candidats titulaires et suppléants, l'indication de leur mandat électif et le nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exercice du mandat.

Le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales fait parvenir, dans chaque préfecture, les bulletins de vote le lundi 21 décembre 2020 au plus tard.

Les candidats têtes de liste peuvent, dans le même délai, faire parvenir à la préfecture un feuillet de propagande de format 210 × 297 mm.

Art. 11. – Les enveloppes de scrutin et les enveloppes extérieures destinées à l'expédition sont transmises aux préfectures par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales au plus tard le lundi 21 décembre 2020.

L'enveloppe extérieure destinée à l'expédition porte, au recto, l'une des mentions suivantes :

- a) « Election des représentants des communes de moins de 20 000 habitants au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale » ;
- b) « Election des représentants des communes de 20 000 à 100 000 habitants au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale » ;
- c) « Election des représentants des communes de plus de 100 000 habitants au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale » ;
- d) « Election des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale » ;
- e) « Election des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 20 000 à 100 000 habitants au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale » ;
- f) « Election des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ».

Par ailleurs, elle porte, au centre, les indications relatives au destinataire :

- pour l'élection des représentants des communes de moins de 20 000 habitants et des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants : « Monsieur le président de la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes, préfecture de » ;
- pour l'élection des représentants des communes de 20 000 à 100 000 habitants, des représentants des communes de plus de 100 000 habitants, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 20 000 à 100 000 habitants et des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants : « Monsieur le président de la commission nationale de recensement et de dépouillement des votes, ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (direction générale des collectivités locales, sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale) place Beauvau, 75800 Paris.

Au verso, l'enveloppe extérieure destinée à l'expédition porte les mentions suivantes :

Nom :
 Prénoms :
 Mandat électif détenu :
 Commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exercice du mandat : ...

 Code postal :
 Signature :

Art. 12. – Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires au scrutin et, éventuellement, un exemplaire d'un feuillet de propagande sont adressés aux électeurs par les préfectures le mardi 5 janvier 2021 au plus tard.

Art. 13. – Chaque électeur dispose d'une voix et ne peut voter que pour une liste complète, sans radiation ou adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Art. 14. – Le vote a lieu par correspondance.

Chaque bulletin de vote est mis dans l'enveloppe de scrutin qui est exempte de toute mention.

L'enveloppe de scrutin est placée dans l'enveloppe d'expédition.

Sur cette enveloppe d'expédition, les électeurs inscrivent en lettres d'imprimerie, au verso, en face des mentions réservées à cet effet, leurs nom, prénoms, mandat électif détenu, commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exercice du mandat, code postal et apposent leur signature.

Art. 15. – Les bulletins de vote pour l'élection des représentants des communes de moins de 20 000 habitants et des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants transmis par les électeurs doivent parvenir au plus tard le mardi 19 janvier 2021 à la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes.

Les bulletins de vote pour l'élection des représentants des communes de 20 000 à 100 000 habitants, des représentants des communes de plus de 100 000 habitants, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 20 000 à 100 000 habitants et des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants transmis par les électeurs doivent parvenir à la même date à la commission nationale de recensement et de dépouillement des votes.

Art. 16. – Les commissions départementales procèdent au recensement et au dépouillement des bulletins de vote le mercredi 20 janvier 2021.

A l'issue du dépouillement, un procès-verbal est adressé en double exemplaire, dont l'un est transmis par voie électronique au président de la commission nationale de recensement et de dépouillement des votes en vue de la proclamation des résultats.

La commission nationale procède au recensement et au dépouillement des bulletins de vote à la même date.

Un représentant de chacune des listes de candidats peut assister au dépouillement.

Art. 17. – Les bulletins de vote parvenus après la clôture du scrutin ne sont pas pris en compte lors du dépouillement. Il s'effectue dans les formes prévues par le code électoral pour les élections municipales.

Art. 18. – La commission nationale de recensement et de dépouillement des votes centralise et proclame l'ensemble des résultats au plus tard le vendredi 22 janvier 2021.

Le président de la commission nationale dresse un procès-verbal. Il transmet le procès-verbal des résultats au ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales aussitôt après la proclamation.

Un exemplaire du procès-verbal est adressé aux préfets qui devront en assurer une publicité par voie d'affichage en préfecture et sous-préfecture.

Art. 19. – Le directeur général des collectivités locales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2020.

JACQUELINE GOURAULT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 7 octobre 2020 portant ouverture en 2021 d'un examen professionnel d'accès au grade de technicien territorial principal de 1^{re} classe au titre de l'avancement de grade dans la spécialité « ingénierie, informatique et système d'information » organisé par le centre de gestion de la Corrèze

NOR : TERB2027499A

Par arrêté du président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze en date du 7 octobre 2020, le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze ouvre, au titre de l'année 2021, pour son compte et pour le compte des centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine, un examen professionnel d'accès au grade de technicien territorial principal de 1^{re} classe, par la voie de l'avancement de grade, dans la spécialité « ingénierie, informatique et systèmes d'information ».

L'épreuve écrite de cet examen professionnel se déroulera le jeudi 15 avril 2021, à l'Espace Ventadour (rue Henri-Dignac) à Egletons (19300) ou dans un autre lieu du département.

Les dates et lieux de déroulement des épreuves d'admission seront fixés ultérieurement par arrêté.

Les inscriptions à l'examen professionnel d'accès au grade de technicien territorial principal de 1^{re} classe, dans la spécialité « ingénierie, informatique et systèmes d'information » au titre de l'avancement de grade, seront réalisées impérativement sur les formulaires du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze. Pendant la période d'inscription, fixée du mardi 27 octobre 2020 au mercredi 2 décembre 2020 inclus, le retrait des dossiers de candidatures pourra s'effectuer :

- par préinscription en ligne sur le site internet du centre de gestion de la Corrèze (www.cdg19.fr). Les candidats doivent compléter le dossier en ligne, l'imprimer, le signer et le transmettre accompagné des pièces justificatives demandées. La préinscription ne sera considérée comme inscription qu'à compter de la réception, par le centre de gestion de la Corrèze du dossier papier imprimé, dans les délais requis ;
- par voie postale, jusqu'à minuit (le cachet de la poste ou preuve de dépôt auprès du prestataire faisant foi), en adressant un courrier au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze, 19C, route de Champeau, CS 90208, 19007 Tulle Cedex, accompagné d'une enveloppe format A4 affranchie au tarif en vigueur pour un envoi à 50 g et libellée aux nom et adresse du candidat ;
- par retrait direct au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze, aux heures d'ouverture des bureaux du centre de gestion (du lundi au jeudi : de 9 heures à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30, le vendredi de 9 heures à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 heures).

Les demandes de dossier adressées au centre de gestion après la période de retrait des dossiers ne seront pas prises en compte. Toute demande de dossier réceptionnée par le centre de gestion de la Corrèze dans des délais n'autorisant pas matériellement l'acheminement du dossier en vue d'un retour par le candidat avant la date de clôture des inscriptions relève exclusivement de la responsabilité du demandeur. Aucune dérogation ne pourra être accordée.

Seuls seront acceptés :

- les demandes écrites de retraits de dossiers d'inscription adressées par voie postale dans les délais ;
- les retraits de dossiers effectués directement auprès du centre de gestion dans les délais ;
- les préinscriptions effectuées sur le site internet www.cdg19.fr.

Les candidats en situation de handicap nécessitant un aménagement d'épreuve devront fournir au plus tard le 4 mars 2021, un certificat médical, établi moins de 6 mois avant le déroulement des épreuves par un médecin agréé, précisant la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

La date limite de dépôt des dossiers (signés et accompagnés des pièces justificatives demandées) est fixée au jeudi 10 décembre 2020 inclus, avant 17 h 30 en cas de dépôt au centre de gestion ou avant minuit (le cachet de la poste ou preuve de dépôt auprès du prestataire faisant foi).

Aucun dossier d'inscription ne pourra plus être modifié au-delà de cette date.

Tout dossier d'inscription adressé au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier d'inscription original ou téléchargé ou d'un dossier d'inscription recopié sera considéré comme non conforme et rejeté. De même, les captures d'écran ne seront pas acceptées. Tout courrier insuffisamment affranchi, même posté dans les délais sera refusé.

La liste des membres du jury, correcteurs et examinateurs sera fixée ultérieurement par arrêté du président du centre de gestion de la Corrèze, conformément à la réglementation en vigueur.

L'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel sera publié par voie électronique sur le site internet du centre de gestion de la Corrèze et affiché dans les locaux du centre de gestion de la Corrèze. Il sera transmis aux centres de gestion partenaires et à Pôle emploi pour affichage. Il sera également publié au *Journal officiel* de la République française.

Tout renseignement complémentaire, en particulier les conditions d'accès à l'examen professionnel, ainsi que le règlement des concours et examens professionnels, pourront être communiqués sur simple demande adressée au président du centre de gestion de la Corrèze.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 7 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 18 septembre 2020 modifié portant institution de régies de recettes et de régies d'avances auprès des services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire

NOR : JUSK2026246A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 7 octobre 2020, à compter du 31 octobre 2020, dans la partie relative à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris de la liste figurant en annexe de l'arrêté du 18 septembre 2020 modifié portant institution de régies de recettes et de régies d'avances auprès des services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire, la ligne citée ci-dessous est supprimée :

Direction interrégionale	Etablissement	Nature	Limite autorisée du montant de l'encaisse en numéraire (en euros)	Montant de l'avance à consentir au régisseur (en euros)
Paris	SPIP de Hauts-de-Seine	Régie de recettes et d'avances	250	500

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 13 octobre 2020 fixant le calendrier de dépôt des candidatures et la liste des sièges à pourvoir dans le cadre de désignations complémentaires de conseillers prud'hommes pour le mandat prud'homal 2018-2022

NOR : JUSB2026486A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 1441-25 à L. 1441-31, R. 1441-13 et R. 1441-25 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-388 du 1^{er} avril 2020 relative au report du scrutin de mesure de l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et à la prorogation des mandats des conseillers prud'hommes et membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles et notamment, son article 2 ;

Vu le décret n° 2008-515 du 29 mai 2008 fixant la composition des conseils de prud'hommes ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant attribution des sièges de conseillers prud'hommes pour le mandat prud'homal 2018-2021 ;

Vu l'arrêté du 2 août 2017 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant attribution des sièges de conseillers prud'hommes et calendrier de dépôt des candidatures à la fonction de conseiller prud'homme pour le mandat prud'homal 2018-2021 ;

Vu les arrêtés des 14 décembre 2017 modifié, 12 avril 2018, 14 décembre 2018, 30 octobre 2019 et du 11 mai 2020 modifié portant nomination des conseillers prud'hommes pour le mandat prud'homal 2018-2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les sièges de conseillers prud'hommes pour le mandat prud'homal 2018-2022 dont la liste figure en annexe sont déclarés vacants et ouverts à la candidature.

Art. 2. – La période de dépôt des candidatures à la fonction de conseiller prud'homme, par les organisations syndicales et professionnelles mentionnées en annexe de l'article 1^{er}, est fixée du lundi 19 octobre 2020 à 12 heures au vendredi 13 novembre 2020 à 12 heures.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 octobre 2020.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des services judiciaires,
P. HUBER

ANNEXE

SIÈGES DE CONSEILLERS PRUD'HOMMES OUVERTS À LA CANDIDATURE À L'EFFET DE POURVOIR LES POSTES DE CPH VACANTS
POUR LE MANDAT PRUD'HOMAL 2018-2022 AUX ORGANISATIONS SYNDICALES ET PROFESSIONNELLES

DÉPARTEMENT	CONSEIL	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES OUVERTS À LA CANDIDATURE						TOTAL
				Section						
				IND	COM	AGR	ADV	ENC		
Cour d'appel d'Agen										
GERS	Auch	Salariés	CFDT	0	0	0	1	0	1	1
		Employeurs	FNCA	0	0	1	0	0	0	1
			MEDEF	0	0	0	1	0	0	1
LOT	Cahors	Salariés	CGT	0	1	0	0	0	0	1
		Employeurs	FNCA	0	0	1	0	0	0	1
LOT-ET-GARONNE	Agen	Employeurs	FNSEA	0	0	1	0	0	0	1
			CPME	0	1	0	0	0	0	1
			FEPEM	0	0	0	1	0	0	1
	Marmande	Employeurs	FNSEA	0	0	1	0	0	0	1
Cour d'appel d'Aix-en-Provence										
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Digne-les-Bains	Salariés	CFE-CGC	0	0	1	0	2	3	
			CGT	0	0	0	2	0	2	
		Employeurs	CPME	1	1	0	1	0	0	3
			FFE	0	0	1	0	0	0	1
			FNCA	0	0	1	0	0	0	1
			FNSEA	0	0	1	0	0	0	1
			MEDEF	0	0	0	1	1	2	
			U2P	1	0	0	1	0	2	
ALPES-MARITIMES	Cannes	Salariés	CFDT	1	0	0	1	1	3	
			CFTC	0	1	0	1	0	2	

DÉPARTEMENT	CONSEIL	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES OUVERTS À LA CANDIDATURE					
				Section					TOTAL
				IND	COM	AGR	ADV	ENC	
BOUCHES-DU-RHÔNE		Employeurs	FEPEM	0	0	0	1	0	1
			MEDEF	0	2	0	0	0	2
			U2P	1	0	0	0	0	1
	Grasse	Salariés	CGT	0	0	1	0	0	1
			CGT-FO	1	0	0	0	0	1
			CPME	0	2	0	0	1	3
		Employeurs	FEPEM	0	0	0	1	0	1
			FNSEA	0	0	1	0	0	1
			MEDEF	0	1	0	0	0	1
	Nice	Salariés	U2P	1	0	0	0	0	1
			CFDT	0	1	0	1	1	3
			CFTC	0	1	0	1	0	2
		Employeurs	CGT	0	1	1	0	0	2
			MEDEF	0	0	0	0	1	1
			U2P	0	0	0	0	1	1
BOUCHES-DU-RHÔNE	Aix-en-Provence	Salariés	CGT	0	1	0	0	0	1
		Employeurs	CPME	0	1	0	0	0	1
			MEDEF	0	1	0	0	0	1
			U2P	0	0	0	1	1	2
			UDES	0	0	0	1	0	1
	Arles	Employeurs	CPME	0	1	0	0	1	2
			CFE-CGC	0	1	0	0	1	2
	Marseille	Salariés	CGT	1	0	0	0	1	2
		Employeurs	FNCA	0	0	1	0	0	1

DÉPARTEMENT	CONSEIL	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES OUVERTS À LA CANDIDATURE						TOTAL
				Section						
				IND	COM	AGR	ADV	ENC		
VAR			FNSEA	0	0	0	0	1	1	
			MEDEF	0	0	0	2	1	3	
			U2P	3	0	0	0	0	3	
			UDES	0	0	0	1	1	2	
	Martigues	Salariés	CGT	0	1	0	0	0	1	
		Employeurs	FEPEM	0	0	0	1	0	1	
	Draguignan	Salariés	U2P	2	0	0	0	1	3	
			CFDT	0	1	0	1	0	2	
		Employeurs	CGT-FO	0	1	0	0	0	1	
			FNSEA	0	0	2	0	0	2	
	Fréjus	Employeurs	MEDEF	1	1	0	0	0	2	
			U2P	1	0	0	0	0	1	
Toulon		Employeurs	FEPEM	0	0	0	1	0	1	
			MEDEF	1	1	0	0	1	3	
	Salariés	CFE-CGC	0	0	1	0	0	1		
		CGT	0	0	1	0	0	1		
Cour d'appel d'Amiens	Employeurs	SNIACAM	0	0	1	0	0	1		
		CPME	1	0	0	0	0	1		
	Salariés	FNSEA	0	0	2	0	0	2		
		MEDEF	1	0	0	0	0	1		
AISNE	Laon	Salariés	CFDT	1	0	0	0	0	1	
		CFE-CGC	0	0	0	0	1	1		
		CFTC	0	0	1	0	0	1		

DÉPARTEMENT	CONSEIL	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES OUVERTS À LA CANDIDATURE						TOTAL
				Section						
				IND	COM	AGR	ADV	ENC		
			CGT	0	0	2	0	0	2	
			CGT-FO	0	0	0	0	1	1	
		Employeurs	MEDEF	0	0	0	1	0	1	
			U2P	0	0	0	0	1	1	
	Saint-Quentin	Salariés	CGT	0	0	1	0	0	1	
		Employeurs	MEDEF	0	1	0	0	1	2	
	Soissons		U2P	1	0	0	0	0	1	
			CFDT	0	0	0	1	1	2	
			CFE-CGC	0	0	0	0	1	1	
			CFTC	0	0	0	0	1	1	
			CGT	1	0	2	1	0	4	
			CGT-FO	0	1	0	1	0	2	
	OISE		Employeurs	CPME	0	0	0	1	0	1
				FNSEA	0	0	1	0	0	1
				MEDEF	2	3	0	0	0	5
				CFTC	0	0	0	1	0	1
Beauvais		Employeurs	CPME	0	1	0	0	0	1	
		MEDEF	1	2	0	0	0	3		
Compiègne		U2P	1	0	0	0	0	1		
		CFDT	1	0	1	0	0	2		
		CFTC	0	0	1	0	0	1		
		MEDEF	1	0	0	0	0	1		
	Creil	Salariés	CFDT	1	1	1	0	0	3	
		Employeurs	CPME	0	1	0	0	0	1	

DÉPARTEMENT	CONSEIL	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES OUVERTS À LA CANDIDATURE						TOTAL
				Section						
				IND	COM	AGR	ADV	ENC		
SOMME			FNSEA	0	0	1	0	0	1	
			MEDEF	2	0	0	0	0	2	
			CFDT	1	2	3	1	0	7	
	Abbeville	Salariés	CGT	0	0	1	0	0	1	
			CGT-FO	0	0	1	0	0	1	
			FEPEM	0	0	0	1	0	1	
	Amiens	Employeurs	FNSEA	0	0	1	0	0	1	
			MEDEF	0	1	0	0	1	2	
			U2P	1	0	0	0	0	1	
		Salariés	CFDT	0	0	2	1	0	3	
			CGT	0	0	0	1	0	1	
			CGT-FO	0	0	0	1	0	1	
	Péronne	Employeurs	CPME	1	1	0	0	0	2	
			FEPEM	0	0	0	1	0	1	
			MEDEF	0	0	0	0	1	1	
		Salariés	UDES	0	0	0	1	0	1	
			CFDT	0	1	2	0	0	3	
			CGT	0	0	0	2	0	2	
	Employeurs	MEDEF	0	1	0	0	0	1		
		U2P	1	0	0	0	0	1		
Cour d'appel d'Angers										
MAINE-ET-LOIRE	Angers	Salariés	CFDT	0	0	1	1	0	2	
			CFTC	0	0	0	1	0	1	
		Employeurs	MEDEF	1	0	0	1	0	2	

DÉPARTEMENT	CONSEIL	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES OUVERTS À LA CANDIDATURE						TOTAL
				Section						
				IND	COM	AGR	ADV	ENC		
			U2P	0	0	0	0	0	1	1
	Saumur	Salariés	CFDT	0	0	1	0	0	0	1
			CFTC	0	1	0	0	0	0	1
		Employeurs	MEDEF	0	0	0	1	0	0	1
MAYENNE	Laval	Employeurs	CPME	1	1	0	0	0	0	2
SARTHE	Le Mans	Salariés	CGT-FO	1	0	0	0	0	0	1
		Employeurs	CPME	0	0	0	0	0	1	1
			FEPEM	0	0	0	1	0	0	1
			FNSEA	0	0	1	0	0	0	1
			MEDEF	0	0	0	1	0	0	1
Cour d'appel d'Orléans										
INDRE-ET-LOIRE	Tours	Salariés	CFDT	0	0	0	1	0	0	1
			CFE-CGC	0	0	0	0	1	1	1
		Employeurs	FEPEM	0	0	0	1	0	1	1
LOIR-ET-CHER	Blois	Salariés	CFDT	0	0	0	1	0	0	1
		Employeurs	CPME	0	1	0	0	0	0	1
			FNSEA	0	0	2	0	0	2	2
			MEDEF	1	0	0	0	0	0	1
LOIRET	Montargis		U2P	1	1	0	0	0	0	2
		Salariés	SOLIDAIRES	0	0	1	0	0	0	1
		Employeurs	U2P	1	0	0	0	0	0	1
		Salariés	CFDT	1	0	0	0	0	0	1
			CGT	0	0	0	1	0	0	1
			SOLIDAIRES	0	0	1	0	0	0	1

DÉPARTEMENT		CONSEIL	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES OUVERTS À LA CANDIDATURE						TOTAL	
					Section							
					IND	COM	AGR	ADV	ENC			
			Employeurs	CPME	0	1	0	1	0	0	2	
				U2P	1	1	0	0	0	1	3	
Cour d'appel de Basse-Terre												
GUADELOUPE		Basse-Terre	Salariés	CGT	0	0	1	0	0	0	1	
				CGT-FO	0	1	0	0	0	0	1	
			Employeurs	FEPEM	0	0	0	1	0	1		
				FNSEA	0	0	3	0	0	3		
				MEDEF	2	0	0	0	1	3		
		Pointe-à-Pître	Salariés	CGT-FO	0	2	0	0	0	0	2	
				UGTG	1	0	0	0	0	0	1	
			Employeurs	FNSEA	0	0	2	0	0	2		
				MEDEF	1	0	0	0	0	1		
				U2P	1	0	0	0	0	1		
Cour d'appel de Bastia												
CORSE-DU-SUD		Ajaccio	Employeurs	CPME	0	1	0	0	0	0	1	
				FEPEM	0	0	0	1	0	1		
				FNSEA	0	0	2	0	0	2		
HAUTE-CORSE		Bastia	Salariés	CGT	0	0	0	1	0	1		
				CGT-FO	0	0	2	0	0	2		
				STC	1	1	0	0	0	2		
			Employeurs	CPME	0	1	0	0	0	1		
				FNSEA	0	0	1	0	0	1		
				MEDEF	0	0	0	0	1	1		
				UDES	0	0	0	1	0	1		

DÉPARTEMENT	CONSEIL	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES OUVERTS À LA CANDIDATURE						TOTAL
				Section					ENC	
				IND	COM	AGR	ADV			
Cour d'appel de Besançon										
DOUBS	Besançon	Salariés	CGT	1	0	0	0	0	0	1
		Employeurs	CPME	0	1	0	0	0	1	2
			MEDEF	0	1	0	0	0	1	2
			U2P	0	1	0	0	0	0	1
			MEDEF	0	1	0	1	0	0	2
	Lure	Employeurs	CGT	1	1	0	1	0	0	3
		Salariés	CGT-FO	0	0	0	1	0	0	1
			CPME	0	1	0	0	0	1	2
			FEPEM	0	0	0	1	0	0	1
			FNSEA	0	0	1	0	0	0	1
HAUTE-SAONE	Vesoul	Salariés	CFDT	0	0	1	0	1	2	
			CGT	0	1	0	1	0	2	
			CGT-FO	1	0	0	1	0	2	
			CPME	0	1	0	0	0	1	
		Employeurs	FEPEM	0	0	0	1	0	1	
	FNSEA		0	0	0	0	0	0	1	
	MEDEF		0	0	0	1	0	0	1	
	CFDT		0	0	1	0	0	1	2	
	CGT		0	1	0	1	0	2		
	JURA	Dole	Salariés	CFDT	0	1	0	0	0	1
CPME				0	1	0	0	0	1	
FNSEA				0	0	1	0	0	1	
Lons-le-Saunier			Salariés	CFDT	1	0	1	0	0	2
		CGT		0	2	0	0	0	2	
		CPME		1	2	0	0	2	5	

DÉPARTEMENT	CONSEIL	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES OUVERTS À LA CANDIDATURE						TOTAL
				Section						
				IND	COM	AGR	ADV	ENC		
			FEPEM	0	0	0	1	0	1	
			FNSEA	0	0	2	0	0	2	
			U2P	0	1	0	0	0	1	
			UNSA	0	0	1	0	0	1	
TERRITOIRE-DE-BELFORT	Belfort	Salariés								
		Employeurs	1	0	0	0	0	1		
		FEPEM	0	0	0	1	0	1		
		FNSEA	0	0	2	0	0	2		
			MEDEF	0	0	0	1	0	1	
Cour d'appel de Bordeaux										
CHARENTE	Angoulême	Salariés	CFDT	0	0	0	1	1	2	
			CFE-CGC	0	0	1	0	0	1	
		Employeurs	CPME	1	0	0	0	0	1	
			MEDEF	0	1	0	0	0	1	
DORDOGNE	Bergerac	Salariés	CGT	0	0	1	2	0	3	
			CGT-FO	1	0	0	0	0	1	
		Employeurs	MEDEF	0	1	0	0	1	2	
			U2P	1	0	0	0	0	1	
	Périgueux	Salariés	CFDT	0	1	0	1	1	3	
			CPME	0	1	0	0	0	1	
		Employeurs	MEDEF	1	0	0	0	0	1	
			CFE-CGC	0	0	0	0	1	1	
GIRONDE	Bordeaux	Salariés	CFTC	0	1	0	0	0	1	
			CGT	0	1	0	1	0	2	
		CGT-FO	1	0	0	0	0	1		

DÉPARTEMENT	CONSEIL	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES OUVERTS À LA CANDIDATURE						TOTAL
				Section						
				IND	COM	AGR	ADV	ENC		
		Employeurs	MEDEF	0	2	0	0	1	3	
			U2P	1	1	0	0	0	2	
	Libourne	CGT	0	0	1	1	0	2		
		FNCA	0	0	1	0	0	1		
		U2P	1	0	0	0	0	1		
Cour d'appel de Bourges										
CHER	Bourges	Salariés	CFDT	0	1	0	0	0	1	
			CFE-CGC	0	0	1	0	0	1	
			CGT	0	0	1	0	0	1	
			CGT-FO	1	0	0	0	0	1	
			FEPEM	0	0	0	1	0	1	
		Employeurs	U2P	1	1	0	0	0	2	
INDRE	Châteauroux	CPME	1	0	0	0	1	2		
		FNSEA	0	0	3	0	0	3		
		MEDEF	0	1	0	0	0	1		
		CFE-CGC	0	0	1	0	0	1		
NIEVRE	Nevers	Salariés	0	0	1	0	0	1		
		Employeurs	0	0	0	1	0	1		
		FNCA	0	0	1	0	0	1		
		MEDEF	1	0	0	0	1	2		
Cour d'appel de Caen										
CALVADOS	Caen	Salariés	CFDT	0	0	0	1	0	1	
			CFTC	0	0	1	0	0	1	
			CGT	1	0	0	0	0	1	
		Employeurs	CPME	0	0	0	0	1	1	

DÉPARTEMENT	CONSEIL	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES OUVERTS À LA CANDIDATURE						TOTAL
				Section						
				IND	COM	AGR	ADV	ENC		
MANCHE			U2P	0	0	0	0	1	1	
	Lisieux	Salariés	CFE-CGC	0	0	0	0	1	1	
			CFTC	1	0	1	0	0	2	
		CGT	1	1	0	0	0	2		
		SOLIDAIRES	0	0	0	1	0	1		
		CPME	0	2	0	0	1	3		
	FNSEA	0	0	4	0	0	4			
	MEDEF	0	3	0	1	1	5			
	U2P	1	0	0	1	1	3			
	CFDT	0	1	0	0	1	2			
	CGT	0	1	0	0	0	1			
	CGT-FO	0	0	1	0	0	1			
	FNSEA	0	0	2	0	0	2			
	MEDEF	0	0	0	1	0	1			
Cherbourg Octeville	CGT	1	1	1	0	0	3			
	CPME	1	0	0	0	0	1			
	FEPEM	0	0	0	1	0	1			
	U2P	1	0	0	0	0	1			
	CGT	0	1	1	0	0	2			
Coutances	Salariés	CGT-FO	0	0	1	0	0	1		
		FNSEA	0	0	1	0	0	1		
	MEDEF	0	0	0	1	0	1			
	Employeurs	0	0	0	1	0	1			
Alençon	Salariés	CFDT	0	1	1	0	0	2		
		CFTC	0	0	0	1	0	1		

SIÈGES OUVERTS À LA CANDIDATURE											
DÉPARTEMENT	CONSEIL	COLLÈGE	ORGANISATION	Section						TOTAL	
				IND	COM	AGR	ADV	ENC			
		Employeurs	U2P	1	0	0	0	0	0	1	
		Argentan	Salariés	CFDT	0	0	0	1	0	1	
	CGT-FO		1	0	2	0	0	0	3		
	CPME		1	1	0	0	1	1	3		
	FEPEM		0	0	0	1	0	1			
	MEDEF		0	1	0	0	0	1			
	U2P		0	0	0	0	1	1			
	Cour d'appel de Cayenne										
GUYANE	Cayenne	Salariés	CFDT	0	0	3	0	0	0	3	
			CGT	1	0	0	0	0	0	1	
			CGT-FO	1	0	0	0	0	0	1	
			UNSA	0	0	1	0	0	0	1	
		Employeurs	CPME	0	2	0	0	0	0	2	
			FNSEA	0	0	3	0	0	0	3	
			MEDEF	3	2	0	2	3	10		
			U2P	1	0	0	0	0	1		
			UDES	0	0	0	1	0	1		
Cour d'appel de Chambéry											
HAUTE-SAVOIE	Annecy	Salariés	CGT	0	0	2	0	0	0	2	
			Employeurs	CPME	0	1	0	0	0	0	1
				FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
				MEDEF	0	0	0	0	1	1	
		Annemasse	Salariés	CFDT	2	0	0	0	0	0	2
				CGT	1	1	1	2	0	0	5

DÉPARTEMENT	CONSEIL	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES OUVERTS À LA CANDIDATURE						TOTAL
				Section						
				IND	COM	AGR	ADV	ENC		
SAVOIE			CGT-FO	0	0	1	0	0	1	
			TRAID-UNION	0	0	0	0	1	1	
			UNSA	0	0	1	0	0	1	
		Employeurs	CPME	0	0	0	1	0	1	
			U2P	0	0	0	0	1	1	
			UDES	0	0	0	1	0	1	
	Bonneville	Salariés	CFE-CGC	0	0	0	0	1	1	
			CGT	0	0	1	0	0	1	
			TRAID-UNION	0	0	0	0	1	1	
		Employeurs	CPME	1	0	0	0	0	1	
			FNSEA	0	0	2	0	0	2	
			CGT	1	0	0	0	0	1	
	Aix-les-Bains	Salariés								
			CPME	0	1	0	0	0	1	
			CFE-CGC	0	0	1	0	0	1	
		Albertville	CGT-FO	0	0	0	1	0	1	
			Employeurs	CPME	0	2	0	0	0	2
				MEDEF	0	1	0	0	0	1
Chambéry	Salariés	CFDT	0	1	0	0	0	1		
		MEDEF	0	1	0	0	1	2		
		U2P	0	1	0	0	0	1		
	Employeurs									
Cour d'appel de Colmar										
BAS-RHIN	Haguenau	Salariés	CGT	0	0	0	1	0	1	
		Employeurs	MEDEF	0	0	0	0	1	1	

DÉPARTEMENT	CONSEIL	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES OUVERTS À LA CANDIDATURE						TOTAL
				Section						
				IND	COM	AGR	ADV	ENC		
HAUT-RHIN	Saverne	Salariés	CFTC	0	0	1	0	0	1	
		Employeurs	FNCA	0	0	1	0	0	1	
	Schiltigheim	Salariés	CFDT	1	0	0	0	0	1	2
		Salariés	CFE-CGC	0	0	0	0	0	1	1
	Strasbourg	Salariés	CFTC	0	0	0	0	1	0	1
		Employeurs	CPME	0	1	0	0	0	0	1
	Colmar	Salariés	CFDT	1	0	0	0	0	0	1
			CFE-CGC	0	0	2	0	0	1	3
			CFTC	1	0	0	0	0	0	1
			UNSA	0	0	1	0	0	0	1
		Employeurs	CPME	1	0	0	0	0	0	1
			FNCA	0	0	1	0	0	0	1
			FNSEA	0	0	1	0	0	0	1
Mulhouse		MEDEF	0	2	0	0	0	0	2	
	Salariés	CFE-CGC	0	0	1	0	0	0	1	
		CGT	0	0	1	0	0	0	1	
		CGT-FO	0	0	0	1	0	0	1	
		UNSA	0	0	1	0	0	0	1	
	Employeurs	FEPEM	0	0	0	1	0	0	1	
		FNCA	0	0	1	0	0	0	1	
	U2P	0	0	0	0	0	1	1		
Cour d'appel de Dijon										
COTE-D'OR	Dijon	Salariés	CFDT	2	0	0	0	0	0	2
		CFTC	0	0	0	0	1	0	1	

DÉPARTEMENT	CONSEIL	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES OUVERTS À LA CANDIDATURE						
				Section					TOTAL	
				IND	COM	AGR	ADV	ENC		
		Employeurs	CPME	0	1	0	0	0	1	
			MEDEF	1	2	0	1	0	4	
			U2P	1	1	0	1	0	3	
HAUTE-MARNE	Chaumont	Salariés	CFDT	0	0	0	2	0	2	
		Employeurs	CPME	1	4	0	0	1	6	
			FEPEM	0	0	0	1	0	1	
			U2P	1	0	0	0	0	1	
SAONE-ET-LOIRE	Chalon-sur-Saône	Employeurs	U2P	0	1	0	0	0	1	
			FNSEA	0	0	1	0	0	1	
Cour d'appel de Douai										
NORD	Avesnes-sur-Helpe	Salariés	CFDT	0	0	0	1	0	1	
				CFE-CGC	0	1	0	0	1	2
				CGT	0	0	1	0	0	1
		Employeurs	CPME	0	2	0	0	1	3	
				FNCA	0	0	1	0	0	1
				MEDEF	0	0	0	0	1	1
	Cambrai	Salariés	U2P	0	1	0	0	1	2	
				CFDT	0	0	0	1	0	1
			Employeurs	CPME	1	1	0	0	0	2
			MEDEF	0	0	0	1	1	2	
			U2P	1	0	0	0	0	1	
			CFDT	0	0	0	0	1	1	
Douai	Salariés	CGT-FO	1	0	0	0	0	1		
		Employeurs	CPME	1	0	0	0	0	1	

DÉPARTEMENT	CONSEIL	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES OUVERTS À LA CANDIDATURE						TOTAL
				Section						
				IND	COM	AGR	ADV	ENC		
Dunkerque		Salariés	MEDEF	1	0	0	0	0	0	1
			CFDT	2	0	1	0	0	3	
			CFTC	0	0	1	0	1	2	
		Employeurs	U2P	1	0	0	0	0	0	1
		Employeurs	FNSEA	0	0	1	0	0	0	1
		Employeurs	MEDEF	1	1	0	0	0	0	2
	Lannoy	Employeurs	MEDEF	1	0	0	0	0	1	2
		Lille	Salariés	CFDT	0	0	0	1	1	2
				CFE-CGC	0	0	0	0	1	1
	CFTC			0	1	0	0	0	1	
Roubaix		Employeurs	CGT	0	0	1	0	0	1	
			CPME	0	1	0	0	0	1	
			FEPEM	0	0	0	1	0	1	
		Employeurs	MEDEF	2	2	0	1	0	5	
			U2P	0	0	0	1	0	1	
			FEPEM	0	0	0	1	0	1	
	Tourcoing	Salariés	CFTC	0	0	0	1	0	1	
			CPME	0	1	0	0	0	1	
			FEPEM	0	0	0	2	0	2	
	Valenciennes	Employeurs	MEDEF	1	1	0	1	1	4	
U2P			1	0	0	0	1	2		
CFE-CGC			0	0	0	0	1	1		
	Employeurs	CPME	1	0	0	0	1	2		
		FNSEA	0	0	2	0	0	2		

DÉPARTEMENT	CONSEIL	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES OUVERTS À LA CANDIDATURE					
				Section					TOTAL
				IND	COM	AGR	ADV	ENC	
PAS-DE-CALAIS			MEDEF	0	1	0	0	0	1
	Arras	Salariés	CGT	0	0	0	1	0	1
		Employeurs	CPME	0	2	0	0	0	2
	Boulogne-sur-Mer	Salariés	MEDEF	1	1	0	0	0	2
			U2P	1	0	0	0	0	1
			CFDT	0	0	2	0	0	2
			CFTC	0	0	1	0	0	1
			CGT	0	1	0	0	0	1
		Employeurs	CPME	1	0	0	0	0	1
			FNCA	0	0	1	0	0	1
			MEDEF	1	0	0	0	0	1
			U2P	0	1	0	0	0	1
	Béthune	Employeurs	CPME	2	0	0	0	0	2
			MEDEF	0	1	0	0	0	1
			U2P	1	0	0	0	0	1
	Calais	Salariés	CFDT	0	0	0	1	0	1
		Employeurs	CPME	0	1	0	0	0	1
	Lens	Salariés	CGT	1	0	0	0	0	1
		Employeurs	CPME	0	1	0	0	0	1
			FEPEM	0	0	0	1	0	1
			MEDEF	0	0	0	1	0	1
Saint-Omer	Salariés		CFTC	0	0	1	0	0	1
			CGT	0	0	1	0	0	1
			MEDEF	0	1	0	0	0	1

DÉPARTEMENT	CONSEIL	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES OUVERTS À LA CANDIDATURE					
				Section					TOTAL
				IND	COM	AGR	ADV	ENC	
			U2P	1	0	0	0	0	1
Cour d'appel de Fort-de-France									
MARTINIQUE	Fort-de-France	Salariés	CDMT	0	0	0	1	0	1
			CGT	0	0	0	0	2	2
			CGT-FO	0	1	0	1	0	2
			CGTM-FSM	1	2	1	0	0	4
		Employeurs	UGTM	0	0	1	0	0	1
			CPME	0	3	0	1	1	5
			FNSEA	0	0	1	0	0	1
			MEDEF	1	1	0	0	0	2
			U2P	1	0	0	0	0	1
Cour d'appel de Grenoble									
DROME	Montélimar	Employeurs	MEDEF	0	1	0	0	0	1
	Valence	Salariés	CFDT	0	1	0	0	0	1
		CGT	CGT	0	1	0	0	0	1
		Employeurs	MEDEF	0	0	0	0	1	1
HAUTES-ALPES	Gap	Salariés	CFDT	0	0	2	0	0	2
			CGT	1	0	0	1	0	2
		Employeurs	SPELC	0	0	0	0	1	1
			CPME	0	1	0	0	0	1
			FEPEM	0	0	0	1	0	1
			U2P	0	0	0	0	1	1
ISERE	Bourgoin-Jallieu	Salariés	CGT	1	0	0	0	0	1
		Employeurs	CPME	0	0	0	0	1	1

SIÈGES OUVERTS À LA CANDIDATURE										
DÉPARTEMENT	CONSEIL	COLLÈGE	ORGANISATION	Section					TOTAL	
				IND	COM	AGR	ADV	ENC		
	Grenoble		FNSEA	0	0	1	0	0	1	
			CFDT	0	1	0	0	0	1	
			CFE-CGC	0	0	0	0	1	1	
			CGT	0	0	0	1	0	1	
		Employeurs	CPME	1	1	0	0	0	2	
			FNCA	0	0	1	0	0	1	
			FNSEA	0	0	2	0	1	3	
			MEDEF	1	0	0	0	0	1	
Cour d'appel de Limoges										
CORREZE	Brive-la-Gaillarde	Salariés	CFDT	0	0	1	0	0	1	
			CGT	0	0	1	1	0	2	
			CGT-FO	1	0	0	0	0	1	
		Employeurs	MEDEF	0	0	0	0	2	2	
		Tulle	Salariés	CGT	1	0	0	0	0	1
	Employeurs		FNSEA	0	0	1	0	0	1	
			MEDEF	2	0	0	0	0	2	
			U2P	1	0	0	0	0	1	
	CREUSE		Guéret	Salariés	CFDT	0	0	1	0	0
		CGT			1	0	0	1	0	2
FNSEA		0			0	1	0	0	1	
Employeurs		MEDEF		1	0	0	0	1	2	
		UDES		0	0	0	1	0	1	
		Limoges	Salariés	CFDT	0	0	1	0	0	1
CFE-CGC				0	0	0	0	1	1	

DÉPARTEMENT	CONSEIL	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES OUVERTS À LA CANDIDATURE					
				Section					TOTAL
				IND	COM	AGR	ADV	ENC	
		Employeurs	FNSEA	0	0	1	0	0	1
			MEDEF	0	0	0	0	1	1
			U2P	1	0	0	0	0	1
Cour d'appel de Lyon									
AIN	Belley	Employeurs	FEPEM	0	0	0	1	0	1
			FNSEA	0	0	1	0	0	1
			MEDEF	0	0	0	0	1	1
	Bourg-en-Bresse	Salariés	CFDT	0	0	1	0	1	2
			CFE-CGC	0	0	0	0	1	1
			CGT	0	1	0	0	0	1
			CGT-FO	0	0	0	1	0	1
	Oyonnax	Salariés	CGT	0	1	0	0	0	1
			CPME	0	1	0	0	0	1
	Montbrison	Salariés	CFDT	0	0	1	0	0	1
UNSA			0	0	1	0	0	1	
Employeurs		FNSEA	0	0	1	0	0	1	
		MEDEF	0	0	0	0	1	1	
Roanne		Salariés	CFDT	0	1	0	0	0	1
Saint-Etienne	Employeurs	U2P	1	0	0	0	0	1	
		CFDT	2	0	0	0	0	2	
	Salariés	CGT-FO	0	1	0	0	0	1	
		CPME	0	1	0	0	1	2	
	Employeurs	FNSEA	0	0	1	0	0	1	
		MEDEF	0	1	0	0	0	1	

DÉPARTEMENT	CONSEIL	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES OUVERTS À LA CANDIDATURE						TOTAL	
				Section							
				IND	COM	AGR	ADV	ENC			
RHONE			U2P	0	1	0	0	0	1		
	Lyon	Salariés	CFTC	0	0	0	1	0	1		
			SNIACAM	0	0	1	0	0	1		
		Employeurs	CPME	1	0	0	0	1	2		
			FNSEA	0	0	1	0	0	1		
			U2P	1	1	0	0	1	3		
			UDES	0	0	0	0	1	1		
	Villefranche-sur-Saône	Salariés	CFDT	0	0	1	0	0	1		
			CFE-CGC	0	0	0	0	1	1		
		Employeurs	MEDEF	0	0	0	0	1	1		
Cour d'appel de Metz											
MOSELLE	Forbach	Salariés	CFTC	0	1	0	0	0	1		
		Employeurs	FEPEM	0	0	0	1	0	1		
				FNCA	0	0	1	0	0	1	
				FNSEA	0	0	2	0	0	2	
			U2P	1	0	0	0	1	2		
	Metz	Employeurs	CPME	0	1	0	0	0	1		
			FEPEM	0	0	0	2	0	2		
			FNSEA	0	0	2	0	0	2		
			MEDEF	0	2	0	2	0	4		
			U2P	1	0	0	0	2	3		
	Thionville	Salariés	CGT	0	0	0	1	0	1		
		Employeurs	CPME	0	1	0	0	0	1		
				FNSEA	0	0	2	0	0	2	

DÉPARTEMENT	CONSEIL	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES OUVERTS À LA CANDIDATURE					
				Section					TOTAL
				IND	COM	AGR	ADV	ENC	
MEURTHE-ET-MOSELLE	Longwy	Salariés	CFDT	0	0	0	1	0	1
			CGT	0	0	1	0	0	1
			UNSA	0	0	1	0	0	1
		Employeurs	CPME	0	2	0	1	0	3
			FEPEM	0	0	0	1	0	1
			FNCA	0	0	1	0	0	1
			MEDEF	1	0	0	0	0	1
			U2P	2	0	0	0	1	3
	Nancy	Salariés	CFDT	0	0	0	1	0	1
			CFE-CGC	0	0	0	0	1	1
CGT			1	1	1	0	0	3	
Employeurs		CPME	1	2	0	1	1	5	
		FEPEM	0	0	0	1	0	1	
		MEDEF	2	2	0	0	1	5	
		U2P	1	0	0	0	0	1	
MEUSE	Bar-le-Duc	Salariés	CFDT	0	0	0	0	1	1
		Employeurs	MEDEF	0	0	0	1	0	1
		U2P	1	0	0	0	0	1	
		VOSGES	Epinal	Salariés	CFDT	1	1	2	0
CGT	0	1		0	0	0	1		
CGT-FO	0	1		0	0	0	1		
FEPEM	0	0		0	1	0	1		
MEDEF	0	1		0	0	0	1		
U2P	1	0		0	0	0	1		

DÉPARTEMENT		CONSEIL	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES OUVERTS À LA CANDIDATURE						TOTAL
					Section						
					IND	COM	AGR	ADV	ENC		
	Saint-Dié-des-Vosges	Salariés	CFDT	0	0	2	0	1	3		
			CGT	0	0	0	1	0	1		
Cour d'appel de Nîmes											
ARDECHE	Annonay	Employeurs	FEPEM	0	0	0	1	0	1		
			MEDEF	1	0	0	0	0	1		
	Aubenas	Employeurs	FNSEA	0	0	1	0	0	1		
			MEDEF	0	1	0	0	0	1		
GARD	Alès	Salariés	CGT-FO	0	0	0	1	0	1		
		Employeurs	MEDEF	0	0	0	1	1	2		
	Nîmes	Salariés	CGT	0	2	0	0	0	2		
		Employeurs	CGT-FO	1	1	0	1	0	3		
			CPME	0	0	0	0	1	1		
			FFE	0	0	1	0	0	1		
LOZERE	Mende	Employeurs	MEDEF	1	2	0	0	0	3		
			U2P	0	2	0	0	0	2		
			CGT	0	1	1	0	0	2		
			FNSEA	0	0	1	0	0	1		
VAUCLUSE	Avignon	Salariés	CFDT	0	1	0	0	0	1		
		CFTC	0	1	0	0	0	1			
		CGT	0	0	1	1	0	2			
		FNSEA	0	0	1	0	0	1			
	Orange	Employeurs	U2P	0	0	0	1	0	1		
		UDES	0	0	0	1	0	1			

DÉPARTEMENT		CONSEIL	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES OUVERTS À LA CANDIDATURE						
					Section					TOTAL	
					IND	COM	AGR	ADV	ENC		
			Employeurs	MEDEF	0	0	0	1	0	1	
Cour d'appel de Paris											
ESSONNE	Evry	Salariés	CFDT	0	0	0	0	1	1		
			CFE-CGC	1	0	0	0	0	1		
			CGT	0	0	1	0	0	1		
			FEPEM	0	0	0	2	0	2		
			FNCA	0	0	1	0	0	1		
			FNSEA	0	0	1	0	0	1		
			MEDEF	0	0	0	1	0	1		
		Employeurs	U2P	2	0	0	0	2	4		
			UDES	0	0	0	1	0	1		
			CGT-FO	0	0	0	0	1	1		
			FNSEA	0	0	0	0	1	1		
			MEDEF	0	1	0	1	1	3		
			U2P	0	2	0	0	2	4		
			CFDT	1	0	0	3	0	4		
PARIS	Paris	Salariés	CFE-CGC	0	0	0	1	2	3		
			CFTC	0	2	0	0	1	3		
			CGT	0	2	0	0	0	2		
			CGT-FO	1	1	0	0	0	2		
			SOLIDAIRES	0	1	0	0	0	1		
			CNPL	0	1	0	1	0	2		
			CPME	0	1	0	1	3	5		
		Employeurs	FEHAP	0	0	0	1	0	1		
			CFDT	1	0	0	3	0	4		
			CFE-CGC	0	0	0	1	2	3		
			CFTC	0	2	0	0	1	3		
			CGT	0	2	0	0	0	2		
			CGT-FO	1	1	0	0	0	2		
			SOLIDAIRES	0	1	0	0	0	1		

DÉPARTEMENT	CONSEIL	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES OUVERTS À LA CANDIDATURE						
				Section					TOTAL	
				IND	COM	AGR	ADV	ENC		
SEINE-ET-MARNE			FEPEM	0	0	0	3	0	3	
			FESAC	0	0	0	1	0	1	
			MEDEF	1	0	0	2	2	5	
			OTF	0	0	0	1	0	1	
			U2P	2	10	0	2	0	14	
			CFDT	1	0	0	0	0	1	
	Fontainebleau	Salariés	CGT	0	0	1	0	0	1	
			CPME	0	1	0	0	0	1	
		Employeurs	MEDEF	0	0	0	2	0	2	
			CFE-CGC	0	0	1	0	1	2	
		Salariés	CGT	0	1	1	0	0	2	
			CPME	0	1	0	1	0	2	
		Meaux	Employeurs	FEPEM	0	0	0	2	0	2
				FNCA	0	0	1	0	0	1
FNSEA	0			0	1	0	0	1		
U2P	2			0	0	0	1	3		
UDES	0			0	0	1	0	1		
CFDT	0			0	1	0	0	1		
Melun	Salariés	CGT	0	0	1	0	0	1		
		CPME	1	0	0	0	0	1		
	Employeurs	FEPEM	0	0	0	1	0	1		
		FNCA	0	0	1	0	0	1		
		CGT-FO	1	0	0	0	0	1		
		CPME	0	2	0	0	0	2		
SEINE-SAINT-DENIS	Bobigny	Salariés	1	0	0	0	0	1		
		Employeurs	0	2	0	0	0	2		

Département	Conseil	Collège	Organisation	Sièges ouverts à la candidature						Total
				Section						
				IND	COM	AGR	ADV	ENC		
VAL-DE-MARNE			FNCA	0	0	1	0	0	1	
			FNSEA	0	0	0	0	1	1	
			MEDEF	2	0	0	0	0	2	
			U2P	1	4	0	1	1	7	
	Créteil	Salariés	CFDT	0	0	1	0	0	1	
			SOLIDAIRES	0	0	0	1	0	1	
		Employeurs	FNSEA	0	0	0	0	1	1	
			U2P	1	1	0	0	0	2	
		Villeneuve-Saint-Georges	Salariés	CGT	0	1	0	0	0	1
			Employeurs	CPME	0	1	0	0	1	2
YONNE			MEDEF	0	1	0	0	1	2	
			U2P	0	0	0	0	1	1	
			CFDT	0	0	0	0	1	1	
			CFE-CGC	0	0	0	0	1	1	
	Auxerre	Salariés	CFTC	0	1	0	0	0	1	
			CGT	1	0	0	1	0	2	
		Employeurs	FEPEM	0	0	0	1	0	1	
			MEDEF	1	2	0	0	0	3	
		Sens	Salariés	1	0	0	0	0	1	
			Employeurs	MEDEF	0	1	0	0	1	2
Cour d'appel de Pau										
HAUTES-PYRENEES	Tarbes	Salariés	CFDT	1	0	1	0	0	2	
		Employeurs	FEPEM	0	0	0	1	0	1	
		FNCA	0	0	1	0	0	1		

DÉPARTEMENT	CONSEIL	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES OUVERTS À LA CANDIDATURE						TOTAL
				Section						
				IND	COM	AGR	ADV	ENC		
			FNSEA	0	0	1	0	0	1	
			MEDEF	0	1	0	0	0	1	
			U2P	1	1	0	0	0	2	
			CFDT	0	0	1	0	0	1	
LANDES	Dax	Salariés	FNSEA	0	0	2	0	0	2	
		Employeurs	CFE-CGC	0	0	0	0	1	1	
	Mont-de-Marsan	Salariés	CPME	0	1	0	0	0	1	
		Employeurs	MEDEF	0	0	0	1	0	1	
PYRENEES-ATLANTIQUES	Bayonne	U2P	1	0	0	0	0	0	1	
		U2P	0	1	0	0	0	1		
	Pau	CPME	1	0	0	0	0	1		
		MEDEF	0	1	0	0	0	1		
			U2P	0	0	0	1	0	1	
			U2P	0	0	0	0	0	1	
			U2P	0	0	0	1	0	1	
			U2P	0	0	0	1	0	1	
Cour d'appel de Poitiers										
CHARENTE-MARTIME	La Rochelle	Salariés	CFDT	1	0	0	1	0	2	
			CGT-FO	0	1	0	0	0	1	
		Employeurs	CPME	1	0	0	0	0	1	
			FNSEA	0	0	1	0	0	1	
	Rochefort	Salariés	CFDT	1	0	0	0	0	1	
			CFE-CGC	0	0	0	0	1	1	
		CGT-FO	CGT-FO	0	0	1	0	0	1	
			FNSEA	0	0	1	0	0	1	
	Saintes	Employeurs	FNSEA	0	0	1	0	0	1	
		Employeurs	CPME	0	1	0	0	0	1	
			MEDEF	2	0	0	0	0	2	

DÉPARTEMENT	CONSEIL	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES OUVERTS À LA CANDIDATURE						TOTAL
				Section						
				IND	COM	AGR	ADV	ENC		
DEUX-SEVRES	Niort	Salariés	CGT	1	0	0	0	0	0	1
		Employeurs	CPME	0	1	0	0	0	0	1
			MEDEF	0	0	0	1	0	0	1
	Thouars	Salariés	CFDT	0	0	0	0	0	1	1
			CFE-CGC	0	0	0	0	0	1	1
		CGT	0	0	1	2	0	0	3	
VENDEE		Employeurs	CPME	0	2	0	0	0	1	3
			MEDEF	0	0	0	0	2	2	
		CFDT	0	1	1	1	0	0	3	
	La Roche-sur-Yon	Employeurs	FNSEA	0	0	2	0	0	2	
			MEDEF	0	1	0	1	0	2	
		CFDT	0	0	1	0	0	0	1	
VIENNE	Sables d'Olonne	Salariés	CPME	0	1	0	0	0	1	
		Employeurs	FNSEA	0	0	3	0	0	3	
		CFDT	1	0	0	0	0	0	1	
	Poitiers	Salariés	CGT	1	0	0	0	0	1	
		Employeurs	MEDEF	0	0	0	0	1	1	
		U2P	1	0	0	0	0	0	1	
Cour d'appel de Reims										
ARDENNES	Charleville-Mézières	Employeurs	FNSEA	0	0	1	0	0	0	1
AUBE	Troyes	Salariés	CGT-FO	1	0	0	0	0	0	1
		Employeurs	CPME	0	1	0	0	0	0	1
		FNSEA	0	0	1	0	0	0	1	
		MEDEF	0	0	0	0	1	0	1	

DÉPARTEMENT	CONSEIL	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES OUVERTS À LA CANDIDATURE					
				Section					TOTAL
				IND	COM	AGR	ADV	ENC	
MARNE			U2P	1	0	0	0	1	2
	Châlons-en-Champagne	Salariés	CGT	0	0	1	0	0	1
		Employeurs	MEDEF	0	0	0	1	0	1
			U2P	1	0	0	0	0	1
	Epernay	Employeurs	MEDEF	1	0	0	0	0	1
	Reims	Salariés	CFDT	0	0	0	2	0	2
			CFTC	0	0	0	0	1	1
			CGT	1	0	1	0	0	2
		Employeurs	CPME	0	1	0	1	0	2
			MEDEF	0	1	0	0	0	1
COTES-D'ARMOR			U2P	0	1	0	0	0	1
	Cour d'appel de Rennes								
	Dinan	Employeurs	CPME	0	0	0	0	1	1
	Guingamp	Employeurs	CPME	0	0	0	0	1	1
			FNSEA	0	0	1	0	0	1
			MEDEF	0	1	0	0	0	1
	Saint-Brieuc	Salariés	CFDT	1	0	0	0	0	1
			CGT	1	0	0	0	0	1
		Employeurs	CPME	0	0	0	0	1	1
FINISTÈRE	Brest	Salariés	CFDT	0	1	1	0	0	2
		Employeurs	CPME	0	2	0	1	0	3
			U2P	0	1	0	0	0	1
	Morlaix	Employeurs	FNSEA	0	0	1	0	0	1
			MEDEF	1	0	0	0	0	1

DÉPARTEMENT	CONSEIL	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES OUVERTS À LA CANDIDATURE						TOTAL
				Section						
				IND	COM	AGR	ADV	ENC		
	Quimper	Salariés	CFDT	0	0	0	1	0	1	
		Employeurs	FEPEM	0	0	0	1	0	1	
	Rennes	Employeurs	CPME	0	1	0	1	2	4	
			FNCA	0	0	1	0	0	1	
			FNSEA	0	0	1	0	0	1	
		U2P	0	0	0	0	1	1		
LOIRE-ATLANTIQUE	Saint-Malo	Salariés	CFDT	1	0	0	0	0	1	
	Nantes	Salariés	CFDT	0	0	0	0	1	1	
			CFE-CGC	0	0	0	0	1	1	
			CGT	0	0	1	0	0	1	
			FNSEA	0	0	1	0	0	1	
		MEDEF	0	1	0	0	1	2		
		U2P	2	0	0	0	0	2		
	Saint-Nazaire	Employeurs	MEDEF	1	0	0	0	2	3	
		Salariés	CGT-FO	1	0	0	0	0	1	
	MORBIHAN	Lorient	Employeurs	CPME	1	3	0	0	0	4
			MEDEF	0	2	0	0	0	2	
Vannes		Salariés	CGT	0	1	0	0	0	1	
		Employeurs	CPME	0	1	0	0	0	1	
			U2P	1	0	0	0	0	1	
Cour d'appel de Riom										
ALLIER	Montluçon	Salariés	CFDT	0	0	1	0	0	1	
			CFE-CGC	0	0	0	0	1	1	
			CGT	0	0	0	1	0	1	

DÉPARTEMENT	CONSEIL	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES OUVERTS À LA CANDIDATURE					
				Section					TOTAL
				IND	COM	AGR	ADV	ENC	
		Employeurs	FEPEM	0	0	0	1	0	1
			FNSEA	0	0	1	0	0	1
			U2P	1	0	0	0	0	1
	Moulins	Salariés	CFDT	0	0	1	0	0	1
			CGT	0	0	2	0	0	2
			CGT-FO	0	1	0	1	0	2
			CPME	0	1	0	0	0	1
	Vichy	Employeurs	FEPEM	0	0	0	1	0	1
			CFDT	0	1	0	0	0	1
			CFE-CGC	0	0	0	0	1	1
			CGT	0	0	2	0	0	2
			U2P	1	0	0	0	0	1
CANTAL	Aurillac	Salariés	CFDT	1	1	0	1	0	3
			CFE-CGC	0	0	1	0	0	1
		Employeurs	CPME	0	1	0	0	0	1
			FEPEM	0	0	0	1	0	1
			MEDEF	0	1	0	0	0	1
HAUTE-LOIRE	Le Puy en Velay	Salariés	U2P	1	0	0	0	0	1
			CGT	1	0	0	0	0	1
			MEDEF	2	0	0	0	0	2
PUY-DE-DOME	Clermont-Ferrand	Salariés	CFDT	0	0	0	1	0	1
			FNSEA	0	0	1	0	0	1
		Employeurs	U2P	1	0	0	0	0	1
			CGT-FO	1	0	0	0	0	1
	Riom	Salariés		1	0	0	0	0	1

DÉPARTEMENT	CONSEIL	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES OUVERTS À LA CANDIDATURE						TOTAL	
				Section							
				IND	COM	AGR	ADV	ENC			
		Employeurs	FNSEA	0	0	2	0	0	0	2	
			UDES	0	0	0	1	0	1		
Cour d'appel de Rouen											
EURE	Bernay	Employeurs	CPME	0	0	0	0	0	1	1	
			FNSEA	0	0	1	0	0	1		
			MEDEF	2	0	0	0	0	2		
	Évreux	Employeurs	CPME	0	1	0	0	0	1	2	
			U2P	1	0	0	0	0	1		
	Louviers	Salariés	CFDT	1	0	0	0	0	1		
			CGT	0	0	0	1	0	1		
			CPME	0	1	0	0	0	1		
		Employeurs	U2P	1	0	0	0	0	1		
			CGT	1	0	0	0	0	1		
SEINE-MARITIME	Dieppe	Salariés	CGT	1	0	0	0	0	0	1	
			CGT-FO	0	1	0	0	0	1		
			CPME	1	0	0	0	0	1		
		Employeurs	MEDEF	2	0	0	0	1	3		
			CFDT	1	0	1	2	0	4		
			CFTC	1	0	0	0	0	1		
	Le Havre	Salariés	CGT	0	0	2	0	0	2		
			CGT-FO	1	1	0	0	0	2		
			CPME	0	0	0	0	1	1		
		Employeurs	MEDEF	1	0	0	0	0	1		
			U2P	0	1	0	0	0	1		
			CFDT	0	0	2	0	0	2		
Rouen	Salariés										

DÉPARTEMENT	CONSEIL	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES OUVERTS À LA CANDIDATURE						TOTAL
				Section						
				IND	COM	AGR	ADV	ENC		
			CFE-CGC	0	0	0	0	1	1	
			CGT	1	0	0	0	0	1	
		Employeurs	CPME	0	1	0	0	0	1	
			MEDEF	0	1	0	0	0	1	
			U2P	1	0	0	0	0	1	
			Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion							
LA REUNION	Saint-Denis de La Réunion	Salariés	CFE-CGC	0	0	0	0	1	1	
		Employeurs	MEDEF	0	2	0	1	0	3	
	Saint-Pierre	Salariés	CFDT	0	0	1	0	0	1	
		Employeurs	MEDEF	1	0	0	0	0	1	
Cour d'appel de Toulouse										
ARIEGE	Foix	Salariés	CFTC	0	0	1	0	0	1	
			CGT	0	0	0	1	0	1	
			CGT-FO	1	0	0	0	0	1	
		Employeurs	FNSEA	0	0	1	0	0	1	
HAUTE-GARONNE	Saint-Gaudens	Employeurs	MEDEF	1	0	0	0	1	2	
		Toulouse	Salariés	CFE-CGC	0	0	0	0	2	2
	CFTC		0	0	0	1	0	1		
	SOLIDAIRES		0	1	0	0	0	1		
TARN	Albi	Employeurs	CPME	0	0	0	0	1	1	
			U2P	1	0	0	0	0	1	
		Salariés	CGT	0	0	1	0	0	1	
			SPELC	0	0	0	0	1	1	
		Employeurs	MEDEF	1	0	0	0	0	1	

SIÈGES OUVERTS À LA CANDIDATURE										
DÉPARTEMENT	CONSEIL	COLLÈGE	ORGANISATION	Section						TOTAL
				IND	COM	AGR	ADV	ENC		
	Castres	Salariés	CFE-CGC	0	0	1	0	2	3	
		Employeurs	CPME	0	1	0	1	0	2	
			FNSEA	0	0	2	0	0	2	
			MEDEF	3	0	0	0	0	3	
			U2P	1	0	0	0	1	2	
	TARN-ET-GARONNE	Salariés	CFDT	0	0	1	0	0	1	
			CFTC	0	0	1	0	0	1	
		Employeurs	CPME	1	0	0	0	0	1	
			FNSEA	0	0	1	0	0	1	
			MEDEF	0	1	0	0	0	1	
		U2P	1	0	0	0	0	1		
Cour d'appel de Versailles										
EURE-ET-LOIR	Chartres	Salariés	CGT	0	0	0	1	0	1	
		Employeurs	CPME	1	0	0	0	0	1	
			MEDEF	0	0	0	1	0	1	
			U2P	1	0	0	0	0	1	
		Châteaudun	Salariés	CFDT	0	1	0	0	0	1
	CFE-CGC		0	0	0	0	1	1		
	Employeurs		CPME	0	2	0	0	1	3	
			MEDEF	2	1	0	0	2	5	
			CFDT	1	2	0	0	0	3	
	Dreux	Salariés	CPME	1	1	0	0	0	2	
MEDEF		0	0	0	0	1	1			
HAUTS-DE-SEINE	Boulogne-Billancourt	Salariés	CFTC	0	1	0	0	0	1	

DÉPARTEMENT	CONSEIL	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES OUVERTS À LA CANDIDATURE					
				Section					TOTAL
				IND	COM	AGR	ADV	ENC	
		Employeurs	CGT-FO	1	0	0	0	0	1
			CPME	0	4	0	0	1	5
			FNSEA	0	0	0	0	1	1
			MEDEF	1	0	0	0	1	2
			U2P	0	1	0	0	2	3
	Nanterre	Salariés	ARC EN CIEL	0	0	0	1	0	1
			CFE-CGC	0	0	1	0	0	1
		Employeurs	CGT	1	0	0	0	0	1
			CPME	0	6	0	2	0	8
			MEDEF	1	0	0	0	0	1
			U2P	3	1	0	0	1	5
			UDES	0	0	0	1	1	2
		Salariés	CFDT	0	0	1	0	0	1
			CGT	0	0	2	0	0	2
VAL-D'OISE	Cergy-Pontoise	Employeurs	CPME	1	1	0	0	0	2
			FNSEA	0	0	1	0	0	1
			MEDEF	0	1	0	0	0	1
			U2P	0	1	0	1	1	3
		Salariés	CFDT	1	0	0	0	0	1
			CFTC	1	0	0	0	0	1
		Employeurs	CGT	0	0	0	0	1	1
			CPME	0	2	0	0	1	3
	Montmorency	Salariés	FEPEM	0	0	0	1	0	1
			MEDEF	2	0	0	0	0	2
		Employeurs							

DÉPARTEMENT	CONSEIL	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES OUVERTS À LA CANDIDATURE					
				Section					TOTAL
				IND	COM	AGR	ADV	ENC	
YVELINES	Mantes-la-Jolie	Salariés	CFTC	0	1	0	0	0	1
			CGT	0	1	0	0	0	1
	Poissy	Salariés	CGT-FO	0	0	0	1	0	1
			MEDEF	1	0	0	1	0	2
	Rambouillet	Employeurs	U2P	1	0	0	0	0	1
			CGT-FO	0	1	0	0	0	1
	Saint-Germain-en-Laye	Salariés	U2P	1	0	0	0	0	1
			CFTC	0	0	0	1	0	1
	Versailles	Employeurs	CGT	1	0	0	0	0	1
			CPME	1	0	0	0	0	1
		Salariés	CFDT	0	0	1	0	0	1
			CFE-CGC	0	0	0	0	1	1
		Employeurs	CFTC	0	1	0	1	0	2
			FEPEM	0	0	0	1	0	1
Tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	St-Pierre-et-Miquelon	Salariés	FNSEA	0	0	1	0	0	1
			U2P	2	1	0	0	2	5
		Employeurs	CFDT	1	2	1	1	2	7
			CGT-FO	1	0	1	1	0	3
		Employeurs	CPME	0	1	0	0	1	2
			FEPEM	0	0	0	1	0	1
		Salariés	FNSEA	0	0	2	0	0	2
			MEDEF	2	1	0	1	1	5
		Employeurs	CFDT	1	2	1	1	2	7
			CGT-FO	1	0	1	1	0	3
		Salariés	CPME	0	1	0	0	1	2
			FEPEM	0	0	0	1	0	1
		Employeurs	FNSEA	0	0	2	0	0	2
			MEDEF	2	1	0	1	1	5

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 15 octobre 2020 portant modification du montant de l'avance de la régie d'avances et de recettes de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des Savoie

NOR : JUSF2027807A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 15 octobre 2020, le montant de l'avance de la régie d'avances et de recettes de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des Savoie, au titre de 2020, consentie à Mme Catherine JACQUETIN, régisseur d'avances et de recettes, est abaissé à 20 000 euros, à compter du 1^{er} novembre 2020. Le montant du cautionnement qui lui est imposé est abaissé à 3 800 euros.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 30 septembre 2020 portant attribution du label « centre d'art contemporain d'intérêt national » au « Centre d'art et de photographie de Lectoure - CAPL »

NOR : MICD2018231A

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 30 septembre 2020, le label « centre d'art contemporain d'intérêt national » est attribué au Centre d'art et de photographie de Lectoure (CAPL) - association Arrêt sur images, situé à Lectoure (Gers).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 7 octobre 2020 portant modification d'une régie d'avances et de recettes auprès du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines

NOR : MICB2026907A

La ministre de la culture,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2008 modifié portant institution d'une régie d'avances et de recettes auprès du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 habilitant le ministre chargé de la culture à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de tout service ou établissement relevant de son autorité,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A l'article 7 de l'arrêté du 2 juin 2008 susvisé, les mots : « 5 000 € » sont remplacés par les mots : « 3 700 € ».

Art. 2. – Le directeur général des patrimoines du ministère de la culture et le directeur du service à compétence nationale du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 octobre 2020.

Pour la ministre et par délégation :

*La chef du bureau
de la qualité comptable,*

L. FOURNIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 14 octobre 2020 reportant les dates des épreuves d'admissibilité et d'admission des concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture, ouverts au titre de l'année 2020

NOR : MICB2025385A

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 14 octobre 2020, le calendrier des épreuves d'admissibilité et d'admission des concours externe et interne d'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture ouverts au titre de l'année 2020 par arrêté du 31 décembre 2019 est modifié selon les dispositions suivantes.

La date de l'épreuve d'admissibilité est fixée au 1^{er} décembre 2020 en région parisienne et en outre-mer.

L'épreuve orale d'admission se déroulera à partir du 1^{er} avril 2021 en région parisienne. Pour cette épreuve, le recours à la visioconférence pourra être envisagé en cas de retour d'un état d'urgence sanitaire.

Les convocations aux épreuves d'admissibilité et d'admission seront adressées aux candidats 15 jours avant la date de l'épreuve, sur leur espace candidat Cyclades.

Pour l'application du troisième alinéa du I de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, les conditions de nationalité française et de position d'activité, prévues par l'arrêté du 31 décembre 2019, pourront être remplies à l'une ou l'autre des dates suivantes :

- à la date de la première épreuve initialement prévue, soit le 3 avril 2020 ;
- à une date comprise entre la date du 4 avril 2020 et la date future d'établissement de la liste des candidats admis, prévue à partir du 1^{er} juin 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 7 octobre 2020 portant application du décret n° 2020-1226 du 7 octobre 2020 relatif au label « Capitale française de la culture » (*rectificatif*)

NOR : MICB2023676Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 octobre, texte n° 22 :

Au 2^e alinéa de l'article 8,

Au lieu de « décret 18 septembre 2020 susvisé »

Lire : « décret du 7 octobre 2020 susvisé ».

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

NOR : SSAZ2028015D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 214-1, L. 227-4, L. 312-1 et L. 424-1 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 1^{er}, 515-9 et 515-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 1424-1 et R. 2513-5 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 123-12 ;

Vu le code de la défense, notamment son article R. 1321-19 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses livres IV et VII ;

Vu le code général des impôts, notamment le K bis de son article 278-0 bis ;

Vu le code de la route, notamment son livre II ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2 et L. 211-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 160-8 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 322-1 et L. 322-2 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 221-1, L. 342-7 et R. 233-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1231-1, L. 1231-3, L. 3111-7, L. 3132-1 et L. 3133-1 ;

Vu le code du travail, notamment le titre V du livre III de sa sixième partie ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n° 2020-858 du 10 juillet 2020 relatif aux prix de vente des gels et solutions hydro-alcooliques et des masques de type ou de forme chirurgicale à usage unique ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis conjoint de l'Agence européenne de la sécurité aérienne et du centre européen de prévention et de contrôle des maladies en date du 20 mai 2020 ;

Vu l'avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date du 22 septembre 2020 ;

Vu l'information du Conseil national de la consommation ;

Vu l'urgence,

Décrète :

TITRE 1^{ER}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. – I. – Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

II. – Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent.

Art. 2. – I. – Dès lors que, par nature, le maintien de la distanciation physique n'est pas possible entre la personne en situation de handicap et la personne qui l'accompagne, cette dernière met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Les obligations de port du masque prévues au présent décret ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

II. – Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables lorsqu'elles sont incompatibles avec la préparation et la conduite des opérations des forces armées.

Art. 3. – I. – Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er}.

II. – Les organisateurs des manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du présent décret.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, le préfet peut en prononcer l'interdiction si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er}.

III. – Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public autres que ceux mentionnés au II mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits.

Ne sont pas soumis à cette interdiction :

1° Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;

2° Les services de transport de voyageurs ;

3° Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent décret ;

4° Les cérémonies funéraires organisées hors des établissements mentionnés au 3° ;

5° Les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle.

IV. – Le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant du III, lorsque les circonstances locales l'exigent. Toutefois, dans les collectivités de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, le représentant de l'Etat est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales, après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire.

V. – Aucun événement réunissant plus de 5 000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de la République.

Toutefois, le préfet de département peut accorder à titre exceptionnel des dérogations, après analyse des facteurs de risques et notamment :

1° De la situation sanitaire générale et de celle des territoires concernés ;

2° Des mesures mises en œuvre par l'organisateur afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} ;

3° Des dispositions spécifiquement prises par l'organisateur afin de prévenir les risques de propagation du virus propres à l'évènement concerné au-delà de 5 000 personnes.

Les dérogations peuvent porter sur un type ou une série d'évènements lorsqu'ils se déroulent dans un même lieu, sous la responsabilité d'un même organisateur et dans le respect des mêmes mesures et dispositions sanitaires. Il peut y être mis fin à tout moment lorsque les conditions de leur octroi ne sont plus réunies.

Le préfet de département peut également fixer un seuil inférieur à celui mentionné au premier alinéa du présent V lorsque les circonstances locales l'exigent.

Art. 4. – Dans les départements mentionnés en annexe 2 du présent décret, le préfet de département prend les mesures exceptionnelles prévues à l'article 51 dans les conditions fixées à cet article.

TITRE 2

DISPOSITIONS CONCERNANT LES TRANSPORTS

CHAPITRE 1^{er}

DISPOSITIONS CONCERNANT LE TRANSPORT DE PASSAGERS

Section 1

Dispositions concernant le transport maritime et fluvial

Art. 5. – Les dispositions de la présente section s'appliquent à tout navire ou bateau à passagers.

Elles s'appliquent en outre aux navires ou bateaux relevant d'une autorité organisatrice ou d'Ile-de-France Mobilités effectuant un transport public de voyageurs et les espaces qui y sont affectés. Les dispositions des articles 14 et 17 sont également applicables.

Art. 6. – I. – Sauf dérogation accordée par le préfet de département, ou par le préfet maritime au-delà des limites administratives des ports et en aval de la limite transversale de la mer, il est interdit à tout navire de croisière de faire escale, de s'arrêter ou de mouiller dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises.

II. – Les bateaux à passagers avec hébergement ne peuvent faire escale, s'arrêter ou mouiller dans les eaux intérieures françaises qu'à condition de n'avoir embarqué leurs passagers et fait escale que dans des ports de

l'Union européenne ou de l'espace économique européen. Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet territorialement compétent peut interdire leur circulation.

III. – Le préfet de département du port de destination est habilité à conditionner l'escale des navires et bateaux mentionnés aux I et II du présent article à la présentation d'un document comportant les mesures sanitaires qu'il met en œuvre afin d'assurer le respect des dispositions de l'article 9 à bord ainsi que de celles de l'article 1^{er} lors des escales dans un port français. Ce préfet peut interdire à l'un de ces navires ou bateaux de faire escale lorsque ce dernier présente un risque sanitaire ou si le transporteur ne met pas en œuvre les obligations qui lui sont applicables en vertu du présent décret.

IV. – Le préfet de département du port de destination du navire est habilité à limiter, pour tout navire mentionné aux 1 et 3.3 du I de l'article 1^{er} du décret du 30 août 1984 susvisé autre que les navires mentionnés au premier alinéa arrivant dans un port français, le nombre maximal de passagers transportés tels que définis par le même décret, à l'exclusion des chauffeurs accompagnant leur véhicule de transport de fret. Cette décision prend effet quarante-huit heures après sa publication.

V. – Les espaces collectifs des navires et bateaux mentionnés aux I et II du présent article peuvent accueillir du public dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et des règles fixées par le présent décret.

Art. 7. – I. – Tout passager d'un navire de croisière, d'un bateau à passager avec hébergement ou d'un navire mentionné aux 1 et 3.3 du I de l'article 1^{er} du décret du 30 août 1984 susvisé effectuant des liaisons internationales ou des liaisons vers la Corse, présente avant l'embarquement au transporteur une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne présente pas de symptôme d'infection au covid-19 et qu'il n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant l'escale. Sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, à défaut de présentation de ce document, l'embarquement lui est refusé et il est reconduit à l'extérieur des espaces concernés.

II. – L'exploitant d'une gare maritime ou fluviale et le transporteur maritime ou fluvial sont autorisés à soumettre les passagers à des contrôles de température. Ce transporteur peut également refuser l'embarquement ou le débarquement aux passagers qui ont refusé de se soumettre à un contrôle de température.

Art. 8. – Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure à bord d'un navire ou d'un bateau à passagers porte un masque de protection.

Sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, l'accès au navire ou au bateau est refusé à toute personne qui ne respecte pas cette obligation et la personne est reconduite à l'extérieur du navire ou du bateau concerné.

Cette obligation s'applique dans les zones accessibles au public des gares maritimes et des espaces d'attente, pour lesquelles le transporteur ou l'exploitant des installations organise les modalités de circulation des personnes présentes ou souhaitant accéder à ces espaces.

Cette obligation ne s'applique pas :

- 1° Au passager qui reste dans son véhicule embarqué à bord du navire ou du bateau lorsqu'il y est autorisé ;
- 2° Dans les cabines.

L'obligation du port du masque pesant sur le passager ne fait pas obstacle à ce qu'il lui soit demandé de le retirer pour la stricte nécessité du contrôle de son identité.

Art. 9. – I. – Le transporteur maritime ou fluvial de passagers informe les passagers par un affichage à bord et des annonces sonores des mesures d'hygiène mentionnées à l'article 1^{er} et des règles de distanciation prévues au présent article.

II. – Le transporteur maritime ou fluvial de passagers permet l'accès à un point d'eau et de savon ou à du gel hydro-alcoolique pour les passagers.

III. – Le transporteur maritime ou fluvial de passagers veille, dans la mesure du possible, à la distanciation physique à bord des navires et des bateaux, de sorte que les passagers qui y sont embarqués soient le moins possible assis les uns à côté des autres.

Pour les trajets qui ne font pas l'objet d'une attribution de sièges les passagers s'installent en laissant la plus grande distance possible entre eux ou entre groupes de personnes voyageant ensemble.

Section 2

Dispositions concernant le transport aérien

Art. 10. – I. – Sont interdits, sauf s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé, les déplacements de personnes par transport public aérien entre, d'une part, la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie ou Wallis et Futuna et, d'autre part, tout point du territoire de la République.

II. – Pour les vols au départ ou à destination de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie, en fonction des circonstances locales, le représentant de l'Etat est habilité à compléter la liste des motifs de nature à justifier les déplacements mentionnés au I du présent article.

III. – Pour les vols au départ ou à destination des collectivités de l'article 73 de la Constitution, de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon, le représentant de l'Etat est habilité à interdire les déplacements de personnes par transport public aérien autres que ceux fondés sur un des motifs mentionnés au I du présent article, lorsque les circonstances locales l'exigent.

Art. 11. – I. – Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées à l'article 10 présentent à l'entreprise de transport aérien, lors de leur embarquement, une déclaration sur l'honneur du motif de leur déplacement accompagnée d'un ou plusieurs documents permettant de justifier de ce motif.

II. – Les personnes de onze ans ou plus souhaitant se déplacer par transport public aérien à destination de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution présentent le résultat d'un test ou d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par le covid-19.

Le premier alinéa du présent II ne s'applique pas aux déplacements par transport public aérien en provenance de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution lorsque cette collectivité n'est pas mentionnée dans la liste des zones de circulation de l'infection mentionnée au II de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique.

Les personnes de onze ans ou plus souhaitant se déplacer par transport public aérien à destination du territoire métropolitain depuis un pays étranger mentionné sur la liste figurant en annexe 2 *bis* présentent à l'embarquement le résultat d'un test ou d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par le covid-19. Les personnes de onze ans ou plus arrivant sur le territoire métropolitain par transport public aérien depuis un pays étranger mentionné sur la liste figurant en annexe 2 *ter* qui ne peuvent présenter le résultat d'un test ou d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par le covid-19 sont dirigées à leur arrivée à l'aéroport vers un poste de contrôle sanitaire permettant la réalisation d'un tel examen.

III. – Tout passager présente à l'entreprise de transport aérien, avant son embarquement, outre le ou les documents prévus au I et au II, une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne présente pas de symptôme d'infection au covid-19 et qu'il n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant le vol. Sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, à défaut de présentation de ces documents, l'embarquement est refusé et le passager est reconduit à l'extérieur des espaces concernés.

IV. – Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans les espaces accessibles aux passagers des aéroports ou les véhicules réservés aux transferts des passagers porte un masque de protection.

Toute personne de onze ans ou plus porte, à bord des aéronefs effectuant du transport public à destination, en provenance ou à l'intérieur du territoire national, dès l'embarquement, un masque de type chirurgical à usage unique répondant aux caractéristiques fixées à l'annexe 1 au présent décret.

Sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, l'accès auxdits espaces, véhicules et aéronefs est refusé à toute personne qui ne respecte pas cette obligation et la personne est reconduite à l'extérieur des espaces, véhicules et aéronefs concernés.

L'obligation du port du masque pesant sur le passager ne fait pas obstacle à ce qu'il lui soit demandé de le retirer pour la stricte nécessité du contrôle de son identité.

Art. 12. – L'exploitant d'aéroport et l'entreprise de transport aérien informent les passagers des mesures d'hygiène mentionnées à l'article 1^{er} et des règles de distanciation prévues au présent article par des annonces sonores, ainsi que par un affichage en aéroport et une information à bord des aéronefs.

L'exploitant d'aéroport et l'entreprise de transport aérien permettent l'accès à un point d'eau et de savon ou à du gel hydro-alcoolique pour les passagers.

L'entreprise de transport aérien veille, dans la mesure du possible, à la distanciation physique à bord de chaque aéronef de sorte que les passagers qui y sont embarqués soient le moins possible assis les uns à côté des autres.

L'exploitant d'aéroport et l'entreprise de transport aérien sont autorisés à soumettre les passagers à des contrôles de température. L'entreprise de transport aérien peut également refuser l'embarquement aux passagers qui ont refusé de se soumettre à un contrôle de température.

L'entreprise de transport aérien assure la distribution et le recueil des fiches de traçabilité mentionnées à l'article R. 3115-67 du code de la santé publique et vérifie qu'elles sont remplies par l'ensemble de ses passagers avant le débarquement dans les conditions prévues au II et III de ce même article.

Art. 13. – Le préfet territorialement compétent est habilité, lorsque les circonstances locales l'exigent, à limiter l'accès à l'aéroport des personnes accompagnant les passagers, à l'exception des personnes accompagnant des personnes mineures, des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite ou des personnes vulnérables.

Section 3

Dispositions concernant le transport terrestre

Art. 14. – L'autorité organisatrice de la mobilité compétente, ou Ile-de-France Mobilités pour l'Ile-de-France, organise, en concertation avec les collectivités territoriales concernées, les employeurs, les associations d'usagers et les exploitants des services de transports, les niveaux de service et les modalités de circulation des personnes présentes dans les espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs, ainsi que l'adaptation des équipements, de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène mentionnées à l'article 1^{er} et l'observation de la plus grande distance possible entre les passagers ou groupes de passagers voyageant ensemble.

Les opérateurs de transports veillent, dans la mesure du possible, à la distanciation physique entre les personnes ou les groupes de personnes voyageant ensemble en tenant compte des contraintes propres à chaque moyen de transport.

Les passagers ou groupe de passagers voyageant ensemble veillent à laisser la plus grande distance possible entre eux.

Art. 15. – I. – Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans les véhicules ou dans les espaces accessibles au public et affectés au transport public de voyageurs porte un masque de protection.

Sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, l'accès auxdits véhicules et espaces est refusé à toute personne qui ne respecte pas cette obligation et la personne est reconduite à l'extérieur des véhicules et espaces concernés.

II. – L'obligation mentionnée au I s'applique également dans les emplacements situés sur la voie publique correspondant aux arrêts et stations desservis par les véhicules de transport de voyageurs.

III. – Cette obligation ne fait pas obstacle à ce qu'il soit demandé de le retirer pour la stricte nécessité d'un contrôle d'identité.

IV. – Cette obligation s'applique à tout conducteur d'un véhicule de transport public de voyageurs et à tout agent employé ou mandaté par un exploitant de service de transport dès lors qu'il est en contact avec le public, sauf s'il est séparé physiquement du public par une paroi fixe ou amovible.

V. – Cette obligation s'applique aux passagers et conducteurs des services privés mentionnés à l'article L. 3131-1 du code des transports réalisés avec des autocars.

VI. – Cette obligation s'applique également aux accompagnateurs présents dans les véhicules affectés au transport scolaire défini à l'article L. 3111-7 du code des transports.

Art. 16. – I. – Tout opérateur de transport public ou privé collectif de voyageurs routier par autocar ou autobus, ou guidé ou ferroviaire, informe les voyageurs des mesures d'hygiène mentionnées à l'article 1^{er} et des règles de distanciation prévues par la présente section, par des annonces sonores et par un affichage dans les espaces accessibles au public et affectés au transport de voyageurs et à bord de chaque véhicule ou matériel roulant.

L'opérateur informe les passagers qu'ils doivent veiller à adopter la plus grande distance possible entre les passagers ou groupes de passagers ne voyageant pas ensemble.

II. – Le gestionnaire des espaces affectés au transport public de voyageurs permet l'accès à un point d'eau et de savon ou du gel hydro-alcoolique pour les voyageurs.

III. – Dans les véhicules mentionnés au I de l'article 21 :

1° Un affichage rappelant les mesures d'hygiène mentionnées à l'article 1^{er} et les règles de distanciation prévues à l'article 21 visible pour les passagers est mis en place à l'intérieur du véhicule ;

2° Pour ceux comportant deux rangées de sièges arrière ou plus, du gel hydro-alcoolique est tenu à disposition des passagers.

Art. 17. – I. – Le préfet de département ou, pour l'Ile-de-France, le préfet de la région Ile-de-France, est habilité à réserver, à certaines heures, eu égard aux conditions d'affluence constatées ou prévisibles, l'accès aux espaces et véhicules de transport public collectif de voyageurs, ainsi qu'aux quais des tramways et aux espaces situés à proximité des points d'arrêts desservis par les véhicules de transport routier collectifs de voyageurs, aux seules personnes effectuant un déplacement pour les motifs suivants :

1° Trajets entre le lieu de résidence et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle, et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

2° Trajets entre le lieu de résidence et l'établissement scolaire effectué par une personne qui y est scolarisée ou qui accompagne une personne scolarisée et trajets nécessaires pour se rendre à des examens ou des concours ;

3° Déplacements pour consultation de santé et soins spécialisés ne pouvant être assurés à distance ou à proximité du domicile ;

4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables, pour le répit et l'accompagnement des personnes handicapées et pour la garde d'enfants ;

5° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;

6° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;

7° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise ;

8° Déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile et déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'un bien immobilier, insusceptibles d'être différés.

II. – Lorsque la restriction concerne des services organisés par une autorité organisatrice ou par Ile-de-France Mobilités, le préfet de département ou, pour l'Ile-de-France, le préfet de la région Ile-de-France, consulte préalablement l'autorité organisatrice compétente.

III. – Les personnes se déplaçant pour l'un des motifs énumérés au I du présent article présentent, pour l'usage du transport public collectif de voyageurs aux heures définies en application du présent article, les documents permettant de justifier le motif de ce déplacement. Le préfet de département ou, pour l'Ile-de-France, le préfet de la région Ile-de-France, peut déterminer les formes et modalités particulières de présentation de ces documents.

Sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, à défaut de présentation de ces justificatifs, l'accès est refusé et les personnes sont reconduites à l'extérieur des espaces concernés.

Art. 18. – Les exploitants des services mentionnés à l'article L. 342-7 du code du tourisme veillent, dans la mesure du possible, à la distanciation physique des passagers ou groupes de passagers voyageant ensemble à bord de chaque appareil, en tenant compte des contraintes propres à chaque moyen de transport.

Par dérogation, le I de l'article 15 n'est pas applicable :

1° Aux téléskis mentionnés à l'article L. 342-7 du code du tourisme ;

2° Aux télésièges lorsqu'ils sont exploités de façon à ce que chaque siège suspendu ne soit occupé que par une personne ou par des personnes laissant entre elles au moins une place vide.

Art. 19. – A l'exception des services organisés par une autorité organisatrice mentionnée aux articles L. 1231-1 et L. 1231-3 du code des transports ou par Ile-de-France Mobilités, toute entreprise qui propose des services ferroviaires ou routiers de transport de personnes rend obligatoire, sauf impossibilité technique, la réservation dans les trains et cars.

L'entreprise veille, dans la mesure du possible, à la distanciation physique à bord des véhicules de sorte que le moins possible de passagers qui y sont embarqués soient assis à côté les uns des autres.

Pour les trajets qui ne font pas l'objet d'une attribution de sièges les passagers ou groupe de passagers ne voyageant pas ensemble sont tenus de s'installer en laissant la plus grande distance possible entre eux.

Art. 20. – Dans les services de transport public routier de personnes opérés par les entreprises de petits trains routiers touristiques définis par l'arrêté pris en application de l'article R. 233-1 du code du tourisme, les articles 15 et 16 sont applicables.

Art. 21. – I. – Sans préjudice des dispositions particulières régissant le transport de malades assis, les dispositions du présent article sont applicables :

1° Aux services de transport public particulier de personnes ;

2° Aux services de transport d'utilité sociale mentionnés à l'article L. 3133-1 du code des transports.

II. – Aucun passager n'est autorisé à s'asseoir à côté du conducteur. Lorsque le véhicule comporte trois places à l'avant, un passager peut s'asseoir à côté de la fenêtre.

III. – Deux passagers sont admis sur chaque rangée suivante.

Cette limitation ne s'applique pas lorsque les passagers appartiennent à un même foyer ou à un même groupe de passagers voyageant ensemble, ni à l'accompagnant d'une personne handicapée.

IV. – Tout passager de onze ans ou plus porte un masque de protection. Il en va de même pour le conducteur en l'absence de paroi transparente fixe ou amovible entre le conducteur et les passagers. L'accès est refusé à toute personne qui ne respecte pas cette obligation dès lors que le véhicule accueille plus d'un passager.

V. – Dans les véhicules utilisés pour le covoiturage mentionnés à l'article L. 3132-1 du code des transports, deux passagers sont admis sur chaque rangée de sièges. Cette limitation ne s'applique pas lorsque les passagers appartiennent à un même foyer ou à un même groupe de passagers voyageant ensemble, ni à l'accompagnant d'une personne handicapée.

Les dispositions du IV du présent article s'appliquent à ces véhicules.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS CONCERNANT LE TRANSPORT DE MARCHANDISES

Art. 22. – I. – Les dispositions du présent article s'appliquent au transport de marchandises.

II. – Pour la réalisation des opérations de transport de marchandises, le véhicule est équipé d'une réserve d'eau et de savon ainsi que de serviettes à usage unique, ou de gel hydro-alcoolique.

III. – Lorsque les lieux de chargement ou de déchargement ne sont pas pourvus d'un point d'eau et de savon, ils sont pourvus de gel hydro-alcoolique. Il ne peut être refusé à un conducteur de véhicules de transport de marchandises l'accès à un lieu de chargement ou de déchargement, y compris à un point d'eau lorsque ce lieu en est pourvu.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS FINALES

Art. 23. – Les dispositions des sections 1 et 2 du chapitre 1^{er} du présent titre sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et, dans le cadre des compétences exercées par l'Etat, en Nouvelle-Calédonie.

TITRE 3

MISE EN QUARANTAINE ET PLACEMENT À L'ISOLEMENT

Art. 24. – I. – Une mesure de mise en quarantaine ou de placement et maintien en isolement ne peut être prescrite à l'entrée sur le territoire hexagonal ou à l'arrivée en Corse ou dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution que pour les personnes ayant séjourné, au cours du mois précédant cette entrée ou cette arrivée, dans une zone de circulation de l'infection définie par arrêté du ministre chargé de la santé mentionné au II de l'article L.3131-15 du code de la santé publique.

II. – Dans les conditions prévues aux articles L. 3131-17 et R. 3131-19 à R. 3131-25 du code de la santé publique, le préfet territorialement compétent :

1° Prescrit la mise en quarantaine ou le placement et le maintien en isolement, lorsqu'elles arrivent sur du territoire national depuis l'étranger des personnes présentant des symptômes d'infection au covid-19 ;

2° Est habilité à prescrire la mise en quarantaine ou le placement et le maintien en isolement :

a) Des personnes ne pouvant justifier, à leur arrivée, du résultat d'un test ou d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par le covid-19 ;

b) Des personnes arrivant sur le territoire d'une collectivité mentionnée à l'article 72-3 de la Constitution en provenance du reste du territoire national.

Art. 25. – I. – La mise en quarantaine ou le placement et maintien en isolement se déroule, au choix de la personne qui en fait l'objet, à son domicile ou dans un lieu d'hébergement adapté à la mise en œuvre des consignes sanitaires qui lui sont prescrites, en tenant compte de sa situation individuelle et familiale.

Par dérogation au précédent alinéa, pour une personne arrivant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, le représentant de l'Etat territorialement compétent peut s'opposer au choix du lieu retenu par cette personne s'il apparaît que les caractéristiques de ce lieu ou les conditions de son occupation ne répondent pas aux exigences sanitaires qui justifient la mise en quarantaine. La personne justifie des conditions sanitaires de l'hébergement choisi par tout moyen démontrant que l'hébergement garantit son isolement vis-à-vis des autres occupants et qu'il dispose des moyens de nature à mettre en œuvre les mesures d'hygiène et de distanciation mentionnées à l'article 1^{er}.

II. – Lorsque la mesure interdit toute sortie du domicile ou du lieu d'hébergement, ses conditions doivent permettre à la personne concernée un accès aux biens et services de première nécessité, ainsi qu'à des moyens de communication téléphonique et électronique lui permettant de communiquer librement avec l'extérieur, en prenant en compte les possibilités d'approvisionnement et les moyens de communication dont dispose la personne concernée par la mesure.

III. – La mise en œuvre de la mesure ne doit pas entraver la vie familiale, hors cas prévu au IV du présent article.

IV. – Les modalités de la mesure ne peuvent conduire à faire cohabiter une personne, majeure ou mineure, avec une autre personne envers laquelle des actes de violence à son encontre mentionnés à l'article 515-9 du code civil ont été constatés ou sont allégués.

Si l'auteur des violences constatées ou alléguées est la personne à isoler ou placer en quarantaine, le préfet le place d'office dans un lieu d'hébergement adapté.

Si la victime des violences constatées ou alléguées ou l'un de ses enfants mineurs est la personne à isoler ou placer en quarantaine, le préfet lui propose un hébergement adapté dès lors qu'il ne peut être procédé à l'éviction de l'auteur des violences.

Dans les deux cas, il en informe sans délai le procureur de la République aux fins notamment d'éventuelle poursuites et de saisine du juge aux affaires familiales dans les conditions prévues par les articles 515-9 et 515-10 du code civil.

V. – La durée initiale des mesures de mise en quarantaine ou de placement et maintien en isolement ne peut excéder quatorze jours. Ces mesures peuvent être renouvelées, dans les conditions prévues au II de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique, dans la limite d'une durée maximale d'un mois.

Art. 26. – Le présent titre est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

TITRE 4

DISPOSITIONS CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS ET ACTIVITÉS

CHAPITRE 1^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 27. – I. – Dans les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation et qui ne sont pas fermés, l'exploitant met en œuvre les mesures de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er}. Il peut limiter l'accès à l'établissement à cette fin.

Il informe les utilisateurs de ces lieux par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation mentionnées à l'article 1^{er}.

II. – Lorsque, par sa nature même, une activité professionnelle, quel que soit son lieu d'exercice, ne permet pas de maintenir la distanciation entre le professionnel et le client ou l'utilisateur, le professionnel concerné met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir les risques de propagation du virus.

III. – Toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection dans les établissements de type L, X, PA, CTS, V, Y, S, M, T et, à l'exception des bureaux, W, ainsi que, s'agissant de leurs espaces permettant des regroupements, dans les établissements de type O, sans préjudice des autres obligations de port du masque fixées par le présent décret. Il peut être rendu obligatoire par l'exploitant dans les autres types d'établissements.

IV. – Sans préjudice du V de l'article 3, l'exploitant d'un établissement de première catégorie au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation, relevant du type L, X, PA, T ou CTS, souhaitant accueillir du public en fait la déclaration au préfet de département au plus tard soixante-douze heures à l'avance. Le préfet peut faire usage des dispositions de l'article 29.

Le préfet peut fixer un seuil inférieur à celui mentionné au présent IV lorsque les circonstances locales l'exigent.

Art. 28. – Les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation et qui sont fermés peuvent toutefois accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er}, pour :

- 1° L'organisation d'épreuves de concours ou d'examens ;
- 2° L'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 36 ;
- 3° La célébration de mariages par un officier d'état-civil ;
- 4° L'activité des services de rencontre prévus à l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des services de médiation familiale ;
- 5° L'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;
- 6° L'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal mentionnés à l'article R. 2311-1 du code de la santé publique.

Art. 29. – Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre.

Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public.

Le préfet de département peut, par arrêté pris après mise en demeure restée sans suite, ordonner la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables en application du présent décret.

Art. 30. – Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République.

Toutefois, dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, le représentant de l'Etat est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales.

CHAPITRE 2

ENSEIGNEMENT

Art. 31. – Les établissements recevant du public relevant du type R défini par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation mentionnés aux articles 32 à 35, accueillent du public dans les conditions définies au présent chapitre.

Art. 32. – I. – Dans les établissements et services d'accueil du jeune enfant mentionnés à l'article R. 2324-17 du code de la santé publique, dans les maisons d'assistants maternels mentionnées à l'article L. 424-1 du code de l'action sociale et des familles et dans les relais d'assistants maternels mentionnés à l'article L. 214-2-1 du même code, l'accueil est assuré dans le respect des dispositions qui leur sont applicables.

Un accueil est assuré par les établissements mentionnés au premier alinéa, dans des conditions de nature à prévenir le risque de propagation du virus, au profit des enfants âgés de moins de trois ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité de la vie de la Nation lorsque l'accueil des usagers y est suspendu en application du présent chapitre ou d'une mesure prise sur le fondement des articles 50 et 51 du présent décret.

II – Dans les établissements autorisés à accueillir des enfants en application du présent article, les activités suivantes ne sont autorisées que dans le respect des dispositions qui leur sont applicables ainsi que de l'article 36 du présent décret :

- 1° L'accueil des usagers des structures mentionnées à l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles et au troisième alinéa de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique ;
- 2° Les activités prévues au II de l'article 2 de l'arrêté du 21 mai 2007 relatif aux conditions d'encadrement des accueils de scoutisme ;
- 3° Les activités physiques prévues à l'article 2 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Toutefois, un accueil est assuré par les établissements et services mentionnés au présent II, dans des conditions de nature à prévenir le risque de propagation du virus, pour les enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité de la vie de la Nation lorsque l'accueil des usagers y est suspendu en application du présent chapitre ou d'une mesure prise sur le fondement des articles 50 et 51 du présent décret.

Art. 33. – L'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement relevant du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation ainsi que dans les services d'hébergement, d'accueil et d'activités périscolaires qui y sont associés, est assuré dans les conditions fixées par l'article 36.

Art. 34. – L'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement supérieur mentionnés au livre VII de la troisième partie du code de l'éducation et dans les autres organismes de formation militaire supérieure est assuré dans les conditions fixées par l'article 36.

Art. 35. – Dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er} :

1° Les établissements mentionnés au titre V du livre III de la sixième partie du code du travail peuvent accueillir les stagiaires pour les besoins de la formation professionnelle, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ;

2° Les établissements mentionnés au livre II du code de la route peuvent accueillir des candidats pour les besoins de la préparation aux épreuves du permis de conduire, lorsque ces établissements ne peuvent assurer cette préparation à distance ;

3° Les établissements mentionnés au chapitre II du titre VII du livre II de la cinquième partie du code des transports sont autorisés à ouvrir au public ;

4° Les établissements assurant la formation professionnelle des agents publics peuvent accueillir des stagiaires et élèves pour les besoins de leur formation ;

5° Les établissements mentionnés à l'article L. 5547-3 du code des transports peuvent accueillir les stagiaires pour les besoins de la formation professionnelle maritime, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ;

6° Les établissements d'enseignement artistique mentionnés au chapitre I^{er} du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation et les établissements d'enseignement de la danse mentionnés au chapitre II du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation sont autorisés à ouvrir au public.

Art. 36. – I. – L'accueil des usagers dans les établissements mentionnés au présent chapitre est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et de distanciation mentionnées à l'article 1^{er}.

Toutefois, dans les établissements et services mentionnés au I de l'article 32, dans les écoles maternelles ainsi que pour les assistants maternels, dès lors que le maintien de la distanciation physique entre le professionnel et l'enfant et entre enfants n'est par nature pas possible, l'établissement ou le professionnel concerné met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Dans les établissements mentionnés au II de l'article 32, l'observation d'une distanciation physique d'au moins un mètre s'applique dans la mesure du possible.

Dans les établissements d'enseignement relevant des livres IV et VII du code de l'éducation, à l'exception de ceux mentionnés au deuxième alinéa, l'observation d'une distanciation physique d'au moins un mètre ou d'un siège s'applique, entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou qu'elles se font face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement.

II. – Portent un masque de protection :

1° Les personnels des établissements et structures mentionnés aux articles 32 à 35 ;

2° Les assistants maternels, y compris à domicile ;

3° Les élèves des écoles élémentaires présentant des symptômes liés au virus jusqu'au moment de la prise en charge hors de l'école ;

4° Les collégiens, les lycéens et les usagers des établissements mentionnés aux articles 34 et 35 ;

5° Les enfants de onze ans ou plus accueillis en application du II de l'article 32 ;

6° Les représentants légaux des élèves et des enfants accueillis par des assistants maternels ou dans les établissements mentionnés à l'article 32.

Les dispositions du 2° ne s'appliquent pas lorsque l'assistant maternel n'est en présence d'aucun autre adulte.

CHAPITRE 3

COMMERCE, RESTAURANTS, DÉBITS DE BOISSON ET HÉBERGEMENTS

Art. 37. – I. – Les établissements recevant du public relevant du type suivant défini par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation ne peuvent accueillir du public que dans le respect des conditions prévues au présent article :

– établissements de type M : Centres commerciaux.

II. – Les établissements mentionnés au I ne peuvent accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune une surface de 4 m². En outre, lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut limiter le nombre maximum de personnes pouvant être accueillies dans ces établissements.

III. – Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture d'un centre commercial comprenant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée est supérieure ou égale à 70 000 m² et qui, du fait de son implantation dans un bassin de vie fortement peuplé et de sa proximité immédiate avec une gare desservie par plusieurs lignes de transport ferroviaire ou guidé et de transport public régulier de personnes routier, favorise des déplacements significatifs de population. Cette interdiction ne fait pas obstacle à l'ouverture, au sein de ces centres commerciaux, des commerces de détail pour les activités relevant de la liste figurant en annexe 3.

Pour l'application du précédent alinéa, on entend par centre commercial tout établissement comprenant un ou plusieurs ensembles de magasins de vente, et éventuellement d'autres établissements recevant du public pouvant communiquer entre eux, qui sont, pour leurs accès et leur évacuation, tributaires de mails clos. L'ensemble des surfaces commerciales utiles sont additionnées pour déterminer l'atteinte du seuil de 70 000 m², y compris en cas de fermeture de certains mails clos ou d'organisation indépendante des accès et évacuations des bâtiments.

Art. 38. – Le port du masque est obligatoire dans les marchés couverts.

Les dispositions du III de l'article 3 ne font pas obstacle à ce que les marchés, couverts ou non, reçoivent un nombre de personnes supérieur à celui qui y est fixé, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er} et à prévenir, en leur sein, la constitution de regroupements de plus de six personnes.

Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture de ces marchés si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions de l'alinéa précédent.

Art. 39. – I. – Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T défini par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation ne peuvent accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune une surface de 4 m². En outre, lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut limiter le nombre maximum de personnes pouvant être accueillies dans ces établissements.

II. – Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut interdire tout événement temporaire de type exposition, foire-exposition ou salon.

Art. 40. – I. – Les établissements recevant du public relevant des types suivants définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation ne peuvent accueillir du public que dans le respect des conditions prévues au présent article :

- établissements de type N : Restaurants et débits de boissons ;
- établissements de type EF : Etablissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boissons ;
- établissements de type OA : Restaurants d'altitude.

II. – Pour l'application de l'article 1^{er}, les gérants des établissements mentionnés au I organisent l'accueil du public dans les conditions suivantes :

- 1° Les personnes accueillies ont une place assise ;
- 2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes ;
- 3° Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de six personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- 4° La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique.

III. – Portent un masque de protection :

- 1° Le personnel des établissements ;
- 2° Les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

Art. 41. – I. – Les établissements suivants mentionnés au livre III du code du tourisme ne peuvent accueillir de public que dans le respect des dispositions du présent titre :

- 1° Les auberges collectives ;
- 2° Les résidences de tourisme ;
- 3° Les villages résidentiels de tourisme ;
- 4° Les villages de vacances et maisons familiales de vacances ;
- 5° Les terrains de camping et de caravanage.

II. – Les espaces collectifs des établissements mentionnés au I qui constituent des établissements recevant du public accueillent du public dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et des règles fixées par le présent décret.

III. – Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut interdire aux établissements mentionnés au I d'accueillir de public, à l'exception des personnes pour lesquelles ces établissements constituent un domicile régulier.

Dans les mêmes circonstances, le préfet peut interdire aux établissements thermaux mentionnés à l'article R. 1322-52 du code de la santé publique d'accueillir du public.

Lorsqu'ils font l'objet d'une décision d'interdiction d'accueillir du public, les établissements mentionnés aux 1° à 4° du I peuvent accueillir des personnes pour l'exécution de mesures de quarantaine et d'isolement mises en œuvre sur prescription médicale ou décidées par le préfet dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19.

CHAPITRE 4

SPORTS

Art. 42. – I. – Les établissements recevant du public relevant des types suivants définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation ne peuvent accueillir du public que dans le respect des dispositions du présent titre :

- 1° Etablissements de type X : Etablissements sportifs couverts ;
- 2° Etablissements de type PA : Etablissements de plein air.

II. – Les établissements mentionnés au I ne peuvent accueillir de public que dans le respect des conditions suivantes :

- 1° Les personnes accueillies ont une place assise ;
- 2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- 3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er}.

III. – Les dispositions du II ne s'appliquent pas aux pratiquants et aux personnes nécessaires à l'organisation de la pratique d'activités physiques et sportives.

Les dispositions de ses 1° et 2° ne s'appliquent pas aux établissements :

- 1° N'accueillant pas de public en position statique ;
- 2° Dépourvus de sièges, à condition qu'ils soient aménagés de manière à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er}.

Les établissements mentionnés au 1° du présent III ne peuvent accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune une surface de 4 m². En outre, lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut limiter le nombre maximum de personnes pouvant être accueillies dans ces établissements.

La dérogation mentionnée au 2° du présent III n'est pas applicable aux établissements lorsqu'ils accueillent des spectacles et projections.

Art. 43. – Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut interdire l'accueil du public dans les établissements d'activité physiques et sportives relevant des articles L. 322-1 et L. 322-2 du code du sport.

Art. 44. – I. – Dans tous les établissements qui ne sont pas fermés en application du présent chapitre, les activités physiques et sportives se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.

II. – Sauf pour la pratique d'activités sportives, le port du masque est obligatoire dans les établissements mentionnés au présent article.

CHAPITRE 5

ESPACES DIVERS, CULTURE ET LOISIRS

Art. 45. – I. – Les établissements suivants recevant du public relevant du type P défini par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation ne peuvent accueillir de public : Salles de danse.

II. – Les établissements recevant du public figurant ci-après ne peuvent accueillir de public que dans les conditions prévues au présent article :

- 1° Etablissements de type L : Salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;
- 2° Etablissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;
- 3° Etablissements de type P : Salles de jeux ;
- 4° Etablissements de type R : Etablissements d'enseignement artistique spécialisé ; centres de vacances dans les conditions prévues au chapitre 2 du présent titre ;
- 5° Etablissements de type Y : Musées, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique, etc.), ayant un caractère temporaire.

III. – Pour l'application de l'article 1^{er}, les gérants des établissements mentionnés aux 1° et 2° du II, organisent l'accueil du public, à l'exclusion, à compter du 19 octobre 2020, de tout événement festif ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue, dans les conditions suivantes :

- 1° Les personnes accueillies ont une place assise ;
- 2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- 3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1^{er}.

IV. – Pour l'application de l'article 1^{er}, les gérants des établissements mentionnés au 3^o du II organisent l'accueil du public dans les conditions suivantes :

1^o Une distance minimale d'un siège ou d'un mètre est garantie entre chaque personne ou groupe de six personnes au plus venant ensemble ou ayant réservé ensemble sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique ;

2^o L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1^{er}.

V. – Les établissements mentionnés au 5^o du II ne peuvent accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune une surface de 4 m². En outre, lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut limiter le nombre maximum de personnes pouvant être accueillies dans ces établissements.

VI. – Sauf pour la pratique d'activités artistiques, le port du masque est obligatoire dans les établissements autorisés à accueillir du public en application du présent article. La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.

VII. – L'article 44 est applicable aux activités physiques et sportives pratiquées dans les établissements mentionnés au II du présent article.

Art. 46. – I. – Sont ouverts par l'autorité compétente dans des conditions de nature à permettre le respect et le contrôle des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 3 :

1^o Les parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines ;

2^o Les plages, plans d'eau et lacs ainsi que les centres d'activités nautiques.

II. – Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture si les modalités et les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 3.

Le préfet de département, de sa propre initiative ou sur proposition du maire, peut, en fonction des circonstances locales, décider de rendre obligatoire le port du masque de protection.

III. – L'autorité compétente informe les utilisateurs de ces lieux par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation.

CHAPITRE 6

CULTES

Art. 47. – I. – Les établissements de culte relevant du type V défini par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation sont autorisés à recevoir du public dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er}.

Toutefois, les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble dans la limite de six personnes ne sont pas tenues de respecter une distanciation physique d'un mètre entre elles dans ces établissements.

II. – Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans ces établissements porte un masque de protection.

L'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent.

III. – Le gestionnaire du lieu de culte s'assure à tout moment, et en particulier lors de l'entrée et de la sortie de l'édifice, du respect des dispositions mentionnées au présent article.

IV. – Le préfet de département peut, après mise en demeure restée sans suite, interdire l'accueil du public dans les établissements de culte si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions mentionnées au présent article.

TITRE 5

DISPOSITIONS PORTANT RÉQUISITION

(Articles 48 à 49)

Art. 48. – I. – Le préfet de département est habilité, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé.

II. – Dans la mesure nécessaire à l'acheminement de produits de santé et d'équipements de protection individuelle nécessaires pour faire face à la crise sanitaire, sont réquisitionnés, sur décision du ministre chargé de la santé, les aéronefs civils et les personnes nécessaires à leur fonctionnement.

III. – Lorsqu'une telle mesure est nécessaire pour répondre aux besoins d'hébergement ou d'entreposage résultant de la crise sanitaire, le préfet de département est habilité à procéder à la réquisition des établissements mentionnés par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception de ceux relevant des types suivants :

- N : Restaurants et débits de boissons ;
- V : Etablissements de cultes ;
- EF : Etablissements flottants ;

– REF : Refuges de montagne.

IV. – Lorsque cela est nécessaire pour répondre aux besoins de mise en quarantaine ou de placement et maintien à l'isolement dans l'un des lieux d'hébergement adaptés mentionnés à l'article 25 du présent décret, le préfet de département est habilité à procéder à la réquisition de tous biens, services ou personnes nécessaires au transport de personnes vers ces lieux d'hébergement.

V. – Le préfet de département est habilité, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement des agences régionales de santé ainsi que des agences chargées, au niveau national, de la protection de la santé publique, notamment l'Agence nationale du médicament et des produits de santé et l'Agence nationale de santé publique.

VI. – Lorsque les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ou d'en réaliser en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire, le préfet de département est habilité à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, soit la réquisition des autres laboratoires autorisés à réaliser cet examen ainsi que les équipements et personnels nécessaires à leur fonctionnement, soit la réquisition des équipements et des personnels de ces mêmes laboratoires nécessaires au fonctionnement des laboratoires de biologie médicale qui réalisent cet examen.

VII. – Les I et VI du présent article sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République. Le II est applicable à Wallis-et-Futuna.

Art. 49. – I. – Afin de garantir la disponibilité des médicaments dont la liste figure en annexe 4 du présent décret :

1° Leur achat est assuré par l'Etat ou, pour son compte, à la demande du ministre chargé de la santé, par l'Agence nationale de santé publique. Il est décidé par le ministre chargé de la santé sur proposition de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. La liste des médicaments concernés est publiée sur le site internet du ministère chargé de la santé ;

2° La répartition de l'ensemble des stocks entre établissements de santé est assurée par le ministre chargé de la santé sur proposition de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé qui tient compte, pour chaque établissement, de l'état de ses stocks, du niveau d'activité, notamment en réanimation, ainsi que des propositions d'allocation des agences régionales de santé.

II. – Pour l'application du présent article, les hôpitaux des armées, l'Institution nationale des Invalides, les structures médicales opérationnelles relevant du ministre de la défense déployées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les services départementaux d'incendie et de secours mentionnés à l'article R. 1424-1 du code général des collectivités territoriales, le bataillon de marins-pompiers de Marseille mentionné à l'article R. 2513-5 du même code et la brigade de sapeurs-pompiers de Paris mentionnée à l'article R. 1321-19 du code de la défense sont assimilés à des établissements de santé.

Par dérogation au I, l'établissement de ravitaillement sanitaire du service de santé des armées mentionné au 13° de l'article R. 5124-2 du code de la santé publique peut acheter, détenir et distribuer les médicaments nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques de la défense.

TITRE 6

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES ADDITIONNELLES PERMETTANT DE FAIRE FACE À L'INTENSIFICATION DE LA CIRCULATION DU VIRUS

Art. 50. – Le préfet de département peut, lorsque les circonstances locales l'exigent et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, prendre les mesures définies par les dispositions suivantes :

I.-A. – Interdire les déplacements de personnes conduisant à la fois à sortir d'un périmètre défini par un rayon de 100 kilomètres de leur lieu de résidence et à sortir du département dans lequel ce dernier est situé, à l'exception des déplacements pour les motifs suivants :

1° Trajets entre le lieu de résidence et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle, et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

2° Trajets entre le lieu de résidence et l'établissement scolaire effectué par une personne qui y est scolarisée ou qui accompagne une personne scolarisée et trajets nécessaires pour se rendre à des examens ou des concours ;

3° Déplacements pour consultation de santé et soins spécialisés ne pouvant être assurés à distance ou à proximité du domicile ;

4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables, pour le répit et l'accompagnement des personnes handicapées et pour la garde d'enfants ;

5° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;

6° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;

7° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise ;

8° Déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile et déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'un bien immobilier, insusceptibles d'être différés.

B. – Le préfet de département est habilité à adopter des conditions de déplacement plus restrictives à l'intérieur d'un département lorsque les circonstances locales l'exigent.

C. – Prévoir que les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées au présent I se munissent, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

II.-A. – Interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après :

- établissements de type L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple sauf pour les salles d'audience des juridictions ;
- établissements de type M : Magasins de vente et Centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes ;
- établissements de type N : Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le room service des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;
- établissements de type P : Salles de danse et salles de jeux ;
- établissements de type S : Bibliothèques, centres de documentation ;
- établissements de type T : Salles d'expositions ;
- établissements de type X : Etablissements sportifs couverts ;
- établissements de type Y : Musées ;
- établissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;
- établissements de type PA : Etablissements de plein air ;
- établissements de type R : Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement.

Les établissements relevant du présent A peuvent toutefois continuer à recevoir du public pour les activités figurant en annexe 5.

B. – Interdire la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet. Toutefois, le préfet de département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 3.

C. – Interdire, réglementer ou restreindre les rassemblements ou réunions au sein des établissements de culte à l'exception des cérémonies funéraires par des mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu.

D. – Fermer les établissements mentionnés aux articles L. 322-1 et L. 322-2 du code du sport.

E. – Interdire ou restreindre toute autre activité dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics participant particulièrement à la propagation du virus.

III. – Suspendre les activités suivantes :

1° L'accueil des usagers des structures mentionnées aux articles L. 214-1, L. 227-4 et, lorsque des agréments ont été délivrés pour l'accueil de plus de dix enfants, L. 424-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exception des structures attachées à des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux et de celles mentionnées au 4° de l'article R. 2324-17 du code de la santé publique ;

2° L'accueil des usagers des établissements d'enseignement scolaire relevant du livre IV du code de l'éducation, à l'exception de ceux de son titre V, ainsi que l'accueil des usagers des services d'hébergement, d'accueil et d'activités périscolaires qui y sont associés ;

3° L'accueil des usagers des activités de formation des établissements d'enseignement supérieur mentionnés aux livres IV et VII du même code ;

4° La tenue des concours et examens nationaux de l'enseignement public et privé et des épreuves concourant au recrutement, à l'avancement et à la promotion des fonctionnaires et magistrats dans les établissements relevant des 1°, 2° et 3° ainsi qu'en tout autre lieu.

La suspension des activités mentionnées aux 2° et 3° intervient après avis de l'autorité académique.

Toutefois, un accueil reste assuré par les établissements et services mentionnés aux 1° et 2°, dans des conditions de nature à prévenir le risque de propagation du virus, pour les enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité de la vie de la Nation. Les usagers et leurs représentants légaux peuvent être accueillis à titre individuel dans les établissements mentionnés aux 2° et 3°. Les prestations d'hébergement mentionnées au 2° sont en outre maintenues pour les usagers qui sont dans l'incapacité de rejoindre leur domicile.

Art. 51. – I. – Dans les départements mentionnés à l'annexe 2, le préfet de département interdit, dans les zones qu'il définit, aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, les déplacements de personnes hors de leur lieu

de résidence entre 21 heures et 6 heures du matin à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :

1° Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation ;

2° Déplacements pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;

3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;

4° Déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant ;

5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;

6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;

8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées au présent I se munissent, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Les mesures prises en vertu du présent I ne peuvent faire obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle sur la voie publique dont il est justifié dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

II. – Dans les zones définies par le préfet de département où l'interdiction des déplacements mentionnée au présent I s'applique :

1° Les établissements recevant du public relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après ne peuvent accueillir du public :

a) établissements de type N : Débits de boissons ;

b) établissements de type EF : Etablissements flottants, pour leur activité de débit de boissons ;

c) établissements de type P : Salles de jeux ;

d) établissements de type T : Salles d'exposition ;

e) établissements de type X : Salles de sport sauf pour :

– les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ;

– toute activité à destination exclusive des mineurs ;

– les sportifs professionnels et de haut niveau ;

– les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;

– les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;

– les épreuves de concours ou d'examens ;

– les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;

– les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;

– l'accueil des populations vulnérables et la distribution de repas pour des publics en situation de précarité ;

– l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

2° Les autres établissements recevant du public ne peuvent accueillir de public entre 21 heures et 6 heures du matin sauf pour les activités mentionnées à l'annexe 5 ;

3° Aucun événement mentionné au V de l'article 3 ne peut réunir plus de 1 000 personnes ;

4° Les fêtes foraines sont interdites ainsi que les événements temporaires de type exposition, foire-exposition ou salon.

TITRE 7

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOINS FUNÉRAIRES ET AUX MÉDICAMENTS

CHAPITRE 1^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOINS FUNÉRAIRES

Art. 52. – Eu égard au risque sanitaire que présente le corps de défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès :

1° Les soins de conservation définis à l'article L. 2223-19-1 du code général des collectivités territoriales sont interdits sur le corps des défunts probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès ;

2° Les défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès font l'objet d'une mise en bière immédiate. La pratique de la toilette mortuaire est interdite pour ces défunts, à l'exclusion des soins réalisés post-mortem par des professionnels de santé ou des thanatopracteurs.

Les soins et la toilette qui ne sont pas interdits par le présent article sont pratiqués dans des conditions sanitaires appropriées.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MÉDICAMENTS

Art. 53. – I. – Par dérogation à l'article R. 5121-82 du code de la santé publique, les spécialités pharmaceutiques à base de paracétamol sous une forme injectable peuvent être dispensées dans le cadre de leur autorisation de mise sur le marché, par les pharmacies à usage intérieur autorisées à délivrer des médicaments au public en application du 1° de l'article L. 5126-6 du même code, sur présentation d'une ordonnance émanant de tout médecin portant la mention « Prescription dans le cadre du covid-19 », pour permettre la prise en charge de la fièvre et de la douleur des patients atteints ou susceptibles d'être atteints par le virus SARS-CoV-2 et dont l'état clinique le justifie.

Le pharmacien de la pharmacie à usage intérieur appose sur l'ordonnance le timbre de la pharmacie et la date de délivrance ainsi que le nombre d'unités communes de dispensation délivrées et procède à la facturation à l'assurance maladie de la spécialité au prix d'achat de la spécialité par l'établissement de santé.

Lorsqu'elle est ainsi dispensée, la spécialité est prise en charge sur la base de ce prix par l'assurance maladie avec suppression de la participation de l'assuré prévue à l'article R. 160-8 du code de la sécurité sociale.

Lorsqu'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dispose d'une pharmacie à usage intérieur, celle-ci peut se procurer la spécialité auprès de l'établissement pharmaceutique qui en assure l'exploitation ou auprès d'une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé.

II. – Par dérogation à l'article L. 5121-12-1 du code de la santé publique, la spécialité pharmaceutique Rivotril ® sous forme injectable peut faire l'objet d'une dispensation, par les pharmacies d'officine en vue de la prise en charge des patients atteints ou susceptibles d'être atteints par le virus SARS-CoV-2 dont l'état clinique le justifie sur présentation d'une ordonnance médicale portant la mention « Prescription Hors AMM dans le cadre du covid-19 ».

Lorsqu'il prescrit la spécialité pharmaceutique mentionnée au premier alinéa en dehors du cadre de leur autorisation de mise sur le marché, le médecin se conforme aux protocoles exceptionnels et transitoires relatifs, d'une part, à la prise en charge de la dyspnée et, d'autre part, à la prise en charge palliative de la détresse respiratoire, établis par la Société française d'accompagnement et de soins palliatifs et mis en ligne sur son site.

La spécialité mentionnée au premier alinéa est prise en charge par les organismes d'assurance maladie dans les conditions du droit commun avec suppression de la participation de l'assuré prévue à l'article R. 160-8 du code de la sécurité sociale.

Art. 54. – Le ministre chargé de la santé peut faire acquérir par l'Agence nationale de santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 1413-4 du code de la santé publique ou par certains établissements de santé, les principes actifs entrant dans la composition de médicaments ainsi que de tout matériel ou composant nécessaire à leur fabrication.

Art. 55. – I. – En cas de difficultés d'approvisionnement en médicaments disposant d'une autorisation de mise sur le marché, les médicaments faisant l'objet d'une autorisation d'importation mentionnée à l'article R. 5121-108 du code de la santé publique figurant sur une liste établie par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et publiée sur son site internet peuvent être importés par l'Agence nationale de santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 1413-4 du même code sans mettre en œuvre le contrôle mentionné à son article R. 5124-52 du même code.

II. – L'Agence nationale de santé publique est autorisée, dans le respect des dispositions du code de la santé publique et notamment de celles de l'article L. 1413-4 et du 14° de l'article R. 5124-2, à assurer l'approvisionnement des médicaments mentionnés au I :

- 1° Des établissements de santé ;
- 2° Des hôpitaux des armées ;
- 3° De l'Institution nationale des Invalides ;
- 4° Des services départementaux d'incendie et de secours mentionnés à l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales ;
- 5° Du bataillon de marins-pompiers de Marseille mentionné à l'article R. 2513-5 du même code ;
- 6° De la brigade de sapeurs-pompiers de Paris mentionnée à l'article R. 1321-19 du code de la défense ;
- 7° De l'établissement de ravitaillement sanitaire du service de santé des armées mentionné au 13° de l'article R. 5124-2 du code de la santé publique lorsqu'il approvisionne les moyens de transport et les structures médicales opérationnelles relevant du ministre de la défense déployées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

III. – Pour les médicaments figurant sur la liste mentionnée au I, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé :

- 1° Etablit un document d'information relatif à leur utilisation à l'attention des professionnels de santé et des patients ;

2° Désigne un centre régional de pharmacovigilance en vue du recueil des données de sécurité ;

3° Met en œuvre un suivi de pharmacovigilance renforcé.

IV. – Le recueil d'informations concernant les effets indésirables de ces médicaments et leur transmission au centre régional de pharmacovigilance sont assurés par le professionnel de santé prenant en charge le patient. Le centre régional de pharmacovigilance transmet ces informations à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

TITRE 8

DISPOSITIONS DE CONTRÔLE DES PRIX

Art. 56. – Les mesures temporaires de contrôle des prix de certains produits rendues nécessaires, pendant l'état d'urgence sanitaire, pour prévenir ou corriger les tensions constatées sur le marché des gels et solutions hydro-alcooliques et des masques de type ou de forme chirurgicale à usage unique sont celles prévues par le décret du 10 juillet 2020 susvisé.

TITRE 9

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 57. – I. – Sauf dispositions particulières, le présent décret est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

II. – Pour l'application du présent décret en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française :

1° Les mots : « le préfet de département » sont remplacés par les mots : « le haut-commissaire de la République » ;

2° La référence aux types d'établissements recevant du public est remplacée par la référence aux types équivalents d'établissements selon la réglementation applicable localement.

III. – Pour l'application du présent décret à Wallis-et-Futuna, les mots : « le préfet de département » sont remplacés par les mots : « l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ».

Art. 58. – Le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé est abrogé.

Art. 59. – Le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer et le ministre des solidarités et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 16 octobre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
OLIVIER VÉRAN

Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANIN

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU

ANNEXES

ANNEXE I

I. – Les mesures d'hygiène sont les suivantes :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

II. – L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent décret s'applique aux personnes de onze ans ou plus.

III. – Sauf dispositions contraires, le masque de protection mentionné au présent décret répond aux caractéristiques techniques fixées par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget mentionné au K bis de l'article 278-0 bis du code général des impôts.

Le masque de type chirurgical mentionné à l'article 11 répond à la définition de dispositifs médicaux, quelle que soit leur dénomination commerciale, et qu'il s'agisse :

1° D'un masque anti-projections respectant la norme EN 14683 ;

2° D'un masque fabriqué en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou importé, mis à disposition sur le marché national et ayant bénéficié d'une dérogation consentie par le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en application de l'article R. 5211-19 du code de la santé publique.

ANNEXE 2

Départements mentionnés à l'article 51 :

- Bouches-du-Rhône ;
- Haute-Garonne ;
- Hérault ;
- Isère ;
- Loire ;
- Nord ;
- Rhône ;
- Seine-Maritime ;
- Paris ;
- Seine-et-Marne ;
- Yvelines ;
- Essonne ;
- Hauts-de-Seine ;
- Seine-Saint-Denis ;
- Val-de-Marne ;
- Val-d'Oise.

ANNEXE 2 *bis*

Les pays étrangers mentionnés à la première phrase du troisième alinéa du II de l'article 11 sont les suivants :

- Bahreïn ;
- Emirats arabes unis ;
- Etats-Unis ;
- Panama.

ANNEXE 2 *ter*

Les pays étrangers mentionnés à la deuxième phrase du troisième alinéa du II de l'article 11 sont les suivants :

- Algérie ;
- Argentine ;
- Arménie ;
- Aruba ;
- Bahamas ;
- Belize ;
- Bosnie-Herzégovine ;
- Brésil ;
- Cap-Vert ;
- Chili ;
- Colombie ;
- Costa Rica ;
- Guyana ;
- Inde ;
- Irak ;
- Israël ;
- Kosovo ;
- Koweït ;
- Liban ;
- Libye ;
- Madagascar ;
- Maldives ;

- Mexique ;
- Moldavie ;
- Monténégro ;
- Oman ;
- Paraguay ;
- Pérou ;
- Qatar ;
- République dominicaine ;
- Serbie ;
- Territoires palestiniens ;
- Turquie ;
- Ukraine.

ANNEXE 3

Les activités mentionnées à l'article 37 sont les suivantes :

Entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles.

Commerce d'équipements automobiles.

Commerce et réparation de motocycles et cycles.

Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles.

Commerce de détail de produits surgelés.

Commerce d'alimentation générale.

Supérettes.

Supermarchés.

Magasins multi-commerces.

Hypermarchés.

Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé.

Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé.

Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé.

Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé.

Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé.

Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé.

Les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives.

Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé.

Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé.

Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé.

Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé.

Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé.

Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé.

Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé.

Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé.

Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé.

Commerces de détail d'optique.

Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie.

Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions de l'article 38.

Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé.

Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c. a.

Hôtels et hébergement similaire à l'exclusion des villages vacances, maisons familiales et auberges collectives.

Location et location-bail de véhicules automobiles.

Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens.

Location et location-bail de machines et équipements agricoles.

Location et location-bail de machines et équipements pour la construction.

Activités des agences de placement de main-d'œuvre.

Activités des agences de travail temporaire.

Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques.

Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication.

Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques.

Réparation d'équipements de communication.

Blanchisserie-teinturerie.

Blanchisserie-teinturerie de gros.

Blanchisserie-teinturerie de détail.

Services funéraires.

Activités financières et d'assurance.

Commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées à la présente annexe.

ANNEXE 4

Les médicaments mentionnés à l'article 49 sont :

Curares :

- atracurium ;
- cisatracurium ;
- rocuronium ;
- vécuronium.

Hypnotiques (formes injectables) :

- midazolam ;
- propofol ;
- GammaOH ;
- Etomidate.

Autres :

- Noradrénaline ;
- Tocilizumab.

ANNEXE 5

Les activités mentionnées à l'article 51, autorisées à accueillir du public, sont les suivantes :

Entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles.

Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles.

Distributions alimentaires assurées par des associations caritatives.

Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé.

Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé.

Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé.

Hôtels et hébergement similaire.

Location et location-bail de véhicules automobiles.

Location et location-bail de machines et équipements agricoles.

Location et location-bail de machines et équipements pour la construction.

Blanchisserie-teinturerie de gros.

Commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées à la présente annexe.

Services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit.

Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires.

Laboratoires d'analyse.

Refuges et fourrières.

Services de transport.

Toutes activités dans les zones réservées des aéroports.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 16 octobre 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de l'acte de prélèvement oropharyngé dans le cadre de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR)

NOR : SSAZ2027696A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-1-7 et L. 162-1-8 ;

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé du 24 septembre 2020 relatif à l'inscription sur la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale de la détection du génome du virus SARS-CoV-2 par technique de transcription inverse suivie d'une amplification (RT-PCR) sur prélèvement oropharyngé ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national décrite par Santé publique France ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du coronavirus SARS-CoV-2 et la menace sanitaire grave qu'il constitue ;

Considérant la nécessité de prendre les mesures d'urgence adaptées à la protection de la population contre la menace sanitaire grave que constitue le nouveau coronavirus SARS-CoV-2 ;

Considérant la nécessité de prendre les mesures d'urgence pour une prise en charge adaptée et l'accès aux tests diagnostic des laboratoires de biologie médicale pour les populations concernées ;

Considérant les nouvelles techniques diagnostiques disponibles,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La nomenclature des actes de biologie médicale prévue à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, telle qu'elle a été définie par la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie du 4 mai 2006, est ainsi modifiée :

1° L'article 7 est ainsi modifié :

a) A la rubrique 9058, les mots : « génome du » sont remplacés par le mot : « virus » et les mots : « par RT-PCR » sont supprimés ;

b) A la rubrique 9059, les mots : « génome du » sont remplacés par le mot : « virus » et les mots : « par RT-PCR » sont supprimés ;

c) Après la rubrique 9059, il est inséré une rubrique ainsi rédigée :

« **9060** Prélèvements (oropharyngés) aseptiques à différents niveaux des muqueuses ou de la peau, quel qu'en soit le nombre pour examen dans le cadre de la détection du virus du SARS-CoV-2 KB 3

Les indications de prise en charge du prélèvement oropharyngé sont les suivantes :

– dépistage ou détection des cas contact pour les patients asymptomatiques pour lesquels le prélèvement nasopharyngé se révèle impossible ou difficile.

Le prélèvement 9060 n'est pas cumulable avec les forfaits 9105, 9106 » ;

d) A la rubrique 9059, les mots : « génome du » sont remplacés par le mot : « virus » et les mots : « par RT-PCR » sont supprimés ;

2° Au chapitre 19 « Microbiologie médicale par pathologie », au quatrième alinéa de la rubrique 5271, le mot : « notamment » est remplacé par les mots : « ou oropharyngé, entendu comme un prélèvement pharyngé par voie orale, ».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 octobre 2020.

OLIVIER VÉRAN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

NOR : SSAZ2027698A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu la directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 1998 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2020/655/F ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-16 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 modifiée relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 août 2010 modifié relatif au diplôme de formation médicale spécialisée (DFMS) et au diplôme de formation médicale spécialisée approfondie (DFMSA) ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR) ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR) ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (diagnostic biologique de l'infection par le SARS-CoV-2) ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de l'acte de prélèvement salivaire dans le cadre de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR) ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de l'acte de test diagnostic rapide dans le cadre de la détection des antigènes du SARS-CoV-2) ;

Vu les lignes directrices de la Commission européenne relatives aux tests de diagnostic *in vitro* du SARS-Cov-2 et à leurs performances en date du 15 avril 2020 ;

Vu l'avis du Haut Conseil en Santé publique relatif aux personnes à risque de formes graves de Covid-19 en date du 20 avril 2020 ;

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé relatif à l'inscription sur la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale de la détection du génome du virus SARS-CoV-2 par technique de transcription inverse suivie d'une amplification (RT-PCR) sur prélèvement oropharyngé en date du 24 septembre 2020 ;

Vu l'avis n° 2020.0050/AC/SEAP du 24 septembre 2020 du collège de la Haute Autorité de santé relatif à l'inscription sur la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale de la détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasopharyngé ;

Vu l'avis n° 2020.0059/AC/SEAP du 8 octobre 2020 du collège de la Haute Autorité de santé relatif à l'utilisation de la détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasopharyngé en contexte ambulatoire ;

Considérant la nécessité de maintenir, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret du 14 octobre 2020, les mesures adoptées par le ministre de la santé en application de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique pour les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 23 mars 2020, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par l'évolution de la crise sanitaire ;

Considérant que la mobilisation de l'ensemble des ressources médicales dans les établissements de santé demeure nécessaire pour faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre la prolongation des praticiens relevant de l'arrêté du 3 août 2010 susvisé dans les établissements de santé ;

Considérant que l'optimisation de la stratégie des tests impose de faciliter la réalisation du test virologique ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'autoriser les professionnels de santé déjà habilités à réaliser les prélèvements nasopharyngé et salivaire à pratiquer le prélèvement oropharyngé et de prévoir la facturation correspondante ;

Considérant que les examens par RT PCR ne sont plus les seuls examens présentant une fiabilité suffisante pour la détection du SARS-CoV-2 ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'étendre le champ d'application des dispositions relatives à ces examens ;

Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il est nécessaire de permettre la réalisation de la phase analytique des examens de détection du SARS-CoV-2 en dehors du laboratoire de biologie médicale, dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et de qualité propres à ces examens ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département de délivrer des autorisations à cette fin sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Considérant, dans certaines zones, le risque de disponibilité insuffisante de professionnels de santé habilités à réaliser l'examen de détection du SARS-CoV-2 inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale pour faire face à la crise sanitaire ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'autoriser les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes, les pharmaciens, les préparateurs en pharmacie, les manipulateurs d'électroradiologie médicale, les auxiliaires de puériculture, les ambulanciers ainsi que les secouristes d'une association agréée de sécurité civile, titulaires de l'unité d'enseignement « premier secours en équipe de niveau 1 », à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour cet examen ;

Considérant que l'évolution de l'épidémie nécessite d'amplifier la capacité de test sur le territoire national, notamment pour certaines populations particulières ;

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger les missions temporaires de la plateforme des données de santé dans l'attente de l'entrée en vigueur des dispositions prises en application de l'article 41 de la loi du 24 juillet 2019 susvisée qui interviendra après le 30 octobre 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé dans leur rédaction en vigueur à la date du présent arrêté restent applicables dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret du 14 octobre 2020 susvisé, sous réserve des modifications suivantes :

1° L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant :

« Arrêté prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire » ;

2° A l'annexe de l'article 3, le sigle : « RT PCR » est supprimé ;

3° Les articles 8 EUS, 10 EUS, 16 EUS et 29 EUS, deviennent respectivement les articles 8, 10, 16 et 29 ;

4° Aux mêmes articles, les mots : « dans les territoires où l'état d'urgence sanitaire est en vigueur, » sont supprimés ;

5° A l'article 14, la date du : « 31 mai 2020 » est remplacée par la date du : « 31 octobre 2020 » ;

6° L'article 18 est ainsi modifié :

a) Au II, la numérotation : « 1° » est supprimée, le 2° est abrogé et après les mots : « un prélèvement nasopharyngé, salivaire », est inséré le mot : « , oropharyngé » ;

b) La dernière phrase du III est remplacée par les dispositions suivantes : « Les infirmiers libéraux qui pratiquent en complément un prélèvement nasopharyngé, salivaire, oropharyngé ou sanguin peuvent coter un AMI 1,5 et les masseurs-kinésithérapeutes libéraux qui pratiquent en complément un prélèvement nasopharyngé, salivaire ou oropharyngé peuvent coter un AMK 2,2. » ;

c) Les IV à VII sont remplacés par les dispositions suivantes :

« IV. – Par dérogation aux articles L. 162-1-7, L. 162-5, L. 162-14 et L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale, les actes de prélèvement réalisés pour un examen de détection du virus du SARS-CoV-2, au sein d'un laboratoire de biologie médicale, d'un centre ambulatoire dédié ou d'un cabinet, sont valorisés comme suit :

« 1° Pour les infirmiers diplômés d'État libéraux ou exerçant dans une des structures mentionnées à l'article L. 162-1-7 : AMI 3,1 pour un prélèvement nasopharyngé et AMI 1,9 pour un prélèvement salivaire ou oropharyngé ;

« 2° Pour les médecins libéraux ou exerçant dans une des structures mentionnées à l'article L. 162-1-7 : K 5 pour un prélèvement nasopharyngé et K3 pour un prélèvement salivaire ou oropharyngé ;

« 3° Pour les sages-femmes libérales ou exerçant dans une des structures mentionnées à l'article L. 162-1-7 : SF 3,5 pour un prélèvement nasopharyngé et SF 2,15 pour un prélèvement salivaire ou oropharyngé ;

« 4° Pour les chirurgiens-dentistes libéraux ou exerçant dans une des structures mentionnées à l'article L. 162-1-7 : C 0,42 pour un prélèvement nasopharyngé et C 0,25 pour un prélèvement salivaire ou oropharyngé ;

« 5° Pour les pharmaciens libéraux : 9,60 € pour un prélèvement nasopharyngé et 5,76 € pour un prélèvement salivaire ou oropharyngé ;

« 6° Pour les masseurs-kinésithérapeutes libéraux, dans les conditions fixées au V de l'article 25 du présent arrêté : AMK 4,54 pour un prélèvement nasopharyngé ou AMK 2,75 pour un prélèvement salivaire ou oropharyngé ;

« 7° Pour les techniciens de laboratoire, dans les conditions fixées au V de l'article 25 du présent arrêté : TB 3,8 pour un prélèvement nasopharyngé et TB 2,3 pour un prélèvement salivaire ou oropharyngé ;

« 8° Pour les manipulateurs d'électroradiologie médicale, les préparateurs de pharmacie, les aides-soignants, les auxiliaires de puériculture, les ambulanciers et les étudiants ayant validés leur première année en médecine, chirurgie dentaire, pharmacie, maïeutique ou soins infirmiers et les personnes mentionnées au 3° du V du même article 25, dans les conditions fixées au même V : KB 5 pour un prélèvement nasopharyngé ou KB 3 pour un prélèvement salivaire ou oropharyngé.

« V. – Par dérogation aux articles L. 162-1-7, L. 162-5, L. 162-14 et L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale, les actes de prélèvement réalisés seuls à domicile pour un examen de détection du virus du SARS-CoV-2, sont valorisés comme suit :

« 1° Pour les infirmiers diplômés d'État : AMI 4,2 ans pour un prélèvement nasopharyngé ou sanguin ou AMI 2,6 pour un prélèvement salivaire ou oropharyngé ;

« 2° Pour les masseurs-kinésithérapeutes, dans les conditions fixées au V de l'article 25 du présent arrêté : AMK 6,15 pour un prélèvement nasopharyngé ou AMK 3,8 pour un prélèvement salivaire ou oropharyngé. » ;

d) Le VIII devient le VI et, après les mots : « prélèvement nasopharyngé », est inséré le mot : « , oropharyngé » ;

e) Le IX est abrogé ;

7° Aux I de l'article 22 et à l'article 28, les mots : « par RT PCR » sont supprimés ;

8° Aux I des articles 22 et 24 et à l'article 28, les mots : « du génome » sont supprimés ;

9° Au II de l'article 22 et à l'annexe du même article, les mots : « par RT-PCR » sont supprimés ;

10° L'article 22 est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Par dérogation à l'article L. 6211-18 du code de la santé publique et à l'article 5 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, dans le respect des autres dispositions du même code, à autoriser que la phase analytique d'un examen de biologie médicale destiné à la détection du SARS-CoV-2 soit réalisée par un laboratoire dans un local présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire. » ;

11° A l'article 24, les mots : « par amplification génomique » sont supprimés ;

12° L'article 25 est ainsi modifié :

a) Les trois derniers alinéas du IV sont supprimés ;

b) Le V est remplacé par les dispositions suivantes :

« V. – Par dérogation aux articles L. 6211-7 et L. 6211-13 du code de la santé publique et à l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé, le prélèvement nasopharyngé, oropharyngé ou salivaire nécessaire à l'examen de détection du SARS-CoV-2 peut être réalisé, à condition qu'il atteste avoir suivi une formation spécifique à la réalisation de cette phase conforme aux recommandations de la Société française de microbiologie et dispensée par un professionnel de santé déjà formé à ces techniques, par :

« 1° Un médecin, un chirurgien-dentiste, une sage-femme, un pharmacien, un masseur-kinésithérapeute ou un infirmier ;

« 2° Un manipulateur d'électroradiologie médicale, un technicien de laboratoire médical, un préparateur en pharmacie, un aide-soignant, un auxiliaire de puériculture, un ambulancier ou un étudiant ayant validé sa première année en médecine, chirurgie dentaire, pharmacie, maïeutique ou soins infirmiers, sous la responsabilité d'un médecin, d'un pharmacien ou d'un infirmier ;

« 3° Pour une zone et une période définies par le représentant de l'État territorialement compétent, sous la responsabilité d'un médecin, d'un pharmacien ou d'un infirmier :

« a) un sapeur-pompier professionnel ou volontaire titulaire du bloc de compétences "Agir en qualité d'équipier prompt-secours" défini dans les référentiels nationaux d'activités et de compétences et les référentiels nationaux d'évaluation de l'emploi opérationnel d'équipier prévus à l'article 4 de l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et publiés sur le site internet du ministère de l'intérieur ;

« b) un sapeur-pompier de Paris titulaire de la formation élémentaire en filière "sapeur-pompier de Paris" (SPP) ou filière "secours à victimes" (SAV) ou titulaires de leur formation élémentaire en filière "spécialiste" (SPE) ;

« c) un marin-pompier de Marseille détenant le brevet élémentaire de matelot pompier (BE MOPOMPI) ou le brevet élémentaire de pompier volontaire (BE MAPOV) ou le brevet élémentaire de sécurité et logistique (BE SELOG) ;

« d) un secouriste d'une association agréée de sécurité civile, titulaire de l'unité d'enseignement "premier secours en équipe de niveau 1" à jour de sa formation continue. » ;

c) Les VI, VII et VIII sont abrogés ;

d) Le IX devient le VI ;

13° Le V de l'article 26 et son annexe sont abrogés ;

14° Après l'article 26, il est inséré un article 26-1 ainsi rédigé :

« Art. 26-1. – I. – L'utilisation de dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasopharyngé par les laboratoires de biologie médicale mentionnés à l'article L. 6212-1 du code de la santé publique et par les professionnels de santé mentionnés au II du présent article est limitée aux dispositifs disposant d'un marquage CE et dont les performances répondent aux critères édictés par la Haute Autorité de santé.

« Après la déclaration auprès de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé selon le formulaire mis en ligne sur son site internet et la mise à disposition d'une documentation technique attestant des performances du dispositif, les dispositifs sont inscrits sur une liste publiée sur le site internet du ministère chargé de la santé.

« II. – A titre exceptionnel et dans l'intérêt de la protection de la santé, sans préjudice des dispositions de l'article L. 6211-3 du code de la santé publique, des tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés pour la détection du SARS-Cov 2 peuvent être réalisés dans les conditions suivantes :

« 1° Dans la situation de dépistage individuel, les tests sont réalisés par les professionnels de santé suivants : les médecins, les pharmaciens ou les infirmiers. Ces tests sont réalisés sur les personnes asymptomatiques, hors personnes contact ou personnes détectées au sein d'un cluster, et sur les personnes symptomatiques. Pour les personnes symptomatiques, les conditions d'éligibilité suivantes doivent être cumulativement remplies :

« a) Les personnes sont âgées de 65 ans ou moins et ne présentent aucun risque de forme grave de la covid-19 ;

« b) le résultat du test de référence RT PCR pour la détection du SARS-CoV-2 ne peut être obtenu dans un délai de 48 heures ;

« c) le test antigénique est réalisé dans un délai inférieur ou égal à quatre jours après le début des symptômes.

« 2° Des opérations de dépistage à large échelle au sein de populations ciblées peuvent être autorisées par le représentant de l'Etat dans le département.

« Les tests sont réalisés par un médecin, un infirmier ou un pharmacien ou sous leur responsabilité l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 ; les résultats des tests sont rendus par un médecin, un pharmacien ou un infirmier.

« La réalisation matérielle des tests antigéniques par les professionnels susmentionnés du présent article est soumise à des obligations précisées en annexe.

« Les opérations de dépistages collectives autorisées en application du V de l'article 26 dans sa version antérieure au présent arrêté restent soumises aux protocoles prévus en annexe du même article.

« III. – L'utilisation de dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* hors indications fixées par la Haute Autorité de santé engage la responsabilité du biologiste, conformément aux articles L. 6241-1 et suivants du code de la santé publique, et des professionnels de santé mentionnés au II du présent article.

« IV. – Sans préjudice des prérogatives de police sanitaire confiées à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, la mise à disposition sur le marché et la vente de dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* destinés à réaliser des autotests de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sont interdites. » ;

15° Au III de l'article 30, les mots : « et au plus tard le 30 octobre 2020 » sont supprimés ;

16° Les articles 1^{er}, 5 EUS, 6 EUS, 7 EUS et son annexe, 9 EUS, 11 EUS et 31 à 35 sont abrogés.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 octobre 2020.

OLIVIER VÉRAN

ANNEXE

À L'ARTICLE 26

Les obligations relatives à la réalisation des tests par les professionnels sont a minima les suivantes :

1. Accueil des personnes soumis aux tests antigéniques :

- vérifier avant la réalisation du test, que la personne répond aux critères d'éligibilité et qu'elle est informée des avantages et des limites du test ;
- recueillir son consentement libre et éclairé.

2. Locaux et matériel :

- locaux adaptés pour assurer la réalisation du test doivent comprendre notamment un espace de confidentialité pour mener l'entretien préalable ;
- équipements adaptés permettant d'asseoir la personne pour la réalisation du test ;
- existence d'un point d'eau pour le lavage des mains ou de solution hydro-alcoolique ;
- matériel nécessaire pour la réalisation du test. Le professionnel doit s'assurer de disposer d'un stock suffisant.
- équipements de protection individuels (masques adapté à l'usage, blouses, gants, charlottes ou autre couvre-chef, protections oculaires de type lunettes de protection ou visière) requis ;
- matériel et consommables permettant la désinfection des surfaces en respectant la norme de virucide 14476 ;
- circuit d'élimination des déchets d'activité de soins à risque infectieux produits dans ce cadre, conformément aux dispositions des articles R. 1335-1 et suivants du code de la santé publique.

3. Procédure d'assurance qualité :

Une procédure d'assurance qualité est rédigée par les professionnels de santé conformément aux annexes II et III de l'arrêté du 1^{er} août 2016 modifié déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologique.

Le document précise les modalités de recueil, transfert et stockage des données recueillies, en conformité avec la réglementation sur la confidentialité des données.

Il précise quel professionnel de santé est en charge de rappeler les personnes dépistées si nécessaire.

Le professionnel veille à la conservation des informations permettant, en cas de nécessité, de contacter les patients dépistés.

4. Formation :

Une formation est dispensée aux professionnels qui seront conduits à réaliser les tests, pour l'utilisation des tests dans le respect des conditions prévues par le fabricant.

Les professionnels ayant bénéficié dans le cadre de leur formation initiale d'une formation théorique et pratique à l'utilisation de tests similaires sont réputés avoir suivi cette formation.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 16 octobre 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de l'acte de test diagnostic rapide dans le cadre de la détection des antigènes du SARS-CoV-2)

NOR : SSAZ2028012A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-1-7 et L.162-1-8 ;

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé du 24 septembre relatif à l'inscription sur la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale de la détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasopharyngé ;

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé du 8 octobre relatif à l'utilisation de la détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasopharyngé en contexte ambulatoire ;

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé du 8 octobre relatif à l'inscription sur la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale de la détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasopharyngé ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national décrite par Santé publique France ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du coronavirus SARS-CoV-2 et la menace sanitaire grave qu'il constitue ;

Considérant la nécessité de prendre les mesures d'urgence adaptées à la protection de la population contre la menace sanitaire grave que constitue le nouveau coronavirus SARS-CoV-2 ;

Considérant la nécessité de prendre les mesures d'urgence pour une prise en charge adaptée et l'accès aux tests diagnostic des laboratoires de biologie médicale pour les populations concernées ;

Considérant les nouvelles techniques diagnostiques disponibles,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La nomenclature des actes de biologie médicale prévue à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, telle qu'elle a été définie par la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie du 4 mai 2006, est ainsi modifiée :

Au chapitre 19, après l'acte 5271, sont insérés les alinéas suivants :

«

4274	Détection de l'antigène du virus SARS-CoV-2 : « La détection des antigènes du SARS-CoV-2 par les techniques de diagnostic rapide est réalisée pour établir le diagnostic d'infection par ce virus. Les indications prises en charge sont celles définies par les autorités sanitaires au vu de la situation épidémiologique. Cet acte peut être présenté au remboursement lorsque le traitement des données administratives du test covid-19 a été réalisé et présenté au remboursement (acte 9006). Ce traitement administratif comprend notamment l'enregistrement de l'ensemble des informations demandées dans le SI-DEP. La réalisation de cet enregistrement et la facturation de l'acte 9006 conditionnent le remboursement du test. L'acte n'est pas cumulable avec le forfait de prise en charge pré-analytique du patient (acte 9005). Dans les situations précisées au premier alinéa : – le prélèvement est un prélèvement nasopharyngé profond des voies respiratoires hautes par écouvillonnage ; Le résultat doit être transmis à la personne testée dans les 30 minutes suivant la réalisation du test. Seuls les tests marqués CE, dont les personnes physiques ou morales se livrant à leur fabrication, à leur mise sur le marché, à leur distribution ou à leur importation se sont déclarées auprès de l'ANSM, et conformes au cahier des charges établi par la Haute Autorité de santé peuvent faire l'objet d'une prise en charge. La liste des tests répondant à ces critères est publiée sur le site du ministère des solidarités et de la santé.	B36
------	---	-----

».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 octobre 2020.

OLIVIER VÉRAN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 5 octobre 2020 portant homologation de cahiers des charges de label rouge

NOR : AGRT2024841A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 641-4, R. 641-2, R. 641-4 et R. 641-6 ;

Sur proposition de la commission permanente du Comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 27 janvier 2020 ;

Vu l'approbation des plans de contrôles associés aux cahiers des charges relatifs aux labels rouges n° LA 12/66 « Poulet blanc fermier élevé en liberté », n° LA 03/72 « Dinde de Noël fermière élevée en plein air », n° LA 01/74 « Pintade fermière élevée en plein air », n° LA 04/74 « Canard de Barbarie fermier élevé en plein air », n° LA 13/77 « Poulet noir fermier élevé en liberté », n° LA 04/81 « Poulet jaune fermier élevé en liberté », n° LA 07/82 « Poulet blanc fermier élevé en plein air », n° LA 07/84 « Oie fermière élevée en plein air », n° LA 16/88 « Chapon blanc fermier élevé en plein air », n° LA 51/88 « Poularde blanche fermière élevée en plein air », n° LA 52/88 « Poulet blanc fermier de 100 jours élevé en liberté », n° LA 14/94 « Chapon de pintade fermier élevé en plein air », n° LA 02/98 « Dinde de découpe fermière élevée en plein air », n° LA 23/98 « Poulet jaune fermier élevé en plein air », n° LA 25/98 « Poulet noir fermier élevé en plein air », n° LA 12/02 « Chapon jaune fermier élevé en plein air », n° LA 13/02 « Poularde jaune fermière élevée en plein air », n° LA 01/07 « Mini-chapon fermier élevé en plein air », n° LA 04/12 « Poulet blanc cou nu fermier élevé en liberté », n° LA 05/12 « Poulet jaune fermier de 100 jours élevé en liberté », en date du 10 juillet 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont homologués à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*, les cahiers des charges des labels rouges :

- n° LA 12/66 « Poulet blanc fermier élevé en liberté » ;
- n° LA 03/72 « Dinde de Noël fermière élevée en plein air » ;
- n° LA 01/74 « Pintade fermière élevée en plein air » ;
- n° LA 04/74 « Canard de Barbarie fermier élevé en plein air » ;
- n° LA 13/77 « Poulet noir fermier élevé en liberté » ;
- n° LA 04/81 « Poulet jaune fermier élevé en liberté » ;
- n° LA 07/82 « Poulet blanc fermier élevé en plein air » ;
- n° LA 07/84 « Oie fermière élevée en plein air » ;
- n° LA 16/88 « Chapon blanc fermier élevé en plein air » ;
- n° LA 51/88 « Poularde blanche fermière élevée en plein air » ;
- n° LA 52/88 « Poulet blanc fermier de 100 jours élevé en liberté » ;
- n° LA 14/94 « Chapon de pintade fermier élevé en plein air » ;
- n° LA 02/98 « Dinde de découpe fermière élevée en plein air » ;
- n° LA 23/98 « Poulet jaune fermier élevé en plein air » ;
- n° LA 25/98 « Poulet noir fermier élevé en plein air » ;
- n° LA 12/02 « Chapon jaune fermier élevé en plein air » ;
- n° LA 13/02 « Poularde jaune fermière élevée en plein air » ;
- n° LA 01/07 « Mini-chapon fermier élevé en plein air » ;
- n° LA 04/12 « Poulet blanc cou nu fermier élevé en liberté » ;
- n° LA 05/12 « Poulet jaune fermier de 100 jours élevé en liberté ».

Ces cahiers des charges sont publiés au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et peuvent être consultés à l'adresse suivante : http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-7f5fc1b6-b32a-4bce-bf2c-beece6ad94c1.

Art. 2. – Est abrogé l'arrêté du 28 septembre 2017 portant homologation de cahiers des charges de label rouge.

Art. 3. – Est abrogé l'arrêté du 26 avril 2018 portant homologation de cahiers des charges de label rouge.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 octobre 2020.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*

Pour le ministre et par délégation :

La sous-directrice Compétitivité,
M. TESTUT-NEVES

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits alimentaires
et des marchés agricoles et alimentaires,*

A. BIOLLEY-COORNAERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 5 octobre 2020 modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences de colza et autres crucifères)

NOR : AGRG2023847A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 661-1 à D. 661-11 ;

Vu le décret n° 81-605 du 18 mai 1981 modifié pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne le commerce des semences et plants ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2020 modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences de colza et autres crucifères) ;

Sur proposition du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées section « Colza et autres crucifères »,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont inscrites au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France dont les semences peuvent être commercialisées en France (liste A), pour une durée de dix ans, les variétés désignées ci-après :

ESPÈCE	DÉNOMINATION	OBTENTEUR(S)	RESPONSABLE(S) DU MAINTIEN de la variété en sélection conservatrice
Colza oléagineux d'hiver, rubrique « variétés résistantes à certains pathotypes de la hernie des crucifères (<i>Plasmodiophora brassicae</i>) »	Crossfit.	Deutsche Saatveredelung AG - DSV (DE), Monsanto Technology LLC (US).	Deutsche Saatveredelung AG - DSV (DE).
Colza oléagineux d'hiver	KWS Granos.	KWS France (FR).	KWS Saat SE (DE).
	KWS Miranos.	KWS France (FR).	KWS Saat SE (DE).
	KWS Teos.	KWS France (FR).	KWS Saat SE (DE).
	LG Auckland.	Limagrain Europe (FR).	Limagrain Europe (FR).
	LG Austin.	Limagrain Europe (FR).	Limagrain Europe (FR).
Radis fourrager, rubrique « usage en plante de services »	NWS1 (1) (2) (3)	Plant Research Ltd (NZ).	Plant Research Ltd (NZ).

(1) Usage en culture intermédiaire piège à nitrate.

(2) Usage en culture intermédiaire engrais vert.

(3) S'oppose à la multiplication de certains nématodes.

Art. 2. – Sont inscrites au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France dont les semences peuvent être multipliées en France en vue de leur exportation (liste B), pour une durée de dix ans, les variétés désignées ci-après :

ESPÈCE	DÉNOMINATION	OBTENTEUR(S)	RESPONSABLE(S) DU MAINTIEN de la variété en sélection conservatrice
Colza oléagineux d'hiver	Emiliano KWS.	KWS France (FR).	KWS Saat SE (DE).
	ES Elio.	Euralis Semences (FR).	Euralis Semences (FR).
	LG Apollonia.	Limagrain Europe (FR).	Limagrain GmbH (DE).
	LG Tenerife.	Limagrain Europe (FR).	Limagrain Europe (FR).

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 octobre 2020.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
B. FERREIRA

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 5 octobre 2020 modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (plants de vigne)

NOR : AGRG2025420A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 661-26 et suivants et D. 661-1 à D. 661-11 ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2011 modifié introduisant une liste officielle de synonymes pour le matériel de multiplication de vigne inscrit au Catalogue officiel (plants de vigne) ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2020 modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (plants de vigne) ;

Sur proposition du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées section « vigne »,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est inscrite au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (plants de vigne) dont les matériels de multiplication peuvent être commercialisés au sein de l'Union européenne (liste A), la variété de plants de vigne désignée ci-après :

Usage	Dénomination principale	Synonyme utilisable	Couleur de la baie	Responsable du maintien de la variété en sélection conservatrice
Variété de raisins de cuve	Enfariné noir	-	Noire	Institut Français de la Vigne et du Vin (FR)

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 octobre 2020.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
B. FERREIRA

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 8 octobre 2020 portant création de la spécialité « technicien conseil vente en alimentation (produits alimentaires et boissons) » du baccalauréat professionnel et fixant ses conditions de délivrance

NOR : AGRE2026764A

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 331-6 et D. 333-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre VIII ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 portant création de la spécialité « technicien conseil vente en alimentation » et ses options du baccalauréat professionnel et fixant ses conditions de délivrance ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2019 relatif aux familles de métiers pour les spécialités du baccalauréat professionnel relevant de l'article D. 337-53 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2019 modifiant les arrêtés portant création et fixant les modalités d'organisation sous statut scolaire des classes de secondes professionnelles relevant des familles de métiers définies par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;

Vu l'avis de la Commission professionnelle consultative interministérielle commerce en date du 10 juin 2020 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du 21 juillet 2020 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 17 septembre 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est créé la spécialité « technicien conseil vente en alimentation (produits alimentaires et boissons) » du baccalauréat professionnel relevant de la famille de métiers « conseil vente ». Cette spécialité du baccalauréat professionnel est préparée dans les établissements relevant de la compétence du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 2. – La spécialité « technicien conseil vente en alimentation (produits alimentaires et boissons) TCVA » du baccalauréat professionnel est définie par un référentiel de diplôme qui comporte :

- a) Un référentiel d'activités ;
- b) Un référentiel de compétences précisant la liste des capacités attestées par le diplôme ;
- c) Un référentiel d'évaluation qui définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis permettant la délivrance du baccalauréat professionnel spécialité « technicien conseil vente en alimentation (produits alimentaires et boissons) » ;
- d) Pour la préparation du diplôme par la voie scolaire, un référentiel de formation.

Art. 3. – Le présent arrêté comporte six annexes.

L'annexe I a correspond au référentiel d'activités.

L'annexe I b correspond à la liste des capacités générales et professionnelles.

L'annexe II a définit les unités constitutives du diplôme.

L'annexe II b fixe le règlement d'examen.

L'annexe II c fixe la définition des épreuves ponctuelles terminales et des situations d'évaluation en cours de formation.

L'annexe III correspond au référentiel de diplôme créé par le présent arrêté.

Les annexes II b et c sont publiées avec le présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. – Le cycle d'études de référence de trois ans conduisant à la spécialité « technicien conseil vente en alimentation (produits alimentaires et boissons) » du baccalauréat professionnel est constitué d'une classe de seconde professionnelle définie par l'arrêté du 29 mars 2019 susvisé ainsi que d'une classe de première professionnelle et d'une classe de terminale professionnelle.

L'accès à la classe de première professionnelle est ouvert en priorité aux candidats issus de la classe de seconde précitée ainsi qu'aux titulaires d'un diplôme ou d'un titre dans une spécialité en cohérence avec la spécialité du baccalauréat professionnel préparée, inscrit au niveau 3 du cadre national des certifications professionnelles.

Les autres candidats peuvent également être admis sur décision de positionnement prise par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt après avis de l'équipe pédagogique, conformément aux dispositions de l'article D. 337-58 du code de l'éducation.

Art. 5. – Pour les élèves relevant de la formation initiale scolaire, la liste et les horaires des enseignements généraux et professionnels obligatoires applicables à la spécialité « technicien conseil vente en alimentation (produits alimentaires et boissons) » du baccalauréat professionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 6. – Pour les élèves relevant de la formation initiale scolaire, la durée de la formation en milieu professionnel est, au cours de la première année du cursus de trois ans, de six semaines dont trois prises sur la scolarité et au cours du cycle terminal, de quatorze à seize semaines, dont douze prises sur la scolarité.

Au-delà des quatorze semaines, les établissements scolaires ont la possibilité de proposer, à titre individuel ou pour des groupes restreints d'élèves de la classe, de une à deux semaine(s) supplémentaire(s) de stage prises sur la scolarité. Dans le cadre d'un parcours différencié, cette disposition peut être mise en œuvre tout au long de la formation pour certains élèves dont le projet de formation vise en priorité l'insertion professionnelle.

Pour les élèves qui suivent un enseignement dans un établissement privé selon les modalités prévues à l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime, la durée de la formation en milieu professionnel est calculée sur l'ensemble du cycle de référence de trois ans conduisant au baccalauréat professionnel. Cette durée est conforme aux exigences de l'article R. 813-42 du code rural et de la pêche maritime dès lors que la formation en centre dure au moins 1 900 heures.

Pour les candidats préparant le baccalauréat professionnel spécialité « technicien conseil vente en alimentation (produits alimentaires et boissons) » par la voie de l'apprentissage, la durée minimale de formation est définie par l'article D. 337-60 du code de l'éducation.

Pour les candidats au titre de la formation professionnelle continue, la formation en milieu professionnel est adaptée par le centre de formation dans ses objectifs, ses contenus et sa durée en fonction des acquis du stagiaire, évalués à l'entrée en formation, après accord du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Art. 7. – Les périodes de formation en milieu professionnel peuvent être réalisées pour partie dans un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de l'Association européenne de libre-échange. La durée totale des périodes effectuées en mobilité est équivalente à un tiers du temps de formation en milieu professionnel au maximum.

Art. 8. – Pour l'épreuve obligatoire de langue vivante, les candidats ont à choisir entre les langues vivantes énumérées ci-après :

Allemand, anglais, espagnol, italien.

Art. 9. – Pour chaque session d'examen, le ministre chargé de l'agriculture arrête la date de clôture des registres d'inscription et le calendrier des épreuves écrites obligatoires.

Art. 10. – Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il se présente à l'examen sous la forme globale ou sous la forme progressive, conformément aux dispositions des articles D. 337-78 et D. 337-79 du code de l'éducation. Le choix pour l'une ou pour l'autre de ces modalités est définitif.

Il précise également la ou les épreuves et unités facultatives à laquelle ou auxquelles il souhaite se présenter.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités auxquelles il souhaite se présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Art. 11. – La spécialité du baccalauréat professionnel est délivrée aux candidats ayant obtenu :

- soit une moyenne générale coefficientée égale ou supérieure à 10 sur 20 sur l'ensemble des épreuves mentionnées au 1 de l'article D. 337-69 du code de l'éducation. Les points excédant la note de 10 sur 20 obtenus aux épreuves ou unités facultatives sont pris en compte dans le calcul de la moyenne générale en vue de l'attribution du diplôme et d'une mention ;
- soit une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'issue de l'épreuve de contrôle précisée au 2 de l'article D. 337-69 précité. Aucune mention ne peut alors être attribuée.

Art. 12. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2021.

La première session d'examen de la spécialité « technicien conseil vente en alimentation » (produits alimentaires et boissons) du baccalauréat professionnel créée par le présent arrêté aura lieu en juin 2023.

Art. 13. – La dernière session d'examen du baccalauréat professionnel pour cette spécialité organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2010 susvisé, aura lieu en 2022.

A l'issue de cette session, l'arrêté du 23 juillet 2010 susvisé sera abrogé.

Art. 14. – Les conditions dans lesquelles les candidats relevant de l'arrêté du 23 juillet 2010 susvisé, ajournés à l'examen de la session 2022 pourront se présenter à l'examen de la session 2023 de la spécialité « technicien conseil vente en alimentation (produits alimentaires et boissons) » créée par le présent arrêté, seront fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 15. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 16. – Le directeur général de l'enseignement scolaire au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, la directrice générale de l'enseignement et de la recherche et les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt au ministère de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 octobre 2020.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*

Pour le ministre et par délégation :
*La directrice générale de l'enseignement
et de la recherche,*
I. CHMITELIN

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,*

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
E. GEFFRAY

Nota. – L'intégralité du diplôme du baccalauréat professionnel spécialité « technicien conseil vente en alimentation (produits alimentaires et boissons) » est diffusée en ligne. Le référentiel du diplôme peut être consulté sur le site www.chloroFil.fr.

ANNEXES

ANNEXE II b
RÈGLEMENT D'EXAMEN DU BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL
SPECIALITE Technicien conseil vente en alimentation (produits alimentaires et boissons)

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL Spécialité : « TCVA » (produits alimentaires et boissons)			CANDIDATS DE LA VOIE scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilitée, formation professionnelle continue dans un établissement public ou privé habilité		CANDIDATS DE LA VOIE de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité (D. 337-74)		CANDIDATS DE LA VOIE scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilitée, formation professionnelle continue en établissement privé, enseignement à distance, candidats justifiant de trois ans d'expérience professionnelle	
Epreuves	Unité	Coefficient	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E1 ⁽¹⁾ Langue française, langages, éléments d'une culture humaniste et compréhension du monde	U 1	4	Terminale ponctuelle écrite en deux parties + CCF	2 x 2 h	CCF		Ecrite en deux parties	2 x 2 h
E2 Langue et culture étrangères	U 2	1	CCF		CCF		Orale	0 h 20
E3 Motricité, santé et socialisation par la pratique des APSA ⁽²⁾	U 3	1	CCF		CCF		Pratique	
E4 ⁽¹⁾ Culture scientifique et technologique	U 4	4	CCF + Terminale ponctuelle écrite	2 h	CCF		Ecrite en deux parties	2 x 2 h
E5 Choix techniques	U 5	2	Terminale ponctuelle écrite	2 h 30	CCF		Ecrite	2 h 30
E6 Expérience en milieu professionnel	U 6	3	Terminale ponctuelle orale sur un écrit	0 h 25	CCF		Orale sur un écrit	0 h 25
E7 Pratiques professionnelles	U 7 U 8 U 9 U 10	5	CCF		CCF		Orale sur un ensemble de documents	0 h 30
Epreuve facultative n°1	UF1	Points au-dessus de 10	CCF					
Epreuve facultative n°2 ⁽³⁾	UF2	Points au-dessus de 10	CCF					

(1) Epreuve comportant des situations d'évaluation en cours de formation. (2) APSA : activités physiques, sportives et artistiques. (3) Le candidat peut choisir une ou deux épreuves facultatives parmi les choix possibles fixés par la réglementation en vigueur relevant du ministre en charge de l'agriculture

ANNEXE II c

DÉFINITION DES ÉPREUVES PONCTUELLES ET DES SITUATIONS D'ÉVALUATION EN COURS DE FORMATION DU BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL SPÉCIALITÉ « TECHNICIEN CONSEIL VENTE EN ALIMENTATION (PRODUITS ALIMENTAIRES ET BOISSONS) »

Les capacités globales du référentiel de certification sont validées grâce à 7 épreuves et, le cas échéant, une à deux épreuves facultatives.

Celles-ci sont organisées par combinaisons entre des épreuves ponctuelles terminales et des épreuves évaluées par contrôles certificatifs en cours de formation pour les scolaires, les apprentis et les stagiaires de la formation continue inscrits dans un établissement habilité à la mise en œuvre du contrôle certificatif en cours de formation (CCF).

L'examen est organisé en épreuves ponctuelles terminales pour les autres candidats.

Epreuve E1 : Langue française, langages, éléments d'une culture humaniste et compréhension du monde

Elle valide la capacité C1 Communiquer dans un contexte social et professionnel en mobilisant des références culturelles.

Elle est affectée du coefficient 4.

Pour les candidats bénéficiant du CCF, elle se compose :

- d'une épreuve ponctuelle terminale écrite en deux parties de deux heures chacune :
 - une partie affectée du coefficient 2, dont la correction est effectuée par les enseignants de français ;
 - une partie affectée du coefficient 1, dont la correction est effectuée par les enseignants d'histoire et géographie ;
- de 3 CCF affectés du coefficient 1.

Pour les candidats hors CCF, elle se compose d'une épreuve ponctuelle terminale écrite en deux parties de deux heures chacune. Une partie affectée du coefficient 2, dont la correction est effectuée par les enseignants de français, une deuxième partie affectée du coefficient 2, dont la correction est effectuée par les enseignants d'histoire et géographie.

Epreuve E2 : Langue et culture étrangères

L'épreuve valide la capacité C2 Communiquer dans une langue étrangère dans les situations courantes de la vie professionnelle. Elle atteste du niveau B1+ du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL).

Elle est affectée du coefficient 1.

Pour les candidats bénéficiant du CCF, elle comprend 2 CCF évaluant les 5 activités langagières.

Pour les candidats hors CCF, elle prend la forme d'une épreuve orale d'une durée maximale de 20 minutes. Les candidats disposent de 20 minutes pour la préparation.

Epreuve E3 : Motricité, santé et socialisation par la pratique des activités physiques, sportives et artistiques (APSA)

L'épreuve valide la capacité C3 Développer sa motricité.

Elle est affectée du coefficient 1.

Pour les candidats bénéficiant du CCF, elle se compose de 3 CCF, à partir de trois APSA différentes.

Pour les candidats hors CCF, elle se compose d'une épreuve pratique qui porte sur une APSA choisie dans une liste définie au niveau national et régional.

Epreuve E4 : Culture scientifique et technologique

L'épreuve valide la capacité C4 Mettre en œuvre des savoirs et savoir-faire scientifiques et techniques.

Elle est affectée d'un coefficient 4.

Pour les candidats bénéficiant du CCF, elle se compose :

- d'une épreuve ponctuelle terminale écrite de 2 heures, affectée du coefficient 1,5 dont la correction est effectuée par les enseignants de mathématiques ;
- de 3 CCF affectés du coefficient 2,5.

Pour les candidats hors CCF, elle se compose d'une épreuve ponctuelle terminale écrite en deux parties de 2 heures chacune. L'une est affectée du coefficient 2 et sa correction est effectuée par les enseignants de mathématiques. L'autre est affectée du coefficient 2 et sa correction est effectuée par les enseignants de physique-chimie et de biologie-écologie.

Epreuve E5 : Choix techniques

L'épreuve valide la capacité C5 Elaborer une stratégie de valorisation d'un produit du rayon.

Elle est affectée d'un coefficient 2.

Elle est identique pour les candidats en CCF et hors CCF.

C'est une épreuve ponctuelle terminale écrite d'une durée de 2 h 30 dont la correction est effectuée par deux examinateurs :

- un enseignant de sciences et techniques professionnelles (Génie alimentaire) ;
- un enseignant de sciences économiques sociales et de gestion-gestion commerciale.

Epreuve E6 : Expérience en milieu professionnel

L'épreuve valide la capacité C6 Répondre aux attentes de la politique commerciale du point de vente.

Elle est affectée d'un coefficient 3.

Elle est identique pour les candidats en CCF et hors CCF.

C'est une épreuve ponctuelle terminale orale qui s'appuie sur un document écrit obligatoire, rédigé par le candidat.

Elle a une durée de 25 minutes et se déroule en deux temps :

- un exposé par le candidat ;
- un entretien avec les examinateurs.

L'évaluation est réalisée à partir d'une grille nationale.

Le candidat sans dossier ne pourra prétendre à passer l'épreuve E6.

Les examinateurs sont :

- un enseignant de sciences économiques sociales et de gestion - gestion commerciale ;
- un enseignant de sciences et techniques professionnelles (génie alimentaire ou viticulture œnologie) ;
- un professionnel du secteur (*).

Epreuve E7 : Pratiques professionnelles

L'épreuve valide les capacités C7 Répondre aux attentes spécifiques d'un client particulier, C8 Assurer la gestion d'un rayon de produits alimentaires, C9 Animer un point de vente de produits alimentaires, C10 S'adapter à des enjeux professionnels particuliers.

Elle est affectée du coefficient 5.

Pour les candidats en CCF, l'épreuve comporte 5 CCF.

Pour les candidats hors CCF, c'est une épreuve ponctuelle terminale orale qui s'appuie sur un dossier technique et économique composé de plusieurs fiches constituées par le candidat à partir de son expérience en milieux professionnels. Elle a une durée de 30 minutes.

Les examinateurs sont :

- un enseignant de sciences économiques sociales et de gestion - gestion commerciale ;
- un enseignant de sciences et techniques professionnelles (génie alimentaire ou viticulture œnologie) ;
- un professionnel du secteur (*).

Définition des épreuves facultatives n° 1 et n° 2

Le candidat peut choisir une ou deux épreuves facultatives parmi les choix possibles. Les conditions sont fixées par la réglementation en vigueur relevant du ministre en charge de l'agriculture. Seuls les points excédant 10 sur 20 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.

(*) L'absence du professionnel ne peut rendre opposable la validité de l'épreuve.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 8 octobre 2020 fixant la grille horaire de la spécialité « technicien conseil vente en alimentation (produits alimentaires et boissons) » du baccalauréat professionnel pour la voie scolaire

NOR : AGRE2027060A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 337-51 à D. 337-94 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre VIII ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2019 fixant les grilles horaires des spécialités du baccalauréat professionnel agricole pour la voie scolaire relevant du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2020 portant création de la spécialité « technicien conseil vente en alimentation » (produits alimentaires et boissons) du baccalauréat professionnel et fixant ses conditions de délivrance ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du 21 juillet 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe du présent arrêté fixe la grille horaire de la spécialité « technicien conseil vente en alimentation (produits alimentaires et boissons) » du baccalauréat professionnel créée par l'arrêté du 8 octobre 2020 susvisé, pour la voie scolaire.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté seront mises en application à compter du 1^{er} septembre 2021.

Art. 3. – L'annexe de l'arrêté du 2 mai 2019 susvisé pour la spécialité « technicien conseil vente en alimentation » du baccalauréat professionnel sera abrogé à l'issue de la dernière session d'examen pour ce baccalauréat en juin 2022.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 octobre 2020.

Pour le ministre et par délégation :
*La directrice générale de l'enseignement
et de la recherche,*
I. CHMITELIN

ANNEXE

Bac Pro/ Technicien Conseil Vente en alimentation (Produits alimentaires et boissons)

Durée 2 ans - A partir du 1/9/2021

Enseignements obligatoires			Horaire élève sur 56 semaines					Horaire supplémentaire enseignant			
Disciplines	Commentaire	seuil	TOTAL	Cours	TP ou TD	Pluri*	Horaire hebdo. Indicatif (hors pluri)	Pluri*	Type d'heures	Seuil mini. d'attribution	Volume horaire
Lettre moderne	MG1		112,00	112,00			2,00				
Histoire et géographie	MG1		84,00	84,00			1,50				
Educ. soc. et culturelle	MG2	27 seuil indicatif	84,00	56,00	28,00		1,50				
Documentation	MG1	27 seuil indicatif	28,00		28,00		0,50				
Langue vivante	MG2	20 seuil indicatif	98,00	42,00	56,00		1,75				
Educ. physique et sportive	MG3		112,00	112,00			2,00				
Mathématiques	MG4	27 seuil indicatif	112,00	84,00	28,00		2,00				
Physique et Chimie	MG4	27 seuil indicatif	70,00	42,00	28,00		1,25				
TIM	MG4	19 seuil indicatif	28,00		28,00		0,50				
Biologie - Ecologie	MG4 (70h) et MP2 (28h)	27 seuil indicatif	98,00	56,00	42,00		1,75				
Sciences économiques, sociales et de gestion / Gestion commerciale	MP1	27 seuil indicatif	112,00	84,00	28,00		2,00				
Sciences économiques, sociales et de gestion / Gestion commerciale	Pratiques encadrées MP6	16 seuil obligatoire	28,00		28,00		0,50		Pratiques encadrées		28,00
Sciences économiques, sociales et de gestion / Gestion commerciale	MP3 (98h), MP4 (64h), MP5 (14h)	19 seuil indicatif	196,00	154,00	42,00		3,50				
STP (Génie alimentaire)	MP5	19 seuil indicatif	56,00	28,00	28,00		1,00				
STP (Vit-oeno et ou GA)	MP5	19 seuil indicatif	14,00		14,00		0,25				
STP (Vit-oeno et ou GA)	MP5	27 seuil indicatif	14,00		14,00		0,25				
STP (Vit-oeno et ou GA)	Pratiques encadrées, MP6	16 seuil obligatoire	28,00		28,00		0,50		Pratiques encadrées		28,00
STP (Vit-oeno et ou GA)	MP2	19 seuil indicatif	98,00	70,00	28,00		1,75				
Biochimie	MP5	27 seuil indicatif	28,00	14,00	14,00		0,50				
Sciences et techniques professionnelles	MAP	27 seuil indicatif	56,00	28,00	28,00		1,00				
Non affecté (EIE)	EIE		112,00	112,00			2,00				
Non affecté			112,00			112,00			Stages collectifs		28,00
TOTAL			1 680,00	1 078,00	490,00		28,00	112,00			84,00
plus activités pluridisciplinaires						112,00	2,00				
Total général							30,00				

15 à 17 semaines de stage dont 13 semaines prises sur la scolarité (12 semaines de stage individuel en entreprise ou organismes et 1 semaine de stage collectif)

Les heures libérées par les 13 semaines de stage prise sur la scolarité permettent d'assurer le suivi des élèves en stage, la concertation et/ou d'autres activités. Ceci concerne également les suppléments horaires enseignants

*Pluridisciplinarité : les seuils indicatifs ne s'appliquent pas

** Seuil obligatoire : pour des raisons de sécurité il n'est pas autorisé à déroger au seuil à 16

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Décision du 14 octobre 2020 portant agrément d'un organisme certificateur

NOR : AGRT2025777S

Par décision du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 14 octobre 2020, l'agrément de SOCOFRET, 4, rue d'Ettlingen, 51150 Plivot, au titre des dispositions des articles D. 617-19 et R. 617-28 du code rural et de la pêche maritime est renouvelé pour une durée de quatre ans à compter de la date de fin de validité de l'agrément prévue par la décision du 20 octobre 2016.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

TRANSPORTS

Arrêté du 13 octobre 2020 portant délégation de signature (cabinet du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports)

NOR : TRAC2027283A

Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;
Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu l'arrêté du 27 juillet 2020 portant nomination au cabinet du ministre,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A compter du 19 octobre 2020, délégation permanente est donnée à M. Etienne Melliani, chef de cabinet adjoint, à l'effet de signer, au nom du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 octobre 2020.

JEAN-BAPTISTE DJEBBARI

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 12 octobre 2020 relatif à la composition du cabinet du Premier ministre

NOR : PRMX2027987A

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2020 relatif à la composition du cabinet du Premier ministre,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin aux fonctions de M. Laurent MARTEL, conseiller économie, finances, industrie (chef de pôle), à compter du 11 octobre 2020.

Art. 2. – Sont nommés au cabinet du Premier ministre :

Pôle santé, solidarités, protection sociale :

M. Nils AVANTURIER, conseiller technique en charge du suivi de l'épidémie de covid-19 ;

Pôle économie, finances, industrie :

M. Thibault GUYON, conseiller économie, finances, industrie (chef de pôle).

Art. 3. – Au dernier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 septembre 2020 susvisé, le mot : « entreprise » est remplacé par le mot : « entreprises ».

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 octobre 2020.

JEAN CASTEX

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 8 octobre 2020 portant intégration dans le corps des secrétaires des affaires étrangères (agents diplomatiques et consulaires)

NOR : EAEA2027148A

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 8 octobre 2020, M. LE VAN XIEU (Nicolas), ingénieur d'études de classe normale (IECN) de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, est intégré, sur sa demande, dans le corps des secrétaires des affaires étrangères (cadre général), à compter du 1^{er} septembre 2020.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 12 octobre 2020 portant nomination au cabinet du secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie

NOR : EAES2027269A

Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret du 26 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est nommé au cabinet du secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie :

M. Christopher Weissberg, conseiller chargé des relations avec le Parlement et avec les élus des Français de l'étranger.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 octobre 2020.

JEAN-BAPTISTE LEMOYNE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 5 octobre 2020 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe

NOR : TREL2019545A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique en date du 5 octobre 2020, Mme Valérie SENE est nommée directrice de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe, à compter du 1^{er} décembre 2020.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 24 septembre 2020 portant avancement au grade d'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

NOR : ECOI2020181A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 24 septembre 2020 :

L'ingénieure de l'industrie et des mines dont le nom suit est, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 88-507 du 29 avril 1988 modifié, promue à compter du 1^{er} septembre 2020 au grade d'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines :

Mme GUILLOT Sonia, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

L'ingénieur de l'industrie et des mines dont le nom suit est, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 88-507 du 29 avril 1988 modifié, promu à compter du 1^{er} juillet 2020 au grade d'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines :

M. DUTHOIT Xavier, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 15 juin 2020 portant admission à la retraite
(police nationale)**

NOR : *INTC2027409A*

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 juin 2020, est admis à faire valoir ses droits à la retraite par limite d'âge : M. Bertrand MICHELIN, commissaire général de police, à compter du 1^{er} novembre 2020.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 1^{er} octobre 2020 portant nomination au cabinet de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion

NOR : MTRC2024367A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Lucas HERAL est nommé conseiller presse et numérique au cabinet de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, à compter du 23 septembre 2020.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} octobre 2020.

ELISABETH BORNE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 5 octobre 2020 portant nomination au cabinet de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion

NOR : MTRC2026752A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Etienne BRUN-ROVET est nommé conseiller chargé des relations avec les collectivités territoriales et les élus locaux au cabinet de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, à compter du 5 octobre 2020.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 octobre 2020.

ELISABETH BORNE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 13 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2020 portant nomination des régisseurs d'avances et de recettes, gérant des comptes nominatifs des personnes détenues

NOR : JUSK2007486A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 13 octobre 2020, dans l'annexe jointe à l'arrêté du 31 janvier 2020 portant nomination des régisseurs d'avances et de recettes, gérant des comptes nominatifs des personnes détenues, les mots : « Mme Ludivine COURIOL » sont remplacés par les mots : « Mme Armony CORROYER » et les mots : « M. Cyril CREPIN » sont remplacés par les mots : « Mme Roche ROSITE ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 14 octobre 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'Ecole nationale de la magistrature

NOR : JUSB2025204A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 octobre 2020, M. Olivier CHRISTEN est nommé membre du conseil d'administration de l'Ecole nationale de la magistrature en qualité de suppléant du directeur à l'administration centrale du ministère de la justice, en remplacement de Mme Catherine PIGNON, appelée à d'autres fonctions.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Décret du 15 octobre 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'Opéra national de Paris

NOR : MICB2027016D

Par décret en date du 15 octobre 2020, Mme ACCARY-BONNERY (Aude), secrétaire générale adjointe du ministère de la culture, est nommée membre suppléant du conseil d'administration de l'Opéra national de Paris au titre des représentants du ministre chargé de la culture, en remplacement de Mme VILLETTE (Marie).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 14 octobre 2020 portant nomination au comité d'experts prévu pour l'application du crédit d'impôt au titre des dépenses de création, d'exploitation et de numérisation d'un spectacle vivant musical ou de variétés

NOR : MICD2026521A

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 14 octobre 2020, sont nommés membres du comité d'experts prévu au VI de l'article 220 *quindecies* du code général des impôts :

Au titre de représentant de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) :

M. François BESSON.

Au titre de représentant de l'Institut du financement du cinéma et des industries culturelles (IFCIC) :

M. Sébastien SAUNIER.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUES

Arrêté du 14 octobre 2020 fixant la liste des élèves des instituts régionaux d'administration aptes à poursuivre leur deuxième période probatoire de formation et prononçant leur lieu de pré-affectation (promotion de printemps 2020 - entrée en formation le 1^{er} mars 2020)

NOR : TFPF2027843A

Par arrêté de la ministre de la transformation et de la fonction publiques en date du 14 octobre 2020, ont validé leur première période probatoire de formation et sont pré-affectés en service à compter du 1^{er} septembre 2020, les élèves des instituts régionaux d'administration dont les noms suivent :

Institut régional d'administration de Bastia

Nom - Prénom	Nom d'usage	Ministère d'accueil	Direction/Service/Etablissement	Localisation géographique
ANGLADA Guillaume		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Collège Villeneuve	Fréjus
AUDINET Jérémie		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Lycée polyvalent Paul Langevin	Sainte-Geneviève-des-Bois
BENSETTI Farah		Ministère des solidarités et de la santé	Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence Alpes Côte d'Azur Direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes	Nice
BERRUTO Aude		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Lycée polyvalent Eugène Ronceray	Bezons
BLANC Flavien		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Rectorat de Versailles Division de l'organisation scolaire	Versailles
BONNEFONT Julien		Ministère de l'intérieur	Préfecture des Alpes-Maritimes Bureau de l'éloignement et du contentieux du séjour	Nice
BOUAYACHE Adel		Ministère de l'intérieur	Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale pôle logement prévention des expulsions	Marseille

Nom - Prénom	Nom d'usage	Ministère d'accueil	Direction/Service/Etablissement	Localisation géographique
CARROT Marc-André		Ministère des armées	Service du commissariat des armées Centre Interarmées du soutien Solde et Déplacements Professionnels (CISDP)	Rambouillet
CASTELL Arnaud		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Collège Montesquieu	Narbonne
CHAUVEAU Juliette		Ministère de la Culture	Secrétariat général Service des affaires financières et générales - Sous-direction des affaires économiques et financières - Département des affaires budgétaires et de la synthèse	Paris
COMTE Clémentine		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Collège Auxence Contout	Cayenne
COTE Olivier		Ministère de l'intérieur	Préfecture de la Lozère Services du Cabinet	Mende
COULIBALY Yaya		Ministère de la justice	Secrétariat général	Paris
DE LA VERGNE DE TRESSAN Michel	DE TRESSAN	Ministère de la transition écologique	Direction départementale de la cohésion sociale du Vaucluse	Avignon
DI CERTO Aurélie		Ministère de l'intérieur	Préfecture du Var Secrétariat Général Commun.	Toulon
DIDJA BESSALA Sonia Grazie		Ministère de l'intérieur	Préfecture du Val-de-Marne Direction des migrations et de l'Intégration-Pôle asile	Créteil
DUFOUR Clément		Ministère de l'intérieur	Sous-Préfecture Bureau du cabinet et de la sécurité	Aix-en-Provence
DURU Christophe		Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises - Service de la gouvernance et de la gestion de la PAC - Sous-Direction gestion des aides PAC - Bureau Aides aux zones défavorisées et à l'agro-environnement BAZDA)	Paris
EL KHAMKHOUMI Naïma		Ministère de l'intérieur	Préfecture du Gard Bureau des ressources humaines et de l'action sociale	Nîmes
ERKAL Lise		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Collège La Tuilerie	Saint-Germain-lès-Corbeil
ETCHENDA Alex-Vivien		Ministère des armées	Direction des affaires financières Service réseaux, comptabilités et gestion – Bureau qualité comptable	Paris
FOISSAC Sylvie		Ministère de l'intérieur	Préfecture du Tarn service de coordination des politiques publiques et appui territorial	Albi
GAMARD Pierre		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Rectorat de Paris Division vie de l'élève (DVE 4)	Paris
GAUTHIER Jeanne		Ministère de l'intérieur	Unité Départementale (UD 93) de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement en Île-de-France Service hébergement et accès au logement	Bobigny

Nom - Prénom	Nom d'usage	Ministère d'accueil	Direction/Service/Etablissement	Localisation géographique
GERMAIN Ludovic		Ministère de l'intérieur	Sous-Préfecture Bureau des étrangers	Le Raincy
GEZER Axelle		Ministère des solidarités et de la santé	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Ile de France	Aubervilliers
GOLLIOT Nathalie	GENIA	Ministère de l'intérieur	Préfecture de l'Ariège Bureau de la coordination interministérielle	Foix
GOUTAUDIER Nina		Ministère de l'intérieur	Préfecture des Hauts-de-Seine Pôle de coordination interministérielle	Nanterre
GRAFNETTEROVA Lenka		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Lycée polyvalent Louise Weiss	Achères
GRAVELAIS Isabelle		Ministère de l'intérieur	Préfecture de la Haute-Corse Bureau des libertés publiques	Bastia
GUILLOT Maud		Ministère de l'intérieur	Direction de l'Évaluation de la Performance, de l'Achat, des Finances et de l'Immobilier Service de l'achat, de l'innovation et de la logistique	Paris
GUTIERREZ Clara		Ministère des solidarités et de la santé	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - ile de France	Nanterre
HAJJI Dounia		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Collège Des Albères	Argelès-sur-Mer
HAMMIDECHE Safia		Ministère de l'intérieur	Préfecture des Alpes-Maritimes Pôle ressources humaines	Nice
HASSAN Dany		Ministère de l'intérieur	Direction Générale de la Police Nationale Section information et synthèse	Paris
HEBRAL Quentin		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Lycée polyvalent Déodat de Séverac	Toulouse
HEINTZ Mathilde		Ministère de la transition écologique	Secrétariat général	Courbevoie
HUBAUX Serge		Ministère des armées	Etat-major de la marine Bureau finances - section « analyse économique »	Paris
IBA-ZIZEN Alexandre		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Collège Paul Jean Louis	Saint-Laurent-du-Maroni
JANVIER Caroline		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Collège Pierre Brossolette	Villeneuve-Saint-Georges

Nom - Prénom	Nom d'usage	Ministère d'accueil	Direction/Service/Etablissement	Localisation géographique
KAROUBY Benjamin		Ministère de l'économie, des finances et de la relance	Direction générale des entreprises	Paris
KAUA Monalisa		Ministère des armées	Agence ministérielle de gestion Bureau des marchés des prestations intellectuelles	Paris
KOBLER Milena		Ministère de la transition écologique	Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM)	Courbevoie
LACAZE Marie-Julie	TAHA LACAZE	Ministère des armées	Direction des affaires juridiques sous-direction du droit public et du droit privé - Bureau des contrats et marchés publics	Paris
LAFFAY Soizic		Ministère de l'intérieur	Préfecture des Hauts-de-Seine Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau juridique et centre documentaire	Nanterre
LAFONTAINE Reynald		Ministère de la justice	Secrétariat général	Paris
LE CALVEZ Gaël		Ministère de l'intérieur	Préfecture de Police de Paris Service des affaires juridiques et du contentieux	Paris
LIZOUNAT Valérie		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Lycée général et technologique Toulouse-Lautrec	Toulouse
LOREZ Marine		Ministère de l'intérieur	Préfecture de l'Essonne Bureau de l'appui aux territoires	Évry
LUTZ Sarah		Ministère de la justice	Direction des services judiciaires	Paris
L'HERYENAT Lucie		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO)	Paris
MACIA Coralie		Ministère de l'intérieur	Préfecture du Lot Cabinet du Préfet	Cahors
MANGIANTE Corinne		Ministère des solidarités et de la santé	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - Provence Alpes Côte d'Azur	Marseille
MARTI Hélène		Ministère de l'intérieur	Préfecture des Pyrénées-Orientales CERT Permis de conduire	Perpignan
MARTIN Denis		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Collège Jean Amade	Céret
MASSOT Héloïse		Caisse des dépôts et consignations	Caisse des dépôts et consignations	Paris
MENGUE Clément		Ministère des solidarités et de la santé	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - Ile de France	Aubervilliers
MINGUELLA Louis-Martin		Ministère des armées	Direction des affaires financières Service réseaux, comptabilités, gestion – Bureau de la comptabilité analytique	Paris
MOUGEOT Prune		Caisse des dépôts et consignations	Caisse des dépôts et consignations	Paris

Nom - Prénom	Nom d'usage	Ministère d'accueil	Direction/Service/Etablissement	Localisation géographique
OUJANA Dounia		Ministère de l'économie, des finances et de la relance	Direction générale des entreprises	Paris
PAINCHAULT Mélanie		Ministère de l'intérieur	Préfecture de Police de Paris Bureau de gestion opérationnelle	Bobigny
PORTALIER Aurore		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Lycée général et technologique Auguste Renoir	Cagnes-sur-Mer
PUJOL Fabrice-Aurélien		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Direction générale des ressources humaines GRH B1-3	Paris
RABIER Corentin		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Collège Stendhal	Fosses
RENAUT Pascale		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Collège Saint-Exupéry	Bram
ROULA Sofia		Ministère de l'intérieur	Préfecture de la région IDF, Préfecture de Paris Secrétariat général aux moyens mutualisés	Paris
RUBIN Pierre-Alexandre		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Université Paris Nanterre	Nanterre
SANCHEZ Celine		Ministère des solidarités et de la santé	Agence régionale de santé PACA	Gap
SASSI Ugo		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Rectorat Division des établissements d'enseignement privé (DEEP)	Aix-en-Provence
SIGGILLINO Cedric		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Collège André Malraux	Marseille
SOULERIN Guillaume		Ministère de l'intérieur	Préfecture de l'Aveyron Bureau du développement durable et de l'environnement	Rodez
SOULIGNAC Marie		Conseil d'Etat	Cour nationale du droit d'asile	Montreuil

Nom - Prénom	Nom d'usage	Ministère d'accueil	Direction/Service/Etablissement	Localisation géographique
STEBENET Christine		Ministère de la transition écologique	Direction départementale des territoires et de la Mer 2B	Bastia
SURPIN Dominique		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Collège Théophile Gautier	Le Havre
SWIGON Cathy		Ministère de l'intérieur	Direction Générale des Etrangers en France Direction de programme ANEF - Administration numérique pour les étrangers en France	Paris
TOQUÉ Emmanuel		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Lycée général et technologique Pierre-Gilles de Genes	Digne-les-Bains
TRICAS-BARRIO Virginie		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Direction des affaires financières DAF B2	Paris
VALLEREY Guillaume		Ministère de la Culture	Direction générale des médias et de l'industrie culturelle Bibliothèque nationale de France - Direction de l'Administration et du personnel Département du Budget et des affaires financières Service du Budget et de la programmation	Paris
VAN OUWERKERK Sebastiaan		Ministère de l'économie, des finances et de la relance	Direction des affaires juridiques	Paris
VASQUEZ Lina		Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises - Service Compétitivité et performance environnementale des entreprises - Sous-direction Compétitivité - Bureau Financement des entreprises – BFE	Paris
VIDAL Victor		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Collège Elsa Triolet	Paris
VIRÉ Delphine		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Lycée polyvalent Adolphe Chérioux - Lycée des métiers de l'habitat et de l'aménagement urbain	Vitry-sur-Seine
ZIZAQUI Malika		Ministère des solidarités et de la santé	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - Corse	Porto-Vecchio

Institut régional d'administration de Lille

Nom - Prénom	Nom d'usage	Ministère d'accueil	Direction/Service/Etablissement	Localisation géographique
ABDALLAG Edwige		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Collège Rollon	Gournay-en-Bray
AGEZ Emilie		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Lycée professionnel Philippe Auguste	Bapaume
ALLARD Lucie		Ministère de l'intérieur	Préfecture de la Somme Direction de la citoyenneté et de la légalité	Amiens
AQAIDI Samira	REGUIG	Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Collège Les Quatre Vents	Guïnes
BAER Hadrien		Conseil d'Etat	Cour nationale du droit d'asile	Montreuil
BARBIER Sylvie	DETHOOR	Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Collège Sévigné	Auchel
BERBIGETTE Jérémy		Ministère de l'intérieur	Préfecture de la Manche Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial	Saint-Lô
BHALAT-ZINGA Sandrine		Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	Ecole Nationale Supérieure de Paysage - Le Potager du Roi	Versailles
BIGER Maxence		Ministère de la transition écologique	Direction générale de l'énergie et du climat / Direction de l'énergie/ Sous-direction de l'industrie nucléaire	Puteaux
BILLAUD Marion		Ministère de l'intérieur	Préfecture du Calvados Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial	Caen
BOUMEDIENE Nacim		Ministère de l'économie, des finances et de la relance	Direction générale des douanes et des droits indirects/ Sous-direction des ressources humaines et des relations sociales / Bureau de la gestion des carrières et des personnels	Montreuil
BOURÉ Isabelle	BOURÉ-HUBERT	Ministère de l'intérieur	Direction générale de la police nationale Bureau du pilotage des effectifs et de la masse salariale	Paris
BOUYENVAL Isabelle		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Collège Maurice de Vlaminck	Verneuil-sur-Avre
BULCKAEN Chloé		Ministère de l'intérieur	Préfecture du Val-d'Oise Direction des migrations et de l'intégration-Bureau du séjour.	Cergy-Pontoise
CARON Thibault		Ministère de l'intérieur	Direction générale des collectivités locales Bureau de l'emploi territorial et de la protection sociale	Paris
CASSÉ Quentin		Ministères des solidarités, et de la santé	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de	Rouen

Nom - Prénom	Nom d'usage	Ministère d'accueil	Direction/Service/Etablissement	Localisation géographique
			Normandie / Unité régionale de Rouen / Secrétariat général	
CLEMENT Raphael		Ministère des armées	Etat major des armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense direction centrale - Division du numérique et métiers de l'opérateur	Le Kremlin-Bicêtre
COUPLET Mathieu		Ministères des solidarités et de la santé	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France/ Service projets régionaux du département du fonds social européen	Aubervilliers
COUSIN Laura		Ministère des armées	Direction des patrimoines, de la mémoire et des archives Département des finances et du pilotage - Bureau de la qualité et des contrôles	Paris
D'ANGELO Nicolas		Ministère de l'intérieur	Préfecture de l'Eure Bureau du cabinet	Évreux
DESBINDRAS Nathalie		Ministère de l'intérieur	Direction départementale de la sécurité publique du Nord Bureau de l'analyse et des statistiques	Lille
DIAOUAKOU Tendre		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Lycée professionnel Les Jacobins	Beauvais
DOLLÉ Yohann		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Rectorat de l'académie de Rouen Division des examens et concours Bureau des collèges	Rouen
DOUCET Romain		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Collège Edmond Rostand	Bruay-la-Buissière
DUTERCOY Cyril		Ministère des armées	Secrétariat général de l'administration/Direction des affaires financières/service réseaux, comptabilités, gestion /bureau gestion publique	Paris
ESCARBELT Amaury		Caisse des dépôts et consignations	Direction régionale Normandie-Banque des territoires/Développement territorial : investisseur/secteur public local	Rouen
ETIENNE Christèle	TZANEV	Ministère de la transition écologique	Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais	Arras
ETTERLEN Arnaud		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Orne Division des élèves, des écoles et des établissements	Alençon
FELLMANN Gaétan		Ministère de la justice	Direction des affaires civiles et du sceau/ Sous-direction des professions judiciaires et juridiques Bureau de la gestion des officiers ministériels	Paris
FRANCHI Sylvie	BRIOT	Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la	Lycée général et technologique Marc Bloch	Val-de-Reuil

Nom - Prénom	Nom d'usage	Ministère d'accueil	Direction/Service/Etablissement	Localisation géographique
		recherche et de l'innovation		
GARBOWSKI Sophie		Ministère des solidarités et de la santé	Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France / Secrétariat général / Unité budgétaire et financière	Amiens
GERACI Giuseppina	BUICHE	Ministère de l'intérieur	Préfecture de Police/ Direction de la police générale/ Sous-direction de l'administration des étrangers	Paris
GHANEM Gisèle		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Collège Danielle Darras Riaumont	Liévin
GIARD Rémy		Caisse des dépôts et consignations	Direction de la communication du groupe	Paris
GOURECHE Ridha		Ministère des armées	Secrétariat général de l'administration/Service parisien de soutien de l'administration centrale - Balard/ Sous-direction de la gestion budgétaire et financière / Section unité opérationnelle SPAC	Paris
GUILABERT Pascal		Ministère de la Culture	Secrétariat général/Service des ressources humaines/ Sous-direction des politiques et relations sociales et de l'expertise statutaire - Bureau de l'action sociale	Paris
GUYOT Benjamin		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Pas-de-Calais/ Division des personnels / Bureau des positions et situations particulières	Arras
HALLARY Hugo		Ministère de la justice	Direction des services judiciaires/ Sous-direction des ressources humaines de la magistrature / Bureau des magistrats exerçant à titre temporaire et des juges élus ou désignés / Pôle statuts - déontologie	Paris
HAMIDA ATTIA Sarhan		Ministères des solidarités et de la santé	Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Mayotte / Direction / Unité RSA	Mamoudzou
HAMMICHE Madjid		Ministère de l'intérieur	Préfecture de l'Oise Bureau de la logistique	Beauvais
HENNUYER Laurent		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Collège Jacques Brel	Fruges
HURÉ Noémie	HERVÉ	Ministère de l'intérieur	Direction générale de la gendarmerie nationale / Direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale / Sous-direction des compétences / Bureau du recrutement, des concours et des examens / Section des études et de la communication	Issy-les-Moulineaux
IFRI Clément		Ministère de l'intérieur	Préfecture de l'Eure/Secrétariat général/Service de la coordination de l'Etat dans le département	Évreux
ISSILAMOU Zainaba		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Lycée polyvalent de Kaweni - Lycée des métiers du goût et des saveurs	Mamoudzou
JACQUINOT Maxime		Conseil d'Etat	Cour nationale du droit d'asile	Montreuil

Nom - Prénom	Nom d'usage	Ministère d'accueil	Direction/Service/Etablissement	Localisation géographique
KARASU Alev		Ministère de la transition écologique	Voies navigables de France Direction territoriale bassin de la Seine / Service domaine / Bureau de la valorisation du domaine	Paris
KEBCI Omar		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Lycée professionnel Aristide Briand - Lycée des métiers de l'aérien	Le Blanc-Mesnil
LAGON Camille		Ministère de l'intérieur	Préfecture de Guyane/Direction générale de l'administration/ Direction des ressources humaines-SERVICE Recrutement, carrière et mobilité	Cayenne
LECLER Johanna		Ministère de l'économie, des finances et de la relance	Direction générale de l'administration et de la fonction publique	Paris
LEISER Elisabeth		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise Division de la logistique, des finances et de la formation	Beauvais
LEISNER Marie	DELAHAYE	Ministère de l'intérieur	Direction Générale de la Police Nationale/ Direction centrale de la police judiciaire / Office anti stupéfiants / Secrétariat général	Nanterre
LELIEVRE Maxime		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Collège Jean Jaurès	Aire-sur-la-Lys
LEMAIRE Camille		Ministère de l'intérieur	Préfecture de la Seine-Maritime Cabinet/bureau de la sécurité	Rouen
LEMASSON Maxence		Ministères des solidarités et de la santé	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France / Cabinet / Service des études, des méthodes et de l'appui statistiques	Lille
LIKIBI Ella	DELABARRE	Ministère des armées	Secrétariat général pour l'administration / Direction des affaires juridiques / Sous-direction du contentieux / Bureau du contentieux	Paris
MAM Nancy		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Direction des affaires financières / Sous-direction de l'enseignement privé / Bureau des personnels enseignants	Paris
MARCHAND Benoît		Ministère de l'intérieur	Préfecture du Pas-de-Calais Direction des ressources humaines et des moyens	Arras
MECHRI Lynda		Ministère de l'intérieur	Préfecture de la Seine-Saint-Denis/Secrétariat général/ Direction de la citoyenneté et de la légalité	Bobigny
MIRENIN Ingrid		Ministère de la transition écologique	Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - Direction des routes Ile-de-France / Secrétariat général délégué / Bureau des finances	Créteil
MOSCA Chloé		Ministère de la Culture	Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) des Hauts de France Pôle création	Lille

Nom - Prénom	Nom d'usage	Ministère d'accueil	Direction/Service/Etablissement	Localisation géographique
NEMETZ Aurélie		Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	Direction générale de l'enseignement et de la recherche - Sous-Direction des politiques de formation et d'éducation/ Bureau de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue	Paris
OKOBO Muriel		Ministère de l'intérieur	Préfecture de l'Essonne Cabinet du Préfet bureau défense et protection civile	Évry-Courcouronnes
PERALES AQUINO Ernesto		Ministère de l'intérieur	Préfecture de l'Aisne Direction du cabinet/Service des sécurités	Laon
PETIT Claire		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Collège du Caraquet	Desvres
PFEFER Henri		Ministère de l'intérieur	Direction générale de la sécurité intérieure	Levallois-Perret
PIERRONNET Daphné		Ministère de l'économie, des finances et de la relance	Direction du Budget / Sixième sous-direction / Bureau des retraites et des régimes spéciaux	Paris
PONY Indira		Ministère de la justice	Direction de l'administration pénitentiaire/ Sous-direction de la sécurité pénitentiaire / Bureau de la prévention des risques	Paris
RAMONT Florent		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime/ Division des personnels enseignants du 1 ^{er} degré public/Bureau du remplacement et de la formation	Rouen
RENAUDIN Estelle		Ministère de l'intérieur	Sous-Préfecture/ Bureau des actions interministérielles	Avesnes-sur-Helpe
REZGUI Abdelaziz		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Lycée Professionnel Pierre-Joseph Laurent	Aniche
SAÏDI Farid		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Collège Claude Debussy	Margny-lès-Compiègne
SARTORIUS Matthieu		Ministère de l'intérieur	Préfecture de région Hauts de France/Secrétariat général pour les affaires régionales/bureau budgétaire régional	Lille
SVERINIUC Jana	BLAJIN	Ministère de l'intérieur	Préfecture de la Somme /Secrétariat général/Service de coordination des politiques interministérielles	Amiens
TERZIEV Axel		Ministère des armées	Service du commissariat des armées / Groupement de soutien de la base de défense Ile-de-France / Bureau des ressources déconcentrées	Arcueil
TORLOTING Diane	LAJEUNESSE	Ministère de l'intérieur	Préfecture de la Seine-Maritime/ Direction des migrations et de l'intégration/Bureau du droit d'asile	Rouen
VANDERSTUYF Louis-Joseph		Ministère de l'intérieur	Sous-Préfecture Bureau du Cabinet, de la Sécurité et des Moyens	Béthune

Institut régional d'administration de Lyon

Nom - Prénom	Nom d'usage	Ministère d'accueil	Direction/Service/Etablissement	Localisation géographique
ABARNOU Thomas		Conseil d'Etat	Cour nationale du droit d'asile	Montreuil
AGUGLIA Mathilde	PERETTI	Ministère des armées	Contrôle général des armées Pôle « Cour des comptes et contrôle préventif »	Paris
ALLAIN Audrey		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Ecole normale supérieure Direction des ressources humaines	Lyon
ASSOGBA Lahoué		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise Division de l'organisation scolaire	Osny
BELAHCENE Ouarda		Ministère de la transition écologique	Direction départementale des territoires de la Nièvre	Nevers
BELGHAIT Anissa		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Direction générale des ressources humaines Service de l'encadrement E2-1	Paris
BENVENUTI Guillaume		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle B2-1	Paris
BOILEAU Elodie		Ministère de l'intérieur	Direction Générale de la Gendarmerie Nationale Bureau de la défense et de la sécurité nationale- Section défense et sécurité intérieure	Issy-les-Moulineaux
BORGES Mélanie		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Université de Bourgogne	Dijon
BOUTOUDJ Laetitia	MONDON	Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Rectorat de Paris	Paris
BRACHET Thomas		Ministère de l'intérieur	Préfecture de la Seine-Saint-Denis Direction de la citoyenneté et de la légalité	Bobigny
BRUNO Susie		Ministère de l'économie, des finances et de la relance	Direction générale des douanes et des droits indirects	Montreuil
BURELIER Quentin		Ministère de la transition écologique	Direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand
CALMELS Camille		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère	Collège Madame de Sévigné	Gagny

Nom - Prénom	Nom d'usage	Ministère d'accueil	Direction/Service/Etablissement	Localisation géographique
		de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation		
CHAMBERON Aurélie		Ministère de l'intérieur	Préfecture de l'Ain Bureau des ressources humaines	Bourg-en-Bresse
CHAROTTE Estelle	ANNE	Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Lycée général et technologique Descartes	Montigny-le-Bretonneux
CHAVE Mathias		Ministère de l'intérieur	Préfecture de la Haute-Loire Bureau des budgets et des moyens	Le Puy-en-Velay
CLEMENT Nicolas		Ministère de l'intérieur	Sous-Préfecture Pôle relation avec les collectivités, développement du territoire et réglementations	Saint-Jean-de-Maurienne
CLEMENT Simon		Ministère des solidarités et de la santé	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - Ile de France	Créteil
COCHET Aurélie		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Collège Condorcet	Tullins
COGET Marion		Ministère de l'intérieur	Préfecture de l'Ardèche Direction des ressources humaines et des moyens. Bureau finances, immobilier et logistique.	Privas
COULON Anna		Ministère de l'intérieur	Préfecture de la Haute-Savoie Secrétaire Général	Annecy
COUSIN Caroline	BRUN	Ministère des solidarités et de la santé	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-Seine	Nanterre
DANY Charles-Emmanuel		Ministère de l'intérieur	Cour administrative d'appel de Lyon Pôle d'aide à la décision	Lyon
DARNIS Sandrine	DARNIS-SANCHEZ	Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Lycée polyvalent François Rabelais - Lycée des métiers de l'hôtellerie et de la restauration	Dugny
DE CASTELBAJAC Julie	CHKHAIDZE	Ministère de l'intérieur	Préfecture de Saône-et-Loire Service des politiques interministérielles et de l'aménagement du territoire	Mâcon
DEMTCHOUK Olga	DRAY	Ministère de la Culture	Direction générale du patrimoine Sous-direction des affaires financières et générales (SDAFIG) – Bureau de la programmation budgétaire et de la performance (BPBP)	Paris
DERIAZ Gaëlle		Ministère de l'intérieur	Direction Générale des Outre-Mer Sous-direction de l'évaluation, de la prospective et de la dépense de l'Etat	Paris
DONG Shuai		Ministère des solidarités et de la santé	Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Bourgogne Franche Comté DDPP - direction départementale de la protection de la population	Belfort
DUMAS Léa		Ministère des solidarités et de la santé	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - Bourgogne Franche Comté/unité territoriale de Saône et Loire	Mâcon

Nom - Prénom	Nom d'usage	Ministère d'accueil	Direction/Service/Etablissement	Localisation géographique
EL EDRISSI REYAH Ibrahîm		Ministère de l'intérieur	Préfecture de la Loire Direction de la Citoyenneté et de la Légalité/Bureau des Finances Locales	Saint-Étienne
ETCHEVERRY Cédric		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Université Claude Bernard Lyon 1 Direction des Services Financiers	Villeurbanne
FELICIEN Sarah	MICHAU	Ministère des armées	Secrétariat général pour l'armement/Direction des ressources humaines / SRHC Service des ressources humaines civiles (SRHC) - bureau du pilotage de la masse salariale	Arcueil
FEVRE Louis-Guillaume		Ministère de l'intérieur	Préfecture du Jura Direction des services du cabinet	Lons-le-Saunier
FORNONI Margot		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Collège Michel de L'Hospital	Riom
GALETTE Bénédicte		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Lycée professionnel Isnelle Amelin	Sainte-Marie
GAUTHIER Antonin		Ministère de l'Europe et des affaires étrangères	Direction générale de la mondialisation, développement et partenariats Délégation des programmes et des opérateurs - Pôle budget	Paris
GENTON Marie-Laure	BELIN	Ministère des armées	Direction des patrimoines, de la mémoire et des archives / Service historique de la défense secrétariat général - bureau maîtrise des risques et partenariat	Vincennes
GOMIS Patricia		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Essonne	Évry
GUERIN Julien		Caisse des dépôts et consignations	Direction régionale de la Caisse des dépôts et consignations	Lyon
GUIGNARD Maëlle		Ministère de l'intérieur	Direction Centrale de la Sécurité Publique Division études, effectifs, et méthodes/Section effectifs et méthodologie	Paris
GUILLET Christophe		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Yvelines Division des personnels enseignants	Guyancourt
HACOURT Basile		Ministère de l'économie, des finances et de la relance	Direction générale du Trésor Secrétariat général	Paris

Nom - Prénom	Nom d'usage	Ministère d'accueil	Direction/Service/Etablissement	Localisation géographique
JACK-ROCH Mylène		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Collège Léon Jouhaux	Livry-Gargan
JOUZEL Alexia		Ministère des armées	Secrétariat général pour l'armement/direction des affaires financières/ service synthèses et pilotage budgétaire	Paris
JULLIEN Marc-Antoine		Ministère des solidarités et de la santé	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - Auvergne Rhône Alpes/unité territoriale de l'Ardèche	Tournon-sur-Rhône
LABLANCHE Florian		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Collège Beau Soleil	Chelles
LAROCLETTE Philippe		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Université Paris Nanterre	Nanterre
LE BLEVEC Julien		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Rectorat de Créteil	Créteil
LONJOU Nicolas		Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA) - Sous-direction des Ressources Halieutiques (SDRH) - Bureau du contrôle des pêches (BCP)	Paris
MAREK Emilie		Ministère de l'intérieur	Préfecture des Hauts-de-Seine Direction des Migrations et de l'Intégration - Bureau des Naturalisations	Nanterre
MARY Tagué		Ministère des armées	Secrétariat général pour l'armement/Direction des affaires financières Service réseaux, comptabilités, gestion- Bureau gestion publique	Paris
MAURY Gabrielle	MAURY-DE FERAUDY	Ministère de la justice	Secrétariat général/service des ressources humaines	Paris
MIGNOT Myrina		Ministère de l'intérieur	Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur ZONE EST Bureau du recrutement et de la protection fonctionnelle	Dijon
MINVIELLE Vincent		Caisse des dépôts et consignations	Caisse des dépôts et consignations	Paris
MONTHEL Régis		Ministère des solidarités et de la santé	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - Ile de France	Aubervilliers
MOROT Jérôme		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Lycée polyvalent Léon Blum	Le Creusot

Nom - Prénom	Nom d'usage	Ministère d'accueil	Direction/Service/Etablissement	Localisation géographique
MOUHLI Sami		Ministère de l'intérieur	Préfecture de l'Isère Service de l'Immigration et de l'Intégration	Grenoble
MUTOMBO Bilonda		Services Premier Ministre	Direction des services administratifs et financiers/ Sous-direction des ressources Humaines	Paris
NGUYEN Tan Sang		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Collège Claude Nicolas Ledoux	Dole
NOSJEAN Sandrine	MOULIN	Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain Division des personnels enseignants du 1 ^{er} degré public	Bourg-en-Bresse
OUHMAD Saadia	BENSALAH	Ministère de la justice	Direction de la protection judiciaire de la jeunesse Direction inter-régionale Ile-De-France et Outre-Mer	Paris
PEYTEL Bérengère		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Rectorat de Paris	Paris
PIERMAY Grégoire		Ministère de l'intérieur	Préfecture de l'Essonne Bureau de la représentation de l'Etat	Évry
RAHAL Aboubakr		Ministère de l'intérieur	Préfecture de l'Ardèche Secrétariat Général	Privas
RANDRIANJANAKA Liantsoa		Ministère de l'intérieur	Direction de l'Évaluation de la Performance, de l'Achat, des Finances et de l'Immobilier Service de l'achat, de l'innovation et de la logistique	Paris
RIBEAUD Antoine		Ministère de l'intérieur	Préfecture de l'Ain Bureau des ressources humaines	Bourg-en-Bresse
ROUAS Anthony		Ministère des armées	Secrétariat général pour l'armement/Direction des affaires financières Service réseaux, comptabilités et gestion – Bureau qualité comptable	Paris
RUSU Gabriela-Adriana		Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	France Agrimer Secrétariat général - Juridique et coordination communautaire - Affaires juridiques	Montreuil
SADAT Nathalie		Ministère de la transition écologique	Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature DGALN	Courbevoie
SALLES Anne-Sophie	CHALLE	Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Rectorat de l'académie de Lyon	Lyon
SAUTOT Mickaël	HERY-SAUTOT	Ministère de l'intérieur	Préfecture de Police de Paris Centre asile	Paris
SBAFFO-TEDOLDI Joséphine		Ministère de l'intérieur	Préfecture de la Nièvre Services du cabinet	Nevers
SCHLECK Rachèle		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Lycée polyvalent Louise Michel	Gisors

Nom - Prénom	Nom d'usage	Ministère d'accueil	Direction/Service/Etablissement	Localisation géographique
SENOUSSI Leïla		Ministère de l'économie, des finances et de la relance	Direction du Budget	Paris
SPADETTO Marie		Ministère de l'intérieur	Préfecture de la Haute-Saône Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministérielle	Vesoul
STEFANO Albert		Ministère de l'intérieur	Préfecture de la Drôme Secrétaire Général	Valence
TENAILLEAU Marie	WACHTER	Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Direction Générale de l'Enseignement Scolaire A2-MEEC	Paris
VERNE Sandrine		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Collège le Lizard	Noisiel
VIEILLY Claire		Ministère de la justice	Direction de l'administration pénitentiaire/Mission des services pénitentiaires de l'Outre-Mer	Ivry-sur-Seine
VIRAMOUTOU-COUTAYE Aurore		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Lycée polyvalent Bonaparte	Autun
VOGT Amandine		Ministère de la transition écologique	Secrétariat général/service pilotage de la performance	Courbevoie

Institut régional d'administration de Metz

Nom - Prénom	Nom d'usage	Ministère d'accueil	Direction/Service/Etablissement	Localisation géographique
AIT MOUSSA Samia		Ministère de l'intérieur	Préfecture du Val-de-Marne Direction des migrations et de l'intégration. Pôle étrangers-Département Accueil.	Créteil
AYALA Annabelle		Ministère de l'intérieur	Préfecture de la Marne Centre d'Expertise et de Ressources des Titres	Châlons-en-Champagne
BATHO Lucas		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Université de Strasbourg Service des bibliothèques	Strasbourg
BAUMGART Clément		Ministère de l'intérieur	Direction Générale de la Gendarmerie Nationale Bureau de la préparation et du pilotage du fonctionnement et de l'investissement	Issy-les-Moulineaux
BERTHIER Charlotte		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Collège du Nonnenbruch	Lutterbach
BORSOTTI Clara		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des	Direction générale de l'enseignement scolaire B2-3	Paris

Nom - Prénom	Nom d'usage	Ministère d'accueil	Direction/Service/Etablissement	Localisation géographique
		sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation		
BOUNAKHLA Nisma		Ministère de la justice	Secrétariat général - délégation aux affaires européennes et internationales	Paris
BOURGUIGNON Clarisse	SEMON	MEN	Lycée professionnel Métiers du Bâtiment et Travaux publics	Montigny-lès-Metz
BRAS-RABILLER Marie-Laure		Ministère des armées	Direction des ressources humaines du ministère de la défense / SDPRH Sous-direction du pilotage des ressources humaines militaires et civiles - bureau du pilotage de la masse salariale	Paris
BUSUIOC Virginia		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Collège Jules Verne	Vittel
CALMÉ Paul-Louis		Ministère des solidarités et de la santé	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - Ile de France	Aubervilliers
BOQUET Emilie	CHEVALIER	Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Rectorat de l'académie de Reims Division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement	Reims
CHOCHEYRAS Alice		Caisse des dépôts et consignations	Caisse des dépôts et consignations	Paris
CHOMSKI Sabrina		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Lycée général et technologique François Truffaut - Lycée des métiers du tertiaire, de la santé et du social	Beauvais
COMBE Emmanuelle	MARTEL	Ministère des armées	Direction des affaires juridiques sous-direction du contentieux - Bureau du contentieux	Paris
CONRAUX Pierre		Ministère de l'économie, des finances et de la relance	Secrétariat général - Service de la communication	Paris
DAGNICOURT Marie		Ministère de l'intérieur	Préfecture des Ardennes Direction de la coordination et de l'appui aux territoires/Bureau de la coordination administrative	Charleville-Mézières
DAUCÉ Théophile		Ministère de l'intérieur	Préfecture de la Seine-Saint-Denis Bureau de la représentation de l'Etat	Bobigny
DAUMAS Cécile	TEIXEIRA	Ministère des armées	Direction des affaires financières Service synthèses et pilotage budgétaire – Bureau programmation budgétaire	Paris
DESOGUS Grégory		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Collège Jean de Beaumont	Villemomble
DIDELOT Vincent		Ministère de la transition écologique	Direction départementale des territoires DDT 52	Langres

Nom - Prénom	Nom d'usage	Ministère d'accueil	Direction/Service/Etablissement	Localisation géographique
DUBOIS Julien		Ministère de l'intérieur	Préfecture des Vosges Service de l'animation des politiques publiques/Bureau de l'environnement	Épinal
EL BOUKHLIKI Besma		Ministère des solidarités et de la santé	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - Grand Est	Épinal
ELOUIN Frédéric	ELOUIN-JIBOTH-JUAOUN	Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Université des Antilles Pôle Universitaire de Martinique- campus Schoelcher	Fort-de-France
EON Jean-Melaine		Ministère des solidarités et de la santé	Agence régionale de santé Ile de France	Paris
FERNANDEZ Céline		Ministère de l'intérieur	Préfecture de Police de Paris Service des affaires immobilières	Paris
FOUL Stéphanie		Ministère de la justice	DAP - DISP Paris Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris	Fresnes
GALLOIS Julien		Ministère des solidarités et de la santé	Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Ile de France	Paris
GEIGER Régis		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Lycée général et technologique Alfred Kastler	Guebwiller
GEROSA Barbara		Conseil d'Etat	Cour nationale du droit d'asile	Montreuil
GIBON Julien		Ministère de l'intérieur	Préfecture de la Moselle Cabinet du Préfet	Metz
GINEZ Olivia		Ministère de l'intérieur	Préfecture du Bas-Rhin Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial/- Mission d'ingénierie publique	Strasbourg
GNAGNAPREGASSIN Jean René		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Université de Strasbourg Faculté des Sciences sociales	Strasbourg
GRASSER Hervé		Ministère de l'intérieur	Direction Générale de la Sécurité Intérieure	Levallois-Perret
GREBIL Kévin		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Collège Général de Gaulle	Sierck-les-Bains
GUEZENNEC Nicolas	GUEZENNEC-FOUCHÉ	Ministère de l'intérieur	Préfecture de Seine-et-Marne Direction de la coordination des services de l'Etat	Melun
HAENEL Sophie		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Lycée polyvalent Jules Verne - Lycée des métiers des sciences et technologies pour un développement durable	Château-Thierry
HALLER Lionel		Ministère des armées	Service du commissariat des armées /Groupement de soutien de la base de défense (GSBdD) de Nancy	Nancy

Nom - Prénom	Nom d'usage	Ministère d'accueil	Direction/Service/Etablissement	Localisation géographique
HALLIER Nicolas		Ministère de l'intérieur	Préfecture de la Haute-Marne Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial/Pôle d'Appui Territorial	Chaumont
JEHL Thomas		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Etablissement régional d'enseignement adapté Maurice Genevoix	Le Havre
JEZEGABEL Pauline		Ministère de l'intérieur	Direction de l'Evaluation de la Performance, de l'Achat, des Finances et de l'Immobilier Bureau de la synthèse, du patrimoine et de la stratégie	Paris
JOLO Séverine		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Collège Gérard Philipe	Soissons
KERCHAoui Samira		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Direction générale des ressources humaines C2-2	Paris
KNOBLOCH Jérôme		Ministère de l'intérieur	Préfecture de la Moselle Direction de l'immigration et de l'intégration	Metz
KURTZ Mathieu		Ministère de l'intérieur	Tribunal administratif de Versailles	Versailles
L'HUILLIER Cécile		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Collège de la Canner	Kédange-sur-Canner
LAHOUD Magali	LAHOUD-ANDRES	Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Centre international d'études pédagogiques France éducation internationale	Sèvres
LE BLON Florence		Ministère de l'économie, des finances et de la relance	Direction générale des entreprises	Ivry-sur-Seine
LEBOUCHER Amélie		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Lycée général et technologique St Exupéry	Saint-Dizier
LEFEBVRE Priscilla		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Collège Jean Jaurès	Nogent-sur-Seine

Nom - Prénom	Nom d'usage	Ministère d'accueil	Direction/Service/Etablissement	Localisation géographique
LEHMANN Nathalie		Ministère des armées	Direction des affaires financières Service synthèses et pilotage budgétaire - Bureau de la programmation budgétaire	Paris
LEPRÉ Céline		Ministère des armées	Direction des affaires financières Sous-direction des déterminants de la dépense et de la performance - bureau P212 - section BOP soutien	Paris
LOULOUGA Raphaël		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Collège de La Villeneuve	Saint-André-les-Verger
LUPINSKA Joanna		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Lycée international Jeanne d'Arc	Nancy
MANCINI Eric		Ministère de l'économie, des finances et de la relance	Secrétariat général - Service des achats, des finances et de l'immobilier	Paris
MARGOT Silvère		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Lycée général et technologique Jean Jaurès	Reims
MARIE-JOSEPH Alizé		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Rectorat de Créteil	Créteil
MARTINEZ Gaël		Ministère des armées	Direction des ressources humaines du ministère de la défense / SD-SIRH Sous-direction des Systèmes d'Information du domaine Ressources Humaines (SD-SIRH)	Issy-les-Moulineaux
MONNET-DARRAS (née MONNET) Paula		Ministère des solidarités et de la santé	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - Ile de France	Bobigny
NEFF Julie		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Collège Lezay Marnésia	Strasbourg
NEYRINCK Séverine		Ministère de l'intérieur	Préfecture de la Seine-Saint-Denis Bureau de l'accueil et de l'admission au séjour	Bobigny
NOWAKOWSKI Maximilien		Ministère de l'intérieur	Région de Gendarmerie Grand Est Section du contrôle et du conseil budgétaire	Metz
OPPERMANN Simon		Ministère de l'intérieur	Préfecture du Bas-Rhin Service des affaires administratives et de l'appui/Bureau de la coordination	Strasbourg
OUICHKA Médy		Ministère de l'intérieur	Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur ZONE EST Direction des ressources humaines	Metz
PÉAN Audrey		Ministère de la transition écologique	Direction générale de l'aménagement du logement et de la nature DGALN	Courbevoie

Nom - Prénom	Nom d'usage	Ministère d'accueil	Direction/Service/Etablissement	Localisation géographique
PY Alexandre		Ministère de la transition écologique	Secrétariat général	Courbevoie
RENAULT Amandine		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Direction des affaires juridiques B2	Paris
RIBOLLET Sylvie	ROUDELLA	Ministère de l'intérieur	Préfecture de l'Essonne Bureau de l'éloignement du territoire	Évry
RUZ Fabio	RUZ-LACROIX	Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Lycée général et technologique Alain	Le Vésinet
SAUR Romain		Ministère de l'intérieur	Direction Régionale de la Police Judiciaire de Versailles Etat-major	Versailles
SCHMITT Anne-Lise		Ministère de l'intérieur	Préfecture de la région IDF, préfecture de Paris Secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) / Pôle politiques publiques	Paris
SIBERLIN Régine		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Lycée général et technologique Blaise Pascal	Saint-Dizier
TAVENEUX Marie	LECOMTE	MEN	Lycée général et technologique Arthur Varoquaux	
TEMIME Mohamed		Ministère de l'intérieur	Préfecture de la Haute-Marne Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Action Territoriale	Chaumont
THIERY Charline		Ministère de l'Europe et des affaires étrangères	Ministère de l'Europe et des affaires étrangères DJ/MAT - Direction des affaires juridiques / Mission des accords et traités	Paris
THURAT Édouard		Ministère de la Culture	Secrétariat général Service des ressources humaines Bureau de la filière administrative et des agents non-titulaires	Paris
TOGNY Agnès		Ministère de la justice	Secrétariat général	Paris
VITSE Pauline		Ministère de l'intérieur	Préfecture du Bas-Rhin Direction des Migrations et de l'Intégration	Strasbourg
WINKLER Thomas		Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	Secrétariat Général - Service des Ressources Humaines - Mission de MOA du système d'informations des ressources humaines (MISIRH)	Paris
YOUSFI Hassina		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Lycée général et technologique Jacques Feyder	Épinay-sur-Seine
ZOUAD Bachir		Conseil d'État	Cour nationale du droit d'asile	Montreuil

Institut régional d'administration de Nantes

Nom - Prénom	Nom d'usage	Ministère d'accueil	Direction/Service/Etablissement	Localisation géographique
ABOUFARES Nabil		Ministère des solidarités et de la santé	Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Ile de France	Versailles
AMODJEE Karima		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Landes Division des personnels	Mont-de-Marsan
BARBOT Eddy		Ministère de l'intérieur	Préfecture d'Eure-et-Loir Direction des ressources humaines et des moyens/Cellule de pilotage et de la performance	Chartres
BARKA Nathalie	NGUELET	Ministère de l'intérieur	Cour administrative d'appel de Nantes	Nantes
BARNA Diana		Ministère des armées	Direction des patrimoines, de la mémoire et des archives / Service historique de la défense secrétariat général	Vincennes
BASSAH Théophile		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Collège Jacques Prévert	Noisy-le-Grand
BOIZON Maxime		Ministère de la transition écologique	Direction départementale des territoires de Dordogne	Périgueux
BOROWIACK Mathilde		Conseil d'Etat	Cour nationale du droit d'asile	Montreuil
BRANCHI Céline		Ministère de l'Europe et des affaires étrangères	Ministère de l'Europe et des affaires étrangères DGA/DRH/RH1B - Bureau des politiques statutaires et de ressources humaines	Paris
BUJISHO Sophie		Ministère de l'intérieur	Préfecture d'Eure-et-Loir Direction de la Citoyenneté/-Bureau des Etrangers	Chartres
BURGER Sylvie	HERNANDEZ	Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Lycée général Le Verrier	Saint-Lô
CAPPE Clarisse		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Collège Danton	Levallois-Perret
CARBONNEL Emmanuelle		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hauts-de-Seine	Nanterre
CAUDRON Hélène		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Collège Germaine Tillion	Paris

Nom - Prénom	Nom d'usage	Ministère d'accueil	Direction/Service/Etablissement	Localisation géographique
CAVARO Pierre		Ministère de l'intérieur	Préfecture du Calvados Service interministériel de défense et de protection civile	Caen
CHAVAUDRA Gabriel		Ministère de l'intérieur	Direction des Ressources Humaines Sous-direction de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel	Paris
CLUZEAU Annabelle		Ministère de la transition écologique	Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM)	Courbevoie
COUDER Arnaud		Ministère de l'intérieur	Préfecture de l'Indre Bureau des ressources humaines	Châteauroux
D'ARBAUD Keïla		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Eure Division de gestion des personnels	Évreux
DELABARRE Camille		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Lycée polyvalent Jean Moulin	Les Andelys
DESHEULLES Roderick	THIBAUD-DES-HEULLES	Ministère des armées	Direction des affaires juridiques Sous-direction du droit public et du droit privé - Bureau d'expertise générale et de légistique	Paris
DESMAREST Marie		Ministère de l'intérieur	Préfecture du Cher Service de la coordination des politiques publiques	Bourges
DIVEU Sylvie		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Collège Louis Issaurat	Créteil
DUDRAGNE Elise		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Collège François Truffaut	Argentan
DUPUIS Sandrine		Ministère de l'intérieur	Préfecture de Lot-et-Garonne Bureau du cabinet	Agen
FORGE Béatrice	FORGE-BARRÉ	Ministère des armées	Service du commissariat des armées / GSBDD IDF Groupement de Soutien de la Base de Défense Île-de-France	Saint-Germain-en-Laye
GAJU Tichan		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Direction générale de l'enseignement scolaire B1-2	Paris
GENDRE Mélie		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Lycée professionnel Marcel Mezen - Lycée des métiers de l'automobile et du transport	Alençon

Nom - Prénom	Nom d'usage	Ministère d'accueil	Direction/Service/Etablissement	Localisation géographique
GENTIEU Maina		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Collège Sévigné	Fiers
GÉRARDIN Florence	PAQUIN	Ministère de l'intérieur	Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur ZONE SUD-OUEST Bureau Zonal administratif et comptable	Bordeaux
HADDOU Lila	DIOUF	Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Collège Janusz Korczak	Limeil-Brévannes
HEBERT Christelle	PALLUEL	Ministère de l'intérieur	Préfecture des Côtes-d'Armor Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités locales	Saint-Brieuc
HUMEAU Ronan		Ministère de l'intérieur	Préfecture des Landes Bureau du Cabinet	Mont-de-Marsan
IBNOU TOUZI TAZI Mehdi	TAZI	Ministère de l'intérieur	Préfecture de Gironde Direction de la citoyenneté et de la légalité/pôle juridique et contentieux	Bordeaux
JOUSSELLIN Valentine		Ministère des armées	Direction des affaires juridiques Sous-direction du contentieux - Bureau du contentieux	Paris
LABEYRIE Pierre		Ministère des armées	Direction des affaires financières Sous-direction données, financements et économie de défense - Bureau fiscalité et affaires financières internationales	Paris
LANDREAU Maxime		Ministère des armées	Direction des affaires juridiques Sous-direction du droit international et européen - Bureau du droit européen	Paris
LAUBLY Paul		Ministère de l'intérieur	Direction de la Modernisation et de l'Action Territoriale Bureau des élections et des études politiques	Paris
LAURENT Marie		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Collège Jean Rostand	Saint-Germain-du-Puy
LOGGER Séverine	SAWHNEY	Ministère de l'intérieur	Sous-Préfecture	Châteaubriant
LOSIEWICZ Michael		Ministère des armées	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense Direction centrale Division acquisition et logistique – Sous-direction gouvernance acquisition logistique	Le Kremlin-Bicêtre
MAGTOUFI Sarra		Ministère de l'économie, des finances et de la relance	Direction générale de l'administration et de la fonction publique	Paris
MAILLARD Ambre		Ministère de l'intérieur	Direction Générale de la Police Nationale Bureau de l'analyse, de la synthèse et de l'animation de la performance	Paris
MAIRE Cécile		Ministère de l'intérieur	Préfecture des Pyrénées-Atlantiques Bureau de la sécurité publique et des polices administratives	Pau
MALLET Candice		Ministère des solidarités et de la santé	Agence régionale de santé Ile de France	Paris
MÉREAU Marine		Direction générale de l'aviation civile	Direction générale de l'aviation civile Bureau des concessions et de la régulation économique aéroportuaire (DTA/SDA/SDA1)	Paris

Nom - Prénom	Nom d'usage	Ministère d'accueil	Direction/Service/Etablissement	Localisation géographique
MITTENDORF--LABICHE Juliette		Ministère des solidarités et de la santé	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - Centre Val de Loire	Orléans
NAWROT Paulina		Ministère de la Culture	Département de l'action territoriale Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France Bureau des licences	Paris
NEYRAT Anaïs		Ministère de l'intérieur	Préfecture de Police de Paris Service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés	Paris
OGOUBIYI Charles	OGOUBIYI-PETRONIO	Ministère des solidarités et de la santé	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - Ile de France	Aubervilliers
OLIVARES Andréas		Ministère de l'intérieur	Préfecture de la Seine-Saint-Denis Bureau de l'accueil et de l'admission au séjour	Bobigny
OLIVIÉ Pierre-Marie		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Université Paris 1	Paris
OTT Florian		Ministère des solidarités et de la santé	Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle Aquitaine	Poitiers
PHAM Toàn		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Service de l'action administrative et de la modernisation/Mission Achats/Bureau de l'expertise juridique et de la professionnalisation du réseau des acheteurs	Paris
PINNA Aurélie		Ministère de la transition écologique	Office français de la biodiversité Direction générale déléguée Police, Connaissance, Expertise	Brest
PISSON Louis	PISSON-GOVART	Ministère de l'intérieur	Préfecture du Loiret Service des moyens budgétaires, de la logistique et de l'immobilier	Orléans
POULIQUEN Julie		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Lycée professionnel Fernand Léger	Grand-Couronne
POUPON Maëlle		Ministère de l'intérieur	Direction Générale de la Gendarmerie Nationale Bureau de la préparation et du pilotage de la masse salariale	Issy-les-Moulineaux
PROVOST Chloé		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Rectorat de Versailles	Versailles
RAMEAU Audrey		Ministère de la justice	Ministère de la justice Direction de la protection judiciaire de la jeunesse	Paris
RANAIVO Pascal		Ministère de l'intérieur	Direction des ressources et des compétences de la police nationale Sous-direction des finances et du pilotage/Bureau du pilotage du fonctionnement et des investissements	Paris
RENAUD Virginie		Conseil d'Etat	Cour nationale du droit d'asile	Montreuil
RIBES Nathalie		Ministère de l'intérieur	Sous-Préfecture Secrétariat Général	Romorantin-Lanthenay

Nom - Prénom	Nom d'usage	Ministère d'accueil	Direction/Service/Etablissement	Localisation géographique
ROBERT Céline	NOEL-ROBERT	Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Lycée général et technologique Marguerite de Valois	Angoulême
ROCFORT-GIOVANNI Héloïse	ROCFORT	Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Collège Jean Zay	Verneuil-sur-Seine
SEAUDEAU Lisa		Ministère de l'intérieur	Direction Départementale de la Sécurité Publique d'Eure et Loir Service de gestion opérationnelle	Chartres
SPENGLER Ludovic		Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises - Service du développement des filières et de l'emploi - Sous-direction des filières agroalimentaires - Bureau des fruits et légumes et des produits horticoles – BFL	Paris
THOMAS Quentin		Caisse des dépôts et consignations	Caisse des dépôts et consignations	Paris
VANTORHOUDT Marc		Ministère de la Culture	Direction générale du patrimoine Sous-direction de l'enseignement supérieur et de la recherche en architecture	Paris
VATTAN Blandine		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Lycée général et technologique Alcide d'Orbigny	Bouaye
VERSTRAETE Robin		Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	France Agrimer Secrétariat Général - Service des Affaires Financières - Unité Achats	Montreuil
VEYRAC Marie		Ministère de l'économie, des finances et de la relance	Direction du Budget	Paris
VULQUIN Cyrille		Ministère de la justice	Direction de l'administration pénitentiaire	Paris
WENEHOUA Emma		Ministère de l'intérieur	Préfecture de la Vendée Direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques	La Roche-sur-Yon
ZLATEV Brice		Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Lycée général et technologique Jean Giraudoux	Bellac

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT ET PARTICIPATION CITOYENNE

Arrêté du 12 octobre 2020 portant nomination au cabinet du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne

NOR : PRLG2027505A

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Pierre PELLISSIER est nommé, conseiller en charge de la communication et des relations avec la presse, au cabinet du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 octobre 2020.

MARC FESNEAU

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

TRANSPORTS

Arrêté du 13 octobre 2020 portant nomination au cabinet du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports

NOR : TRAC2027281A

Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,
Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;
Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;
Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Etienne Melliani est nommé chef de cabinet adjoint au cabinet du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports à compter du 19 octobre 2020.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 octobre 2020.

JEAN-BAPTISTE DJEBBARI

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SPORTS

**Arrêté du 8 octobre 2020 portant nomination au cabinet de la ministre déléguée
auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports**

NOR : SPOC2025624A

La ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports,
Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;
Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des
membres du Gouvernement ;
Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Fabrice JOUHAUD est nommé, à compter du 19 octobre 2020, conseiller sport professionnel,
haut niveau et économie du sport.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 octobre 2020.

ROXANA MARACINEANU

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 18 septembre 2020 portant nomination dans l'emploi d'administrateur supérieur des douanes et droits indirects

NOR : CCPD2027800A

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, en date du 18 septembre 2020, M. Alain LEFEBVRE, administrateur des douanes et droits indirects, directeur de l'établissement public administratif (EPA) « Masse des douanes », est nommé, à compter du 3 novembre 2020, dans l'emploi d'administrateur supérieur des douanes et droits indirects à la direction générale des douanes et droits indirects à Montreuil (direction interrégionale des douanes d'Ile-de-France), pour exercer les fonctions de chef du bureau « Affaires juridiques et contentieuses » (JCF1), en remplacement de M. Michel BARON.

Il est nommé dans cet emploi pour une durée maximale de quatre ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation du même emploi de six ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 29 septembre 2020 portant nomination dans l'emploi d'administrateur supérieur des douanes et droits indirects

NOR : CCPD2027693A

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, en date du 29 septembre 2020, M. Régis CORNU, administrateur supérieur des douanes et droits indirects, adjoint au trésorier général des douanes (direction interrégionale des douanes d'Ile-de-France) est nommé, à compter du 1^{er} octobre 2020, dans l'emploi d'administrateur supérieur des douanes et droits indirects à la direction générale des douanes et droits indirects à Montreuil (direction interrégionale des douanes d'Ile-de-France), pour exercer les fonctions d'auditeur à l'inspection des services.

Il est nommé dans cet emploi pour une durée maximale de quatre ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation du même emploi de six ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 29 septembre 2020 portant nomination dans l'emploi d'administrateur supérieur des douanes et droits indirects

NOR : CCPD2027794A

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, en date du 29 septembre 2020, M. Pascal DELADRIERE, administrateur supérieur des douanes et droits indirects, directeur de la Direction nationale des statistiques du commerce extérieur (DNSCE) à Toulouse, est nommé, à compter du 1^{er} novembre 2020, dans l'emploi d'administrateur supérieur des douanes et droits indirects à la direction régionale des douanes de Bordeaux (direction interrégionale des douanes de Nouvelle-Aquitaine), pour exercer les fonctions de directeur régional, en remplacement de M. Laurent VENOT.

Il est nommé dans cet emploi pour une durée maximale de quatre ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation du même emploi de six ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 14 octobre 2020 portant nomination (agents comptables)

NOR : CCPE2027015A

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, en date du 14 octobre 2020, M. Cyril PIETRINI, inspecteur des finances publiques, est nommé agent comptable du Groupement de coopération sanitaire « Apt-Avignon », en remplacement de Mme Valérie GUIGON.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

INSERTION

Arrêté du 9 octobre 2020 portant nomination au cabinet de la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargée de l'insertion

NOR : INSC2025059A

La ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargée de l'insertion,
Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;
Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;
Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Marie BRUNAGEL est nommée, à compter du 1^{er} octobre 2020, conseillère chargée de l'insertion des publics fragiles au cabinet de la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion chargée de l'insertion.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 octobre 2020.

BRIGITTE KLINKERT

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

AUTONOMIE

Arrêté du 9 octobre 2020 portant nomination au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie

NOR : MDAC2025100A

La ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie,
Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;
Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;
Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu l'arrêté du 20 juillet 2020 portant nomination au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est nommé au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, M. Antoine MEFFRE, conseiller parcours de vie, en charge du suivi de l'exécution des réformes.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 octobre 2020.

BRIGITTE BOURGUIGNON

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Décision n° 2020-SG-39 du 12 octobre 2020 portant délégations de signature du secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

NOR : ACP20207209S

Le secrétaire général,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 612-15, L. 612-19, L. 612-23, L. 612-24, L. 612-26, R. 612-7 et R. 612-19 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 11 octobre 2019 portant nomination du secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;

Vu la décision du secrétaire général n° 2010-02 du 18 mars 2010 modifiée portant organisation des services de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;

Vu la décision du collège du 12 avril 2010 modifiée portant règlement intérieur de l'Autorité de contrôle prudentiel,

Décide :

Délégations au sein de la direction générale

Art. 1-1. – Délégation permanente est donnée à M. Patrick MONTAGNER, premier secrétaire général adjoint de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, à l'effet de signer, au nom du secrétaire général, tous actes et correspondances relevant des compétences propres du secrétaire général, à l'exclusion de celles prévues par le sixième alinéa de l'article L. 612-19 et le dernier alinéa de l'article L. 612-15 du code monétaire et financier, ainsi que tous actes et documents portant engagement de dépenses d'un montant inférieur à 100 000 euros hors taxes.

Art. 1-2. – Délégation permanente est donnée à M. Frédéric VISNOVSKY, secrétaire général adjoint de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, à l'effet de signer, au nom du secrétaire général, tous actes et correspondances relevant des compétences propres du secrétaire général, à l'exclusion de celles prévues par le sixième alinéa de l'article L. 612-19 et le dernier alinéa de l'article L. 612-15 du code monétaire et financier, ainsi que tous actes et documents portant engagement de dépenses d'un montant inférieur à 100 000 euros hors taxes.

Art. 1-3. – Délégation permanente est donnée à M. Bertrand PEYRET, secrétaire général adjoint de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, à l'effet de signer, au nom du secrétaire général, tous actes et correspondances relevant des compétences propres du secrétaire général, à l'exclusion de celles prévues par le sixième alinéa de l'article L. 612-19 et le dernier alinéa de l'article L. 612-15 du code monétaire et financier, ainsi que tous actes et documents portant engagement de dépenses d'un montant inférieur à 100 000 euros hors taxes.

Art. 1-4. – Délégation permanente est donnée à Mme Emmanuelle ASSOUAN, secrétaire général adjoint de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, à l'effet de signer, au nom du secrétaire général, tous actes et correspondances relevant des compétences propres du secrétaire général, à l'exclusion de celles prévues par le sixième alinéa de l'article L. 612-19 et le dernier alinéa de l'article L. 612-15 du code monétaire et financier, ainsi que tous actes et documents portant engagement de dépenses d'un montant inférieur à 100 000 euros hors taxes.

Délégations au sein de la direction du contrôle des pratiques commerciales

Art. 2-1. – Délégation permanente est donnée à Mme Nathalie BEAUDEMOULIN, directrice du contrôle des pratiques commerciales, à l'effet de signer au nom du secrétaire général, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances relatifs à la gestion et à la représentation des services placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie BEAUDEMOULIN, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Olivier DELAVIS ou Mme Flor GABRIEL, adjoints à la directrice du contrôle des pratiques commerciales.

Art. 2-2. – Délégation permanente est donnée à M. Patrig HERBERT, chef du service de veille sur les contrats et les risques à la direction du contrôle des pratiques commerciales, à l'effet de signer au nom du secrétaire général, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances relatifs à la gestion et à la représentation de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrig HERBERT, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Louis RICHERT, adjoint au chef du service de veille sur les contrats et les risques.

Art. 2-3. – Délégation permanente est donnée à Mme Sophie BERANGER-LACHAND, chef du service de contrôle des intermédiaires à la direction du contrôle des pratiques commerciales, à l'effet de signer au nom du secrétaire général, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances relatifs à la gestion et à la représentation de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie BERANGER-LACHAND, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à Mme Arielle DALENS, adjointe au chef du service de contrôle des intermédiaires.

Art. 2-4. – Délégation permanente est donnée à Mme Caroline de HUBSCH-GOLDBERG, chef du service informations et réclamations à la direction du contrôle des pratiques commerciales, à l'effet de signer au nom du secrétaire général, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances relatifs à la gestion et à la représentation de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, aux collaborateurs suivants :

M. Romain BOURIEL, adjoint au chef du service informations et réclamations ;

Mme Bénédicte SECHER, responsable du pôle « Assurance » ;

M. Ronan LORIOT, responsable du pôle « Banques » ;

Mme Christine SAIDANI, responsable du pôle « Veille ».

Art. 2-5. – Délégation permanente est donnée à M. Jean-Philippe BARJON, chef du service de coordination à la direction du contrôle des pratiques commerciales, à l'effet de signer au nom du secrétaire général, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances relatifs à la gestion et à la représentation de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe BARJON, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à Mme Stéphanie MACHEFERT, adjointe au chef du service de coordination à la direction du contrôle des pratiques commerciales.

Délégations au sein de la première direction du contrôle des assurances

Art. 3-1. – Délégation permanente est donnée à M. Bruno LONGET, directeur de la première direction du contrôle des assurances, à l'effet de signer au nom du secrétaire général, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances relatifs à la gestion et à la représentation des brigades placées sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno LONGET, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à Mme Claire BOURDON, adjointe au directeur de la première direction du contrôle des assurances.

Art. 3-2. – Délégation permanente est donnée à M. François-Frédéric DUCOS, chef de la brigade 1 à la première direction du contrôle des assurances, à l'effet de signer au nom du secrétaire général, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances relatifs à la gestion et à la représentation de sa brigade.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Frédéric DUCOS, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à Mme Marie NOURBAKHCH, adjointe au chef de la brigade 1.

Art. 3-3. – Délégation permanente est donnée à M. William NOGARET, chef de la brigade 2 à la première direction du contrôle des assurances, à l'effet de signer au nom du secrétaire général, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances relatifs à la gestion et à la représentation de sa brigade.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. William NOGARET, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à Mme Aurélie BONEL ou M. Fabien RAVIARD, adjoints au chef de la brigade 2.

Art. 3-4. – Délégation permanente est donnée à M. Sébastien HOUSSEAU, chef de la brigade 3 à la première direction du contrôle des assurances, à l'effet de signer au nom du secrétaire général, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances relatifs à la gestion et à la représentation de sa brigade.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien HOUSSEAU, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à Mme Aurore CAMBOU, adjointe au chef de la brigade 3.

Art. 3-5. – Délégation permanente est donnée à M. Olivier DESMETTRE, chef de la brigade 4 à la première direction du contrôle des assurances, à l'effet de signer au nom du secrétaire général, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances relatifs à la gestion et à la représentation de sa brigade.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier DESMETTRE, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Idriss AMRANI, adjoint au chef de la brigade 4.

Délégations au sein de la deuxième direction du contrôle des assurances

Art. 4-1. – Délégation permanente est donnée à Mme Violaine CLERC, directrice de la deuxième direction du contrôle des assurances, à l'effet de signer au nom du secrétaire général, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances relatifs à la gestion et à la représentation des brigades placées sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Violaine CLERC, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Éric MOLINA, adjoint à la directrice de la deuxième direction du contrôle des assurances.

Art. 4-2. – Délégation permanente est donnée à Mme Anne-Laure KAMINSKI, chef de la brigade 5 à la deuxième direction du contrôle des assurances, à l'effet de signer au nom du secrétaire général, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances relatifs à la gestion et à la représentation de sa brigade.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Laure KAMINSKI, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Pascal VICTOR-BELIN, adjoint au chef de la brigade 5.

Art. 4-3. – Délégation permanente est donnée à M. David FAURE, chef de la brigade 6 à la deuxième direction du contrôle des assurances, à l'effet de signer au nom du secrétaire général, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances relatifs à la gestion et à la représentation de sa brigade.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David FAURE, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à Mme Anisa CAJA, adjointe au chef de la brigade 6.

Art. 4-4. – Délégation permanente est donnée à M. Didier POUILLOUX, chef de la brigade 7 à la deuxième direction du contrôle des assurances, à l'effet de signer au nom du secrétaire général, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances relatifs à la gestion et à la représentation de sa brigade.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier POUILLOUX, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à Mme Emilie JACOB, adjointe au chef de la brigade 7.

Art. 4-5. – Délégation permanente est donnée à M. Didier WARZEE, chef de la brigade 8 à la deuxième direction du contrôle des assurances, à l'effet de signer au nom du secrétaire général, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances relatifs à la gestion et à la représentation de sa brigade.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier WARZEE, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Erwann BORGAT, adjoint au chef de la brigade 8 à la deuxième direction du contrôle des assurances.

Délégations au sein de la direction des affaires juridiques

Art. 5-1. – Délégation permanente est donnée à M. Henry de GANAY, directeur des affaires juridiques, à l'effet de signer au nom du secrétaire général, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances relatifs à la gestion et à la représentation des services placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henry de GANAY, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à Mme Barbara SOUVERAIN-DEZ, adjointe au directeur des affaires juridiques.

Art. 5-2. – Délégation permanente est donnée à M. Laurent SCHWEBEL, chef du service des affaires institutionnelles et du droit public à la direction des affaires juridiques, à l'effet de signer au nom du secrétaire général, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances relatifs à la gestion et à la représentation de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent SCHWEBEL, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Raphaël THEBAULT, adjoint au chef du service des affaires institutionnelles et du droit public à la direction des affaires juridiques.

Art. 5-3. – Délégation permanente est donnée à Mme Hélène ARVEILLER, chef du service du droit privé et financier à la direction des affaires juridiques, à l'effet de signer au nom du secrétaire général, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances relatifs à la gestion et à la représentation de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène ARVEILLER, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à Mme Caroline BONTEMS ou M. Mathieu FRANÇON, adjoints au chef du service du droit privé et financier.

Art. 5-4. – Délégation permanente est donnée à Mme Marine HAZARD, chef du service du droit de la lutte anti-blanchiment et du contrôle interne à la direction des affaires juridiques, à l'effet de signer au nom du secrétaire général, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances relatifs à la gestion et à la représentation de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marine HAZARD, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Yvan BAZOUNI, adjoint au chef du service du droit de la lutte anti-blanchiment et du contrôle interne.

Délégations au sein de la direction des affaires internationales

Art. 6-1. – Délégation permanente est donnée à M. Frédéric HERVO, directeur des affaires internationales, à l'effet de signer au nom du secrétaire général, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances relatifs à la gestion et à la représentation des services placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric HERVO, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à Mme Mary-Cécile DUCHON ou M. Emmanuel ROCHER, adjoints au directeur des affaires internationales.

Art. 6-2. – Délégation permanente est donnée à Mme Mathilde LALAUE-LABAYLE, chef du service des affaires internationales banques à la direction des affaires internationales, à l'effet de signer au nom du secrétaire général, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances relatifs à la gestion et à la représentation de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mathilde LALAUE-LABAYLE, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à Mme Marie DREVAL ou M. Frédéric GUEVEL, adjoints au chef du service des affaires internationales banques.

Art. 6-3. – Délégation permanente est donnée à Mme Gwenola TROTIN, chef du service des affaires internationales assurances à la direction des affaires internationales, à l'effet de signer au nom du secrétaire général, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances relatifs à la gestion et à la représentation de son service.

Art. 6-4. – Délégation permanente est donnée à Mme Sylvie MARCHAL, chef du service des affaires comptables internationales à la direction des affaires internationales, à l'effet de signer au nom du secrétaire général, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances relatifs à la gestion et à la représentation de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie MARCHAL, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Rémy DURON, adjoint au chef du service des affaires comptables internationales.

Art. 6-5. – Délégation permanente est donnée à M. Sylvain CUENOT, chef du service du secrétariat et de coordination du MSU à la direction des affaires internationales, à l'effet de signer au nom du secrétaire général, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances relatifs à la gestion et à la représentation de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain CUENOT, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Augustin DELIGNAT LAVAUD, adjoint au chef du service du secrétariat et de coordination du MSU.

Délégations au sein de la direction d'étude et d'analyse des risques

Art. 7-1. – Délégation permanente est donnée à M. Laurent CLERC, directeur d'étude et d'analyse des risques, à l'effet de signer au nom du secrétaire général, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances relatifs à la gestion et à la représentation des services placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent CLERC, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Philippe BILLARD ou M. Bertrand COUILLAUD, adjoints au directeur d'étude et d'analyse des risques.

Art. 7-2. – Délégation permanente est donnée à Mme Anne-Lise BONTEMPS-CHANEL, chef du service d'analyse des risques assurance, à la direction d'étude et d'analyse des risques, à l'effet de signer au nom du secrétaire général, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances relatifs à la gestion et à la représentation de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Lise BONTEMPS-CHANEL, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Mohammed OURIEMCHI, adjoint au chef du service d'analyse des risques assurance.

Art. 7-3. – Délégation permanente est donnée à M. Denis MARIONNET, chef du service d'études, de documentation et de statistiques, à la direction d'étude et d'analyse des risques, à l'effet de signer au nom du secrétaire général, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances relatifs à la gestion et à la représentation de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis MARIONNET, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Emmanuel KERN, adjoint au chef du service d'études, de documentation et de statistiques.

Art. 7-4. – Délégation permanente est donnée à M. Emmanuel POINT, chef du service d'analyse des risques bancaires, à la direction d'étude et d'analyse des risques, à l'effet de signer au nom du secrétaire général, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances relatifs à la gestion et à la représentation de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel POINT, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Pierre BERTHONNAUD, adjoint au chef du service d'analyse des risques bancaires.

Délégations au sein de la direction des contrôles spécialisés et transversaux

Art. 8-1. – Délégation permanente est donnée à Mme Émilie QUÉMA, directrice des contrôles spécialisés et transversaux, à l'effet de signer au nom du secrétaire général, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances relatifs à la gestion et à la représentation des services placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Émilie QUÉMA, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Olivier MEILLAND, adjoint à la directrice des contrôles spécialisés et transversaux.

Art. 8-2. – Délégation permanente est donnée à M. Taryk BENNANI, chef de la cellule modèles internes à la direction des contrôles spécialisés et transversaux, à l'effet de signer au nom du secrétaire général, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances relatifs à la gestion et à la représentation de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Taryk BENNANI, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Raphaël GORRAND, adjoint au chef de la cellule modèles internes.

Art. 8-3. – Délégation permanente est donnée à M. Patrick GARROUSTE, chef du service du contrôle des dispositifs anti-blanchiment à la direction des contrôles spécialisés et transversaux, à l'effet de signer au nom du secrétaire général, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances relatifs à la gestion et à la représentation de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick GARROUSTE, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à Mme Vanessa DENAIS, adjointe au chef du service du contrôle des dispositifs anti-blanchiment.

Délégations au sein de la délégation au contrôle sur place des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

Art. 9. – Délégation permanente est donnée à M. Jérôme SCHMIDT, délégué au contrôle sur place des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, à l'effet de signer au nom du secrétaire général, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances relatifs à la gestion et à la représentation des agents placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme SCHMIDT, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Thierry FRIGOUT, adjoint au délégué au contrôle sur place des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Délégations au sein de la première direction du contrôle des banques

Art. 10-1. – Délégation permanente est donnée à Mme Évelyne MASSÉ, directrice de la première direction du contrôle des banques, à l'effet de signer au nom du secrétaire général, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances relatifs à la gestion et à la représentation des services placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Évelyne MASSÉ, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Ludovic LEBRUN, adjoint à la directrice de la première direction du contrôle des banques.

Art. 10-2. – Délégation permanente est donnée à M. Cédric PARADIVIN, chef du service 1 à la première direction du contrôle des banques, à l'effet de signer au nom du secrétaire général, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances relatifs à la gestion et à la représentation de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cédric PARADIVIN, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à Mme Isabelle BARRE, adjointe au chef du service 1.

Art. 10-3. – Délégation permanente est donnée à Mme Jacqueline THÉPAUT-FABIANI, chef du service 2 à la première direction du contrôle des banques, à l'effet de signer au nom du secrétaire général, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances relatifs à la gestion et à la représentation de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jacqueline THÉPAUT-FABIANI, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à Mme Josiane BODILIS ou Mme Laure LA MOTTE, adjointes au chef du service 2.

Art. 10-4. – Délégation permanente est donnée à Mme Corinne PARADAS, chef du service 3 à la première direction du contrôle des banques, à l'effet de signer au nom du secrétaire général, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances relatifs à la gestion et à la représentation de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne PARADAS, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à Mme Nathalie DOMEAU ou M. Younes CHENGUIR, adjoints au chef du service 3.

Art. 10-5. – Délégation permanente est donnée à Mme Laure QUINCEY, chef du service 4 à la première direction du contrôle des banques, à l'effet de signer au nom du secrétaire général, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances relatifs à la gestion et à la représentation de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure QUINCEY, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Jean-Baptiste GIL, adjoint au chef du service 4.

Délégations au sein de la deuxième direction du contrôle des banques

Art. 11-1. – Délégation permanente est donnée à M. Philippe BERTHO, directeur de la deuxième direction du contrôle des banques, à l'effet de signer au nom du secrétaire général, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances relatifs à la gestion et à la représentation des services placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BERTHO, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Jean-Gaspard d'Ailhaud de BRISIS, adjoint au directeur de la deuxième direction du contrôle des banques.

Art. 11-2. – Délégation permanente est donnée à M. Thomas ROS, chef du service 5 à la deuxième direction du contrôle des banques, à l'effet de signer au nom du secrétaire général, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances relatifs à la gestion et à la représentation de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas ROS, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Christophe CONDETTE, adjoint au chef du service 5.

Art. 11-3. – Délégation permanente est donnée à M. Philippe BUI, chef du service 6 à la deuxième direction du contrôle des banques, à l'effet de signer au nom du secrétaire général, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances relatifs à la gestion et à la représentation de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BUI, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Julien BERA, adjoint au chef du service 6.

Art. 11-4. – Délégation permanente est donnée à Mme Audrey SUDARA-BOYER, chef du service 7 à la deuxième direction du contrôle des banques, à l'effet de signer au nom du secrétaire général, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances relatifs à la gestion et à la représentation de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Audrey SUDARA-BOYER, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à Mme Fleur de SAUSSURE, adjointe au chef du service 7.

Art. 11-5. – Délégation permanente est donnée à Mme Muriel RIGAUD, chef du service 8 à la deuxième direction du contrôle des banques, à l'effet de signer au nom du secrétaire général, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances relatifs à la gestion et à la représentation de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Muriel RIGAUD, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Olivier COURBU, adjoint au chef du service 8.

Délégations au sein de la direction des ressources humaines et des moyens

Art. 12-1. – Délégation permanente est donnée à Mme Anne-Sophie BORIE-TESSIER, directrice des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer au nom du secrétaire général, dans la limite de ses attributions, tous actes et documents portant engagement de dépenses d'un montant inférieur à 50 000 euros hors taxes, ainsi que tous actes et correspondances relatifs à la gestion et à la représentation des services placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Sophie BORIE-TESSIER, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à Mme Fabienne LASSERRE et M. Jean-Marc SERROT, adjoints à la directrice des ressources humaines et des moyens.

Art. 12-2. – Délégation permanente est donnée à M. Freddy LATCHIMY, chef du service d'assistance, de gestion et de maîtrise d'ouvrage à la direction des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer au nom du secrétaire général, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances relatifs à la gestion et à la représentation de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Freddy LATCHIMY, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à Mme Aleth POQUILLON ou M. Dominique BORDES, adjoints au chef du service d'assistance, de gestion et de maîtrise d'ouvrage.

Art. 12-3. – Délégation permanente est donnée à Mme Muriel LECORNU, chef du service de gestion financière à la direction des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer au nom du secrétaire général, dans la limite de ses attributions, tous actes et documents portant engagement de dépenses d'un montant inférieur à 50 000 euros hors taxes, ainsi que tous actes et correspondances relatifs à la gestion et à la représentation de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Muriel LECORNU, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à Mme Nathalie LE CALVEZ, adjointe au chef du service de gestion financière.

Art. 12-4. – Délégation permanente est donnée à M. Mathias LE MORVAN, chef du service des ressources humaines à la direction des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer au nom du secrétaire général, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances relatifs à la gestion et à la représentation de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathias LE MORVAN, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à Mme Axelle BATAILLE ou M. Dominique MAJORCZYK, adjoints au chef du service des ressources humaines.

Délégations au sein de la direction des autorisations

Art. 13-1. – Délégation permanente est donnée à M. Jean-Claude HUYSEN, directeur des autorisations, à l'effet de signer au nom du secrétaire général, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances relatifs à la gestion et à la représentation des services placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude HUYSEN, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Geoffroy GOFFINET, adjoint au directeur des autorisations.

Art. 13-2. – Délégation permanente est donnée à M. Jérôme CHÉVY, chef du service des établissements de crédit et des entreprises d'investissement à la direction des autorisations, à l'effet de signer au nom du secrétaire général, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances relatifs à la gestion et à la représentation de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme CHÉVY, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à Mme Julie ARTBAS, adjointe au chef du service des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Art. 13-3. – Délégation permanente est donnée à Mme Julia GUERIN, chef du service des établissements et des procédures spécialisées à la direction des autorisations, à l'effet de signer au nom du secrétaire général, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances relatifs à la gestion et à la représentation de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Julia GUERIN, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à Mme Muriel PASQUAY, adjointe au chef du service des établissements et des procédures spécialisées.

Art. 13-4. – Délégation permanente est donnée à Mme Christine DECUBRE, chef du service des organismes d'assurance à la direction des autorisations, à l'effet de signer au nom du secrétaire général, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances relatifs à la gestion et à la représentation de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine DECUBRE, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Adrien DÉCATRA ou M. Laurent JURDIC, adjoints au chef du service des organismes d'assurance.

Disposition finale

Art. 14. – La présente décision abroge et remplace la décision n° 2020-SG-27 du 9 juillet 2020. Elle sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

D. LABOUREIX

Commission nationale du débat public

Décision n° 2020/110/FEAMP/3 du 7 octobre 2020 relative à la proposition de règlement relative au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP)

NOR : CNPX2027296S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le IV de l'article L. 121-8 et l'article L. 121-9 ;

Vu sa décision n° 2020/87/Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP)/1 du 1^{er} juillet 2020, constatant que la saisine de la CNDP sur la proposition de règlement relative au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) est incomplète ;

Vu sa décision n° 2020/88/FEAMP/2 du 8 juillet 2020, décidant l'organisation d'une concertation préalable selon l'article L. 121-9 ;

Vu le dossier de concertation portant sur le projet de programme opérationnel français 2021-2027 du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), remis par la Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA) le 1^{er} octobre 2020 ;

Vu le document de positionnement de la CNDP du 4 mai 2020 sur les principes, formes et modalités du débat public pendant l'épidémie covid-19 ;

Considérant l'importance de pouvoir faire participer le plus grand nombre, s'agissant d'une concertation sur un plan d'envergure nationale ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Avant d'engager la concertation, le dossier de concertation proposé par la DPMA est à compléter par des éléments détaillés relatifs :

- aux enjeux socio-démographiques des pêcheurs et des salariés de la filière pêche et aquaculture ;
- à l'état actuel de la ressource halieutique au regard des espèces pêchées par les pêcheurs français et aux impacts environnementaux et climatiques du projet de programme opérationnel français du FEAMP ;
- aux critères d'attribution du projet de programme opérationnel du FEAMP, à partir d'un bilan détaillé du programme opérationnel en cours.

Le dossier de concertation sera synthétisé dans un note à l'attention du public.

Art. 2. – Les modalités de la concertation préalable proposées par la DPMA sont complétées comme suit :

- les trois réunions des acteurs locaux de la filière associeront largement l'ensemble des acteurs concernés, au-delà des seules parties prenantes des conseils maritimes de façades ;
- une réunion réunissant les bénéficiaires s'adressera aux territoires d'outre-mer (par vidéo-conférence) ;
- au moins deux événements spécifiques seront prévus à l'attention des consommateurs et des travailleurs de la filière.

La durée de la concertation est fixée à 6 semaines et son calendrier du 7 novembre au 20 décembre 2020.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

La présidente,
C. JOUANNO

Commission nationale du débat public

Décision n° 2020/111/DNLT NANTES/2 du 7 octobre 2020 relative au projet de développement de nouvelles lignes de tramway à Nantes et transformation du pont Anne de Bretagne (44)

NOR : CNPX2027299S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le I de l'article L. 121-8 et l'article L. 121-9 ;

Vu le courrier de saisine et le dossier annexé adressés le 24 octobre 2019 de M. Bertrand AFFILE, vice-président de Nantes Métropole, de projet de développement de nouvelles lignes de tramway à Nantes et de transformation du pont Anne de Bretagne ;

Vu sa décision n° 2019/170/DNLT NANTES/1 du 4 décembre 2019 décidant l'organisation d'une concertation préalable selon l'article L. 121-9 ;

Vu le dossier de concertation de septembre 2020 portant sur le projet de développement de nouvelles lignes de tramway à Nantes et de transformation du pont Anne de Bretagne ;

Vu le document de positionnement de la CNDP du 4 mai 2020 sur les principes, formes et modalités du débat public pendant l'épidémie covid-19 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Le dossier de concertation proposé par le maître d'ouvrage du projet de développement de nouvelles lignes de tramway à Nantes et de transformation du pont Anne de Bretagne doit être complété par des éléments permettant d'apprécier l'impact climatique du projet.

Art. 2. – Les modalités de concertation proposées par le maître d'ouvrage du projet de développement de nouvelles lignes de tramway à Nantes et de transformation du pont Anne de Bretagne sont approuvées.

La concertation préalable aura une durée de 8 semaines sur l'ensemble de la métropole nantaise et se déroulera du 26 octobre au 18 décembre 2020.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

La présidente,
C. JOUANNO

Commission nationale du débat public

Décision n° 2020/112/PROJET DE DÉVIATION DE LA RN 88/1 du 7 octobre 2020 relative au projet de déviation de la RN 88 dans le secteur du Pertuis-Saint-Hostien

NOR : CNPX2027303S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le II de l'article L. 121-8 ;

Vu la recommandation de la CNDP en date du 8 juillet 1998 ;

Vu le courrier de saisine du 21 août 2020, de M. Arnaud SCHWARTZ, président de l'association France nature environnement demandant l'organisation d'un débat public sur le projet de déviation à la RN 88 2 × 2 voies sur le tronçon Le Pertuis - Yssingeaux en Haute-Loire ;

Considérant que la recommandation du 8 juillet 1998 de la CNDP portant sur le projet de mise à 2 × 2 voies de la RN 88 constatant que ce projet n'avait pas fait l'objet d'un débat « du type de celui prévu par la circulaire BIANCO » et préconisant que soit ouvert « un espace de concertation sur la nature et les modalités d'un aménagement nécessaire, compte tenu des choix susceptibles d'être proposés par ailleurs », n'a pas été suivie d'effet ;

Considérant que malgré les nombreux éléments détaillés dans l'argumentation de l'association FNE relatifs tant aux impacts du projet qu'au non-respect des principes fondamentaux du droit à l'information et à la participation du public, le projet en cause ayant été soumis à enquête publique, l'organisation d'un débat public n'est légalement plus possible ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La saisine du 21 août 2020, de M. Arnaud SCHWARTZ, président de l'association France nature environnement, demandant l'organisation d'un débat public au titre du II de l'article L. 121-8 est jugée irrecevable.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

La présidente,
C. JOUANNO

Commission nationale du débat public

Décision n° 2020/113/COLLIGNON PLU CHERBOURG/1 du 7 octobre 2020 relative à la déclaration du projet d'aménagement d'une zone d'activité secteur Collignon emportant mise en compatibilité du PLU de Cherbourg-en-Cotentin (50)

NOR : CNPX2027306S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment les articles L. 121-15-1 et L. 121-17 ;

Vu le courrier et le dossier annexé reçus le 18 septembre 2020 de M. Philippe DEISS, directeur général du syndicat mixte Ports de Normandie, demandant la désignation d'un garant dans le cadre d'une démarche de concertation préalable sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin (50) que la déclaration de projet d'aménagement d'une zone d'activité sur le secteur Collignon entraîne ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – M. Dominique PACORY est désigné garant de la concertation préalable sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin (50), dans le cadre de la déclaration de projet d'aménagement d'une zone d'activité sur le secteur Collignon.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

La présidente,
C. JOUANNO

Commission nationale du débat public

Décision n° 2020/114/ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE RIVESALTES/1 du 7 octobre 2020 relative au projet de construction d'un établissement pénitentiaire à Rivesaltes (66)

NOR : CNPX2027310S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment les articles L. 121-15-1 et L. 121-17 ;

Vu le courrier et le dossier annexés reçus le 9 septembre 2020 de Mme Marie-Luce BOUSSETON, directrice générale de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ), demandant la désignation d'un garant dans le cadre d'une démarche de concertation préalable sur le projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune de Rivesaltes ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – M. Jean-Pierre WOLFF est désigné garant de la concertation préalable sur le projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune de Rivesaltes (66).

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

La présidente,
C. JOUANNO

Commission nationale du débat public

Décision n° 2020/115/NEOEN PLU PARAY-LE-MONIAL/1 du 7 octobre 2020 relative à la déclaration de projet relative à l'implantation du parc photovoltaïque NEOEN emportant mise en compatibilité du PLU de Paray-le-Monial (71)

NOR : CNPX2027313S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment les articles L. 121-15-1 et L. 121-17 ;

Vu le courrier reçu le 29 septembre 2020 de M. Xavier BARBARO, président-directeur général de la société NEOEN et de M. Jacky COMTE, agissant pour le compte du président de la communauté de communes du Grand Charolais et le dossier auquel il renvoie, demandant conjointement la désignation d'un garant dans le cadre d'une démarche de concertation préalable sur le projet de parc photovoltaïque de la société NEOEN sur la commune de Paray-le-Monial et sur la mise en compatibilité du PLU de cette commune que ce projet entraîne ;

Considérant que :

La concertation préalable doit respecter les objectifs prévus à l'article L. 121-15-1 du code de l'environnement, notamment permettre de débattre de l'opportunité du projet, des objectifs du plan et des principales orientations du projet et du plan ;

L'article L. 121-20 du code de l'environnement dispose que pour les projets faisant l'objet d'une déclaration d'intention, la demande d'autorisation n'est recevable que si, notamment, les modalités de concertation préalable annoncées dans la déclaration d'intention ou, le cas échéant, les modalités définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1 ont été respectées ;

Le projet de parc photovoltaïque de la société NEOEN sur la commune de Paray-le-Monial a fait l'objet d'une demande d'autorisation de permis de construire préalablement à la demande de désignation de garant adressée à la CNDP pour mettre en œuvre une concertation préalable selon les modalités définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1 du code de l'environnement ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La demande de désignation de garant par la CNDP sur le projet de parc photovoltaïque de la société NEOEN sur la commune de Paray-le-Monial est jugée irrecevable.

Art. 2. – M. Jonas FROSSARD est désigné garant de la concertation préalable sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Paray-le-Monial (71), dans le cadre de la déclaration de projet de parc photovoltaïque de la société NEOEN emportant mise en compatibilité du PLU de cette commune.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

La présidente,
C. JOUANNO

Commission nationale du débat public

Décision n° 2020/116/TOUR EIFFEL/2 du 7 octobre 2020 relative au projet de restructuration des abords de la tour Eiffel et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Paris

NOR : CNPX2027318S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en son article L. 123-19 ;

Vu les articles 9 et 12 de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2019-1164 du 8 novembre 2019 modifiant le décret n° 2019-95 du 12 février 2019 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu sa décision 2019/45/TOUR EIFFEL/1 ;

Vu le courrier de M. Stéphane LECLER, directeur de l'urbanisme à la Ville de Paris, en date du 25 septembre 2020, agissant en tant qu'autorité organisatrice de la participation du public prévue à l'article L. 123-19 du code de l'environnement, demandant à la CNDP la désignation d'un garant au titre de l'article 9 de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, pour la procédure commune portant sur la déclaration de projet de restructuration des abords de la tour Eiffel valant mise en compatibilité du PLU de Paris, l'autorisation environnementale et les demandes d'urbanisme ;

Considérant :

Que les enjeux locaux environnementaux et d'aménagement urbains sont majeurs ;

Qu'il est nécessaire de prévoir des modalités de participation en présentiel à définir entre l'autorité organisatrice de la participation et les garants, en complément de la consultation par voie électronique ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Mme Catherine GARRETA et M. Jean-Louis LAURE sont désignés garants de la procédure de participation par voie électronique pour la procédure commune portant sur la déclaration de projet de restructuration des abords de la tour Eiffel valant mise en compatibilité du PLU de Paris, l'autorisation environnementale et les demandes d'urbanisme.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

La présidente
C. JOUANNO

Commission nationale du débat public

Décision n° 2020/118/TCSP MARTINIQUE/2 du 7 octobre 2020 relative au projet de développement de transport en commun en site propre à la Martinique

NOR : CNPX2027320S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le I de l'article L. 121-8 et l'article L. 121-9 ;

Vu le courrier de saisine et le dossier annexé adressés le 25 octobre, de M. Daniel MARIE SAINTE, pour le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de la Martinique ;

Vu sa décision n° 2019/164/TCSP MARTINIQUE/1 du 6 novembre 2019 décidant l'organisation d'une concertation préalable selon l'article L. 121-9 ;

Vu le dossier de concertation d'octobre 2020 portant sur le projet de développement de transport en commun en site propre à la Martinique ;

Vu le document de positionnement de la CNDP du 4 mai 2020 sur les principes, formes et modalités du débat public pendant l'épidémie covid-19 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Le dossier de concertation proposé par le maître d'ouvrage du projet de développement de transport en commun en site propre à la Martinique est suffisamment complet pour engager la concertation.

Art. 2. – Les modalités de concertation proposées par le maître d'ouvrage du projet de développement de transport en commun en site propre à la Martinique sont approuvées.

La concertation préalable aura une durée de 13 semaines et se déroulera du 1^{er} novembre 2020 au 31 janvier 2021.

Art. 3. – M. Jean-Michel ALONZEAU est désigné garant de la concertation préalable sur le projet de développement de transport en commun en site propre à la Martinique.

Art. 4. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

La présidente,
C. JOUANNO

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-MA-14 du 4 septembre 2020 modifiant la décision n° 2020-MA-07 du 15 mai 2020 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Zig Zag pour l'exploitation du service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Studio 20

NOR : CSAR2027417S

Le comité territorial de l'audiovisuel de Marseille,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la décision n° 2016-341 du 13 avril 2016 du Conseil portant autorisation du service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Studio 20 ;

Vu la décision n° 2020-MA-07 du 15 mai 2020 du comité territorial de l'audiovisuel de Marseille portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Zig Zag pour l'exploitation du service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Studio 20 ;

Vu la demande de modification technique présentée par l'association Radio Zig Zag ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'annexe I de la décision n° 2020-MA-07 du 15 mai 2020 est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE (*)

Nom du service : Studio 20.

Zone d'implantation de l'émetteur : Bocognano.

Fréquence : 90,5 MHz.

Adresse du site : Reservoir Fiuminaccia, Tavaco (20).

Altitude du site (NGF) : 482 mètres.

Hauteur d'antenne : 15 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	8	90	4	180	26	270	26
10	4	100	8	190	26	280	26
20	2	110	12	200	26	290	26
30	1	120	15	210	26	300	26
40	0	130	19	220	26	310	24
50	0	140	21	230	26	320	21
60	0	150	24	240	26	330	19
70	1	160	26	250	26	340	15
80	2	170	26	260	26	350	12

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l’association Radio Zig Zag et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Marseille, le 4 septembre 2020.

Pour le comité territorial de l’audiovisuel de Marseille :

La présidente,

D. BONMATI

Centre national de la fonction publique territoriale

Arrêté du 1^{er} octobre 2020 portant établissement de la liste d'aptitude au titre du concours d'administrateur territorial (session 2018)

NOR : FPTC2026324A

Par arrêté en date du 1^{er} octobre 2020 pris par le président du Centre national de la fonction publique territoriale, la liste d'aptitude des concours d'accès au grade d'administrateur territorial (session 2018) est arrêtée aux dates ci-dessous pour ces 3 lauréates :

A compter du 17 octobre 2020

HANNEDOUCHE Adeline.
LE BRAS Camille.

A compter du 24 octobre 2020

VOISIN Elisabeth.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE **Session ordinaire de 2020-2021**

ORDRE DU JOUR

NOR : INPA2028010X

Lundi 19 octobre 2020

A 16 heures. – 1^{re} séance publique :

1. Débat sur le prélèvement sur recettes au profit de l'Union européenne.
2. Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 2021 (n° 3360 et n° 3399).

Rapport de M. Laurent Saint-Martin, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

A 21 h 30. – 2^e séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 2021 (n° 3360 et n° 3399).

Rapport de M. Laurent Saint-Martin, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE **Session ordinaire de 2020-2021**

GROUPES POLITIQUES

NOR : INPA2028011X

Modification à la composition des groupes

GROUPE LIBERTÉS ET TERRITOIRES

(18 membres au lieu de 17)

- Ajouter le nom de : Mme Jennifer De Temmerman.

GROUPE ÉCOLOGIE DÉMOCRATIE SOLIDARITÉ

- Supprimer le nom de : Mme Jennifer De Temmerman.
- En conséquence, en application de l'article 19 du Règlement, le groupe Écologie Démocratie Solidarité cesse d'exister.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT À AUCUN GROUPE

(26 au lieu de 12)

- Ajouter le nom de : Mme Delphine BAGARRY.
- Ajouter le nom de : Mme Delphine BATHO.
- Ajouter le nom de : Mme Émilie CARIOU.
- Ajouter le nom de : Mme Annie CHAPELIER.
- Ajouter le nom de : M. Guillaume CHICHE.
- Ajouter le nom de : Mme Yolaine de COURSON.
- Ajouter le nom de : Mme Paula FORTEZA.
- Ajouter le nom de : Mme Albane GAILLOT.
- Ajouter le nom de : M. Hubert JULIEN-LAFERRIÈRE.
- Ajouter le nom de : M. Sébastien NADOT.
- Ajouter le nom de : M. Matthieu ORPHELIN.
- Ajouter le nom de : M. Aurélien TACHÉ.
- Ajouter le nom de : Mme Frédérique TUFFNELL.
- Ajouter le nom de : M. Cédric VILLANI.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2020-2021

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPA2028006X

1. Réunions

Lundi 19 Octobre 2020

Commission des lois,

A 14 h 30 6e Bureau (Lois) :

- audition de M. Gérard Darmanin, ministre de l'Intérieur, et de Mme Marlène Schiappa, ministre déléguée chargée de la Citoyenneté, examen pour avis et vote des crédits des missions :

- « Administration générale et territoriale de l'État » (M. Antoine Savignat, rapporteur pour avis) ;
- « Sécurités » (M. Stéphane Mazars, rapporteur pour avis) et « Sécurité civile » (M. Arnaud Viala, rapporteur pour avis) ;
- « Immigration, asile et intégration » (Mme Elodie Jacquier-Laforge, rapporteure pour avis).

Mission d'évaluation de la lutte contre la contrefaçon,

A 14 heures (en visioconférence) :

- audition de M. Pierre-Yves Andrau, conseiller juridique et politique, direction générale du Commerce (TRADE), Commission européenne.

A 15 h 15 (en visioconférence) :

- audition de M. Ernesto Bianchi, directeur général adjoint de l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), Commission européenne.

A 16 h 30 (en visioconférence) :

- audition de M. Harrie Temmink, chef de l'unité "propriété intellectuelle" et de Mme Angélique Monneraye, chargée de politique sur la lutte contre la contrefaçon, direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME (GROW), Commission européenne.

Mardi 20 Octobre 2020

Commission des affaires culturelles,

A 17 h 15 salle 6242 (Affaires culturelles) :

- projet de loi de finances pour 2021 (seconde partie) ;
- audition de Mme Frédérique Vidal, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
- examen pour avis des crédits de la mission « Recherche et enseignement supérieur » :
- recherche (M. Pierre Henriot, rapporteur pour avis) ;
- enseignement supérieur et vie étudiante (M. Philippe Berta, rapporteur pour avis).

Commission des affaires économiques,

A 17 h 30 salle 6241 (Affaires économiques) :

- examen pour avis de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 2021 (n° 3360) :
- mission « Économie » :
- Industrie (Mme Bénédicte Taurine, rapporteure pour avis) ;
- Entreprises (M. Rémi Delatte, rapporteur pour avis).

Commission des affaires européennes,

A 18 h 30 (salle 4325 (33, rue Saint-Dominique) et visioconférence) :

- audition de M. Clément Beaune, secrétaire d'Etat aux affaires européennes sur les résultats du Conseil européen des 15 et 16 octobre 2020 ;

- examen de textes soumis à l'Assemblée nationale en application des articles 88-4 de la Constitution.

Commission des affaires sociales,

A 14 h 45 salle 6351 (Affaires sociales) :

- examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 (n° 3397).

Commission de la défense,

A 18 h 30 salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition, ouverte à la presse, de représentants d'associations d'anciens combattants, sur le projet de loi de finances pour 2021.

Commission des finances,

A 18 h 30 salle 6350 (Finances) :

- examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2021 (n° 3360) ; examen et vote sur les crédits de la mission Plan de relance et sur l'article 56, rattaché et de la mission Plan d'urgence face à la crise sanitaire (MM. Éric Woerth et Laurent Saint-Martin, rapporteurs spéciaux).

A 21 heures salle 6350 (Finances) :

- examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2021 (n° 3360) ; examen et vote sur les crédits de la mission Plan de relance et sur l'article 56, rattaché et de la mission Plan d'urgence face à la crise sanitaire (MM. Éric Woerth et Laurent Saint-Martin, rapporteurs spéciaux).

Commission des lois,

A 18 heures 6e Bureau (Lois) :

- audition de Mme Amélie de Montchalin, ministre de la transformation et de la fonction publiques, examen pour avis et vote des crédits du programme « Fonction publique » de la mission « Transformation et fonction publiques » (Mme Émilie Chalas, rapporteure pour avis) ;
- nomination d'un rapporteur sur le projet de loi autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire (sous réserve de son dépôt).

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes,

A 17 h 15 salle 6351 (Affaires sociales) :

- audition de Mme Virginie Lasserre, directrice générale de la cohésion sociale, dans le cadre du rapport d'information sur le projet de loi de finances pour 2021 (Mme Isabelle Rauch, rapporteure) ;
- examen du rapport d'information sur le projet de loi n° 2488 relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique (Mme Bérandère Couillard, rapporteure).

Mission d'évaluation de la lutte contre la contrefaçon,

A 9 heures (Salle 6549) :

- table ronde sur le thème : "Les réseaux sociaux et la lutte contre la contrefaçon", avec :
- M. Éric Freyssinet, colonel, chef du pôle national de lutte contre les cybermenaces, direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) ;
- M. Jean-Sébastien Mariez, avocat.

Mission d'information sur l'impact, la gestion et les conséquences dans toutes ses dimensions de l'épidémie de Coronavirus-Covid 19,

A 18 heures (salle 6549) :

- audition de M. Grégory Emery, conseiller de M. Olivier Véran, ministre des solidarités et de la santé, et ancien conseiller au cabinet de la ministre des solidarités et de la santé Mme Agnès Buzyn.

Mission d'information flash sur les cours criminelles,

A 9 heures (salle 3 (3, rue Aristide Briand) - en visioconférence) :

- audition de Mme Odile Belinga, avocate, membre de la commission justice de la Fédération nationale solidarité femmes.

A 10 heures (salle 3 (3, rue Aristide Briand) - en visioconférence) :

- audition de MM. Xavier Ronsin, premier président de la cour d'appel de Rennes et président de la Conférence nationale des premiers présidents, et Gilles Accomando, premier président de la cour d'appel de Pau.

A 11 heures salle 3 (3, rue Aristide Briand) :

- audition de M. Christian Saint-Palais, président de l'Association des avocats pénalistes.

Mission d'information sur les géants du numérique,

A 9 h 15 (salle 4204 - 33, rue Saint-Dominique - 2è étage) :

- audition de Mme Stéphanie Balme, doyenne du collège universitaire de Sciences Po, et de Mme Alice Ekman, analyste responsable de l'Asie à l'Institut des études de sécurité de l'Union européenne (EUISS).

Mission d'information sur le partage de la valeur au sein des entreprises et ses conséquences sur leur gouvernance, leur compétitivité et la consommation des ménages,

A 9 h 30 (salle n° 3 - 95, rue de l'Université) :

- audition de M. Éric Heyer, directeur du département analyse et prévision à l'Observatoire français des conjonctures économiques (OFCE), accompagné de M. Mathieu Plane, directeur adjoint du département Analyse et prévision.

Problématiques de sécurité associées à la présence de mineurs non accompagnés,

A 16 heures salle 6566 (Lois) :

- audition de M. Fernand Gontier, directeur central de la police aux frontières, et de Mme Lydie Aragnouet, sous-directrice de l'immigration et de l'éloignement.

A 17 heures salle 6566 (Lois) :

- audition de M. Charles Renard, chargé de mission « affaires publiques » au Conseil national des barreaux, et de M. Étienne Lesage, avocat.

Mission d'information sur le bilan des accords de Lancaster House du 2 novembre 2010,

A 10 heures salle 4016 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Joël Barre, délégué général pour l'armement.

A 11 heures salle 4016 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. le général William Kurtz, conseiller défense du groupe Safran.

A 12 heures salle 4016 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Olivier Landour, administrateur général de la direction générale des relations internationales et de la stratégie (DGRIS).

A 14 heures salle 4016 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de Mme Alice Pannier, chercheuse associée à l'Institut français des relations internationales (IFRI).

A 17 heures (Visioconférence et en anglais) :

- audition de Mr David Armstrong, Group Business Development Director for BAE Systems.

A 18 heures salle 4016 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Philippe Duhamel, directeur-général adjoint de Thales.

A 19 heures salle 4016 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de Lord Edward Llewellyn, ambassadeur de Grande-Bretagne en France.

Mercredi 21 Octobre 2020**Comité d'évaluation et de contrôle,**

A 15 heures (salon Mars I, 101, rue de l'Université) :

- programme de travail 2021 ;

- désignation de rapporteurs.

Commission des affaires culturelles,

A 9 heures (salle Colbert) :

- audition de M. Thierry Coulhon, dont la nomination à la présidence du Haut conseil de l'évaluation de l'enseignement supérieur et de la recherche (HCERES) est envisagée par le Président de la République ;

- vote à bulletins secrets sur cette nomination en application de l'article 13 de la Constitution.

A 15 heures salle 6242 (Affaires culturelles) :

- désignation d'un rapporteur et d'un rapporteur d'application sur le projet de loi habilitant le Gouvernement à prendre les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour assurer la conformité du droit interne aux principes du code mondial antidopage et renforcer l'efficacité de la lutte contre le dopage (n° 2700) ;

- projet de loi de finances pour 2021 (seconde partie) : audition de M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et de Mme Nathalie Elimas, secrétaire d'État chargée de l'éducation prioritaire ;

- examen pour avis des crédits de la mission « Enseignement scolaire » (Mme Cécile Rilhac, rapporteure pour avis).

A 17 h 30 salle 6242 (Affaires culturelles) :

- projet de loi de finances pour 2021 (seconde partie) :

- audition de Mme Roxana Maracineanu, ministre déléguée auprès du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et de Mme Sarah El Haïry, secrétaire d'État chargée de la Jeunesse et de l'Engagement ;

- examen pour avis des crédits de la mission « Sport, jeunesse et vie associative » (M. Michel Larive, rapporteur pour avis).

Commission des affaires économiques,

A 9 h 30 salle 6241 (Affaires économiques) :

- examen pour avis de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 2021 (n° 3360) ;
- mission « Économie » :
- Commerce extérieur (Mme Laure de La Raudière, rapporteure pour avis) ;
- Communications électroniques et économie numérique (M. Éric Bothorel, rapporteur pour avis) ;
- Économie sociale et solidaire (Mme Barbara Bessot-Ballot, rapporteure pour avis).

A 15 heures salle 6241 (Affaires économiques) :

- examen de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 2021 (n° 3360) ;
- mission « Écologie, développement et mobilité durables » : Énergie (Mme Marie-Noëlle Battistel, rapporteure pour avis) ;
- mission « Cohésion des territoires » :
- Logement (Mme Stéphanie Do, rapporteure pour avis) ;
- Ville (M. Jean-Luc Lagleize, rapporteur pour avis).

Commission des affaires étrangères,

A 9 h 30 salle 4223 (33, rue Saint-Dominique) :

- PLF pour 2021 (n° 3360) (première lecture) ;
- Examen pour avis des crédits de la mission Action extérieure de l'État :
- Action de la France en Europe et dans le monde ; Français à l'étranger et affaires consulaires (M. Christophe Di Pompeo, rapporteur pour avis) ;
- Diplomatie culturelle et d'influence - Francophonie (M. Frédéric Petit, rapporteur pour avis) ;
- Vote sur les crédits de la mission Action extérieure de l'État.
- nomination rapporteurs ;
- Examen pour avis des crédits de la mission Défense (M. Guy Teissier, rapporteur pour avis) ;
- Vote sur les crédits de la mission Défense.

Commission des affaires européennes,

A 16 heures (salle 4325 (33, rue Saint-Dominique) et visioconférence) :

- audition de Son Exc. Georges Károlyi, ambassadeur de Hongrie en France.

Commission des affaires sociales,

A 9 h 30 salle 6351 (Affaires sociales) :

- audition de M. Adrien Taquet, secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, sur les suites données aux travaux de la Commission des 1000 premiers jours.

Commission de la défense,

A 9 heures salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- examen, ouvert à la presse, des avis budgétaires sur le projet de loi de finances pour 2021 ;
- mission « Sécurités », « Gendarmerie nationale » (M. Xavier Batut, rapporteur pour avis) ;
- mission « Défense » :
- Environnement et prospective de la politique de défense (M. Fabien Gouttefarde, rapporteur pour avis) ;
- Soutien et logistique interarmées (M. Claude de Ganay, rapporteur pour avis) ;
- Préparation et emploi des forces : Forces terrestres (Mme Sereine Mauborgne, rapporteure pour avis) ;
- Préparation et emploi des forces : Marine (M. Didier Le Gac, rapporteur pour avis) ;
- Préparation et emploi des forces : Air (M. Jean-Jacques Ferrara, rapporteur pour avis) ;
- Équipement des forces - dissuasion (M. Christophe Lejeune, rapporteur pour avis) ;
- mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation » (M. Philippe Michel-Kleisbauer, rapporteur pour avis).

A 15 heures salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- suite de l'examen des avis budgétaires sur le projet de loi de finances pour 2021.

Commission du développement durable,

A 9 h 30 salle 6238 (Développement durable) :

- nomination d'un rapporteur sur la proposition de résolution n° 3396 relative à la proposition de loi européenne sur le climat (proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant le règlement (UE) 2018/1999, COM (2020) 80 final) ;

- nomination d'un rapporteur pour avis sur le projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, relatif au Parquet européen et à la justice pénale spécialisée (n° 2731) ;

- projet de loi de finances pour 2021 (n° 3360) : examen pour avis des crédits de la mission « Recherche et enseignement supérieur » :

- Recherche dans les domaines du développement durable, de la gestion des milieux et des ressources (M. Vincent Descoeur, rapporteur pour avis)

A 14 h 30 salle 6238 (Développement durable) :

- audition de Mme Barbara Pompili, ministre de la transition écologique et de M. Jean Baptiste Djebbari, ministre délégué chargé des transports ;

- projet de loi de finances pour 2021 (n° 3360) :

- examen pour avis des crédits de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » :

- Protection de l'environnement et prévention des risques (M. Paul-André Colombani, rapporteur pour avis) ;

- Paysages, eau et biodiversité (M. Patrice Perrot, rapporteur pour avis).

Commission des finances,

A 9 h 30 (salle de la commission des Finances) :

- suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2021 (n° 3360) ; examen et vote sur les crédits des missions :

- Administration générale et territoriale de l'État (Mme Jennifer De Temmerman, rapporteure spéciale) ;

- Sécurités :

- Police, gendarmerie, sécurité routière ; compte spécial Contrôle de la circulation et du stationnement routiers (M. Romain Grau, rapporteur spécial) ;

- Sécurité civile (M. Bruno Duvergé, rapporteur spécial) ;

- Immigration, asile et intégration (Mme Stella Dupont et M. Jean-Noël Barrot, rapporteurs spéciaux) ;

- Outre-mer (M. Olivier Serva, rapporteur spécial).

A 15 heures (salle de la commission des Finances) :

- suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2021 (n° 3360) ; examen et vote sur les crédits des missions :

- Action extérieure de l'État (M. Vincent Ledoux, rapporteur spécial) ;

- Tourisme (Mme Émilie Bonnard, rapporteure spéciale) ;

- Relations avec les collectivités territoriales et sur les articles 57 et 58, rattachés ; compte spécial Avances aux collectivités territoriales (MM. Jean René Cazeneuve et Christophe Jerretie, rapporteurs spéciaux) ;

- Recherche et enseignement supérieur :

- Recherche (MM. Francis Chouat, rapporteur spécial) ;

- Enseignement supérieur et vie étudiante (M. Fabrice Le Vigoureux, rapporteur spécial) ;

- Régimes sociaux et de retraite ; compte spécial Pensions (M. Olivier Damaisin, rapporteur spécial).

A 21 heures (salle de la commission des Finances) :

- suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2021 (n° 3360) ; examen et vote sur les crédits des missions :

- Justice (M. Patrick Hetzel, rapporteur spécial) ;

- Conseil et contrôle de l'État (M. Daniel Labaronne, rapporteur spécial) ;

- Pouvoirs publics (M. Christophe Naegelen, rapporteur spécial) ;

- Direction de l'action du Gouvernement ; budget annexe Publications officielles et information administrative (Mme Marie Christine Dalloz, rapporteur spécial).

Commission des lois,

A 15 heures 6e Bureau (Lois) :

- audition de M. Éric Dupond-Moretti, garde des Sceaux, ministre de la Justice, examen pour avis et vote des crédits de la mission « Justice » :

- « Justice et accès au droit » (Mme Laetitia Avia, rapporteure pour avis) ;

- « Administration pénitentiaire et protection judiciaire de la jeunesse » (M. Bruno Questel, rapporteur pour avis).

Commission d'enquête relative à l'état des lieux, la déontologie, les pratiques et les doctrines de maintien de l'ordre,

A 15 heures salle 6549 (2e étage) :

- audition de Mme Françoise Bilancini, directrice du renseignement de la préfecture de police, de Mme Lucile Rolland, cheffe du service central du renseignement territorial (cette réunion se tiendra à huis clos).

A 16 h 30 salle 6549 (2e étage) :

- audition de M. Michel Delpuech, ancien préfet de police.

Commission d'enquête sur l'évaluation des politiques publiques de santé environnementale,

A 14 heures salle 7040 (103, rue de l'université) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Alexandre Leonardi, chef service Prévention des risques et nuisances de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Île de France.

A 15 heures salle 7040 (103, rue de l'université) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Alexandre Joulin, chargé de mission agroécologie et innovation à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) du Grand Est.

A 16 heures salle 7040 (103, rue de l'université) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Joël Duranton, directeur régional adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie.

A 17 heures salle 7040 (103, rue de l'université) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Agnès Maurin, directrice, et Mme Mélanie Delozé, secrétaire générale, de la Ligue contre l'obésité.

Mission d'information commune relative aux chambres d'agriculture et à leur financement,

A 14 heures (Visioconférence) :

- audition de Mme Nathalie Barbe, directrice des relations institutionnelles, de l'outre-mer et de la Corse de l'Office national des forêts (ONF) et de M. Dominique Jarlier, président, M. Alain Lesturgez, directeur général, et Mme Françoise Alriq, directrice adjointe, de la Fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR).

A 15 h 30 (Visioconférence) :

- audition de M. Emmanuel Hyst, président et de Mme Sabine Agofroy, chargée des relations publiques, de la Fédération nationale des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (FNSafer).

Mission d'information sur l'impact, la gestion et les conséquences dans toutes ses dimensions de l'épidémie de Coronavirus-Covid 19,

A 14 h 15 (salle 6351) :

- audition de M. Édouard Philippe, ancien Premier ministre.

Mission d'information commune sur les moyens de juguler les entraves et obstructions opposées à l'exercice de certaines activités légales,

A 14 h 30 (visioconférence) :

- audition de Me Jean-Pierre Depasse, avocat.

A 15 h 30 (visioconférence) :

- audition de Mme Dominique Puechmaille, procureure d'Evreux, et de M. Gilbert Puechmaille, magistrat honoraire.

A 16 h 30 (visioconférence) :

- audition de M. Pascal Bougy, avocat général à la cour d'appel de Rennes.

Judi 22 Octobre 2020

Commission des affaires étrangères,

A 9 h 30 (visioconférence) :

- Présentation, ouverte à la presse, d'un point d'étape par MM. Pierre-Henri Dumont et Alexandre Holroyd, co-rapporteurs de la mission d'information sur la relation future entre l'Union européenne et le Royaume-Uni.

Commission des finances,

A 9 h 30 (salle de la commission des Finances) :

- suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2021 (n° 3360) ; examen et vote sur les crédits des missions :

- Défense :

- Budget opérationnel de la défense (Mme Aude Bono-Vandorme, rapporteure spéciale) ;

- Préparation de l'avenir (M. François Cornut-Gentille, rapporteur spécial) ;

- Enseignement scolaire (Mme Catherine Osson, rapporteure spéciale) ;

- Culture :

- Création ; transmission des savoirs et démocratisation de la culture (Mme Dominique David, rapporteure spéciale) ;

- Patrimoines (M. Gilles Carrez, rapporteur spécial) ;

- Aide publique au développement et sur l'article 53, rattaché ; compte spécial Prêts à des États étrangers (M. Marc Le Fur, rapporteur spécial).

A 15 heures (salle de la commission des Finances) :

- suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2021 (n° 3360) ; examen et vote sur les crédits des missions :

- Sport, jeunesse et vie associative (M. Benjamin Dirx, rapporteur spécial) ;
- Médias, livre et industries culturelles ; compte spécial Avances à l'audiovisuel public (Mme Marie-Ange Magne, rapporteure spéciale) ;
- Santé (Mme Véronique Louwagie, rapporteure spéciale) ;
- Solidarité, insertion et égalités des chances (Mme Stella Dupont, rapporteure spéciale) ;
- Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales :
- Politiques de l'agriculture, forêt, pêche et aquaculture ; compte spécial Développement agricole et rural (Mme Anne-Laure Cattelot et M. Hervé Pellois, rapporteurs spéciaux) ;
- Sécurité alimentaire (M. Michel Lauzzana, rapporteur spécial).

A 21 heures (salle de la commission des Finances) :

- suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2021 (n° 3360) ; examen et vote sur les crédits des missions :

- Économie :
- Développement des entreprises et régulations ; compte spécial Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés (M. Xavier Roseren, rapporteur spécial) ;
- Statistiques et études économiques ; Stratégie économique et fiscale ; compte spécial Accords monétaires internationaux (M. Philippe Chassaing, rapporteur spécial) ;
- Commerce extérieur (M. Nicolas Forissier, rapporteur spécial) ;
- Investissements d'avenir et sur l'article 55, rattaché (Mme Marie-Christine Dalloz, rapporteur spécial) ;
- Engagements financiers de l'État (Mme Bénédicte Peyrol, rapporteure spéciale) ;
- Comptes spéciaux Participations financières de l'État ; Participation de la France au désendettement de la Grèce ; Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics (Mme Valérie Rabault, rapporteure spéciale).

Commission des lois,

A 10 heures 6e Bureau (Lois) :

- audition de M. Gérard Darmanin, Ministre de l'Intérieur, et de M. Olivier Véran, Ministre des solidarités et de la santé, et discussion générale sur le projet de loi autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire (sous réserve de son dépôt).

A 15 heures 6e Bureau (Lois) :

- examen des articles du projet de loi autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire (sous réserve de son dépôt).

A 21 heures 6e Bureau (Lois) :

- éventuellement, suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Commission d'enquête pour mesurer et prévenir les effets de la crise du covid-19 sur les enfants et la jeunesse,

A 9 heures (Visioconférence) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

A 10 h 30 (Visioconférence) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Philippe Vendrix, président de la commission Vie étudiante de la Conférence des présidents d'université (CPU), et de M. Kévin Neuville, conseiller pour les relations parlementaires et institutionnelles.

A 11 h 45 (Visioconférence) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Anne-Lucie Wack, présidente de la Conférence des grandes écoles (CGE), et de M. François Bouchet, directeur général de l'École polytechnique, président de la commission Vie étudiante de la Conférence des grandes écoles (CGE).

A 14 h 15 (Visioconférence) :

- table ronde, ouverte à la presse, réunissant des étudiants :
- M. Adrien Di Rollo, étudiant en Master 2 Droit de l'Homme et Union Européenne à l'université de Paris-Sorbonne ;
- Mme Najla-Aya Essbayi, étudiante à l'université de Montpellier-Occitanie (sous réserve) ;

- M. Florentin Guerret, étudiant à l'université de Nanterre ;
- M. Wasiim Gulabkhan, vice-président étudiants du conseil d'administration du CROUS de Lille ;
- M. Vincent Llorens, étudiant en deuxième année de licence économie-gestion à l'université Paris-Dauphine ;
- Mme Yasmine Mebrouk, élue étudiante au CA du CROUS de Montpellier-Occitanie (sous réserve) ;
- M. Lilian Rousset, étudiant en Master 2 Relations Internationales-Sécurité et Défense à l'université de Lyon 3.

A 15 h 45 (Visioconférence) :

- audition de Mme Dominique Marchand, présidente du Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS).

Commission d'enquête sur l'évaluation des politiques publiques de santé environnementale,

A 9 h 30 (salle 7040 (103, rue de l'université) et visioconférence) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Christoph Mocklinghoff, directeur département risques environnementaux de Marsh, et de Mme Sylvie Gillet, responsable du pôle biodiversité & santé-environnement et communication de l'association Entreprises pour l'environnement.

A 10 h 30 (salle 7040 (103, rue de l'université) et visioconférence) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Hervé Charrue, directeur général adjoint en charge de la recherche du Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB).

A 11 h 30 (salle 7040 (103, rue de l'université) et visioconférence) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Philippe Prudhon, directeur des affaires techniques de France Chimie.

Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation,

A 9 heures (visioconférence) :

- audition de M. Pascal Terrasse, directeur délégué à la stratégie et aux relations extérieures du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (cerema).

Délégation aux outre-mer,

A 9 heures (visioconférence) :

- audition des représentants des compagnies aériennes et des aéroports :
- M. Michel Bonvoisin, président directeur général d'Air Tahiti Nui ;
- M. Pascal de Izaguirre, président directeur général de Corsair ;
- M. Éric Koury, responsable d'Air Guyane et Air Antilles ;
- M. William Le Grand, directeur général adjoint Affaires commerciales d'Air Calin ;
- M. Jean-Michel Mathieu, directeur Antilles-Océan Indien-Amérique latine d'Air France ;
- M. Nicolas Paulissen, président de l'Union des aéroports de France (UAF) ;
- Air Austral et Air Caraïbes - French Bee n'ont pas encore communiqué les noms de leurs représentants. Air Saint-Pierre regrette de ne pouvoir être présent.
- nomination de rapporteurs ;
- questions diverses.

Mission de suivi de l'évaluation de l'action de l'État dans l'exercice de ses missions régaliennes en Seine-Saint-Denis,

A 14 heures (Salle 6549) :

- audition de Mme Fabienne Klein Donati, Procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Bobigny.

Mission d'évaluation de la lutte contre la contrefaçon,

A 9 heures (en visioconférence) :

- audition de M. Fabrice Dubreuil, représentant permanent adjoint de la France auprès de l'Union européenne.

Mission d'information commune sur la conditionnalité des aides publiques aux entreprises,

A 11 heures (par visioconférence) :

- audition des délégations syndicales suivantes :
- CGT (noms des délégués en attente).
- CFTD (noms des délégués en attente).
- Force ouvrière : M. Michel Beaugas, secrétaire confédéral en charge de l'emploi et des retraites.
- UNSA : Mme Vanessa Jereb, secrétaire générale adjointe, chargée de l'emploi, de l'économie et de la formation professionnelle ; M. Dominique Corona, secrétaire général adjoint chargé de la protection sociale, de la qualité de la vie au travail et de l'économie sociale et solidaire ; M. Jérôme Leleu, conseiller économique.

Mission d'information sur l'impact, la gestion et les conséquences dans toutes ses dimensions de l'épidémie de Coronavirus-Covid 19,

A 10 heures (salle Colbert) :

- audition de M. Christophe Castaner, ancien ministre de l'Intérieur.

Mission d'information sur le thème « Bâtir et promouvoir une souveraineté numérique nationale et européenne »,

A 10 heures (salle 4223 - 33, rue Saint-Dominique - 2e étage) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Cédric O, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques.

Vendredi 23 Octobre 2020**Commission des finances,**

A 9 h 30 (salle de la commission des Finances) :

- suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2021 (n° 3360) examen et vote sur les crédits des missions :

- Cohésion des territoires :
- Logement et hébergement d'urgence (M. François Jolivet, rapporteur spécial) ;
- Politique des territoires (M. Mohamed Laqhila, rapporteur spécial) ;
- Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation, et sur l'article 54, rattaché (M. Jean-Paul Dufrène, rapporteur spécial) ;
- Travail et emploi (Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas, rapporteure spéciale).

A 15 heures (salle de la commission des Finances) :

- suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2021 (n° 3360) ; examen et vote sur les crédits des missions :

- Écologie, développement et mobilité durables :
- Paysage, eau et biodiversité ; Prévention des risques ; Expertise, information géographique et météorologie ; Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables (M. Éric Coquerel, rapporteur spécial) ;
- Énergie, climat et après-mines ; Service public de l'énergie et compte spécial Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale (M. Julien Aubert, rapporteur spécial) ;
- Infrastructures et services de transports ; Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État et budget annexe Contrôle et exploitation aériens (Mme Zivka Park et M. Benoît Simian, rapporteurs spéciaux) ;
- Affaires maritimes (M. Saïd Ahamada, rapporteur spécial) ;
- Gestion des finances publiques – Transformation et fonction publiques – Crédits non répartis :
- Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local ; Facilitation et sécurisation des échanges ; Conduite et pilotage des politiques économiques et financières ; Transformation et fonction publiques (M. Alexandre Holroyd, rapporteur spécial) ;
- Fonction publique ; Crédits non répartis (M. Éric Alauzet, rapporteur spécial) ;
- Compte spécial Gestion du patrimoine immobilier de l'État (M. Jean-Paul Mattei, rapporteur spécial) ;
- Remboursements et dégrèvements (Mme Christine Pires Beaune, rapporteure spéciale).

2. Ordre du jour prévisionnel

Mardi 27 Octobre 2020

Commission des affaires culturelles,

A 17 h 15 salle 6242 (Affaires culturelles) :

- projet de loi de finances pour 2021 (seconde partie) ;
- audition de Mme Roselyne Bachelot, ministre de la Culture ;
- examen pour avis des crédits de la mission « Culture » (Mme Valérie Bazin Malgras, rapporteure pour avis) ;
- examen pour avis des crédits de la mission « Médias, livre et industries culturelles » et du compte de concours financiers « Avances à l'audiovisuel public » (Mme Céline Calvez, rapporteure pour avis).

Commission des affaires économiques,

A 17 h 30 (salle 6241 (Affaires économiques) et visioconférence) :

- audition de M. Franck Riester, ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur.

Commission des affaires sociales,

A 18 h 15 salle 6351 (Affaires sociales) :

- audition de M. Jean Bassères, directeur général de Pôle emploi.

A 21 h 30 salle 6351 (Affaires sociales) :

- projet de loi de finances pour 2021 (n° 3360) (seconde partie) ;
- audition de Mme Élisabeth Borne, ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, et examen et vote sur les crédits de la mission Travail et emploi (M. Gérard Cherpion, rapporteur pour avis).

Commission du développement durable,

A 17 h 30 salle 6238 (Développement durable) :

- audition de Mme Jacqueline Gourault, ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, et de M. Joël Giraud, secrétaire d'État chargé de la ruralité, sur les crédits de la mission « Cohésion des territoires » du projet de loi de finances pour 2021 ;
- projet de loi de finances pour 2021 (n° 3360), examen pour avis des crédits de la mission « Cohésion des territoires » : Aménagement du territoire (M. Guillaume Garot, rapporteur pour avis).

Commission d'enquête sur l'évaluation des politiques publiques de santé environnementale,

A 17 heures (à déterminer) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Laurianne Rossi et de Mme Claire Pitollat sur leur rapport en conclusion des travaux de la mission d'information commune sur les perturbateurs endocriniens présents dans les contenants en plastique.

A 18 heures (à déterminer) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Muriel Andrieu-Semmel, responsable du département santé-environnement de la direction de la santé publique et environnementale de l'ARS de Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes,

A 18 heures (salle à déterminer) :

- examen du rapport d'information sur le projet de loi de finances pour 2021 (Mme Isabelle Rauch, rapporteure).

Mission d'information commune sur la conditionnalité des aides publiques aux entreprises,

A 17 h 30 (par visioconférence) :

- à 17h30 : audition de la CFE CGC ;
- à 18h30 : audition du MEDEF (et de la CPME sous réserve de confirmation).

Mission d'information sur l'impact, la gestion et les conséquences dans toutes ses dimensions de l'épidémie de Coronavirus-Covid 19,

A 18 heures (salle 6350) :

- audition de M. Olivier Véran, ministre des solidarités et de la santé.

Mission d'information sur l'émergence et l'évolution des différentes formes de racisme et les réponses à y apporter,

A 17 heures (à déterminer) :

- audition de M. Amin Maalouf de l'Académie française.

A 18 heures (à déterminer) :

- audition de Mme Élisabeth Badinter, philosophe.

Mercredi 28 Octobre 2020

Commission des affaires culturelles,

A 9 h 30 salle 6242 (Affaires culturelles) :

- audition de Mme Delphine Ernotte, présidente-directrice générale de France Télévisions sur son projet stratégique et l'exécution du contrat d'objectifs et de moyens de la société en 2019.

Commission des affaires économiques,

A 9 h 30 (salle 6241 (Affaires économiques) et visioconférence) :

- audition de Mme Olivia Grégoire, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable.

A 15 heures salle 6241 (Affaires économiques) :

- communication du groupe de travail, commun aux commissions des affaires économiques et des finances, relatif aux conséquences d'un éventuel rapprochement de Veolia et de Suez.

Commission des affaires étrangères,

A 9 h 30 salle 4223 (33, rue Saint-Dominique) :

- PLF pour 2021 (n° 3360) (première lecture)
- Examen pour avis des crédits de la mission Aide publique au développement (Mme Valérie Thomas, rapporteure pour avis) ;

- *Vote sur les crédits de la mission Aide publique au développement.*
- *Examen pour avis des crédits de la mission Immigration, asile et intégration (M. Pierre-Henri Dumont, rapporteur pour avis) ;*
- *Vote sur les crédits de la mission Immigration, asile et intégration.*
- *Examen pour avis des crédits de la mission Économie - commerce extérieur et diplomatie économique (Mme Amélia Lakrafi, rapporteure pour avis) ;*
- *Vote sur les crédits de la mission Économie - commerce extérieur et diplomatie économique.*

A 16 h 30 (salle 4223 (33, rue Saint-Dominique) et visioconférence) :

- *audition, ouverte à la presse, de M. Franck Riester, ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et de l'attractivité, dans la perspective de la réunion du Conseil commerce de l'Union européenne le 9 novembre 2020.*

Commission des affaires européennes,

A 16 heures (salle 4325 (33, rue Saint-Dominique) et visioconférence) :

- *plan de relance et défense européenne (Mmes Sabine Thillaye et Françoise Dumas, rapporteures) (rapport d'information) (proposition de résolution européenne) ;*
- *évaluation des meilleures pratiques en matière de finance verte et d'organisation des places financières dans l'Union européenne (communication) ;*
- *réunion du groupe de contrôle parlementaire conjoint d'Europol (communication) ;*
- *conférence interparlementaire pour la politique étrangère et de sécurité commune et la politique de sécurité et de défense commune (communication).*

Commission des affaires sociales,

A 9 h 30 salle 6351 (Affaires sociales) :

- *projet de loi de finances pour 2021 (n° 3360) (seconde partie) ;*
- *examen et vote sur les crédits de la mission Régimes sociaux et de retraite et du compte d'affectation spéciale Pensions (M. Belkhir Belhaddad, rapporteur pour avis) puis de la mission Cohésion des territoires (Logement) (Mme Claire Pitollat, rapporteure pour avis).*

A 15 heures salle 6351 (Affaires sociales) :

- *projet de loi de finances pour 2021 (n° 3360) (seconde partie) ;*
- *audition de M. Olivier Véran, ministre des solidarités et de la santé, et examen et vote sur les crédits de la mission Santé (Mme Jeanine Dubié, rapporteure pour avis), puis de la mission Solidarité, insertion et égalité des chances (M. Brahim Hammouche, rapporteure pour avis).*

Commission de la défense,

A 9 h 30 salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- *examen, ouvert à la presse, des conclusions de la mission d'information sur le bilan des accords de Lancaster House du 2 novembre 2010 (MM. Jacques Marilossian et Charles de la Verpillière, co-rapporteurs).*

Commission du développement durable,

A 9 h 30 salle 6238 (Développement durable) :

- *projet de loi de finances pour 2021 (n° 3360), suite de l'examen pour avis des crédits de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » : Transports aériens ; budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » (M. David Lorion, rapporteur pour avis) ; Énergie, climat et après-mines (M. Christophe Arend, rapporteur pour avis).*

Commission des finances,

A 9 heures (salle de la commission des Finances) :

- *examen du rapport de la mission d'information sur la refonte des critères d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (Mme Christine Pires Beaune, rapporteure) ;*
- *audition de la Cour des comptes, sur le rapport d'enquête réalisé par la Cour, en application du 2° de l'article 58 de la loi organique relative aux lois de finances, sur les heures supplémentaires dans la fonction publique.*

Commission d'enquête sur l'évaluation des politiques publiques de santé environnementale,

A 14 heures (à déterminer) :

- *audition, ouverte à la presse, de M. Stéphane Mulliez, directeur général, et de Mme Anne Serre, directrice adjointe santé-environnement de l'Agence régionale de santé (ARS) de Bretagne.*

A 15 heures (à déterminer) :

- *auditions à confirmer à 15 h 00, 16 h 00, 17 h 00.*

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes,

A 14 heures (4e Bureau) :

- *rencontre avec Mme Wanda Nowicka, députée de la Diète de Pologne.*

Mission d'information sur l'impact, la gestion et les conséquences dans toutes ses dimensions de l'épidémie de Coronavirus-Covid 19,

A 14 h 30 (salle 6350) :

– table ronde réunissant des associations d'élus locaux : l'Assemblée des départements de France (ADF), l'Association des maires de France (AMF) et Régions de France (ADF).

Mission d'information sur l'émergence et l'évolution des différentes formes de racisme et les réponses à y apporter,

A 9 heures (à déterminer) :

- table ronde réunissant des représentants de l'Assemblée des départements de France (ADF), l'Association des maires de France (AMF) et Régions de France.

A 10 h 30 (à déterminer) :

- audition de commune de M. Francis Kalifat, président du Conseil représentatif des institutions juives de France (CRIF) et de Mme Noémie Madar, présidente de l'Union des étudiants juifs de France (UEFJ).

A 12 heures (à déterminer) :

- table ronde réunissant des représentants de la Fédération nationale de l'immobilier (FNAIM) et l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

Jeudi 29 Octobre 2020

Commission des affaires européennes,

A 9 heures (6e bureau (1er étage Palais Bourbon) et visioconférence) :

- audition commune avec la commission des Lois de M. Didier Reynders, commissaire européen à la Justice. Commission des lois,

A 9 heures (Visioconférence) :

- audition, avec la commission des Affaires européennes, de M. Didier Reynders, commissaire européen à la Justice.

Commission d'enquête sur l'évaluation des politiques publiques de santé environnementale,

A 14 heures (à déterminer) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Françoise Jeanson, conseillère régionale santé de la Région Grand Est.

A 17 heures (à déterminer) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Cédric Herment, conseiller technique santé-risque et environnement au cabinet de la ministre de la transition écologique.

Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation,

A 9 heures (visioconférence) :

- audition de M. Olivier Landel, directeur général de l'agence France locale – société territoriale.

Mission de suivi de l'évaluation de l'action de l'État dans l'exercice de ses missions régaliennes en Seine-Saint-Denis,

A 14 heures (salle 6549) :

- audition de MM. Philippe Bugeaud, adjoint au directeur régional de la police judiciaire (DRPJ) et Pascal Carreau, commissaire divisionnaire, chef du service départemental de la police judiciaire de la Seine Saint Denis (SDPJ 93).

Mardi 3 Novembre 2020

Commission du développement durable,

A 17 h 30 salle 6238 (Développement durable) :

- projet de loi de finances pour 2021, suite de l'examen pour avis des crédits de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » : Politiques de développement durable (Mme Aude Luquet, rapporteure pour avis).

Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation,

A 9 heures (visioconférence) :

- audition de Mme Amélie de Montchalin, ministre de la transformation et de la fonction publiques.

Mercredi 4 Novembre 2020

Commission des affaires économiques,

A 9 heures (Par visioconférence) :

- réunion en visioconférence avec la commission de l'économie et de l'énergie du Bundestag sur les sujets liés à l'hydrogène et aux piles à combustible.

Commission des affaires étrangères,

A 9 h 30 salle 4223 (33, rue Saint-Dominique) :

- Examen, ouvert à la presse, et vote sur les projets de loi suivants :

- Accord coopération Union monétaire ouest-africaine (n° 2986) (première lecture) ;

- Infractions et actes survenant à bord des aéronefs (n° 2494) (première lecture).

A 15 heures (salle 4223 (33, rue Saint-Dominique) et visioconférence) :

- présentation, ouverte à la presse, et vote sur le rapport d'information sur l'environnement international des départements et collectivités d'outre-mer (Mmes Annie Chapelier et Bérengère Poletti, co-rapporteuses).

Commission des affaires européennes,

A 16 heures (salle 4325 (33, rue Saint-Dominique) et visioconférence) :

- audition de Mme Laura Codruta Kövesi, procureure générale du Parquet européen et de M. Frédéric Baab, procureur européen français ;

- questions agricoles (propositions de résolution européenne) (rapport).

Commission de la défense,

A 9 h 30 salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Francis Lamy, président du Haut comité d'évaluation de la condition militaire (HCECM), sur le 14ème rapport du HCECM sur "les pensions militaires de retraite".

Commission du développement durable,

A 9 h 30 salle 6238 (Développement durable) :

- projet de loi de finances pour 2021, suite de l'examen pour avis des crédits de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » : Affaires maritimes (Mme Sophie Panonacle, rapporteure pour avis) ; Transports terrestres et fluviaux (M. Damien Pichereau, rapporteur pour avis).

A 15 heures salle 6238 (Développement durable) :

- examen de la proposition de résolution n° 3396 relative à la proposition de loi européenne sur le climat (proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant le règlement (UE) 2018/1999, COM (2020) 80 final).

Commission des finances,

A 9 h 30 (salle de la commission des Finances) :

- suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2021 (n° 3360) : examen des articles 42 à 52, non rattachés (M. Laurent Saint-Martin, rapporteur général) ;

- examen des articles de récapitulation 33 à 41 (n° 3360) (M. Laurent Saint-Martin, rapporteur général) ;

- vote sur l'ensemble du texte.

A 15 heures (salle de la commission des Finances) :

- suite de l'ordre du jour du matin.

A 21 heures (salle de la commission des Finances) :

- suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Commission des lois,

A 9 h 30 6e Bureau (Lois) :

- en cas d'échec de la commission mixte paritaire, examen, en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à la prorogation des chapitres VI à X du titre II du livre II et de l'article L. 851-3 du code de la sécurité intérieure (M. Didier Paris, rapporteur).

Commission d'enquête sur l'évaluation des politiques publiques de santé environnementale,

A 14 heures (à déterminer) :

- à 14 heures : audition, ouverte à la presse, de M. Jean-Luc Fugit, président du Conseil national de l'air, accompagné de représentants de la Fédération ATMO-France ;

- à 16 heures : audition, ouverte à la presse, de Mme Annick Bonneville, directrice régionale, et de Mme Dubus, cheffe du service « risques naturels et technologiques » de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire ;

- à 17 heures : audition à confirmer.

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes,

A 16 heures (salle à déterminer) :

- audition de Mme Marie-Jo Zimmermann, ancienne Présidente de la Délégation aux droits des femmes, et de Mme Chiara Corazza, directrice générale du Women's Forum, dans le cadre de la mission d'information sur l'égalité économique et professionnelle (Mmes Marie-Pierre Rixain et Laurence Trastour-Isnart, corapporteuses)

Jeudi 5 Novembre 2020

Commission des finances,

A 9 h 30 (salle de la commission des Finances) :

- suite de l'ordre du jour de la veille.

Commission d'enquête sur l'évaluation des politiques publiques de santé environnementale,

A 9 h 30 (à déterminer) :

- à 9 heures 30 : audition à confirmer ;

- à 10 heures 30 : audition, ouverte à la presse, de M. Denis Lavat, conseiller confédéral en charge de l'environnement, Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

- à 11 heures 30 : audition à confirmer.

Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation,

A 9 heures (visioconférence) :

- audition de M. Joël Giraud, secrétaire d'état auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ruralité.

Mission de suivi de l'évaluation de l'action de l'État dans l'exercice de ses missions régaliennes en Seine-Saint-Denis,

A 14 heures (salle 6549) :

- audition de M. Peimane Ghaleh-Marzban, président du tribunal judiciaire de Bobigny.

Mardi 10 Novembre 2020

Commission des lois,

A 17 h 30 6e Bureau (Lois) :

- en cas d'échec de la commission mixte paritaire, examen, en nouvelle lecture, du projet de loi organique relatif au Conseil économique, social et environnemental (M. Erwan Balanant, rapporteur).

Délégation aux outre-mer,

A 9 heures (visioconférence) :

- audition de M. Sébastien Lecornu, ministre des outre-mer.

Jeudi 12 Novembre 2020

Mission de suivi de l'évaluation de l'action de l'État dans l'exercice de ses missions régaliennes en Seine-Saint-Denis,

A 15 h 30 (salle 6550) :

- audition de M. Stéphane Troussel, président du conseil départemental de la Seine Saint Denis.

Mardi 17 Novembre 2020

Commission des affaires économiques,

A 17 h 30 salle 6241 (Affaires économiques) :

- audition de M. Xavier Niel, président du conseil d'administration d'Iliad.

Mercredi 18 Novembre 2020

Commission des affaires étrangères,

A 9 h 30 (salle 4223 (33, rue Saint-Dominique) et visioconférence) :

- présentation, ouverte à la presse, et vote sur le rapport d'information sur le contrôle des exportations d'armement (M. Jacques Maire et Mme Michèle Tabarot, co-rapporteurs).

Commission d'enquête sur l'évaluation des politiques publiques de santé environnementale,

A 14 heures (à déterminer) :

- à 14 heures et 15 heures : auditions à confirmer ;

- à 16 heures : audition, ouverte à la presse, de M. André Cicollela, président du Réseau environnement santé ;

- à 17 heures : audition, ouverte à la presse, de M. Pierre Souvet, président de l'Association santé environnement France.

Jeudi 19 Novembre 2020

Commission d'enquête sur l'évaluation des politiques publiques de santé environnementale,

A 14 heures (à déterminer) :

- à 14 heures : audition, ouverte à la presse, de Mme Marie Thibaud, fondatrice, et M. Mickaël Derangeon, membre, du Collectif stop aux cancers de nos enfants ;

- à 15 heures 30 : audition, ouverte à la presse, de M. Jean-François Guégan, directeur de recherche à l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE).

Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation,

A 9 heures (visioconférence) :

- audition de M. Jean-Baptiste Djebbari, ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports.

Délégation aux outre-mer,

A 9 heures (visioconférence) :

- présentation du rapport sur la vie chère dans les outre-mer (Mme Claire Guion-Firmin et M. Lénaïck Adam rapporteurs).

Mardi 24 Novembre 2020

Commission des affaires économiques,

A 17 h 30 salle 6241 (Affaires économiques) :

- audition de M. Alain Weill, président-directeur général d'Altice France.

Commission d'enquête sur l'évaluation des politiques publiques de santé environnementale,

A 17 heures (à déterminer) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Olivier Véran, ministre des solidarités et de la santé.

Mercredi 25 Novembre 2020

Commission d'enquête sur l'évaluation des politiques publiques de santé environnementale,

A 14 heures (à déterminer) :

- à 14 heures : audition, ouverte à la presse, de M. Jérôme Salomon, directeur général, de Mme Joëlle Carmes, sous-directrice « prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation », et de Mme Mathilde Merlo, chargée de mission santé-environnement-PNSE, à la Direction générale de la santé (DGS) ;

- à 16 heures : audition, ouverte à la presse, de Mme Laurence Huc, toxicologue en santé humaine, Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE).

Jeudi 26 Novembre 2020

Délégation aux outre-mer,

A 9 heures (Salle de la commission) :

- audition, commune avec la délégation aux collectivités territoriales, de M. Nicolas Bonnet, directeur gouvernance et territoire d'action logement.

Lundi 30 Novembre 2020

Commission d'enquête sur l'évaluation des politiques publiques de santé environnementale,

A 16 heures (à déterminer) :

- (ou mercredi 2 décembre à 16 h 30) : audition de Mme Barbara Pompili, ministre de la transition écologique.

Mercredi 16 Décembre 2020

Commission d'enquête sur l'évaluation des politiques publiques de santé environnementale,

A 14 heures (à déterminer) :

- restitution des travaux.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE **Session ordinaire de 2020-2021**

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPA2028009X

Documents parlementaires

Dépôt du vendredi 16 octobre 2020

Dépôt d'une proposition de loi organique

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 16 octobre 2020, de Mme Jennifer De Temmerman, une proposition de loi organique relative à la prise en compte des objectifs de développement durable et des indicateurs de suivi de l'Institut national de la statistique et des études économiques dans les études d'impact des projets de loi et dans le processus budgétaire.

Cette proposition de loi organique, n° 3437, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

Dépôt d'une proposition de résolution

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 16 octobre 2020, de M. François Pupponi et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution sur la reconnaissance de la République d'Artsakh, déposée en application de l'article 136 du règlement.

Cette proposition de résolution a été déposée sous le n° 3436.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2020-2021

COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES

NOR : INPS2028008X

Réunions

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale à 16 h 30 (Salle A216 – 2^e étage aile Est et en téléconférence)

- Examen des amendements éventuels sur le texte n° 46 (2020-2021) de la commission sur la proposition de loi constitutionnelle n° 293 (2019-2020) visant à garantir la prééminence des lois de la République, présentée par MM. Philippe Bas, Bruno Retailleau, Hervé Marseille et plusieurs de leurs collègues (rapporteur : M. Christophe-André Frassa).

Membres présents ou excusés

Commission d'enquête pour l'évaluation des politiques publiques face aux grandes pandémies à la lumière de la crise sanitaire de la covid-19 et de sa gestion

1^{ère} séance du jeudi 15 octobre 2020

Présents : Laurence Cohen, Catherine Deroche, Jocelyne Guidez, Victoire Jasmin, Bernard Jomier, Michelle Meunier, Alain Milon, Angèle Préville, René-Paul Savary, Nadia Sollogoub, Sylvie Vermeillet.

Excusé : Jean-Claude Requier.

Convocations

Additif à la convocation de la commission des affaires sociales

Mercredi 21 octobre 2020 à 10 heures (Salle Médicis)

L'ordre du jour est complété comme suit :

4^o Désignation des membres de l'éventuelle commission mixte paritaire sur la proposition de loi relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée ».

5^o Questions diverses.

Jeudi 22 octobre 2020 à 15 heures (Salle Clemenceau et en téléconférence)

1^o Audition, en commun avec la commission des lois, de M. Olivier Véran, ministre des solidarités et de la santé, sur la nouvelle déclaration d'état d'urgence sanitaire ;

2^o Questions diverses.

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale

Seuls les sénateurs présents physiquement pourront prendre part au vote. Les délégations de vote sont autorisées dans les conditions prévues par le Règlement.

Lundi 19 octobre 2020 à 16 h 30 (Salle A216 – 2^e étage aile Est et en téléconférence)

1^o Examen des amendements éventuels sur le texte n° 46 (2020-2021) de la commission sur la proposition de loi constitutionnelle n° 293 (2019-2020) visant à garantir la prééminence des lois de la République, présentée par MM. Philippe Bas, Bruno Retailleau, Hervé Marseille et plusieurs de leurs collègues (rapporteur : M. Christophe-André Frassa) ;

2^o Questions diverses.

Mardi 20 octobre 2020 à 9 h 30 et éventuellement, à 14 heures (Salle A216 – 2^e étage aile Est et en téléconférence)

A. À 9 h 30 (Salle A216 – 2^e étage aile Est et en téléconférence)

1^o Examen des amendements éventuels sur le texte n° 49 (2020-2021) de la commission sur la proposition de loi constitutionnelle n° 682 (2019-2020) pour le plein exercice des libertés locales, présentée par MM. Philippe Bas, Jean-Marie Bockel et plusieurs de leurs collègues (rapporteurs : M. Mathieu Darnaud et Mme Françoise Gatel) ;

2° Examen des amendements éventuels sur le texte n° 50 (2020-2021) de la commission sur la proposition de loi organique n° 683 (2019-2020) pour le plein exercice des libertés locales, présentée par MM. Philippe Bas, Jean-Marie Bockel et plusieurs de leurs collègues (rapporteurs : M. Mathieu Darnaud et Mme Françoise Gatel) ;

3° Questions diverses.

B. Éventuellement, à 14 heures (Salle A216 – 2e étage aile Est et en téléconférence)

1° Suite de l'ordre du jour du matin ;

2° Questions diverses.

Jeudi 22 octobre 2020 à 14 h 45 (Salle A216 – 2e étage aile Est et en téléconférence) **et à 15 heures** (Salle Clemenceau et en téléconférence)

A. À 14 h 45 (Salle A216 – 2e étage aile Est et en téléconférence)

1° Désignation des rapporteurs pour avis des crédits budgétaires pour 2021 ;

2° Questions diverses.

B. À 15 heures (Salle Clemenceau et en téléconférence)

Ouverte à la presse. Captation vidéo.

1° Audition, en commun avec la commission des affaires sociales, de

M. Olivier Véran, ministre des solidarités et de la santé, sur la nouvelle déclaration d'état d'urgence sanitaire ;

2° Questions diverses.

Délais limites de dépôt des amendements en commission

Commission des affaires économiques

Projet de loi relatif aux conditions de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques en cas de danger sanitaire pour les betteraves sucrières : Lundi 19 octobre 2020 12h00

Commission de la culture, de l'éducation et de la communication

Projet de loi relatif à la restitution de biens culturels à la République du Bénin et à la République du Sénégal : Vendredi 23 octobre 2020 12h00

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale

- Projet de loi prorogeant le régime transitoire institué à la sortie de l'état d'urgence sanitaire : Mercredi 21 octobre 2020 8h30

- Projet de loi organique relatif à la simplification des expérimentations mises en oeuvre sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution : Lundi 26 octobre 2020 12h00

Commission des affaires européennes

Convocation

Commission des affaires européennes :

Jeudi 22 octobre 2020 à 9 heures (Salle René Monory) :

- 1° Méthodes de travail et programmation des travaux de la commission ;
- 2° Désignation de rapporteurs et de membres de groupes de travail et de suivi ;
- 3° Questions diverses.

Informations parlementaires

SÉNAT **Session ordinaire de 2020-2021**

DOCUMENTS DÉPOSÉS

NOR : INPS2028001X

Addendum aux documents enregistrés à la Présidence du Sénat le lundi 12 octobre 2020

Dépôt d'une proposition de loi

N° 27 (2020-2021) Proposition de loi présentée par MM. Patrick CHAIZE, Guillaume CHEVROLLIER, Jean-Michel HOULLEGATTE et Hervé MAUREY, visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France, envoyée à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Document enregistré à la Présidence du Sénat le jeudi 15 octobre 2020

Dépôt d'une proposition de loi

N° 55 (2020-2021) Proposition de loi présentée par M. Jean-François RAPIN, relative à la protection fonctionnelle des conseillers régionaux et départementaux, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2020-2021

DOCUMENTS PUBLIÉS

NOR : INPS2028003X

Addendum aux documents publiés sur le site internet du Sénat le jeudi 15 octobre 2020

N° 27 (2020-2021) Proposition de loi présentée par MM. Patrick CHAIZE, Guillaume CHEVROLLIER, Jean-Michel HOULLEGATTE et Hervé MAUREY, visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France, envoyée à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Documents publiés sur le site internet du Sénat le vendredi 16 octobre 2020

- N° 34 (2020-2021)** Proposition de loi présentée par M. Claude MALHURET, d'expérimentation visant à favoriser le retour à l'emploi des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA), envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.
- N° 38 (2020-2021)** Rapport fait par Mme Anne-Catherine LOISIER au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition de loi de M. Laurent LAFON pour la mise en place d'une certification de cybersécurité des plateformes numériques destinée au grand public (n° 629, 2019-2020).
- N° 45 (2020-2021)** Rapport fait par M. Christophe-André FRASSA au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur la proposition de loi constitutionnelle de MM. Philippe BAS, Bruno RETAILLEAU, Hervé MARSEILLE et plusieurs de leurs collègues visant à garantir la prééminence des lois de la République (n° 293, 2019-2020).
- N° 52 (2020-2021)** Texte de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication sur le projet de loi de programmation, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur.

Informations parlementaires

SÉNAT **Session ordinaire de 2020-2021**

RAPPORTS AU PARLEMENT

NOR : *INPS2028004X*

N° 12 (2020-2021)-RP – Rapport du Gouvernement au Parlement sur le financement des établissements de santé 2020, *transmis à la commission des affaires sociales et à la commission des finances.*

Informations parlementaires

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

NOR : INPX2028007X

1. Composition

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique :

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 16 octobre 2020 et par le Sénat dans sa séance du 13 octobre 2020, cette commission est ainsi composée :

Députés	
Titulaires	Suppléants
M. Guillaume Kasbarian	Mme Sereine Mauborgne
M. Vincent Thiébaud	Mme Danielle Brulebois
Mme Sophie Beaudouin-Hubiere	M. Jérôme Lambert
Mme Séverine Gipson	Mme Laure de La Raudière
M. Rémi Delatte	M. Christophe Naegelen
M. Stéphane Viry	M. Olivier Falorni
M. Bruno Duvergé	N.
Sénateurs	
Titulaires	Suppléants
M. Jean-François Longeot	M. Jean-Raymond Hugonet
M. Daniel Gremillet	Mme Marta de Cidrac
M. Yves Bouloux	Mme Catherine Di Folco
Mme Christine Lavarde	Mme Sylvie Robert
Mme Viviane Artigalas	Mme Catherine Fournier
M. Jean-Pierre Sueur	Mme Maryse Carrère
M. Didier Rambaud	Mme Cécile Cukierman

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la prorogation des chapitres VI à X du titre II du livre II et de l'article L. 851-3 du code de la sécurité intérieure :

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 16 octobre 2020 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 14 octobre 2020, cette commission est ainsi composée :

Députés	
Titulaires	Suppléants
Mme Yaël Braun-Pivet	M. Raphaël Gauvain
M. Didier Paris	M. Jean-Michel Mis
M. Pacôme Rupin	Mme George Pau-Langevin
M. Ludovic Mendes	M. Pierre Morel-À-L'Huissier
M. Antoine Savignat	N.
N.	M. Paul Molac
Mme Isabelle Florennes	Mme Annie Chapelier

Sénateurs		
Titulaires		Suppléants
M. François-Noël Buffet	M. François Bonhomme	
M. Marc-Philippe Daubresse	Mme Jacky Deromedi	
Mme Muriel Jourda	Mme Jacqueline Eustache-Brinio	
M. Philippe Bonnacarrère	M. Hervé Marseille	
M. Jean-Yves Leconte	M. Jean-Pierre Sueur	
Mme Marie-Pierre de La Gontrie	Mme Éliane Assassi	
M. Alain Richard	M. Jean-Yves Roux	

2. Réunions

Mercredi 21 Octobre 2020

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique,

A 17 heures Sénat, salle n° 263 (commission des affaires économiques, 2e étage aile ouest) :

- nomination du bureau ;
- nomination des rapporteurs ;
- examen des dispositions restant en discussion du projet de loi.

Jeudi 22 Octobre 2020

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la prorogation des chapitres VI à X du titre II du livre II et de l'article L. 851-3 du code de la sécurité intérieure,

A 9 heures Assemblée nationale, 6e Bureau (salle de la commission des lois) :

- nomination du bureau ;
- nomination des rapporteurs ;
- examen des dispositions restant en discussion du projet de loi.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière,

A 9 h 30 Sénat, salle n° 131 (salle de la commission des finances) :

- nomination du bureau ;
- nomination des rapporteurs ;
- examen des dispositions restant en discussion du projet de loi.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

Avis de recrutement de deux inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche de première classe

NOR : MEN2026102V

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation procèdent au recrutement de deux inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche de première classe (IGÉSR).

L'exercice des missions d'inspection générale exige des candidats un haut niveau d'expertise dans leur champ d'activité, un intérêt pour l'ensemble des domaines couverts par l'IGÉSR, une capacité d'analyse prospective et le sens du service public.

Profil n° 1 : expertise disciplinaire et pédagogique – Physique-Chimie

Outre l'excellence académique scientifique, seront prises en compte dans l'examen des candidatures les expériences acquises aux niveaux français, européen et international, dans divers domaines tels que :

- la réflexion sur les disciplines, leurs croisements et leurs évolutions ;
- l'expertise acquise dans la formation initiale et continue, dans la mise en œuvre des politiques éducatives des premier et second degrés ;
- l'évaluation d'établissements, de formations, de pratiques ou méthodes d'enseignement ;
- la recherche pédagogique, l'innovation, les usages du numérique ;
- les relations partenariales avec d'autres institutions, ministères, collectivités territoriales, milieux professionnels et entreprises.

Profil n° 2 : expertise dans le champ des politiques publiques ayant trait aux écoles et établissements, aux territoires et aux politiques éducatives, notamment au titre des fonctions d'encadrement supérieur qu'ils ont exercées dans les services centraux et/ou académiques relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ou dans les organismes placés sous sa tutelle.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 99-878 du 27 septembre 2019 relatif au statut particulier du corps de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, les inspecteurs généraux de 1^{re} classe, dès lors qu'ils justifient d'au moins vingt années de services publics, sont choisis parmi :

a) Dès lors qu'elles ont exercé au moins pendant deux années des fonctions de responsabilité supérieure dans le champ des politiques de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse, des sports, de la vie associative et de la lecture publique, les personnes appartenant aux mêmes catégories que celles mentionnées à l'article 6 du décret précité :

1° Les fonctionnaires de catégorie A appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois ou nommés dans un emploi doté d'un indice terminal correspondant au moins à la hors échelle lettre A ;

2° Les fonctionnaires de catégorie A titulaires de l'habilitation à diriger des recherches, du doctorat, de l'agrégation ou d'un titre reconnu équivalent et inscrit à cet effet sur une liste arrêtée par les ministres chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche ; les intéressés doivent en outre justifier d'au moins quatre années de fonctions d'enseignement, soit à temps complet, soit au titre de leur activité principale ;

3° Les fonctionnaires de catégorie A justifiant de huit années de services effectifs dans l'exercice des missions de directeur technique national mentionnées à l'article R. 131-16 du code du sport ayant atteint dans leur corps ou leur cadre d'emploi d'origine un grade dont l'échelon terminal est doté au moins de l'indice brut 966 ;

4° Les magistrats de l'ordre judiciaire ;

5° Les fonctionnaires ou agents d'une catégorie équivalente à la catégorie A en fonction dans les organisations internationales ou intergouvernementales.

b) Les fonctionnaires ayant occupé pendant trois ans au moins un ou plusieurs emplois fonctionnels dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la hors-échelle lettre B ;

c) Les fonctionnaires ayant occupé pendant au moins trois ans des fonctions de président, de directeur général, de directeur général délégué ou de directeur d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et

professionnel mentionné à l'article L. 711-2 du code de l'éducation ou d'un établissement public de recherche relevant de l'article L. 311-1 du code de la recherche ;

d) Les fonctionnaires titulaires de l'habilitation à diriger des recherches, du doctorat, de l'agrégation ou d'un titre reconnu équivalent et inscrit à cet effet sur une liste arrêtée par les ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ; les intéressés doivent en outre justifier d'au moins huit années de fonctions d'enseignement ou d'inspection ou de direction d'établissement public, soit à temps complet, soit au titre de leur activité principale ;

e) Les conservateurs généraux des bibliothèques.

Il est précisé que :

- la résidence administrative des inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche est fixée à Paris, résidence à partir de laquelle s'organisent principalement leurs missions et leurs déplacements ;
- la nomination dans l'emploi d'inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche est soumise à l'obligation de transmission préalable de la déclaration d'intérêts prévue par le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les dossiers de candidature sont constitués de :

- une lettre de motivation avec mention du profil souhaité (2 pages) ;
- un *curriculum vitae* (2 pages) ;
- le cas échéant, l'appréciation par sa hiérarchie de la valeur professionnelle du candidat sur les quatre dernières années de service ;
- un état des services ;
- le dernier arrêté de classement dans le corps d'origine ;
- le cas échéant, le dernier arrêté de classement dans l'emploi occupé.

La candidature à l'emploi offert au recrutement d'inspecteur général est adressée à la cheffe de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche sous couvert, le cas échéant, de l'autorité administrative dont relève le candidat.

Sauf circonstance particulière dûment justifiée, le dossier de candidature est adressé par voie numérique à : recrutement-igesr@igesr.gouv.fr, ou le cas échéant à l'adresse postale : secrétariat général administratif de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (SGA-IGÉSR), ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP 07.

Les dossiers de candidatures devront être transmis au plus tard quatre semaines après la parution du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

Avis de recrutement d'un inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche de première classe

NOR : MENI2026654V

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation procèdent au recrutement d'un inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche de première classe (IGÉSR).

L'exercice des missions d'inspection générale exige des candidats un haut niveau d'expertise dans leur champ d'activité, un intérêt pour l'ensemble des domaines couverts par l'IGÉSR, une capacité d'analyse prospective et le sens du service public.

Profil : expertise dans le champ des politiques publiques de la jeunesse, du sport, de l'éducation populaire et de la vie associative

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 99-878 du 27 septembre 2019 relatif au statut particulier du corps de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, l'inspecteur général de première classe sera choisi parmi les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale percevant depuis au moins trois ans un traitement au moins égal à la hors échelle lettre B.

Il est précisé que :

- la résidence administrative des inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche est fixée à Paris, résidence à partir de laquelle s'organisent principalement leurs missions et leurs déplacements ;
- la nomination dans l'emploi d'inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche est soumise à l'obligation de transmission préalable de la déclaration d'intérêts prévue par le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les dossiers de candidature sont constitués de :

- une lettre de motivation avec mention du profil (2 pages) ;
- un *curriculum vitae* (2 pages) ;
- le cas échéant, l'appréciation par sa hiérarchie de la valeur professionnelle du candidat sur les quatre dernières années de service ;
- un état des services ;
- le dernier arrêté de classement dans le corps d'origine ;
- le cas échéant le dernier arrêté de classement dans l'emploi occupé.

La candidature à l'emploi offert au recrutement d'inspecteur général est adressée à la cheffe de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche sous couvert, le cas échéant, de l'autorité administrative dont relève le candidat.

Sauf circonstance particulière dûment justifiée, le dossier de candidature est adressé par voie numérique à : recrutement-igesr@igesr.gouv.fr, ou le cas échéant à l'adresse postale : secrétariat général administratif de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (SGA-IGÉSR), ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP 07.

Les dossiers de candidatures devront être transmis au plus tard quatre semaines après la parution du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Avis de vacance d'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire chargé des fonctions de responsable du pôle « entreprises, emploi, économie »

NOR : ECOH2027479V

L'emploi fonctionnel de responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire est susceptible d'être prochainement vacant.

Il s'agit d'un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat, relevant des dispositions du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat. Il est classé en groupe III.

La résidence administrative de l'emploi est située à Nantes (44).

Missions principales, enjeux et responsabilités

Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2009-1377 modifié du 10 novembre 2009, qui les crée, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie, des finances et de la relance et au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion. Elles sont chargées :

- des actions d'inspection de la législation du travail ;
- des actions de mise en œuvre de la politique économique et sociale ainsi que de la défense de l'emploi, du développement des entreprises et de l'emploi, notamment dans les domaines de l'innovation et de la compétitivité des entreprises, du marché du travail, de la formation professionnelle continue, de l'industrie, ainsi que celles conduites dans les domaines de l'intelligence économique et de la sécurité économique ;
- des actions de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises, de protection économique des consommateurs et de sécurité des consommateurs ainsi que des actions de contrôle dans le domaine de la métrologie légale.

Ces missions sont réparties entre trois pôles :

- pôle « politique du travail » ;
- pôle « entreprises, emploi, économie » ;
- pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».

Placés sous l'autorité du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les directeurs régionaux adjoints conduisent, chacun dans leur domaine respectif, les missions qui leur sont confiées en vertu des dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009.

Environnement professionnel

Le pôle « entreprises, emploi, économie » est chargé du développement économique en faveur des entreprises, de la mise en œuvre de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle, à travers la régulation du marché du travail et de ses opérateurs et le développement des compétences des salariés et des demandeurs d'emploi à l'échelle régionale.

Les missions du pôle se déclinent autour de plusieurs axes :

- renforcer, notamment à travers la diffusion de l'innovation, la compétitivité des entreprises, quelle que soit leur taille en vue de développer l'activité et l'emploi (actions en faveur des territoires, des branches professionnelles, des entreprises, des actifs) ;
- élaborer une stratégie régionale coordonnée en matière d'emploi, d'orientation et de formation professionnelle en cohérence avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région ;
- coordonner les acteurs du service public de l'emploi et en améliorer l'efficacité, en appui au préfet de région, notamment par le suivi des résultats des opérateurs de placement et les interventions au profit des publics les plus en difficulté sur le marché du travail ;

- anticiper et accompagner les mutations économiques qui affectent les entreprises, afin de consolider l'économie régionale et de maintenir les salariés en emploi, en adaptant leurs qualifications ;
- assurer le contrôle administratif et financier de la formation professionnelle ;
- favoriser l'intelligence économique au service du développement et de la compétitivité du tissu productif régional.

Ces missions et l'organisation de la direction régionale ont vocation à évoluer au courant du premier semestre 2021 dans le cadre de la nouvelle organisation territoriale de l'Etat et de la fusion des unités régionales des DIRECCTE et des services de cohésion sociale des DRJSCS.

*Compétences recherchées, nature et niveau
d'expériences professionnelles attendues*

Le candidat ou la candidate devra disposer d'une expérience professionnelle solide et diversifiée intégrant en particulier :

- une expérience avérée en matière de pilotage stratégique et de management de services, notamment de management du changement, d'animation d'équipes pluridisciplinaires et interministérielles et de coordination de l'activité de services aux compétences diverses ;
- une capacité, aux côtés du directeur régional, à créer et à faire vivre des partenariats, à impulser et à animer la concertation avec les divers interlocuteurs qui concourent localement à la mise en œuvre des politiques publiques.

Par ailleurs les compétences suivantes sont attendues :

- une capacité à donner du sens à l'action et à créer un état d'esprit collectif, à responsabiliser et valoriser les agents ;
- des qualités relationnelles, de communication, un sens du dialogue et de la négociation et une ouverture d'esprit.

Ce poste requiert une réelle disponibilité. En outre, une bonne connaissance des politiques publiques du développement économique et de l'emploi serait appréciée.

Enfin, le candidat ou la candidate doit remplir les conditions statutaires posées par les articles 4 et 47 du décret susmentionné du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Conditions d'accès à l'emploi

Les conditions d'emploi sont fixées aux articles 11 à 16 du décret susmentionné du 31 décembre 2019.

La durée d'occupation de cet emploi est de quatre ans, renouvelable une fois dans la limite de six ans. En application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné, la période probatoire est fixée à trois mois.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe comprise entre 70 000 € et 100 000 € brut par an. Un complément indemnitaire annuel sera également versé sous réserve de la manière de servir au cours de l'année N-1 et des résultats de l'exercice ministériel d'harmonisation.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 10 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné et par l'arrêté du 16 mars 2020 fixant les modalités de recrutement pour les emplois de direction des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Envoi des candidatures :

Les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, d'une lettre de motivation comportant les éléments permettant d'apprécier la bonne adéquation entre le parcours professionnel, les compétences et le niveau d'expérience du candidat, doivent être adressées, par voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, au ministère du travail, uniquement et impérativement, par voie électronique à l'adresse suivante : sgmcas-pole-ts-rh@sg.social.gouv.fr.

En outre, pour les fonctionnaires, les candidatures sont accompagnées d'un état des services et du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine ; pour les agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures sont accompagnées de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* et permettant d'apprécier le niveau de responsabilité des emplois précédemment occupés.

Recevabilité des candidatures :

Le pôle « travail et solidarités » du secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 mars 2020 précité, l'examen préalable et la présélection des candidatures sont confiés à l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné. L'avis du préfet de région est recueilli avant à toute nomination.

Formation

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Personne à contacter

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne CREVOT chargée de mission « RH » au pôle travail et solidarités du secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales (corinne.crevot@sg.social.gouv.fr ; 01-44-38-37-23).

La DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à plusieurs ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel (DDT de la Meuse)

NOR : INTA2027970V

L'emploi de directeur départemental de la direction départementale des territoires (DDT) de la Meuse est susceptible d'être vacant.

Intérêt du poste

La direction départementale des territoires (DDT) met en œuvre sous l'autorité du préfet de département les différentes politiques nationales dans les domaines de l'aménagement du territoire, de l'agriculture, de la forêt, de l'urbanisme, de l'habitat et du logement, du renouvellement urbain, de la gestion de l'eau, de la transition écologique, de la prévention et de la gestion des risques, de la préservation de la biodiversité et des milieux naturels, de la chasse, de la pêche, du développement durable des territoires, de l'éducation et de la sécurité routières.

Résolument tournée vers les acteurs du territoire et en particulier les différentes collectivités, la DDT doit être en mesure de mettre en œuvre ces multiples politiques de façon cohérente et équilibrée, en intégrant les différents enjeux et en parvenant à les conjuguer.

La DDT de la Meuse comprend une équipe de 130 agents environ aux compétences très diversifiées, implantés principalement au siège à Bar-le-Duc avec une unité territoriale à Verdun.

La DDT assure des missions d'instruction, de conseil, d'appui aux territoires et de contrôle. Elle assure un rôle d'ensemblier dans la mise en œuvre des politiques publiques.

L'intérêt du poste réside dans l'intégration des différentes politiques sur le territoire, la variété des dossiers traités, les partenariats à nouer avec les services de l'Etat et les collectivités locales, la mise en œuvre du projet stratégique de la DDT dans le contexte de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat.

Missions

Les missions de la DDT sont définies à l'article 3 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Le directeur contribue, sous l'autorité du préfet, à la mise en œuvre des politiques publiques relevant de la direction départementale des territoires en les adaptant au contexte territorial et en les intégrant dans des stratégies prenant en compte les dimensions régionale et locale, propres à donner du sens à l'action de l'Etat dans la mise en œuvre des politiques d'aménagement et de développement durable des territoires.

Il a en charge :

- le pilotage, la coordination et l'évaluation de l'action de l'Etat au niveau territorial dans le domaine des politiques publiques portées par la DDT ;
- le management et le pilotage des services placés sous sa responsabilité : fixation des objectifs, organisation et répartition des moyens, évaluation des résultats et de la performance, mise en œuvre du dialogue social ;
- l'exercice des responsabilités dans le domaine budgétaire et financier.

Environnement

Le poste est basé en résidence administrative à Bar-le-Duc.

Le département de la Meuse est un département d'une surface de 6 211 km² qui comprend 499 communes regroupées au sein de quinze EPCI et compte plus de 192 588 habitants (population totale INSEE pour 2019). C'est un département caractérisé par une forte ruralité et une position géographique centrale au sein de la région Grand Est. L'agriculture, basée sur le système de polyculture élevage, constitue la première activité économique. Le département bénéficie d'une biodiversité à la fois riche et fragile et d'une qualité de paysages qui lui confèrent une attractivité touristique que renforce la présence des sites mémoriels de la Grande Guerre. Les collectivités, de taille modeste, recherchent un appui auprès des services de l'Etat, notamment dans les projets visant à dynamiser leur

tissu économique. Les villes de Bar-le-Duc et Verdun sont engagées dans l'opération Action Cœur de Ville, plusieurs communes s'inscrivent dans le dispositif Opération de revitalisation de territoire et plusieurs collectivités dans des Contrats de transition écologique. Les enjeux de rénovation du parc de logements sont également significatifs. La forêt recouvre 37 % du territoire et représente également un enjeu important. Le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique nécessite également une forte présence de l'Etat auprès des acteurs concernés. La Meuse est aussi confrontée à la récurrence des épisodes de sécheresse.

Sous l'autorité du préfet de département, la DDT entretient, à l'échelle régionale, des liens étroits avec la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), et diverses agences (Agences de l'eau, ADEME, ANAH, OFB, ASP...). Au plan départemental, la DDT travaille avec les services de la préfecture et les sous-préfets, la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), l'unité interdépartementale de la DREAL, l'unité départementale de la DIRECCTE, l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP), l'agence régionale de santé (ARS), ainsi qu'avec les services du conseil départemental.

Sur le site de la DDT à Bar-le-Duc seront également prochainement installés le pôle meusien de l'unité interdépartementale de la DREAL et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP). Au 1^{er} janvier 2021, le secrétariat général de la DDT intégrera de plus le Secrétariat général commun à la Préfecture et aux deux directions départementales interministérielles (DDT et DDCSPP).

Profil recherché/Compétences

Les candidats devront posséder une solide expérience (au moins 6 ans) d'encadrement dans le champ des politiques publiques relevant des compétences des DDT. Ils devront témoigner d'une expérience probante en matière de portage intégré d'enjeux de politiques publiques multiples sur un territoire ou un projet donné.

La capacité de manager en mode projet, d'accompagner les changements et d'établir des arbitrages équilibrés entre des enjeux et politiques différents dans le cas de projets complexes doit être particulièrement mise en évidence dans la présentation de l'expérience des candidats. Ils devront être en mesure d'assumer des responsabilités de direction stratégique, de conduire des négociations de haut niveau avec des décideurs publics ou privés et de représenter le préfet en situation complexe, environnement sensible et contexte de crise, et plus largement de savoir faire face à la pression.

La variété des expériences antérieures et la diversité du parcours déjà effectué constitueront un critère de choix déterminant. De plus, sont particulièrement attendues les compétences suivantes :

- expérience professionnelle dans la mise en œuvre de politiques publiques portées par la DDT ;
- capacité à piloter des projets et à faire prévaloir les enjeux des politiques publiques ;
- travail en réseau et en interministérialité, aptitude à la négociation avec des partenaires variés ;
- management et animation d'équipes pluridisciplinaires ;
- aptitude à la communication, à l'écoute et au dialogue social ;
- capacité d'anticipation et de vision prospective ;
- loyauté, réactivité, facultés d'analyse, de synthèse et d'arbitrage, capacité à être force de proposition.

Conditions d'emploi

Cet emploi, à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat (articles 3 à 9 et 47 et 49 notamment), et par l'article 6 de l'arrêté du 13 février 2020 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur, est classé dans le groupe IV en application des dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2009 modifié, fixant la liste et le classement par groupes des emplois de direction des directions départementales interministérielles.

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de quatre ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale de six ans.

La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de 6 mois en application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe brute comprise entre 59 700 € et 106 900 €. Elle est complétée par un complément annuel variable dont le montant maximum est fixé à 8 280 € brut.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Concernant cet emploi :

- l'autorité de recrutement est le secrétaire général du ministère de l'intérieur ;
- l'autorité dont relève l'emploi est la préfète de la Meuse.

Recevabilité des candidatures :

L'autorité d'emploi procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

L'autorité de recrutement réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats à auditionner.

L'instance collégiale est composée :

- du directeur de la modernisation et de l'administration territoriale ou son représentant ;
- ainsi que de deux membres parmi ceux énumérés ci-après : le secrétaire général du ministère de la transition écologique et solidaire ou son représentant, le secrétaire général du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ou son représentant, le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ou son représentant et le directeur général de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ou son représentant.

Audition des candidats et choix du candidat retenu :

L'autorité dont relève l'emploi procède ensuite à l'audition des candidats présélectionnés.

A l'issue des auditions, l'autorité d'emploi transmet à l'autorité de recrutement un avis sur les candidats auditionnés afin de lui permettre de proposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom du candidat susceptible d'être nommé.

Nomination par l'autorité de recrutement :

A l'issue des auditions et dans un délai de deux semaines, les candidats non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés.

Dossier de candidature :

Le dossier de candidature doit être transmis dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française :

- Mme la préfète de département, pref-secretariat-prefet@meuse.gouv.fr ;
- copie à Mme Hélène de COUSTIN, déléguée à la mobilité et aux carrières pour les emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat (DMC/DMAT) : helene.de-coustin@interieur.gouv.fr ;
- et à l'adresse fonctionnelle suivante : administration.territoriale@interieur.gouv.fr.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état de services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

- d'une copie de la carte nationale d'identité ;
- de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
- du dernier contrat de travail ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Déontologie

Conformément à l'article 2 du décret n° 2016-1967 modifié du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'accès à cet emploi est soumis au dépôt d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination.

Le formulaire de la déclaration d'intérêts prévue par la circulaire du 4 décembre 2018 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans la fonction publique de l'Etat peut être téléchargé à l'adresse suivante : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir_44142.pdf.

Ce formulaire sera demandé, par l'autorité de recrutement, au candidat retenu, préalablement à sa nomination.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité de recrutement qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application du IV de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, un séminaire de prise de poste.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Personnes à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

- Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse, 03-29-77-55-12, pascale.trimbach@meuse.gouv.fr ;
- M. Philippe CARROT, actuel directeur départemental des territoires, 03-29-79-92-00, philippe.carrot@meuse.gouv.fr ;
- M. Hélène de COUSTIN, déléguée mobilité carrière des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat au ministère de l'intérieur, 07-72-25-04-15, helene.de-coustin@interieur.gouv.fr.

Références

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (article 14-1).

Arrêté du 10 janvier 2017 pris pour l'application aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 13 février 2020 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel adjoint (DDTM de Corse-du-Sud)

NOR : INTA2027973V

L'emploi de directeur départemental adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de Corse-du-Sud est susceptible d'être prochainement vacant.

Intérêt du poste

Aux côtés du directeur, qu'il seconde et supplée, le directeur adjoint exerce ses compétences sur l'ensemble du périmètre d'intervention de la direction et travaille en étroite collaboration avec les services. Il contribue à la définition des stratégies et au pilotage de la structure, qui compte actuellement 170 collaborateurs, répartis en 5 services fonctionnels et 3 missions.

L'intérêt du poste réside dans l'articulation des différentes politiques sur le territoire, la variété des dossiers traités, les partenariats à nouer avec les services de l'Etat, les collectivités locales et les porteurs de projets, la mise en œuvre du document d'orientation stratégique de la DDTM dans le contexte de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat (OTE) prévoyant la création du SGCD, de la Direction Régionale de la Mer et du Littoral, ainsi que l'organisation d'une autorité fonctionnelle exercée par la DRAAF pour la gestion de la PAC et du foncier agricole.

Missions

Les missions de la DDTM sont définies à l'article 3 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Le directeur départemental adjoint :

- participe à la mise en œuvre à l'échelle territoriale des orientations stratégiques nationales définies par les ministres, déclinées au niveau régional ainsi que des priorités fixées par le Préfet ;
- contribue au pilotage de la DDTM en ce qui concerne la fixation des objectifs, l'organisation et la répartition des moyens, l'évaluation des résultats et de la performance, la mise en œuvre du dialogue social ;
- participe aux travaux de la réorganisation de la DDTM dans le cadre donné par la réforme de l'OTE spécifique pour la Corse et aux travaux de convergence dans les différents processus administratifs avec la direction départementale des territoires et de la mer de la Haute-Corse ;
- participe à la concertation avec les partenaires, les services de l'Etat, les collectivités territoriales, les organisations socio-professionnelles, le monde associatif.

Il participe tout particulièrement au pilotage et au suivi des domaines concernant le logement et l'habitat, l'aménagement, l'urbanisme.

Il est régulièrement amené à représenter la DDTM auprès des partenaires extérieurs.

Environnement

La direction départementale des territoires et de la Mer (DDTM) met en œuvre, sous l'autorité du préfet de département, les différentes politiques nationales dans les domaines de l'aménagement durable du territoire, de l'urbanisme, du logement et de l'habitat, de la transition écologique, de l'agriculture et de la forêt, de la gestion de l'eau, de la chasse, de la pêche, de la prévention, la gestion des risques. Les politiques relatives à la mer et au littoral ont vocation à rejoindre la Direction Régionale de la Mer et du Littoral, en cours de préfiguration.

Le poste est situé en résidence administrative à Ajaccio, siège de la DDTM, qui a en outre deux implantations territoriales situées à Sartène et Porto-Vecchio. Le département de la Corse-du-Sud a une population d'environ 159 768 habitants pour une superficie de 4 014 km² et un linéaire côtier d'environ 550 km (2^e département côtier français). C'est un département essentiellement rural, hormis l'agglomération ajaccienne et le pôle urbain de Porto-Vecchio, 2^e commune de Corse-du-Sud.

Le département est caractérisé par une agriculture traditionnelle orientée vers la production laitière ovine et caprine et l'élevage bovin allaitant de plaine et de montagne, un élevage porcin traditionnel sous AOP, un secteur viti-vinicole composé de caves particulières dynamiques et une arboriculture essentiellement de châtaigneraies et d'olivieraies. Environ 870 exploitations effectuent des déclarations PAC.

Un programme ANRU régional à Porto-Vecchio est en cours de signature, mobilisant 24M€. La ville d'Ajaccio ne satisfait pas aux objectifs de la loi SRU, le rythme de production des logements locatifs sociaux est insuffisant pour combler le déficit, créant des tensions sur le marché du logement. Le sujet du logement constitue une priorité pour la DDTM.

Le territoire est également riche d'un patrimoine naturel diversifié et couvert par un grand nombre de protections environnementales.

Le département est confronté à une économie centrée sur le tourisme et le BTP, très marquée par la saisonnalité. Par ailleurs, il doit faire face à une insuffisance flagrante de planification en matière d'urbanisme (seules 15 % des communes disposent d'un PLU opposable) qui freine considérablement le développement, l'aménagement des territoires et la protection des terres agricoles. Ce département est également très marqué par les risques naturels (inondations avec des crues rapides, submersion marine, mouvements de terrains, feux de forêt...).

D'une façon globale, les collectivités souvent de taille modeste sont en attente d'un appui fort des services de l'Etat pour les accompagner dans leurs projets et démarches de gouvernance.

Sous l'autorité du préfet de département, la DDTM entretient à l'échelle régionale des liens étroits avec la DREAL, la DRAAF, ainsi qu'avec le secrétariat général aux affaires corses (SGAC) et, dans un avenir proche, avec la DRML en cours de préfiguration. Au plan départemental, elle travaille essentiellement avec le corps préfectoral et la DDCSPP.

Profil recherché/Compétences

Le candidat devra être en mesure d'assumer des responsabilités de direction stratégique, de conduire des négociations avec des décideurs publics ou privés et de représenter le préfet en situation complexe, dans un environnement sensible parfois en situation de crise, et plus largement de savoir résister à la pression. Il doit être force de proposition.

Pour ce faire, il devra disposer d'une bonne connaissance des organisations publiques et posséder une solide expérience (au moins 6 ans) d'encadrement dans le champ des politiques publiques relevant des compétences des DDT. Ils devront témoigner d'une expérience probante en matière de portage intégré d'enjeux de politiques publiques multiples sur un territoire ou un projet donné.

La variété des expériences et la diversité du parcours déjà effectué constitueront un critère de choix déterminant.

En sus, le candidat devra pouvoir faire la preuve de :

- capacité à manager en mode projet ;
- travail en réseau, négociation avec des partenaires variés ;
- aptitude à la communication, à l'écoute et au dialogue social ;
- capacité d'analyse, de synthèse, d'anticipation, d'alerte et de vision prospective ;
- réactivité et grande disponibilité ;
- capacité à être force de proposition.

Conditions d'emploi

Cet emploi, à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat (articles 3 à 9 et 47 et 49 notamment), et par l'article 6 de l'arrêté du 13 février 2020 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur, est classé dans le groupe V en application des dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2009 modifié, fixant la liste et le classement par groupes des emplois de direction des directions départementales interministérielles.

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de quatre ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale de six ans.

La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de 6 mois en application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe brute comprise entre 55 600 € et 96 500 €. Elle peut être complétée par un complément annuel variable dont le montant maximum est fixé à 7 110 €.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Concernant cet emploi :

- l'autorité de recrutement est le secrétaire général du ministère de l'intérieur ;
- l'autorité dont relève l'emploi est le préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud.

Recevabilité des candidatures :

L'autorité d'emploi procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

L'autorité de recrutement réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats à auditionner.

L'instance collégiale est composée :

- du directeur de la modernisation et de l'administration territoriale ou son représentant ;
- ainsi que de deux membres parmi ceux énumérés ci-après : la secrétaire générale du ministère de la transition écologique ou son représentant, la secrétaire générale du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ou son représentant, le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ou son représentant et le directeur général de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ou son représentant.

Audition des candidats et choix du candidat retenu :

L'autorité dont relève l'emploi procède ensuite à l'audition des candidats présélectionnés.

A l'issue des auditions, l'autorité d'emploi transmet à l'autorité de recrutement un avis sur les candidats auditionnés afin de lui permettre de proposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom du candidat susceptible d'être nommé.

Nomination par l'autorité de recrutement :

A l'issue des auditions et dans un délai de deux semaines, les candidats non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés.

Dossier de candidature :

Le dossier de candidature doit être transmis dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française :

- à M. le préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud : prefet@corse-du-sud.gouv.fr ;
- copie à Mme Hélène de COUSTIN, déléguée à la mobilité et aux carrières pour les emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat (DMC/DMAT) : helene.de-coustin@interieur.gouv.fr ;
- et à l'adresse fonctionnelle suivante : administration.territoriale@interieur.gouv.fr.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état de services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

- d'une copie de la carte nationale d'identité ;
- de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
- du dernier contrat de travail ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Déontologie

Conformément à l'article 2 du décret n° 2016-1967 modifié du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'accès à cet emploi est soumis au dépôt d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination.

Le formulaire de la déclaration d'intérêts prévue par la circulaire du 4 décembre 2018 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans la fonction publique de l'Etat peut être téléchargé à l'adresse suivante : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir_44142.pdf.

Ce formulaire sera demandé, par l'autorité de recrutement, au candidat retenu, préalablement à sa nomination.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité de recrutement qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application du IV de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, un séminaire de prise de poste.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Personnes à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

- M. Alain Charrier, secrétaire général de la préfecture de Corse du Sud, 06-08-79-11-67, alain.charrier@corse-du-sud.gouv.fr ;
- Mme Catherine Wenner, directrice départementale des territoires, téléphone : 06-81-97-78-81, catherine.wenner@corse-du-sud.gouv.fr ;
- Mme Hélène de COUSTIN, déléguée mobilité carrière des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat au ministère de l'intérieur, 07-72-25-04-15, helene.de-coustin@interieur.gouv.fr.

Références

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (article 14-1).

Arrêté du 10 janvier 2017 pris pour l'application aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 13 février 2020 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis de vacance d'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable du pôle « entreprises, emploi, économie »

NOR : MTRF2027478V

L'emploi fonctionnel de responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire est susceptible d'être prochainement vacant.

Il s'agit d'un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat, relevant des dispositions du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat. Il est classé en groupe III.

La résidence administrative de l'emploi est située à Nantes (44).

Missions principales, enjeux et responsabilités

Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2009-1377 modifié du 10 novembre 2009, qui les crée, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie, des finances et de la relance et au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion. Elles sont chargées :

- des actions d'inspection de la législation du travail ;
- des actions de mise en œuvre de la politique économique et sociale ainsi que de la défense de l'emploi, du développement des entreprises et de l'emploi, notamment dans les domaines de l'innovation et de la compétitivité des entreprises, du marché du travail, de la formation professionnelle continue, de l'industrie, ainsi que celles conduites dans les domaines de l'intelligence économique et de la sécurité économique ;
- des actions de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises, de protection économique des consommateurs et de sécurité des consommateurs ainsi que des actions de contrôle dans le domaine de la métrologie légale.

Ces missions sont réparties entre trois pôles :

- pôle « politique du travail » ;
- pôle « entreprises, emploi, économie » ;
- pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».

Placés sous l'autorité du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les directeurs régionaux adjoints conduisent, chacun dans leur domaine respectif, les missions qui leur sont confiées en vertu des dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009.

Environnement professionnel

Le pôle « entreprises, emploi, économie » est chargé du développement économique en faveur des entreprises, de la mise en œuvre de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle, à travers la régulation du marché du travail et de ses opérateurs et le développement des compétences des salariés et des demandeurs d'emploi à l'échelle régionale.

Les missions du pôle se déclinent autour de plusieurs axes :

- renforcer, notamment à travers la diffusion de l'innovation, la compétitivité des entreprises, quelle que soit leur taille en vue de développer l'activité et l'emploi (actions en faveur des territoires, des branches professionnelles, des entreprises, des actifs) ;
- élaborer une stratégie régionale coordonnée en matière d'emploi, d'orientation et de formation professionnelle en cohérence avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région ;
- coordonner les acteurs du service public de l'emploi et en améliorer l'efficacité, en appui au préfet de région, notamment par le suivi des résultats des opérateurs de placement et les interventions au profit des publics les plus en difficulté sur le marché du travail ;

- anticiper et accompagner les mutations économiques qui affectent les entreprises, afin de consolider l'économie régionale et de maintenir les salariés en emploi, en adaptant leurs qualifications ;
- assurer le contrôle administratif et financier de la formation professionnelle ;
- favoriser l'intelligence économique au service du développement et de la compétitivité du tissu productif régional.

Ces missions et l'organisation de la direction régionale ont vocation à évoluer au courant du premier semestre 2021 dans le cadre de la nouvelle organisation territoriale de l'Etat et de la fusion des unités régionales des DIRECCTE et des services de cohésion sociale des DRJSCS.

*Compétences recherchées, nature et niveau
d'expériences professionnelles attendues*

Le candidat ou la candidate devra disposer d'une expérience professionnelle solide et diversifiée intégrant en particulier :

- une expérience avérée en matière de pilotage stratégique et de management de services, notamment de management du changement, d'animation d'équipes pluridisciplinaires et interministérielles et de coordination de l'activité de services aux compétences diverses ;
- une capacité, aux côtés du directeur régional, à créer et à faire vivre des partenariats, à impulser et à animer la concertation avec les divers interlocuteurs qui concourent localement à la mise en œuvre des politiques publiques.

Par ailleurs les compétences suivantes sont attendues :

- une capacité à donner du sens à l'action et à créer un état d'esprit collectif, à responsabiliser et valoriser les agents ;
- des qualités relationnelles, de communication, un sens du dialogue et de la négociation et une ouverture d'esprit.

Ce poste requiert une réelle disponibilité. En outre, une bonne connaissance des politiques publiques du développement économique et de l'emploi serait appréciée.

Enfin, le candidat ou la candidate doit remplir les conditions statutaires posées par les articles 4 et 47 du décret susmentionné du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Conditions d'accès à l'emploi

Les conditions d'emploi sont fixées aux articles 11 à 16 du décret susmentionné du 31 décembre 2019.

La durée d'occupation de cet emploi est de quatre ans, renouvelable une fois dans la limite de six ans. En application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné, la période probatoire est fixée à trois mois.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe comprise entre 70 000 € et 100 000 € brut par an. Un complément indemnitaire annuel sera également versé sous réserve de la manière de servir au cours de l'année N-1 et des résultats de l'exercice ministériel d'harmonisation.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 10 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné et par l'arrêté du 16 mars 2020 fixant les modalités de recrutement pour les emplois de direction des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Envoi des candidatures :

Les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, d'une lettre de motivation comportant les éléments permettant d'apprécier la bonne adéquation entre le parcours professionnel, les compétences et le niveau d'expérience du candidat, doivent être adressées, par voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, au ministère du travail, uniquement et impérativement, par voie électronique à l'adresse suivante : sgmcas-pole-ts-rh@sg.social.gouv.fr.

En outre, pour les fonctionnaires, les candidatures sont accompagnées d'un état des services et du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine ; pour les agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures sont accompagnées de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* et permettant d'apprécier le niveau de responsabilité des emplois précédemment occupés.

Recevabilité des candidatures :

Le pôle « travail et solidarités » du secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 mars 2020 précité, l'examen préalable et la présélection des candidatures sont confiés à l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné. L'avis du préfet de région est recueilli avant à toute nomination.

Formation

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne CREVOT chargée de mission « RH » au pôle travail et solidarités du secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales (corinne.crevot@sg.social.gouv.fr ; 01-44-38-37-23).

La DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à plusieurs ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie, des finances et de la relance.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis de vacance d'emplois de direction dans les établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

NOR : SSAN2027748V

Emplois de directeurs adjoints ou directrices adjointes dans les établissements publics de santé proposés, aux directeurs ou directrices d'hôpital de classe normale, hors classe ou classe exceptionnelle :

- Centres hospitaliers de Saint-Quentin et de Chauny (Aisne), un emploi de « chargé de la gestion des risques, de la qualité et de la communication » ;
- Assistance publique - Hôpitaux de Marseille, six emplois de :
 1. « chargé des services numériques » ;
 2. « chargé de la politique hôtelière » ;
 3. « chargé des plateaux techniques » ;
 4. « chargé des affaires médicales » ;
 5. « chargé de la direction des parcours » ;
 6. « adjoint ou adjointe à la direction des parcours » ;
- Centres hospitaliers d'Aurillac, de Mauriac, de Saint-Flour, de Chaudes-Aigues et établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Chaudes-Aigues (Cantal), un emploi de « chargé des ressources humaines et des relations sociales du centre hospitalier de Saint-Flour » ;
- Centre hospitalier « Cœur de Corrèze » à Tulle (Corrèze), deux emplois de :
 1. « chargé des ressources humaines » ;
 2. « chargé de la qualité, de la gestion des risques, du système d'information, de la communication et du développement durable » ;
- Centre hospitalier de Brive-la-Gaillarde et établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Brive (Corrèze), deux emplois de :
 1. « chargé du secrétariat général et des coopérations territoriales » ;
 2. « chargé des affaires médicales et de la coordination du parcours patient » ;
- Centres hospitaliers de Saint-Brieuc et de Lannion-Trestel (Côtes d'Armor), un emploi de « chargé de la filière gériatrique, référent ou référente du service d'aide médicale urgente 22 et du lien ville-hôpital » ;
- Centres hospitaliers de Guéret et de Bourgueuil et établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Royère de Vassivière (Creuse), un emploi de « chargé des ressources humaines médicales et non médicales au centre hospitalier de Guéret » ;
- Centre hospitalier « Samuel Pozzi » à Bergerac, et centre hospitalier de Belvès, établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et foyer de vie de Villefranche du Périgord (Dordogne), un emploi de « chargé des ressources humaines non médicales et médicales au centre hospitalier de Bergerac » ;
- Centre hospitalier « Vauclaire » à Montpon-Menesterol et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Foix de Candalle » à Montpon-Menesterol et de Neuvis (Dordogne), un emploi de « chargé de la filière personnes âgées au sein des deux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes » ;
- Centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs), deux emplois de :
 1. « chargé du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité » ;
 2. « chargé des affaires médicales, de la recherche et des relations avec l'Université » ;
- Centres hospitaliers de Valence, de Crest, de Die, de Tournon et du Cheylard (Drôme), un emploi de « directeur délégué ou directrice déléguée du centre hospitalier du Cheylard, chargé de la coordination médico-sociale de la direction commune » ;

- Centre hospitalier spécialisé nouvel hôpital de Navarre à Evreux (Eure), un emploi de « chargé de la patientèle et du parcours patient » ;
- Centre hospitalier Sud-Gironde Langon-La Réole, centres hospitaliers de Cadillac et de Bazas, centre de soins et maison de retraite de Podensac, et pôle public médico-social de Monségur (Gironde), un emploi de « chargé des ressources humaines au centre hospitalier de Cadillac » ;
- Centres hospitaliers de Bourgoin-Jallieu, de Pont-de-Beauvoisin, de la Tour-du-Pin et de Morestel (Isère), un emploi de « chargé du pilotage opérationnel des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes » ;
- Centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie-Jura » à Dole, établissement public éducatif et social Étapes à Dole, établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Malange (Jura), centre hospitalier de Novillars et établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Mamirolle (Doubs) (Jura), un emploi de « chargé du patrimoine, de la logistique et des travaux » ;
- Centre hospitalier intercommunal de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources (Landes), un emploi de « chargé des affaires financières, de la patientèle et du mécénat » ;
- Centre hospitalier du Forez à Feurs et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Bussières, de Champdieu et de Panissières (Loire), deux emplois de :
 1. « chargé des finances et du contrôle de gestion » ;
 2. « chargé des moyens opérationnels et du système d'information » ;
- Centre hospitalier Jean Coulon à Gourdon (Lot), un emploi de « chargé des ressources humaines » ;
- Centre hospitalier départemental La Candélie à Agen (Lot-et-Garonne), un emploi de « chargé des ressources humaines, de la formation et du dialogue social » ;
- Centre hospitalier universitaire de Reims, d'Épernay, de Montmirail, établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'Aÿ-Champagne et d'Avize (Marne), un emploi de « chargé du pôle ressources humaines – organisations des soins – formation – relations sociales » ;
- Centre hospitalier universitaire de Nancy et centre hospitalier de Dieuze (Meurthe-et-Moselle), un emploi de « chargé des ressources humaines au sein du département ressources humaines et affaires sociales » ;
- Centres hospitaliers de Verdun-Saint Mihiel, de Bar-le-Duc, de Fains-Veel, de Vitry-le-François, de Joinville, de Wassy, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, de la Haute-Marne et établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Thieblemont (Meuse), deux emplois de :
 1. « directeur délégué ou directrice déléguée du centre hospitalier de Verdun Saint-Mihiel et de pôles territoriaux » ;
 2. « chargé des fonctions supports : achats-travaux-logistique-SIH des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, Fains-Véel, Joinville, Montier-en-Der, Saint-Dizier, Haute-Marne, Verdun Saint-Mihiel, Vitry-Le-François, Wassy et de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Thieblemont » ;
- Centre hospitalier spécialisé « Pierre Léo » à La-Charité-sur-Loire (Nièvre), un emploi de « chargé des affaires générales de l'établissement public de santé mentale de la Nièvre, directeur délégué ou directrice déléguée chargé du centre hospitalier spécialisé en psychiatrie "Pierre Loo" et chargé de la filière psychiatrique du groupement hospitalier de territoire » ;
- Centre hospitalier de l'Aigle (Orne), deux emplois de :
 1. « directeur délégué ou directrice déléguée » ;
 2. « chargé des services économiques, des affaires générales et des services logistiques » ;
- Centre hospitalier intercommunal Alençon-Mamers et centre psychothérapique de l'Orne à Alençon, centre hospitalier de Sées et établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Chanu et Trichebray (Orne), deux emplois de :
 1. « directeur délégué ou directrice déléguée du centre hospitalier de Sées » ;
 2. « chargé de l'ingénierie » ;
- Centres hospitaliers de Mortagne-au-Perche, de Bellême et établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Bretoncelles (Orne), un emploi de « chargé des affaires générales et médicales, des ressources humaines et des finances » ;
- Centres hospitaliers d'Arras et du Ternois (Pas-de-Calais), deux emplois de :
 1. « chargé de la santé publique » ;
 2. « chargé de la stratégie et des affaires médicales » ;
- Centres hospitaliers de l'Arrondissement de Montreuil-sur-Mer à Rang-du-Fliers et d'Hesdin (Pas-de-Calais), un emploi de « chargé des finances, de la patientèle et du contrôle de gestion » ;
- Centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), deux emplois de :
 1. « chargé des affaires générales et des coopérations » ;
 2. « chargé des ressources humaines » ;

- Centre hospitalier de Lannemezan (Hautes-Pyrénées), un emploi de « chargé des finances et du système d'information » ;
- Centre hospitalier « Sainte Catherine » à Saverne (Bas-Rhin), centre hospitalier « Saint Nicolas » à Sarrebourg, centre de réadaptation spécialisé d'Abreschviller-Niderviller (Moselle) et établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Sarre-Union (Bas-Rhin) (Bas-Rhin / Moselle), un emploi de « chargé des travaux, des services techniques, de la sécurité et du développement durable » ;
- Centre hospitalier universitaire de Strasbourg (Bas-Rhin), trois emplois de :
 1. « directeur ou directrice de site et directeur délégué ou directrice déléguée des pôles d'activité clinique et médico-technique » ;
 2. « chargé des finances et des ressources numériques » ;
 3. « chargé du secrétariat général et de l'accompagnement de la modernisation » ;
- Groupe hospitalier de la région de Mulhouse et Sud-Alsace (Haut-Rhin), un emploi de « chargé du pôle stratégie, des affaires médicales, et de la recherche clinique » ;
- Hospices civils de Lyon (Rhône), deux emplois de :
 1. « directeur ou directrice de l'hôpital Renée Sabran à Hyères (Var) » ;
 2. « chargé de la performance et du contrôle de gestion » ;
- Centre hospitalier de Givors et établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Allobroges » à Chaponnay (Rhône), un emploi de « chargé des ressources humaines, et directeur délégué ou directrice déléguée de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du site de Givors » ;
- Centre hospitalier spécialisé « Le Vinatier » à Bron (Rhône), un emploi d'« adjoint ou adjointe à la direction des ressources humaines, chargé du projet ressources humaines et compétences » ;
- Centre hospitalier de Mâcon (Saône-et-Loire), un emploi de « chargé des affaires médicales et de la communication » ;
- Centres hospitaliers Métropole Savoie à Chambéry, d'Albertville-Moutiers, de Saint-Pierre d'Albigny (Savoie), « Docteur Récamier » à Belley et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Champagne-en-Valromey et de Lhuis (Ain) (Savoie), deux emplois de :
 1. « chargé des ressources humaines » ;
 2. « chargé du schéma directeur immobilier et du suivi des travaux » ;
- Assistance publique – Hôpitaux de Paris (Paris), un emploi de « chargé des affaires financières et du contrôle de gestion du groupe hospitalo-universitaire APHP. Hôpitaux universitaires Paris Seine- Saint-Denis » ;
- Centre hospitalier universitaire de Rouen, centres hospitaliers de Gournay en Bray et de Neufchâtel en Bray (Seine-Maritime), un emploi d'« adjoint ou adjointe à la direction des finances et du contrôle de gestion » ;
- Centres hospitaliers de Versailles, de Plaisir, du Vésinet et établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendante « Les Aulnettes » à Viroflay (Yvelines), un emploi de « chargé des parcours de la personne âgée et des coopérations ville-hôpital » ;
- Centres hospitaliers d'Albi, de Gaillac, de Graulhet (Tarn), deux emplois de :
 1. « directeur ou directrice de site, et chargé de la coordination de la filière gériatrique » ;
 2. « chargé des fonctions supports » ;
- Centre hospitalier universitaire de Limoges, centres hospitaliers de Saint-Junien, de Saint-Yrieix-La-Perche et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Rochechouart (Haute-Vienne), un emploi d'« adjoint ou adjointe à la direction des relations humaines » ;
- Centres hospitaliers de Sens, de Joigny et « Roland Bonnion » à Villeneuve-sur-Yonne (Yonne), un emploi de « directeur délégué ou directrice déléguée des centres hospitaliers de Joigny et de Villeneuve-sur-Yonne » ;
- Etablissement Public de Santé « Barthélemy Durand » à Étampes (Essonne), un emploi de « chargé des ressources humaines et de l'attractivité » ;
- Groupe hospitalier intercommunal Le Raincy-Montfermeil et centres hospitaliers intercommunaux d'Aulnay-sous-Bois et de Montreuil-sous-Bois (Seine-Saint-Denis), un emploi de « chargé de la filière médico-sociale et des budgets annexes » ;
- Etablissement Public de Santé Mentale de la Guadeloupe à Saint-Claude (Guadeloupe), un emploi de « chargé de la stratégie, des affaires financières, de la contractualisation et du système d'information » ;
- Centre hospitalier universitaire de la Guadeloupe à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), un emploi de « chargé des ressources humaines ».

Peuvent faire acte de candidature :

1. Les directeurs et directrices d'hôpital titulaires ;
2. Les personnels inscrits sur la liste d'aptitude au titre de l'année 2020 des personnels de direction des établissements énumérés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée (arrêté du 20 décembre 2019) ;

3. Les fonctionnaires de catégorie A appartenant à un corps ou un cadre d'emplois d'un niveau comparable au sens des dispositions de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, dont le dossier se compose de :

- la photocopie de la carte nationale d'identité ou du livret de famille ;
- la copie de la décision prononçant la nomination dans le corps ou cadre d'emplois actuel ;
- l'arrêté fixant l'échelonnement indiciaire de ce corps ;
- la copie de la dernière décision indiciaire.

Toute demande de communication de fiche de poste devra être effectuée par l'intéressé auprès de l'établissement de santé concerné.

Les candidats doivent adresser leur candidature dans un délai de trois semaines à compter de la date de publication du présent avis au Centre national de gestion à l'adresse électronique suivante : cng-mobilite.dh-da@sante.gouv.fr.

Un accusé de réception vous sera adressé à la réception de votre dossier.

Les candidatures, si elles sont multiples, seront regroupées sur une seule lettre revêtue du visa du supérieur hiérarchique, et accompagnée d'un *curriculum vitae*. Aucune candidature ne pourra être prise en compte sans l'avis du chef d'établissement d'origine.

Les candidats à ces emplois doivent également adresser directement leur dossier de candidature aux chefs des établissements de santé où ils sont candidats, composé de leur *curriculum vitae*, de leur lettre de motivation et de leurs trois dernières fiches d'évaluation.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Avis de vacance des fonctions de directeur de l'Ecole nationale supérieure d'audiovisuel (ENSAV)

NOR : ESRS2025732V

Les fonctions de directeur de l'Ecole nationale supérieure d'audiovisuel (ENSAV), école interne de l'université Toulouse-II au sens du 2° de l'article L. 713-1 du code de l'éducation, sont vacantes.

Conformément à l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Le directeur est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil. Le mandat du directeur est de cinq ans renouvelable une fois.

L'ENSAV cultive depuis 1979 l'expérimentation audiovisuelle et l'ouverture sur les enjeux culturels et sociaux. Elle assure notamment des missions de formation initiale et continue, ainsi que de recherche scientifique et technologique, de diffusion et de valorisation de ses résultats. En outre, elle assure la diffusion de la culture et d'information scientifique et technique. De plus, l'ENSAV garantit le cadre réglementaire d'orientation et d'insertion professionnelle de ses publics.

Dans le cadre de ses missions, l'ENSAV est chargée :

- de former des professionnels de haut niveau pour les métiers de la réalisation, du son, de l'image, de l'infographie-multimédia, du décor, de la production, de la post-production ;
- de favoriser et développer la formation professionnelle tout au long de la vie ; de former à la recherche et par la recherche des diplômés qualifiés, futurs cadres de l'enseignement, de la recherche, des métiers de l'audiovisuel et des activités de communication en général ;
- de développer des activités de recherche fondamentale et appliquée dans les domaines concernés ;
- d'assurer la diffusion, le transfert et la valorisation des résultats des travaux de recherche pour renforcer les liens avec le secteur socio-économique public ou privé.

Dans le domaine de ses compétences, l'ENSAV prépare aux diplômes nationaux pour lesquels elle est habilitée. Elle délivre également des diplômes d'université.

En liaison avec les services internes à l'université Toulouse-II, elle contribue à établir et/ou à entretenir avec des universités et organismes scientifiques et culturels européens et extra-européens les liens nécessaires au développement d'une coopération internationale contribuant au rayonnement de l'Ecole et à la mobilité des étudiants et des enseignants-chercheurs et assimilés ainsi que des enseignants.

Le directeur dirige l'école. Il a autorité sur l'ensemble des personnels qui y sont affectés. Il est chargé d'assurer son fonctionnement conformément aux dispositions du code de l'éducation et aux missions de l'université, en particulier, il prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses.

En matière de ressources humaines le directeur donne son avis sur le recrutement et l'affectation, aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur émet un avis défavorable motivé. Il donne son avis également sur le changement d'affectation éventuel d'un personnel, ainsi que sur les demandes de mutation, congés et mise en disponibilité.

Le directeur désigne le directeur des études, le coordinateur de la recherche et les responsables de filières de formation. Il arrête les attributions individuelles de service des enseignants-chercheurs après avis du conseil d'école réuni en formation restreinte. En outre, le directeur propose au président de l'université les jurys d'admission et d'attribution des diplômes préparés à l'école.

Le campus du Taur où est localisé l'ENSAV étant délocalisé du campus central, le directeur peut recevoir délégation du président de l'université pour assurer la responsabilité de l'ordre, de l'hygiène et de la sécurité.

Le candidat doit avant tout avoir une bonne connaissance du fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur et de la politique de formation, ainsi qu'une bonne connaissance du fonctionnement d'une école régie par l'article L. 713-9 du code de l'éducation.

Une bonne connaissance de l'enseignement de la pratique du cinéma et des enjeux de création cinématographique et audiovisuelle est indispensable.

Il doit faire la preuve de ses capacités à dialoguer avec l'ensemble des acteurs et des partenaires de l'école : étudiants, enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs, dirigeants d'établissements ou d'organismes, chefs d'entreprise, élus territoriaux, ceci à toutes les échelles locale et régionale, nationale et internationale.

Les candidats sont auditionnés par le conseil d'école. Le président de l'université transmet au ministre chargé de l'enseignement supérieur l'identité du candidat proposé par le conseil d'école.

Le dossier de candidature comprendra un *curriculum vitae*, une lettre de motivation et une note d'analyse des enjeux actuels et futurs de l'école sur le plan académique et scientifique. Ces documents doivent mettre en valeur les expériences et compétences permettant d'apprécier l'adéquation de la candidature au profil recherché.

Les candidatures pourront être adressées à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, et cela jusqu'au 9 novembre 2020, uniquement par voie électronique et simultanément aux adresses suivantes : presidence@univ-tlse2.fr ; jean-louis.dufour@univ-tlse2.fr ; romane.brognoli@univ-tlse2.fr.

Les candidats pourront obtenir tous renseignements complémentaires par messagerie en s'adressant au pôle des affaires générales, à : jean-louis.dufour@univ-tlse2.fr.

Les documents suivants sont disponibles sur le site internet de l'Université Toulouse - Jean Jaurès :

Axes stratégiques 2021-2025 : <https://blogs.univ-tlse2.fr/vie-etablissement/files/2020/02/2-AXES-STRATEGIQUES-UT2J.pdf>

Rapport d'autoévaluation HCERES 2019-2020 : https://blogs.univ-tlse2.fr/vie-etablissement/hceres-rapport-devaluation-de-luniversite-toulouse-jean-jaures/?doing_wp_cron=1600433010.6301679611206054687500.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application des articles L. 162-16-5 et L. 162-16-6 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS2027750V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société TAKEDA et du premier alinéa de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale, le prix de cession hors taxes aux établissements de santé de la spécialité ci-après est :

A compter du 1^{er} janvier 2021 :

Code UCD	Libellé	Laboratoire exploitant	Prix de vente HT par UCD aux établissements de santé (en €)
34008 932 016 6 4	FIRAZYR 30 mg, solution injectable en seringue préremplie de 3 ml	TAKEDA	950,069

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société TAKEDA et du I de l'article L. 162-16-6 du code de la sécurité sociale, le tarif de responsabilité et le prix limite de vente de la spécialité ci-après sont :

A compter du 1^{er} janvier 2021 :

Code UCD	Libellé	Laboratoire exploitant	Tarif de responsabilité HT par UCD (en €)	Prix limite de vente HT par UCD aux établissements de santé (en €)
34008 932 016 6 4	FIRAZYR 30 mg, solution injectable en seringue préremplie de 3 ml	TAKEDA	950,069	950,069

Informations diverses

Cours indicatifs du 16 octobre 2020 communiqués par la Banque de France

NOR : IDIX2000208X

(Euros contre devises)

1 euro	1,174 1	USD	1 euro	6,605 4	BRL
1 euro	123,59	JPY	1 euro	1,549 7	CAD
1 euro	1,955 8	BGN	1 euro	7,863 9	CNY
1 euro	27,279	CZK	1 euro	9,099 3	HKD
1 euro	7,442	DKK	1 euro	17 317,86	IDR
1 euro	0,909 15	GBP	1 euro	3,967 3	ILS
1 euro	364,36	HUF	1 euro	86,071 5	INR
1 euro	4,555 8	PLN	1 euro	1 341,16	KRW
1 euro	4,876 3	RON	1 euro	24,872	MXN
1 euro	10,359 3	SEK	1 euro	4,870 8	MYR
1 euro	1,072 1	CHF	1 euro	1,774 6	NZD
1 euro	163,2	ISK	1 euro	57,148	PHP
1 euro	10,957	NOK	1 euro	1,594 2	SGD
1 euro	7,582	HRK	1 euro	36,608	THB
1 euro	91,576 7	RUB	1 euro	19,386 7	ZAR
1 euro	9,33	TRY	1 euro	123,59	CNH
1 euro	1,655 5	AUD			